

## **Lois et règlements**

147<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 489 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 669 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 669 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,68 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

815-2015	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	3419
816-2015	Taxe de vente du Québec (Mod.) . . . . .	3424
817-2015	Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (Mod.) . . . . .	3425
818-2015	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.) . . . . .	3426
819-2015	Recycleurs de véhicules routiers. . . . .	3427
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (Mod.) . . . . .	3428
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2016 . . . . .	3675
	Approbation de nouveaux cinémomètres photographiques et de nouveaux systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges . . . . .	3840
	Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles — Modifications . . . . .	3675

### Projets de règlement

	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Normes de paiement du lait . . . . .	3841
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite . . . . .	3841

### Décrets administratifs

778-2015	Approbation du Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario . . . . .	3843
790-2015	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec . . . . .	3843
791-2015	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché . . . . .	3844
792-2015	Approbation de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement de protocoles de crédits compensatoires . . . . .	3845
793-2015	Approbation du Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario . . . . .	3845
794-2015	Engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec) . . . . .	3846
795-2015	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal. . . . .	3847
796-2015	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec. . . . .	3847
798-2015	Détermination des conditions de travail du docteur Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général des établissements regroupés, Centre hospitalier de l'Université de Montréal et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine. . . . .	3848
799-2015	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière. . . . .	3849

---

**Avis**

---

Réserve naturelle du Ruisseau-Chevalier (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance . . . . . 3851

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 815-2015, 16 septembre 2015

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1)

#### Règlement d'application

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, un renouvellement de permis ou, dans le cas de décès du titulaire du permis, un transfert de permis tel que le prévoit l'article 337 de cette loi, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 350 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l.1* de l'article 350 de cette loi, introduit par l'article 16 de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers (2015, chapitre 4), le gouvernement peut faire des règlements pour fixer le montant des cautionnements exigés pour obtenir un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers en vertu de l'article 323.1 de la Loi sur la protection du consommateur, introduit par l'article 11 de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, et en établir la forme et les modalités ainsi que la façon dont on doit en disposer soit en cas d'annulation ou de confiscation soit en vue de l'indemnisation d'un consommateur, d'un remboursement au propriétaire d'un véhicule routier ou de l'exécution d'un jugement en matière pénale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l.2* de l'article 350 de cette loi, introduit par l'article 16 de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, le gouvernement peut faire des règlements pour établir la forme, les conditions et les modalités selon lesquelles une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers peut se porter caution pour ses membres;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant divers règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, dont le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1, a. 350)

1. L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-4-0.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) le commerçant titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un permis de recycleur de véhicules routiers, aux fins des contrats conclus ou sollicités dans le cadre de l'activité qui requiert ce permis. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

« **24.1.** N'est pas considéré comme un recycleur de véhicules routiers au sens de l'article 260.26 de la Loi, le commerçant dont l'activité consiste à effectuer le remorquage de véhicules routiers lorsqu'il vend à un titulaire de permis de recycleur de véhicules routiers :

a) un véhicule routier considéré comme oublié, au sens de l'article 944 du Code civil;

b) un véhicule routier saisi par la Société de l'assurance automobile du Québec qui le lui donne conformément à l'article 209.19 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

c) un véhicule routier abandonné qui lui est donné par le ministre du Revenu conformément au deuxième alinéa de l'article 393 du Code de la sécurité routière.

**24.2.** N'est pas considéré comme un recycleur de véhicules routiers au sens de l'article 260.26 de la Loi, le commerçant qui ne vend que des carcasses de véhicules routiers, à la condition qu'il acquiert, à titre gratuit ou onéreux, les véhicules routiers mis au rancart ou leurs carcasses d'un titulaire de permis de recycleur de véhicules routiers.

**24.3.** Est exempté de l'application de l'article 260.29 de la Loi, le titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers qui fait de la vente ou de la location à long terme de véhicules routiers dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) lorsqu'il conclut un contrat avec un consommateur lors d'un salon commercial;

b) lorsqu'il conclut un contrat avec un consommateur alors que, seul ou regroupé, pour des fins publicitaires ou de liquidation, il offre en vente ou en location à long terme des véhicules routiers dans un lieu public correspondant à une succursale temporaire lors d'un événement d'une durée maximale de dix jours et au maximum cinq fois par année;

c) lorsqu'il conclut un contrat avec un consommateur ayant pour objet une machine agricole;

d) lorsqu'il conclut un contrat avec un autre commerçant.

Le titulaire d'un tel permis qui se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe *b* du premier alinéa doit en informer le président au moins trois jours ouvrables avant l'évènement, sur le formulaire que celui-ci fournit, et transmettre une copie de ce formulaire à la caution dans le même délai.

Les contrats visés aux paragraphes précédents sont couverts par le cautionnement fourni par ce commerçant conformément à l'article 108.1.1 ou 108.1.3.

**24.4.** Est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers et de fournir un cautionnement, le commerçant qui conclut des contrats de vente ou de location à long terme de remorques et semi-remorques dont la masse est inférieure à 1 300 kg. ».

**3.** L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « selon la formule N-33 apparaissant en annexe » par « conformément à l'article 118 ou toute personne qui est membre d'une association de commerçants de véhicules routiers ou d'une association de recycleurs de véhicules routiers et qui est identifiée par un certificat de membre rédigé conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 112.1; ».

**4.** L'article 93 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Il y a 4 types de permis » par « Il y a six types de permis »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« e) le permis de commerçant de véhicules routiers visé au paragraphe *e* de l'article 321 de la Loi;

f) le permis de recycleur de véhicules routiers visé au paragraphe *f* de l'article 321 de la Loi. ».

**5.** L'article 94 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe *f* du premier alinéa, de « sauf si cette personne est un administrateur déclaré au registraire des entreprises »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « en vertu des articles 94 à 94.02 » par « en vertu des articles 94 à 94.03 ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.02, des suivants :

« **94.03.** En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers doit transmettre au président les renseignements suivants :

a) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de tous les établissements pour lequel le permis est demandé;

b) les renseignements suivants concernant le commerçant, la personne, dans le cas d'une entreprise individuelle, chaque associé ou administrateur, à savoir :

i. s'il a été déclaré coupable, au cours des trois années précédentes, d'une infraction en vertu des articles 165 ou 166 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

ii. s'il a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction criminelle de recel, de fraude ou de vol impliquant un véhicule routier ou ses pièces et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

iii. si la réponse aux sous-paragraphes i et ii est affirmative, le nom de la personne concernée, la nature de l'infraction, la date du jugement et le numéro du dossier du tribunal;

c) une déclaration attestant la conformité de chacun des établissements à la réglementation municipale relative aux usages.

En outre, le commerçant de véhicules routiers doit indiquer au président, pour chacun de ses établissements, parmi les catégories de véhicules routiers suivantes, celle pour laquelle le permis est requis :

a) véhicules dont la masse nette est égale ou supérieure à 5 500 kg autres que les machines agricoles;

b) véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et les machines agricoles et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;

c) motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et machines agricoles.

Sur demande du président, le commerçant de véhicules routiers doit également indiquer, pour chacun de ses établissements, le type de véhicules routiers qu'il offre en vente ou en location à long terme et, dans le cas des véhicules routiers neufs, la marque de ces véhicules.

**94.04.** Le titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un permis de recycleur de véhicules routiers doit aviser le président de tout changement portant sur les matières prévues à l'article 94.03, dans les 15 jours qui suivent ce changement. ».

**7.** L'article 94.2 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.4, des suivants :

« **94.5.** Lors du renouvellement d'un permis, les documents visés par les dispositions des paragraphes *f*, *h* et *j* du premier alinéa de l'article 94, des paragraphes *a* et *b* de l'article 94.3 et de l'article 94.4 n'ont pas à être transmis s'ils ne comportent aucune modification.

**94.6.** Toute demande de renouvellement d'un permis doit être transmise au président au plus tard un mois avant la date d'échéance du permis. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108.1, des suivants :

« **108.1.1.** Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit :

Périodes	Délivrance	Renouvellement
Du 19 octobre 2015 au 30 avril 2016	537 \$	406 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2017	585 \$	442 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2017 au 30 avril 2018	634 \$	479 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019	683 \$	516 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2019	732 \$	553 \$

Le cautionnement qu'il doit fournir par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers est fixé en fonction de la catégorie des véhicules routiers vendus ou loués à long terme selon l'énumération suivante :

a) un montant de 200 000 \$ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est égale ou supérieure à 5 500 kg autres que les machines agricoles;

b) un montant de 100 000 \$ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs, machines agricoles et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;

c) un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et machines agricoles.

Si le commerçant de véhicules routiers fait le commerce de véhicules routiers de plusieurs de ces trois catégories, il doit fournir le cautionnement fixé pour la catégorie dont le montant est le plus élevé.

Toutefois, le commerçant qui fait le commerce de véhicules routiers visés par le paragraphe *c* du deuxième alinéa et qui vend un véhicule d'occasion visé par le paragraphe *b* du deuxième alinéa, dans les circonstances et selon les conditions décrites aux articles 71 et 71.1 compte tenu des adaptations nécessaires, n'a pas à fournir le cautionnement prescrit par le paragraphe *b* du deuxième alinéa.

**108.1.2.** Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de recycleur de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont les mêmes que ceux fixés par l'article 108.1.1.

Le cautionnement qu'il doit fournir par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces est fixé à 50 000 \$.

**108.1.3.** Pour la délivrance concomitante d'un permis de commerçant de véhicules routiers et d'un permis de recycleur de véhicules routiers, les droits que doit payer le demandeur par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers, de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit :

Périodes	Délivrance	Renouvellement
Du 19 octobre 2015 au 30 avril 2016	806 \$	606 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2017	880 \$	661 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2017 au 30 avril 2018	953 \$	716 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019	1 026 \$	771 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2019	1 099 \$	826 \$

Le cas échéant, il doit payer les droits requis pour son établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers conformément à l'article 108.1.1, et les droits requis pour son établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces conformément à l'article 108.1.2.

Si dans un établissement, le demandeur fait de façon concomitante les activités visées aux articles 108.1.1 et 108.1.2, le cautionnement qu'il doit fournir pour cet établissement doit couvrir de façon cumulative les montants applicables conformément à ces articles.

Le demandeur doit accompagner sa demande d'un seul cautionnement couvrant les montants applicables à chacun de ses établissements, conformément aux articles 108.1.1 à 108.1.3.

**108.1.4.** Les droits exigibles en vertu des articles 104, 107 à 108.1.3 et 146 sont augmentés de 50 % si un traitement prioritaire est demandé. La demande doit alors être traitée par le président dans un délai maximal de trois jours ouvrables. ».

**10.** L'article 108.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «aux articles 104, 107, 108 ou 108.1» par «aux articles 104 ou 107 à 108.1.3».

**11.** L'article 110 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«Toutefois, le cautionnement fourni par un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers ne peut l'être que de la manière prévue aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa ou à l'article 112.1. Si ce cautionnement est fourni au moyen d'une police de cautionnement collectif, le montant global de cette police est établi comme suit :

*a)* 125 000 \$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 25 000 \$;

*b)* 250 000 \$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 50 000 \$;

*c)* 500 000 \$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 100 000 \$;

*d)* 1 000 000 \$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 200 000 \$.

Dans le cas où le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers possède plusieurs établissements, il doit fournir les cautionnements pour ceux-ci avec une seule police de cautionnement. ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

«**112.1.** Une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers qui se porte caution pour ses membres, conformément au deuxième alinéa de l'article 323.1 de la Loi, doit respecter les conditions suivantes :

*a)* conclure une entente avec le président précisant les modalités de fourniture du cautionnement, notamment à l'égard des éléments prévus aux paragraphes *a* à *c* et *f* à *h* de l'article 113;

*b)* déposer en garantie la somme fixée par le président conformément au deuxième alinéa de l'article 323.1 de la Loi, au bénéfice du président, auprès d'une société de fiducie;

*c)* remettre au président :

*i.* un écrit de la société de fiducie attestant le dépôt en fiducie de la somme fixée;

*ii.* un relevé annuel démontrant que le dépôt est maintenu à la somme fixée;

*iii.* pour chaque membre de l'association couvert par la caution, un certificat de membre attestant que le titulaire de permis est membre de l'association et qu'elle s'en porte caution;

*d)* lorsque l'association a acquitté un jugement, une entente, une transaction, une réclamation ou une amende conformément à l'article 122.1, parfaire le dépôt en fiducie de façon à ce qu'il soit maintenu en tout temps à la somme fixée.

L'association ne peut mettre fin à l'entente conclue en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président. Malgré l'expiration du cautionnement, l'association doit maintenir la somme déposée en garantie durant la période prévue au deuxième alinéa de l'article 119. ».

**13.** L'article 113 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « pendant toute la durée du permis tel que déterminé aux articles 104, 108 ou 108.1 » par « pendant toute la durée du permis et de son renouvellement tel que déterminé aux articles 104 ou 108 à 108.1.3 »;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « des articles 120 ou 120.1 » par « des articles 120, 120.1 ou 120.2 »;

3<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « des articles 120 ou 120.1 » par « des articles 120, 120.1 ou 120.2 »;

4<sup>o</sup> l'ajout, à la fin du paragraphe *g* du premier alinéa, de « l'avis doit être d'au moins 45 jours dans le cas d'un cautionnement fourni pour un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers »;

5<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

«*h)* une mention selon laquelle, malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer et la responsabilité du commerçant est engagée envers sa clientèle, lorsque, suivant le cas :

*i.* l'action civile a été intentée dans le délai prescrit par le Code civil;

*ii.* l'entente ou la transaction, lorsqu'elle visait à prévenir la contestation judiciaire, a été conclue dans ce même délai;

*iii.* la poursuite pénale a été intentée dans le délai prescrit par l'article 290.1 de la Loi;

*iv.* l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil, de l'entente ou de la transaction ou, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité se rapporte à un contrat conclu ou à une faute commise pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou s'est produit à un moment où il l'était. ».

**14.** L'article 118 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « des articles 104, 108 ou 108.1 » par « des articles 104, 108 à 108.1.3 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La caution ne peut annuler le certificat de membre que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au commerçant. L'avis doit être d'au moins 45 jours dans le cas d'un cautionnement fourni pour un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers. ».

**15.** L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Sous réserve de l'article 120.1 » par « Sous réserve des articles 120.1 et 120.2 ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant :

« **120.2.** Le cautionnement prévu par les articles 108.1.1 à 108.1.3 est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées des contrats conclus dans le cadre des opérations requérant ce cautionnement par le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers qui a fourni un cautionnement ou par son représentant :

*a)* pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée découlant d'un manquement à la Loi ou d'un contrat visé par le cautionnement et constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers, son représentant ou la caution, soit par une entente ou une transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers, son représentant ou la caution, d'autre part;

*b)* pour le remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier, en cas de vente du bien d'autrui par le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers;

*c)* pour le remboursement au propriétaire du véhicule routier volé qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par le recycleur de véhicules routiers d'une somme qui correspond à la valeur du véhicule au moment du vol;

*d)* pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant de véhicules routiers ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi. ».

**17.** L'article 121.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 122.1, ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Lorsque le président reçoit la copie d'un jugement final ou d'une entente ou d'une transaction visés au paragraphe *a* de l'article 120.2 et mettant fin à un litige, il la transmet à la caution avec instruction de l'acquitter jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. Il fait de même pour la réclamation par le véritable propriétaire visée au paragraphe *b* de l'article 120.2 et pour la réclamation du propriétaire visée au paragraphe *c* du même article.

La caution doit transmettre trimestriellement au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, la liste des réclamations des consommateurs qu'elle a reçues et de celles qu'elle a acquittées.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au paiement de l'amende et des frais imposés à un titulaire ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi. ».

**19.** L'article 123 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « conformément aux articles 121.2 et 122 » par « conformément aux articles 121.2 à 122.1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « des articles 104, 108 ou 108.1 » par « des articles 104 ou 108 à 108.1.3 ».

**20.** L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **153.** Le commerçant titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers est exempté de l'application des articles 254 à 256 de la Loi. ».

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.

63810

Gouvernement du Québec

## Décret 816-2015, 16 septembre 2015

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1)

### Taxe de vente du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.0.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 425.1 de cette loi relatif à l'indication de la taxe, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits pour l'application du premier alinéa de cet article ainsi que

l'inscrit, les renseignements, la manière et le document qui constituent un inscrit prescrit, les renseignements prescrits, la manière prescrite et le document prescrit pour l'application de son deuxième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant divers règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, dont le Règlement sur la taxe de vente du Québec, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al., par. 44.0.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 425.1R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « d'une licence de commerçant délivrée en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » par « d'un permis de commerçant de véhicules routiers délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.

63811

Gouvernement du Québec

## Décret 817-2015, 16 septembre 2015

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels  
(chapitre A-2.1)

### Frais exigibles pour la transcription, reproduction et transmission de documents et renseignements personnels

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les frais exigibles pour la transcription, la reproduction ou la transmission de documents ou de renseignements personnels, ainsi que les modalités de paiement de ces frais et, dans l'exercice de ce pouvoir, établir des catégories de personnes, d'organismes publics, de renseignements, de documents et de fichiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant divers règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, dont le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 155, 1<sup>er</sup> al., par 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 7 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3) est modifié par la suppression de « et licences ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.

63812

Gouvernement du Québec

### Décret 818-2015, 16 septembre 2015

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions selon lesquels la Société d'assurance automobile du Québec délivre l'une ou plusieurs des pièces suivantes : un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant divers règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, dont le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 36 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dûment licencié » par « de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

**2.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dûment licencié » par « de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

**3.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commerçant ou à un fabricant et » par « fabricant ou à un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

**4.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «commerçant», de «de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)».

**5.** L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement de «d'une licence de commerçant de véhicules routiers» par «d'un permis de commerçant de véhicules routiers délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.

63813

Gouvernement du Québec

## Décret 819-2015, 16 septembre 2015

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Recycleurs de véhicules routiers

CONCERNANT le Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4.1<sup>o</sup> et 4.2<sup>o</sup> de l'article 620 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la forme et les règles de conservation du registre que doit tenir un recycleur visé au titre III de ce code et déterminer les pièces majeures d'un véhicule qui doivent y être décrites aux fins de l'application de l'article 155 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant divers règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, dont le Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 620, par. 4.1<sup>o</sup> et 4.2<sup>o</sup>)

**1.** Le registre du recycleur de véhicules routiers est un répertoire sur support papier ou informatique dans lequel sont consignés tous les renseignements prévus à l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

**2.** Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés pour une période de deux ans après la date de la vente du véhicule routier ou de la pièce majeure.

**3.** Le registre doit être conservé en tout temps à l'établissement du recycleur de véhicules routiers.

**4.** Pour l'application de l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), on entend par «pièce majeure» :

1<sup>o</sup> pour tous les véhicules routiers : le moteur, le cadre du châssis et les roues en alliage léger;

2<sup>o</sup> pour tous les véhicules routiers à l'exception de la motocyclette et du cyclomoteur : la boîte de vitesse, les ponts avant et arrière, le capot, les ailes, les panneaux latéraux, le couvercle du coffre, les portes, les sièges, le tableau de bord, les longerons complets ou non, le panneau de calandre, le pavillon, le pied avant, le pied milieu et le pied arrière, le bas de caisse et le hayon;

3<sup>o</sup> la fourche et le carénage d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

4<sup>o</sup> la cabine et la boîte d'un camion et d'une camionnette.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les commerçants et les recycleurs (chapitre C-24.2, r. 7).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.

63814

## Avis

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

### Financement — Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 17 septembre 2015, la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1), le projet de règlement a été publié à la page 1887A de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2015 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4.4<sup>o</sup> à 8.1<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

- 1.** L'article 36 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le premier et le troisième alinéa, de « 80260 » par « 80250 ».
- 2.** Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.
- 3.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2016.

**ANNEXE 1**  
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE  
POUR L'ANNÉE 2016

**Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1<sup>o</sup> la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2<sup>o</sup> il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3<sup>o</sup> il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

#### **Règles particulières de déclaration des salaires**

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

#### **Les secteurs**

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
10120	<p>ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui oeuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'élevage de porcs;</li> <li>. l'élevage d'ovins;</li> <li>. l'élevage de chèvres.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;</li> <li>. le service de pesage de porcs;</li> <li>. le service de tonte de moutons;</li> <li>. les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'insémination artificielle d'animaux.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de</p>	6,54	6,10	0,4244	0,3933	0,3173	1,7543	1,7543	1,7543

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<p>vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	4,95	4,55	0,3191	0,3937	0,2754	1,1276	1,1276	1,1276



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<p>unité :</p> <p>. l'insémination artificielle d'animaux;</p> <p>. le traitement du miel.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10140	<p>Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé;</p> <p>. la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher;</p> <p>. la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou</p>	3,10	2,76	0,2174	0,2226	0,2064	0,7125	0,7125	0,7125









Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012	2013
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux ferreux. Cette unité vise également : . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. Cette unité ne vise pas : . l'affinage ou la production primaire de métaux. Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : le sel; le diamant. Cette unité vise également : . la concentration de minerais visés par cette unité.	1,66	1,36	0,1599	0,0994	0,0576	0,3065	0,3065	0,3065
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : le sel; le diamant. Cette unité vise également : . la concentration de minerais visés par cette unité.	4,25	3,87	0,1963	0,2173	0,1165	0,8417	0,8417	0,8417







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les travaux de voirie forestière;</li> <li>. la construction d'un camp forestier.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le mesurage du bois;</li> <li>. le marquage ou le martelage des arbres en forêt;</li> <li>. l'inventaire forestier.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</b></p>								
14020	<p>Aménagement forestier</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides;</li> <li>. la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt;</li> <li>. le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt;</li> <li>. l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales;</li> </ul>	7,53	7,06	0,5264	0,4177	0,4286	1,8168	1,8168	1,8168



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'essouchement;</li> <li>. le déchetage hors-forêt;</li> <li>. la chirurgie des arbres et arbustes;</li> <li>. le haubanage.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes;</li> <li>. la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes;</li> <li>. la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</b></p>								
15010	<p>Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'abattage d'animaux;</li> <li>. le service de coupe de viandes;</li> <li>. le dépeçage de viandes.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures;</li> </ul>	9,62	9,08	1,0170	1,1127	0,8338	2,4319	2,4319	2,4319





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
.	la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;								
.	le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine;								
.	le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe.								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de soupes ou de potages;</li> <li>. la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas;</li> <li>. la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas.</li> </ul> <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'une boucherie;</li> <li>. l'exploitation d'une poissonnerie;</li> <li>. les activités visées par les unités 68010 et 68020.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012	2013
15030	<p>uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.</p> <p>Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de nourriture pour animaux;</li> <li>. le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. le criblage;</li> <li>. la mouture;</li> <li>. le nettoyage;</li> <li>. le séchage.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. les gras;</li> <li>. les os;</li> <li>. les plumes;</li> <li>. le sang;</li> <li>. les viscères;</li> <li>. l'équarrissage.</li> </ul> </li> </ul>	3,02	2,68	0,2281	0,1938	0,1840	0,6174	0,6174	0,6174





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012
.	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la mise en conserve;</li> <li>. la fabrication de grignotines telles que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. bâtonnets à saveur de fromage;</li> <li>. bretzels;</li> <li>. croustilles;</li> <li>. croustilles de maïs;</li> <li>. galettes de riz;</li> <li>. maïs éclaté.</li> </ul> </li> </ul>							
	Cette unité vise également :							
.	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. compotes;</li> <li>. confitures;</li> <li>. coulis;</li> <li>. salades de fruits;</li> </ul> </li> <li>. la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. chutneys;</li> <li>. ketchups;</li> <li>. relishes;</li> <li>. salsas;</li> <li>. sauces aux prunes ou aux cerises;</li> </ul> </li> <li>. la fabrication de produits à base de soya tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. desserts glacés;</li> <li>. boissons;</li> <li>. miso;</li> <li>. sauce;</li> <li>. tofu;</li> </ul> </li> </ul>							





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
.	la fabrication de céréales prêtes à consommer;								
.	la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;								
.	la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. biscuits;</li> <li>. crêpes;</li> <li>. gâteaux;</li> <li>. muffins;</li> </ul>								
.	la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre.								
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de détail de plats cuisinés.</li> </ul> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'apiculture;</li> <li>. l'acériculture;</li> <li>. la fabrication de boissons, alcoolisées ou non;</li> <li>. la fabrication de plats cuisinés.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
15070	<p>classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôissage de noix, d'amandes ou de légumineuses</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'extraction de la caféine;</li> <li>. le mélange;</li> <li>. la mouture;</li> <li>. la torréfaction;</li> </ul> </li> <li>. le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. le broyage;</li> <li>. le mélange;</li> <li>. le séchage;</li> </ul> </li> <li>. la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non;</li> <li>. le rôissage de noix, d'amandes ou de légumineuses.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication du malt;</li> <li>. la fabrication de beurres d'arachide;</li> <li>. la fabrication de margarines;</li> <li>. la fabrication d'huiles ou de graisses végétales;</li> <li>. la fabrication de levures;</li> </ul>	2,64	2,31	0,2258	0,1945	0,1653	0,6236	0,6236	0,6236

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012
.	la fabrication de condiments tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. mayonnaises;</li> <li>. moutardes;</li> <li>. sauces à marinier;</li> <li>. sauces raifort;</li> <li>. vinaigrettes;</li> </ul>							
.	la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas;							
.	la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces;							
.	la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. sauces barbecue;</li> <li>. sauces pour fondue;</li> <li>. sauces à crudités;</li> </ul>							
.	la fabrication de soupes ou de potages;							
.	la fabrication de bouillons ou de consommés;							
.	la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. pâtes alimentaires;</li> <li>. riz;</li> <li>. pommes de terre.</li> </ul>							
	Cette unité ne vise pas :							
.	la culture.							
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012	2013
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc  Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de pneus en caoutchouc;</li> <li>. la vulcanisation de pneus en caoutchouc.</li> </ul> Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la pose de pneus.</li> </ul>	3,20	2,85	0,1699	0,1958	0,1208	0,4517	0,4517	0,4517
16020	Fabrication de produits en caoutchouc  Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de produits en caoutchouc.</li> </ul> Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la composition du caoutchouc;</li> <li>. la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales.</li> </ul> Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus;</li> <li>. le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables;</li> <li>. le tri de matières ou d'objets recyclables;</li> </ul>	3,33	2,98	0,3014	0,3237	0,2416	0,8272	0,8272	0,8272

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
16030	<p>. l'installation des produits fabriqués.</p> <p>Fabrication de sacs en plastique</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. la fabrication de sacs en plastique.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <p>. la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>. la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.</p>	3,06	2,71	0,1869	0,2525	0,2175	0,6397	0,6397	0,6397
16040	<p>Fabrication de produits en plastique</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. la fabrication de produits en plastique.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <p>. la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique;</p> <p>. la fabrication de produits en marbre synthétique;</p> <p>. la fabrication de produits en résine expansée;</p> <p>. la composition de plastique.</p>	3,05	2,70	0,2151	0,2344	0,1794	0,6262	0,6262	0,6262

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	Cette unité ne vise pas :								
	· la fabrication de vêtements en plastique cousus;								
	· le tri de matières ou d'objets recyclables;								
	· l'installation des produits fabriqués.								
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	4,89	4,49	0,4162	0,3427	0,3147	1,3497	1,3497	1,3497
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots;								
	· la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'installation des produits fabriqués.								
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,59	1,29	0,1153	0,1179	0,1033	0,3762	0,3762	0,3762

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013

Cette unité vise :

- la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires;
- la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones.

Cette unité vise également :

- la fabrication de vaccins;
- la fabrication de produits diagnostiques médicaux;
- la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires;
- la fabrication de remèdes homéopathiques;
- la fabrication d'huiles essentielles;
- le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité;
- la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation;
- la fabrication de produits du tabac.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile;
- la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
16080	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité;</li> <li>. l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.</li> </ul> <p>Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyeurs, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus;</li> <li>. la fabrication d'adhésifs;</li> <li>. la fabrication d'encre;</li> <li>. la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques;</li> <li>. la fabrication d'engrais.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de peintures pour artiste;</li> <li>. la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants;</li> <li>. la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores;</li> <li>. la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou</li> </ul>	2,62	2,29	0,1471	0,1660	0,1411	0,5797	0,5797	0,5797

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe;</li> <li>· la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost;</li> <li>· la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides;</li> <li>· la fabrication de chandelles ou de bougies;</li> <li>· le recyclage de cartouches d'encre;</li> <li>· le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité;</li> <li>· le service d'enlèvement de matières compostables.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	1,16	0,87	0,0834	0,0715	0,0684	0,1864	0,1864
16090	<p>Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques; fabrication de munitions; fabrication d'explosifs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée;</li> </ul>							









Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012
.	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis;</li> <li>. le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure;</li> <li>. le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements;</li> <li>. le service de retouches ou de réparations de vêtements;</li> <li>. le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons;</li> <li>. la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis;</li> <li>. la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes;</li> <li>. la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. gilets de sauvetage;</li> <li>. gilets pare-balles;</li> <li>. coudières, épaulières, jambières, genouillères;</li> <li>. protège-gorge;</li> <li>. culottes de hockey;</li> </ul> </li> <li>. la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses.</li> </ul>							
.	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la broderie sur les produits fabriqués;</li> <li>. la finition des produits fabriqués;</li> <li>. la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que</li> </ul>							















Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois;</li> <li>. la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes;</li> <li>. la fabrication de quais à structure de bois;</li> <li>. la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le service d'encadrement;</li> <li>. l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>								
18050	<p>Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal;</li> <li>. la fabrication de cercueils en métal;</li> <li>. la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou</li> </ul>	3,05	2,71	0,2593	0,2630	0,2292	0,7057	0,7057	0,7057



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
18060	<p>unité;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de meubles en fer forgé;</li> <li>. le service d'encadrement;</li> <li>. l'installation des produits fabriqués.</li> </ul> <p>Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement;</li> <li>. la fabrication de comptoirs à structure de bois;</li> <li>. la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois.</li> </ul> <p>Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les mouliures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>	4,79	4,40	0,3495	0,3354	0,2603	1,0959	1,0959	1,0959

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers  Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois;</li> <li>. la fabrication de matelas ou de sommiers.</li> </ul>	2,45	2,12	0,2627	0,2917	0,2363	0,5989	0,5989	0,5989	0,5989	
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition  Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales;</li> <li>. la fabrication et l'installation de stands d'exposition.</li> </ul> Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication et l'installation de panneaux-réclames;</li> <li>. l'installation d'affiches sur panneaux-réclames;</li> <li>. la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière;</li> <li>. la fabrication et l'installation de décors;</li> <li>. la fabrication de chars allégoriques.</li> </ul> Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:	6,39	5,95	0,3954	0,3586	0,3186	1,3984	1,3984	1,3984	1,3984	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2012	2013	2014	2011	2012	2013
26050	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le lettrage sur véhicules automobiles;</li> <li>. la fabrication et l'installation d'auvents;</li> <li>. la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique;</li> <li>. la fabrication de présentoirs ou d'étalages;</li> <li>. la fabrication d'accessoires publicitaires;</li> <li>. l'impression sur banderoles, affiches et posters;</li> <li>. la fabrication de panneaux de signalisation intérieure.</li> </ul> <p>Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons;</li> <li>. la reprographie;</li> <li>. la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage;</li> <li>. la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formulés en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.</li> </ul>	1,90	1,59	0,1299	0,1251	0,1021	0,3686	0,3686	0,3686





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
34030	<p>L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.</p> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</b></p> <p>Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises;</li> <li>. la fabrication de clôtures en bois;</li> <li>. la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois;</li> <li>. la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois;</li> <li>. la fabrication de dévidoirs en bois;</li> <li>. la fabrication de piscines en bois;</li> <li>. la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à</li> </ul>	8,90	8,38	0,7167	0,7520	0,6221	1,9760	1,9760	1,9760



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
34210	<p>le débobinage et le rebobinage du papier et du carton.</p> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</b></p> <p>Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, paillès, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules;</li> <li>. le débobinage et le rebobinage du papier et du carton;</li> <li>. la taille du papier ou du carton en feuilles;</li> <li>. l'ondulation du carton;</li> <li>. la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes;</li> <li>. la transformation de stratifié en tout type de produits;</li> <li>. le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;</li> <li>. la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte;</li> <li>. la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou</li> </ul>	3,16	2,81	0,2669	0,2559	0,2256	0,6801	0,6801	0,6801









Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
.	la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé;								
.	la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables;								
.	la fabrication de produits en verre décoratif;								
.	la fabrication de vitraux;								
.	la fabrication de miroirs;								
.	le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure;								
.	la fabrication d'unités de verre scellé.								
	Cette unité vise également :								
.	la fabrication de verre soufflé à la canne.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
.	la sérigraphie sur verre.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	l'installation visée par les unités 80110 ou 80150;								
.	la récupération et le recyclage du verre.								
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	2,48	2,16	0,1777	0,1827	0,1265	0,5254	0,5254	0,5254









Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	. la fabrication de meubles en fil métallique.								
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication de treillis d'armature;								
	. l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage;								
	. l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170.								
	L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.								
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	3,55	3,19	0,2583	0,2720	0,2255	0,7668	0,7668	0,7668

Cette unité vise :







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
36090	<p>L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornamental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur;</li> <li>. la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier;</li> <li>. la fabrication de produits en fer ornamental;</li> <li>. l'exploitation d'un atelier fixe de soudure;</li> <li>. la fabrication d'échafaudages.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de parties de silos en métal;</li> <li>. le forgeage artisanal;</li> <li>. la soudure aluminothermique;</li> <li>. la fabrication de ressorts à lames;</li> <li>. la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants;</li> <li>. la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval.</li> </ul>	5,78	5,36	0,6253	0,5094	0,4648	1,3261	1,3261	1,3261









Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de chaudières en fonte;</li> <li>. l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250;</li> <li>. la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;</li> <li>. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.</li> </ul>								
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. aérothermes;</li> <li>. appareils de chauffage à l'énergie solaire;</li> <li>. brûleurs;</li> <li>. chauffe-eau;</li> <li>. fournaises;</li> <li>. radiateurs électriques;</li> <li>. thermopompes;</li> <li>. foyers en métal;</li> <li>. poêles à bois;</li> </ul> </li> <li>. la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels;</li> </ul> </li> </ul>	3,17	2,82	0,2495	0,2342	0,1868	0,8593	0,8593	0,8593

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012
.	aérateurs domestiques;							
.	échangeurs de chaleur air-air;							
.	appareils d'apport d'air;							
.	filtres électroniques;							
.	la fabrication d'équipements de climatisation, tels que :							
.	climatiseurs;							
.	humidificateurs;							
.	déshumidificateurs;							
.	la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que :							
.	comptoirs et armoires réfrigérés;							
.	équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques;							
.	la fabrication d'électroménagers, tels que :							
.	réfrigérateurs et congélateurs domestiques;							
.	fours domestiques;							
.	lave-vaisselle domestiques;							
.	laveuses et sècheuses domestiques;							
.	aspirateurs;							
.	hottes pour cuisines domestiques;							
.	machines à laver les tapis;							
.	machines à laver les planchers;							
.	la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel;							
.	l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire;							
.	la fabrication de pompes et de compresseurs.							
	Cette unité vise également :							
.	la fabrication de distributeurs automatiques;							













Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012
.	ampoules pour véhicules automobiles; la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : . les instruments de navigation aérienne; . les instruments de navigation maritime; la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques; la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée; la fabrication de contrôleurs électroniques industriels; la fabrication de panneaux de contrôle; la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels; la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure.							
	Cette unité vise également :							
.	la fabrication de chargeurs de batteries;							
.	l'assemblage de feux de circulation;							
.	la fabrication de prothèses auditives;							
.	la fabrication de fibre optique.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80250;							
.	la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité;							









Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011
36320	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication d'alliage de métaux non ferreux.</li> </ul> <p>Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'affinage électrolytique de métaux non ferreux;</li> <li>. le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans;</li> <li>. l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés;</li> <li>. l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fonte de rebuts métalliques non ferreux;</li> <li>. le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale;</li> <li>. la fabrication d'alliage de métaux non ferreux;</li> <li>. le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment;</li> <li>. l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment;</li> </ul>	2,32	1,99	0,2128	0,1969	0,1462	0,4770	0,4770	0,4770	0,4770	





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
54010	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;</li> <li>. le commerce de meubles antiques;</li> <li>. le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. congélateurs;</li> <li>. cuisinières;</li> <li>. lave-vaisselle;</li> <li>. laveuses et sécheuses;</li> <li>. réfrigérateurs;</li> </ul> </li> <li>. le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo;</li> <li>. la réparation de petits ou de gros électroménagers.</li> </ul>	2,58	2,25	0,1630	0,1856	0,1630	0,5581	0,5581	0,5581

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience					
		général	particulier	2012	2013	2014	2011	2012	2013
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène;</li> <li>· le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes;</li> <li>· le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles;</li> <li>· le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés;</li> <li>· le commerce de cercueils ou d'urnes;</li> <li>· le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades;</li> <li>· la réparation d'appareils de loterie vidéo;</li> <li>· le commerce d'antennes paraboliques;</li> <li>· la location de stands d'exposition;</li> <li>· le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>· appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;</li> <li>· appareils pour réchauffer les aliments;</li> <li>· lave-vaisselle;</li> </ul> </li> <li>· le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires;</li> <li>· la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation.</li> </ul>								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012
.	<p>le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs;</p> <p>le commerce d'objets antiques;</p> <p>le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;</p> <p>le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. vaisselle;</li> <li>. batteries de cuisine;</li> <li>. ustensiles.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la restauration de meubles, telle que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. décapage;</li> <li>. rembourrage;</li> <li>. peinture, teinture ou vernis;</li> </ul> </li> <li>. l'installation d'antennes paraboliques;</li> <li>. l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;</li> <li>. l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
.	<p>coudre;</p> <p>le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. fers à friser;</li> <li>. rasoirs;</li> <li>. séchoirs à cheveux;</li> </ul> <p>le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. lampes;</li> <li>. luminaires;</li> </ul> <p>le commerce de consoles de jeux vidéo;</p> <p>le commerce de systèmes d'alarme sans installation;</p> <p>le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;</p> <p>le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;</p> <p>la location d'appareils d'oxygène médical;</p> <p>le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. jus;</li> <li>. vin;</li> <li>. bière.</li> </ul>								
.	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;</li> <li>. le commerce de fournitures de bureau, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. papiers;</li> <li>. rouleaux de caisses enregistreuses;</li> <li>. crayons;</li> </ul> </li> </ul>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012
.	la réparation de machines et d'équipements de bureau;							
.	le commerce d'aspirateurs;							
.	le commerce d'orthèses;							
.	le commerce d'antennes paraboliques;							
.	l'assemblage d'ordinateurs;							
.	la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;							
.	le commerce de fournitures d'éclairage, telles que :							
.	ampoules;							
.	tubes fluorescents;							
.	la réparation d'appareils d'éclairage;							
.	le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que :							
.	manettes;							
.	câbles;							
.	cartes mémoires;							
.	la réparation de consoles de jeux vidéo;							
.	la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;							
.	le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons;							
.	le commerce d'eau.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	l'installation d'antennes paraboliques;							
.	l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;							
.	le laminage de photos;							
.	l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.							





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012
.	cires;							
.	savons;							
.	le commerce d'appareils manuels d'emballage;							
.	le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que :							
.	balais;							
.	vadrouilles;							
.	plumeaux;							
.	lavettes.							
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>							
.	le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que :							
.	appareils d'éclairage;							
.	bielots;							
.	accessoires de salle de bain;							
.	le commerce de savons à mains;							
.	le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage;							
.	la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;							
.	le service de conception en décoration intérieure.							
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>							
.	la fabrication de stores;							
.	la transformation et la finition du verre;							
.	l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à							









Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
54060	<p>d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p> <p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine;</li> <li>. le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets;</li> <li>. le commerce ou la réparation de bijoux;</li> <li>. l'exploitation d'une bijouterie;</li> <li>. le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. pinces;</li> <li>. toiles;</li> <li>. tubes de peinture;</li> </ul> </li> <li>. le service d'encadrement de toiles, de documents ou</li> </ul>	1,36	1,07	0,0680	0,0658	0,0558	0,2845	0,2845	0,2845



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la réparation de montres ou d'horloges;</li> <li>. le service de laminage.</li> </ul> <p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste;</li> <li>. la fabrication de moules pour cadres.</li> </ul>							
54070	<p>Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires</p> <p>Cette unité vise :</p>	2,24	1,92	0,1898	0,1966	0,1585	0,5215	0,5215





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;</li> <li>. l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;</li> <li>. les travaux paysagers;</li> <li>. la réparation de palettes de bois.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54080	<p>Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs;</li> </ul>	3,05	2,71	0,1817	0,2034	0,1706	0,7636	0,7636	0,7636

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
.	le commerce ou la location de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;								
.	le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. yachts;</li> <li>. pontons de plaisance;</li> </ul>								
.	le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. bêcheuses;</li> <li>. rotoculteurs;</li> <li>. scies mécaniques;</li> <li>. souffleuses à neige;</li> <li>. taille-haies ou taille-bordures;</li> <li>. tracteurs ou tondeuses à gazon;</li> </ul>								
.	le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. perceuses;</li> <li>. sableuses;</li> <li>. scies;</li> <li>. affûteuses;</li> <li>. perceuses à colonne;</li> <li>. scies sur table;</li> </ul>								
.	la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.								

Cette unité vise également :





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines;</li> <li>. la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides;</li> <li>. l'exploitation d'un parc de roulottes.</li> </ul>							
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. interrupteurs;</li> <li>. puces ou microprocesseurs;</li> <li>. plaquettes de circuits imprimés;</li> <li>. connecteurs ou autres éléments de connexion;</li> <li>. semi-conducteurs;</li> <li>. fusibles électriques;</li> <li>. disjoncteurs;</li> <li>. ampoules électriques;</li> </ul> </li> <li>. le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. compteurs d'eau;</li> </ul> </li> </ul>	1,11	0,82	0,0670	0,0705	0,0724	0,2017	0,2017



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. appareils d'apport d'air;</li> <li>. échangeurs de chaleur air-air.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation;</li> <li>. le commerce de fournitures de plomberie.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle;</li> <li>. l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250;</li> <li>. les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie;</li> <li>. le commerce de serrures de sécurité.</li> </ul>								
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	1,21	0,92	0,0597	0,0906	0,0634	0,2409	0,2409	0,2409

Cette unité vise :



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
.	tentes;								
.	sacs de couchage;								
.	réchauds;								
.	gamelles;								
.	matelas pneumatiques;								
.	le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :								
.	billard;								
.	hockey sur table;								
.	tennis de table;								
.	la réparation et l'ajustement d'instruments de musique;								
.	le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :								
.	balançoires;								
.	glissades;								
.	grimpeurs;								
.	le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :								
.	kayaks;								
.	canots;								
.	pédalos;								
.	planches à voile;								
.	le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que :								
.	pagâtes;								
.	gilets de sauvetage;								
.	l'aiguillage de skis ou de patins;								
.	l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013	
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la réparation d'articles et d'équipements de sport;</li> <li>· le commerce de meubles d'extérieur;</li> <li>· le remplissage de bonbonnes d'air comprimé;</li> <li>· l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas;</li> <li>· le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile;</li> <li>· le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD;</li> <li>· le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas;</li> <li>· l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;</li> <li>· la réparation d'orgues d'église.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>									
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	2,81	2,48	0,2605	0,2328	0,2030	0,6582	0,6582	0,6582	0,6582

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>· gueuses;</li> <li>· lingots;</li> <li>· billettes;</li> <li>· tôles;</li> </ul> </li> <li>· l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· le découpage de métaux ou d'alliages.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'exploitation d'un atelier de soudure;</li> <li>· la fabrication de treillis d'armature;</li> <li>· l'exploitation d'un atelier de ferrailage;</li> <li>· la fabrication d'éléments de charpente métallique.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
.	le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. bécheuses;</li> <li>. rotoculteurs;</li> <li>. scies mécaniques;</li> <li>. souffleuses à neige;</li> <li>. taille-haies ou taille-bordures;</li> <li>. tracteurs à gazon;</li> </ul>								
.	la location d'outils;								
.	le commerce ou la location de remorques;								
.	le commerce de palans ou d'étagères;								
.	la réparation de conteneurs;								
.	le commerce ou la location de palettes de bois.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	l'installation d'échafaudages ou de gradins;								
.	la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles;								
.	la location avec installation de grues fixes;								
.	l'exploitation d'une unité mobile de soudure;								
.	la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises;								
.	la réparation de palettes de bois;								
.	l'exploitation d'un atelier de carrosserie.								
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité								













Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012
.	maïs;							
.	orge;							
.	haricots ou pois secs;							
.	le commerce de produits antiparasitaires, tels que :							
.	insecticides;							
.	rodenticides;							
.	pesticides;							
.	fungicides;							
.	le commerce d'animaux domestiques;							
.	le service de toilettage d'animaux domestiques.							
	Cette unité vise également :							
.	le service d'élevateurs à grain;							
.	le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;							
.	le service d'ensilage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;							
.	le commerce de fertilisants;							
.	le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques;							
.	le commerce de terreau.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal;							
.	le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le criblage de grains;</li> <li>. le service de pension pour animaux domestiques.</li> </ul> <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le mélange ou le traitement de grains.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54260	<p>Récupération de matières ou d'objets recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. vêtements ou textile;</li> <li>. verre;</li> </ul> </li> </ul>	8,03	7,54	0,5426	0,5617	0,4301	1,9525	1,9525	1,9525



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. meubles;</li> <li>. électroménagers;</li> <li>. articles de sports.</li> </ul>							
54320	<p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion;</li> <li>. le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion;</li> <li>. la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars;</li> <li>. la location de caravanes ou de roulottes motorisées;</li> <li>. le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. remorques à fond plat couvertes ou non;</li> <li>. remorques pour le transport d'automobiles;</li> <li>. remorques à benne basculante;</li> <li>. remorques-citernes;</li> <li>. fardiers;</li> <li>. remorques utilitaires.</li> </ul> </li> </ul>	1,87	1,56	0,1266	0,1262	0,1076	0,4026	0,4026

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<p>véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage;</p> <p>· l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles;</p> <p>· le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.</p>								
	<p>Cette unité vise également :</p> <p>· l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles;</p> <p>· l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles;</p> <p>· l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »;</p> <p>· l'installation et la conversion d'odomètres;</p> <p>· les services d'inspection mécanique de véhicules.</p>								

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
54340	<p>le service mobile de lavage de véhicules automobiles.</p> <p>Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>pièces de mécanique ou de carrosserie;</li> <li>enjoliveurs de roues.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le commerce de pièces de matériel de transport;</li> <li>le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>cires;</li> </ul> </li> </ul>	1,78	1,47	0,1158	0,1363	0,1218	0,4279	0,4279	0,4279



















Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012
.	<ul style="list-style-type: none"> <li>. produits capillaires;</li> <li>. savons;</li> <li>. le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. analgésiques;</li> <li>. anesthésiques;</li> <li>. antibiotiques;</li> <li>. anti-inflammatoires;</li> <li>. antiseptiques;</li> <li>. hormones;</li> </ul> </li> <li>. l'exploitation d'une pharmacie.</li> </ul>							
	Cette unité vise également :							
.	le commerce de produits nutraceutiques, tels que :							
.	ampoules de radis noir;							
.	capsules de yogourt probiotique;							
.	capsules de lycopène;							
.	le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires;							
.	le commerce de substances thérapeutiques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. remèdes homéopathiques;</li> <li>. produits de phytothérapie;</li> </ul>							
.	le commerce ou la location d'orthèses tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. béquilles;</li> <li>. collets cervicaux;</li> <li>. fauteuils roulants;</li> <li>. supports lombaires;</li> </ul>							
.	l'exploitation d'un comptoir postal;							
.	le service de dépôt de linge;							
.	le commerce de billets d'autobus ou d'autocars.							





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. les services d'entreposage;</li> <li>. l'entretien des pistes.</li> </ul>								
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire  Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> <li>. le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. le transport maritime à horaire fixe ou non;</li> <li>. le transport maritime de tourisme ou récréatif;</li> </ul> </li> <li>. les services relatifs au transport maritime, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. le remorquage et l'amarrage de bateaux;</li> <li>. les services de remorquage de barges ou de plates-formes;</li> <li>. l'installation et l'entretien de bornes maritimes;</li> <li>. les services de pilotage maritime;</li> <li>. l'exploitation d'installations portuaires;</li> </ul> </li> <li>. le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. le transport ferroviaire à horaire fixe ou non;</li> <li>. le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif;</li> </ul> </li> <li>. les services relatifs au transport ferroviaire, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées;</li> <li>. le nettoyage de wagons;</li> <li>. le chargement et le déchargement de wagons;</li> <li>. le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire;</li> <li>. l'exploitation d'une gare.</li> </ul> </li> </ul>	2,22	1,90	0,2415	0,2558	0,1767	0,8038	0,8038	0,8038







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
55060	<p>L'employeur qui effectue à la fois le service de courtoage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Services de déménagement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le déménagement de biens usagés par camion.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le transport d'objets d'art par camion;</li> <li>. le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion;</li> <li>. le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier;</li> <li>. la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'entretien mécanique;</li> <li>. les services d'entreposage;</li> <li>. l'emballage et le déballage.</li> </ul>	14,24	13,57	0,8063	0,9739	0,7954	4,4903	4,4903	4,4903

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige  Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> <li>. le transport par camion à benne basculante;</li> <li>. l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule.</li> </ul> Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'épandage de fondants ou d'abrasifs;</li> <li>. le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents.</li> </ul> Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'entretien mécanique;</li> <li>. les services d'entreposage.</li> </ul> L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.	5,43	5,02	0,2536	0,2624	0,2268	1,2112	1,2112	1,2112
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	3,29	2,94	0,2793	0,2621	0,2173	0,8246	0,8246	0,8246



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	Cette unité ne vise pas :								
	· la location d'espaces d'entreposage sans manutention.								
55090	Services de messagerie ou de livraison	3,43	3,07	0,3425	0,3742	0,3014	0,8492	0,8492	0,8492
	Cette unité vise :								
	· les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;								
	· le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution;								
	· l'entretien mécanique;								
	· les services d'entreposage.								
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique	1,81	1,50	0,1017	0,0916	0,0783	0,3713	0,3713	0,3713





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
.	l'exploitation d'une marina;								
.	l'exploitation d'un club nautique;								
.	l'exploitation d'un camp de jour;								
.	l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur;								
.	l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium;								
.	l'exploitation d'un casino;								
.	l'exploitation d'un bingo;								
.	l'exploitation d'un stade;								
.	l'exploitation d'un aréna;								
.	le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque;								
.	le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que :								
.	le golf;								
.	le hockey;								
.	le karaté;								
.	la plongée sous-marine;								
.	le taï chi;								
.	le tennis;								
.	le yoga;								
.	les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :								
.	les clubs de l'âge d'or;								
.	les clubs sociaux;								
.	les scouts;								
.	les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012
	<p>effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le service de restauration ou de bar;</li> <li>. les services d'alphabetisation;</li> <li>. les services d'aide aux devoirs;</li> <li>. l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale;</li> <li>. la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;</li> <li>. la location de salles;</li> <li>. le service d'information touristique;</li> <li>. le service de massothérapie.</li> </ul> <p>L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. des services d'enseignement des langues; ou</li> <li>. des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif</li> </ul> <p>est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
58010	Services relatifs à l'environnement	4,40	4,02	0,2854	0,2800	0,2612	0,9230	0,9230	0,9230
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire;								
	· l'exploitation d'un incinérateur à déchets;								
	· le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs;								
	· le service de nettoyage de réseaux d'égout;								
	· le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses;								
	· la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rejets liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles;								
	· le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020);								
	· le service de décontamination des sols;								
	· le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives.								

Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.













Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	1,31	1,02	0,1397	0,1415	0,1280	0,2975	0,2975	0,2975
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;								
	· l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques;								
	· l'exploitation d'un centre local de services communautaires;								
	· l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques.								
	Cette unité vise également :								
	· les services de soins infirmiers;								
	· la location de services de personnel infirmier;								
	· les services de premiers répondants en intervention préhospitalière;								
	· l'exploitation d'une maison de naissances;								
	· l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle.								

Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. les mères en difficulté d'adaptation;</li> <li>. les personnes ayant des problèmes de santé mentale;</li> <li>. les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes;</li> <li>. les sans-abri;</li> <li>. les victimes de violence;</li> </ul>								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;</li> <li>. l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.</li> </ul>								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;</li> <li>. l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté;</li> <li>. l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;</li> <li>. l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus.</li> </ul>								
59060	Service d'ambulance	4,11	3,74	0,4257	0,3788	0,3273	0,9429	0,9429	0,9429
	Cette unité vise :								

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<p>l'exploitation d'un service d'ambulance.</p> <p>Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.</p>								
59070	<p>Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pratique de la médecine par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dermatologues;</li> <li>• les gynécologues;</li> <li>• les omnipraticiens;</li> <li>• les ophtalmologistes;</li> <li>• les orthopédistes;</li> <li>• les pédiatres;</li> <li>• les psychiatres;</li> </ul> </li> <li>• les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les homéopathes;</li> <li>• les nutritionnistes;</li> <li>• les psychologues;</li> <li>• les travailleurs sociaux;</li> </ul> </li> <li>• les services de traitements physiques par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les acupuncteurs;</li> <li>• les chiropraticiens;</li> </ul> </li> </ul>	0,88	0,60	0,0384	0,0406	0,0288	0,1517	0,1517	0,1517

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· les ostéopaticiens;</li> <li>· les physiothérapeutes;</li> <li>· les services d'optométrie;</li> <li>· les services d'un opticien d'ordonnances.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact;</li> <li>· les services d'un audioprothésiste;</li> <li>· les services d'une sage-femme;</li> <li>· les services de collecte de sang;</li> <li>· les services de prélèvements biologiques;</li> <li>· les services d'analyse de prélèvements biologiques;</li> <li>· les services d'orientation professionnelle;</li> <li>· la formation en secourisme;</li> <li>· l'exploitation d'un stand de secourisme;</li> <li>· l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité;</li> <li>· l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</li> <li>· les organismes de justice alternative;</li> <li>· l'exploitation d'un groupe de médecine familiale;</li> <li>· l'exploitation d'un laboratoire de radiologie.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>									
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	1,49	1,19	0,0507	0,0517	0,0459	0,2604	0,2604	0,2604	0,2604



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
59090	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'élevage d'animaux.</li> <li>Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants</li> </ul> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'un centre de la petite enfance;</li> <li>. l'exploitation d'une garderie;</li> <li>. l'exploitation d'un jardin d'enfants.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'une halte-garderie;</li> <li>. l'exploitation d'un service de garde en milieu familial;</li> <li>. la supervision de services de garde en milieu familial;</li> <li>. les services d'enseignement de la maternelle.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le transport scolaire.</li> </ul>	2,85	2,51	0,2338	0,2528	0,2360	0,7625	0,7625	0,7625
59100	<p>Entreprise d'économie sociale en aide domestique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.</li> </ul>	4,44	4,06	0,4821	0,5963	0,4085	1,2826	1,2826	1,2826



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012
.	la maladie;							
.	l'exploitation d'une maison de jeunes;							
.	l'exploitation d'une cuisine collective;							
.	les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que :							
.	l'accompagnement à l'occasion de déplacements;							
.	les courses dans les épiceries ou les autres magasins;							
.	les visites d'amitié;							
.	les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;							
.	les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse;							
.	les services de travailleurs de rue;							
.	la gestion d'une fondation;							
.	la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine;							
.	les organismes d'aide internationale ou humanitaire.							
.	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	les services d'alphabétisation;							
.	les services d'enseignement des langues;							
.	les services d'aide aux devoirs;							
.	l'exploitation d'une popote roulante;							
.	l'exploitation d'une soupe populaire;							
.	l'exploitation d'une banque alimentaire;							
.	l'exploitation d'un service d'aide téléphonique;							











Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
60110	<p>services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· les services d'enseignement collégial ou universitaire;</li> <li>· l'exploitation d'une bibliothèque;</li> <li>· l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>· les sciences pures;</li> <li>· les sciences appliquées;</li> <li>· les sciences humaines.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre;</li> <li>· l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques;</li> <li>· l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives;</li> <li>· l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque;</li> <li>· les services d'enseignement universitaire de la théologie;</li> <li>· les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.</li> </ul>	0,59	0,32	0,0225	0,0242	0,0212	0,0667	0,0667	0,0667

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012
.	<ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>le secrétariat;</li> <li>le traitement de texte;</li> <li>la comptabilité ou tenue de livres;</li> <li>le service de paie;</li> <li>le recouvrement de créances.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitation d'une agence maritime;</li> <li>l'exploitation d'une agence de voyage;</li> <li>l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite;</li> <li>l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice;</li> <li>l'exploitation d'un bureau d'agent de vente;</li> <li>l'exploitation d'un bureau de franchisage;</li> <li>l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>fonds commun de placement;</li> <li>caisses de retraite;</li> </ul> </li> <li>l'exploitation d'un bureau de change;</li> <li>l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit;</li> <li>l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques;</li> <li>l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels;</li> <li>l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.</li> </ul>							

L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2012	2013	2014	2011	2012
	<p>l'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010, 14020 ou 68040.</p> <p>Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou de progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les activités de forage;</li> <li>. les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80250.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité est également classé dans l'unité 68040 s'il effectue le mesurage du bois, le marquage ou le martelage des arbres en forêts ou l'inventaire forestier. L'employeur ainsi classé déclare au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur qui contribue directement aux activités visées par cette unité et indirectement aux activités visées par l'unité 68040. S'il est classé uniquement dans les unités 65130 et 68040, cet employeur déclare également au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur auxiliaire.</p> <p>L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011
65140	<p>professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.</p> <p>Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation;</li> <li>. le transport de valeurs par véhicules blindés.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers.</li> </ul>	3,30	2,95	0,2370	0,2550	0,2236	0,8485	0,8485	0,8485	0,8485	
65150	<p>Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec.</li> </ul> <p>Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.</p>	0,50	0,23	0,0084	0,0083	0,0074	0,0331	0,0331	0,0331	0,0331	





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. les conducteurs de chariots élévateurs;</li> <li>. les manutentionnaires;</li> <li>. les journaliers;</li> <li>. les manoeuvres;</li> <li>. les assembleurs;</li> <li>. les opérateurs de machineries fixes;</li> <li>. les soudeurs;</li> <li>. les machinistes ou les mécaniciens d'entretien.</li> </ul> </li> </ul>								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire;</li> <li>. la location de services de bouchers;</li> <li>. la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs;</li> <li>. la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager;</li> <li>. la location de services de personnel agricole.</li> </ul>								
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	7,92	7,43	0,5937	0,6321	0,5240	2,1056	2,1056	2,1056
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	1,95	1,64	0,1404	0,1413	0,1156	0,4717	0,4717	0,4717

Cette unité vise :











Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<ul style="list-style-type: none"> <li>tels que chaloupes, voiliers ou pédalos;</li> <li>la location de chalets;</li> <li>l'exploitation d'un camp de jour;</li> <li>l'aménagement de sentiers.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80250.</li> </ul>								
68050	<p>Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitation d'immeubles;</li> </ul> <p>Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la gestion d'immeubles;</li> </ul> <p>Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la location et la mise en marché de logements;</li> <li>la négociation et le renouvellement des baux;</li> <li>le recrutement de sous-traitants;</li> <li>l'achat d'immeubles pour la revente ;</li> </ul>	2,60	2,27	0,1190	0,1123	0,1072	0,5871	0,5871	0,5871





















Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012
	Cette unité ne vise pas :							
	· le forage du minerai pour le prélèvement de carottes;							
	· le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.							
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>							
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	4,89	4,49	0,2761	0,2731	0,2062	0,9225	0,9225
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :							
	· de sous-stations de centrales électriques;							
	· de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie;							
	· de lignes ou de réseaux de télécommunication;							
	· de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière;							
	· de tours à micro-ondes et de télécommunications;							
	· de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie;							
	· d'éoliennes.							
	Cette unité vise également :							
	· l'installation de lampadaires;							
	· l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
.	d'eau et de machinerie; à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal;								
.	à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture;								
.	à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;								
.	les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques;								
.	l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire;								
.	l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes;								
.	l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois;								
.	l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs;								
.	les travaux de chaudronnerie liés à l'installation de réservoirs extérieurs.								
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>								
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage	9,41	8,88	0,4191	0,3810	0,3562	1,6606	1,6606	1,6606
	Cette unité vise les travaux relatifs :								







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2012	2013	2014	2011	2012
	ou de gradins.							
	Cette unité vise également les travaux relatifs :							
	· à l'enlèvement de l'amianté;							
	· au dégarmissage;							
	· à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.							
	Par dégarmissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.							
	Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :							
	· le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;							
	· le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes :							
	· surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement;							
	· surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier;							
	· surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers;							
	· surfaces d'équipement industriel ou de machinerie.							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
.	pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpenite lourd enfoncés dans le sol;								
.	les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;								
.	les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton, de surfaces de béton ou de surfaces pavées;								
.	les travaux de dégarmissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarmissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarmissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarmissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130;								
.	la gravure à l'aide d'un jet;								
.	l'installation d'un monte-charge;								
.	les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents;								
.	les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050.								

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	vitrière, tels que : . la coupe et le polissage du verre; . la coupe et l'assemblage de l'aluminium; . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; . l'installation des murs-rideaux; . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.								
	Cette unité vise également les travaux relatifs à : . la construction de serres; . l'installation de solariums; . l'installation de chapiteaux ; . l'installation de dômes pour fosse à purin.								
	Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.								
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>								
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	5,76	5,34	0,3148	0,2196	0,3228	1,1895	1,1895	1,1895













Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2012	2013	2014	2011	2012	2013
	<p>sécurité;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;</li> <li>. à l'épissure de câbles de télécommunications.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. à l'installation d'antennes paraboliques.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>								
80200	<p>Travaux de réfrigération; travaux de climatisation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;</li> <li>. à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.</li> </ul>	7,79	7,31	0,5174	0,4000	0,3696	1,6053	1,6053	1,6053









**ANNEXE 2**  
(a. 39)TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES  
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2016

	<b>Taux</b>
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,020
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,090
Le secteur d'activités des services automobiles	0,069
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,055
Le secteur de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,051
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,040
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,051
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,058
Le secteur des mines et des services miniers	0,097
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,033

**ANNEXE 3**

(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3<sup>o</sup> DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2016

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2016 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2016 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

**ANNEXE 4**  
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2016 est de 1 060 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2016 est de 3 180 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2016 est de 148 400 \$.

**ANNEXE 7**  
(a. 104, 105 et 106)

**TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2016**  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	<u>Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)</u>									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 150 et moins	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2
18 000	77,6	77,6	77,6	77,6	77,6	77,6	77,6	77,6	77,6	77,6
24 700	73,6	73,6	73,6	73,6	73,6	73,6	73,6	73,6	73,6	73,6
33 850	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4
45 900	65,2	65,2	65,2	65,2	65,2	65,2	65,2	65,2	65,2	65,2
62 400	60,8	60,8	60,8	60,8	60,8	60,8	60,8	60,8	60,8	60,8
84 500	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4	56,4
114 450	55,7	51,9	51,9	51,9	51,9	51,9	51,9	51,9	51,9	51,9
154 900	55,0	50,9	48,6	47,3	47,3	47,3	47,3	47,3	47,3	47,3
210 400	54,4	50,4	47,7	45,5	42,4	42,4	42,4	42,4	42,4	42,4
287 950	53,6	49,7	46,6	44,1	40,3	38,4	37,2	36,9	36,9	36,9
399 200	53,2	49,4	46,2	43,7	39,2	35,9	32,8	30,9	30,5	30,2
562 500	52,9	48,7	44,8	41,4	36,2	32,3	28,8	25,9	24,4	23,0
810 950	52,0	47,3	43,0	39,2	33,4	29,0	24,9	21,9	19,5	17,1
1 203 350	51,3	46,3	41,6	37,5	31,2	26,0	22,0	18,7	15,6	12,5
1 850 600	50,7	45,5	40,6	36,2	29,3	23,7	19,4	15,7	12,5	9,3
2 970 700	50,4	45,0	39,9	35,2	27,9	21,9	17,3	13,4	10,1	6,9
5 009 250	50,2	44,6	39,4	34,5	26,9	20,5	15,7	11,6	8,3	5,3
9 086 100	50,1	44,4	39,0	34,0	26,2	19,6	14,6	10,4	7,0	4,1
17 239 900	50,0	44,3	38,8	33,8	25,7	19,0	13,8	9,6	6,2	3,4
33 547 150 et plus	50,0	44,2	38,8	33,6	25,5	18,6	13,4	9,1	5,7	3,0

## Avis

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

### **Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2016**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 2015, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2016».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 1895 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2015 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
MICHEL DESPRÉS*

### **Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2016**

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

**2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1<sup>o</sup> 28,9% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2<sup>o</sup> 26,6% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1<sup>o</sup> 52,9% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2<sup>o</sup> 50,6% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**4.** Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2016.

63751

## A.M., 2015

### **Arrêté numéro 2015-11 du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique en date du 2 septembre 2015**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,  
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui autorise l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur tout chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU qu'il y a lieu de déterminer des chemins publics supplémentaires où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques pour contrôler le respect des limites de vitesse et les systèmes photographiques de contrôles de circulation aux feux rouges pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge;

VU que les municipalités responsables de l'entretien des chemins publics décrits ont été consultées;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

**1.** Le titre de l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles (chapitre C-24.2, r. 6.01) est modifié par le remplacement de « mobiles » par « et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ».

**2.** L'article 2 de cet arrêté est modifié :

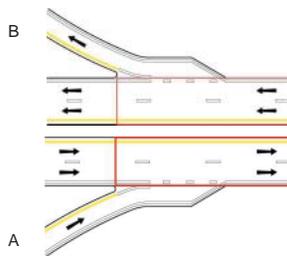
1<sup>o</sup> par l'ajout, au début de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit : « Pour l'application de la section II, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « circulation est », de « sur la carte »;

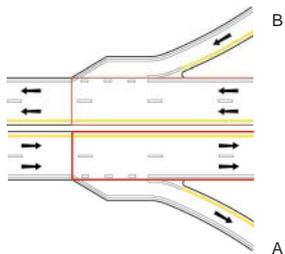
3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6<sup>o</sup> lorsque la partie décrite de ce chemin :

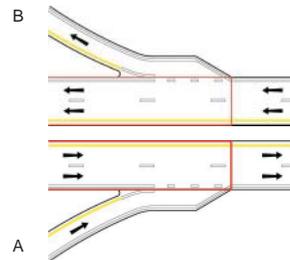
*a)* débute à la bretelle d'entrée en provenance du chemin public « A », l'autre partie se termine à la bretelle de sortie en direction du chemin public « B »;



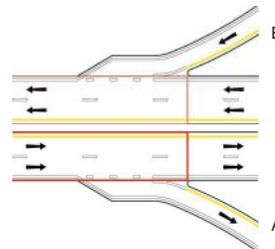
*b)* débute à la bretelle de sortie en direction du chemin public « A », l'autre partie se termine à la bretelle d'entrée en provenance du chemin public « B »;



*c)* se termine à la bretelle d'entrée en provenance du chemin public « A », l'autre partie débute à la bretelle de sortie en direction du chemin public « B »;



*d)* se termine à la bretelle de sortie en direction du chemin public « A », l'autre partie débute à la bretelle d'entrée en provenance du chemin public « B »;



7<sup>o</sup> lorsque le chemin public « A » n'est pas le même que le chemin public « B », le nom du chemin public « B » est écrit, dans la description, entre parenthèses à la suite du nom du chemin public « A »;

8<sup>o</sup> lorsqu'une partie de ce chemin débute ou se termine à une bretelle, celle-ci débute dès que le revêtement de ce chemin touche celui de la bretelle ou se termine lorsque le revêtement de ce chemin ne touche plus à celui de la bretelle. ».

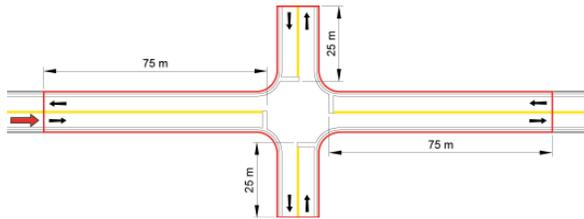
**3.** Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Pour l'application des sections II.2 et II.3, une intersection comprend :

1<sup>o</sup> l'intersection des chemins publics décrits;

2<sup>o</sup> les parties des chemins publics qui précèdent ou qui suivent l'intersection et qui sont généralement :

- a) parallèle au sens de la circulation contrôlée, sur une distance de 75 m mesurée à partir de l'intersection;
- b) perpendiculaire au sens de la circulation contrôlée, sur une distance de 25 m mesurée à partir de l'intersection.



».

#### 4. L'article 4 de cet arrêté est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la section II » par « aux section II à II.3 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe », de « - numéro de sous-paragraphe « - » numéro de sous-paragraphe ».

#### 5. L'article 5 de cet arrêté est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, des suivants :

« 0.1<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Les Coteaux (71033), la partie de la route 338 qui s'étend de son intersection avec la rue de l'École située au sud de la route 338 jusqu'à celle avec la rue Provost et le chemin du Fleuve;

0.2<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Noyan (56015), la partie de la route 202 qui s'étend du joint de dilatation, situé le plus à l'est, du pont P-13949W, dénommé pont Jean-Jacques-Bertrand, jusqu'à son intersection avec la route 225, dénommée, selon l'endroit, chemin de la Petite-France ou chemin de la 3<sup>e</sup>-Concession;

0.3<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Rougemont (55037) et de la Ville de Saint-Césaire (55023), la partie de la route 112 qui s'étend de son intersection avec le rang Double, située dans la Municipalité de Rougemont, jusqu'à celle avec la route 233, dénommée rue Notre-Dame, située dans la Ville de Saint-Césaire;

0.4<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Saint-Apollinaire (33090), la partie de la route 273 qui s'étend de la rue des Vignes jusqu'à la limite municipale de la Municipalité de Saint-Agapit (33045);

0.5<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu (56065), la partie de la route 223 qui s'étend de son intersection avec la rue Principale jusqu'à celle avec la 2<sup>e</sup> Avenue;

0.6<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse (19097), la route 279 qui s'étend de son intersection avec la route 218, dénommée, selon l'endroit, rang Nord-Ouest ou avenue Royale, jusqu'à son intersection avec le rang de l'Hêtrière Est;

0.7<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Saint-Chrysostome (69017), la partie de la route 209, dénommée rang Notre-Dame, qui s'étend de son intersection avec la rue de la Fabrique jusqu'à celle avec la montée du 4<sup>e</sup>-Rang, excluant cette intersection;

0.8<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville (68035), la partie de la route 219, dénommée chemin de Saint-Cyprien, qui s'étend de son intersection avec la montée Castagne jusqu'à la limite municipale de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (56083);

0.9<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Saint-Dominique (54060), la partie de la route 137, dénommée rue Principale, qui s'étend de son intersection avec la route de Saint-Pie jusqu'à son intersection avec celle de la route Deslandes, dénommée également rang Deslandes, excluant cette intersection;

0.10<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville (56105), la partie de la route 233, dénommée rang des Écossais, qui s'étend de son intersection avec le rang de la Rivière Est jusqu'à celle avec le rang du Haut-de-la-Rivière Nord;

0.11<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier (52040), la partie de la route 158, dénommée rang de la Rivière-Bayonne Sud, qui s'étend de son intersection avec le rang des Cascades jusqu'à la limite municipale de la Ville de Berthierville (52035);

0.12<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne (63060), la partie de la route 337 qui s'étend de son intersection avec la place Leblanc et la route 125 jusqu'à celle avec la montée Hamilton et le chemin Vincent-Massey;

0.13<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare (62030), la partie de la route 343, dénommée, selon l'endroit, rue Principale, qui s'étend de son intersection avec la rue Larochelle jusqu'à celle avec le 9<sup>e</sup> Rang, excluant cette intersection;

0.14<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine (70012), la route 138, dénommée rue Saint-Joseph, qui s'étend de son intersection avec la rue Saint-Louis jusqu'à celle avec la rue de la Butte;

0.15° sur le territoire de la Municipalité de Saint-Esprit (63030), la partie de la route 125 qui s'étend de son intersection avec le rang des Continuations jusqu'à celle avec la rue Turcotte;

0.16° sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (62007), la partie de la route 131, dénommée chemin de Joliette, qui s'étend de son intersection avec le chemin de la Ligne-Frédéric jusqu'à celle avec le chemin Barrette;

0.17° sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier (22025), la partie de la route 371, dénommée 5<sup>e</sup> Avenue, qui s'étend de son intersection avec le boulevard Valcartier et la route 371, dénommée boulevard Valcartier, jusqu'à celle avec le chemin Redmond; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

2.1° sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (62015), la partie de la route 131, dénommée route Louis-Cyr, qui s'étend de son intersection avec la rue Quintal jusqu'à celle avec le rang du Sacré-Cœur;

2.2° sur le territoire des municipalités de Saint-Jean-Port-Joli (17070) et de Saint-Aubert (17055), la route 204, dénommée, selon l'endroit, route de l'Église, côte de Saint-Aubert ou route 204, qui s'étend de son intersection avec la rue Giasson, située dans la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, jusqu'à celle avec la rue du Bouquet, située dans la Municipalité de Saint-Aubert;

2.3° sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu (57050), la partie de la route 223, dénommée rue Richelieu, qui s'étend de son intersection avec le chemin Lafrenière jusqu'à celle avec la rue Handfield;

2.4° sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul (61005) et de la Ville de Joliette (61025), la partie de la route 158 qui s'étend du joint de dilatation, situé le plus à l'ouest, du pont P-14778 qui franchit le chemin Saint-Jean, situé dans la Municipalité de Saint-Paul, jusqu'à la surface du côté nord-est du pont P-17929 de l'autoroute 31, dénommée autoroute Antonio-Barrette, située dans la Ville de Joliette;

2.5° sur le territoire de la Municipalité de Saint-Prosper (28020), la route 275, dénommée 25<sup>e</sup> Avenue, qui s'étend de son intersection avec la 40<sup>e</sup> Rue jusqu'à la limite municipale de la Municipalité de Sainte-Aurélie (28015);

2.6° sur le territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka (70040), la partie de la route 132 qui s'étend de son intersection avec la rue Brosseau et la route 236 jusqu'à son intersection avec la route 201; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° sur le territoire de la Municipalité de Vallée-Jonction (26015), la partie de la route 112, dénommée, selon l'endroit, route 112 Ouest ou rue du Pont, qui s'étend de la limite municipale de la Paroisse de Saint-Frédéric (27065) jusqu'à son intersection avec les routes 112 et 173, dénommées rue Principale; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « la limite municipale séparant la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan (63035) et la Paroisse de L'Épiphanie » par « son intersection avec la rue du Soleil, située dans la Paroisse de l'Épiphanie, excluant cette intersection, »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.1° sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois (56060), la partie de la route 133 qui s'étend de son intersection avec la descente Normandeu et la montée Bertrand jusqu'à celle avec la 21<sup>e</sup> Avenue;

4.2° sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs (77035) et de la Ville de Prévost (75040), la partie de la route 117, dénommée boulevard du Curé-Labelle, qui s'étend de son intersection avec le chemin de Sainte-Anne-des-Lacs, située dans la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, jusqu'à celle avec le boulevard du Clos-Prévostois, située dans la Ville de Prévost;

4.3° sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine (54030), la partie de la route 116, dénommée boulevard Laurier, qui s'étend de son intersection avec le chemin du Grand-Rang jusqu'à celle avec la rue Denis;

4.4° sur le territoire de la Paroisse de Saint-Frédéric (27065), la partie de la route 112 qui s'étend de son intersection avec la route Giguère jusqu'à celle avec la route 276 et la route 112, dénommée rue Principale;

4.5° sur le territoire de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon (52085), la partie de la route 348, dénommée 3<sup>e</sup> Rang, qui s'étend de son intersection avec le 3<sup>e</sup> Rang et la route 348, dénommée chemin Saint-Gabriel, jusqu'à celle avec la rue Saint-Cléophas;

4.6° sur le territoire de la Paroisse de Saint-Gilles (33035), la partie de la route 269, dénommée, selon l'endroit, route 269 Nord, rue Principale ou route 269 Sud, qui s'étend de son intersection avec la place Taylor jusqu'à celle avec la rue Leblond;

4.7° sur le territoire de la Paroisse du Très-Saint-Sacrement (69030) et de la Municipalité de Howick (69025), la partie de la route 138 qui s'étend de son intersection avec le rang du Quarante située dans la Paroisse du Très-Saint-Sacrement, jusqu'à celle avec la rue Mill, située dans la Municipalité de Howick, excluant cette intersection;

4.8° sur le territoire de la Ville d'Acton Vale (48028), la partie de la route 139, dénommée route 139 Sud, qui s'étend de son intersection avec le chemin Lavallée et le 1<sup>er</sup> rang de Sainte-Christine, dénommée également 1<sup>er</sup> Rang Est et 1<sup>er</sup> Rang, jusqu'à la limite municipale du Canton de Roxton (48015);

4.9° sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul (16013), la partie de la route 138, dénommée boulevard Monseigneur-De Laval, qui s'étend de son intersection avec la côte de la Chapelle jusqu'au début de la bretelle de sortie en direction de la rue de l'Ermitage et de la rue de l'Usine (chemin du Relais et route 362, dénommée rue de la Lumière);»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «séparant la Ville de Beauceville et» par «de»;

7° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

«5.1° sur le territoire de la Ville de Brossard (58007), la partie de la route 134, dénommée boulevard Taschereau, qui s'étend de son intersection avec le boulevard Rivard jusqu'à celle avec la rue Mario;

5.2° sur le territoire de la Ville de Cap-Santé (34030), la partie de la route 138 qui s'étend de son intersection avec la rue des Chalets jusqu'à celle avec les rues Richard et Notre-Dame;

5.3° sur le territoire de la Ville de Gatineau (81017) :

a) la partie du boulevard des Allumettières qui s'étend de son intersection avec la bretelle d'entrée vers l'auto-route 50, dénommée autoroute de l'Outaouais, en direction est jusqu'à celle avec le boulevard Maisonneuve, à laquelle s'ajoutent :

i. la partie du boulevard Maisonneuve qui s'étend de son intersection avec la rue Laurier jusqu'à celle avec le boulevard des Allumettières;

ii. la partie du boulevard Maisonneuve en direction sud qui s'étend de son intersection avec le boulevard des Allumettières jusqu'à celle avec le boulevard Sacré-Cœur, le boulevard Fournier et les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 5, dénommée autoroute de la Gatineau, en direction sud;

b) les parties du boulevard La Vérendrye Ouest qui s'étendent :

i. de son intersection avec le boulevard de l'Hôpital jusqu'à celle avec la rue Paquette, à laquelle s'ajoute la partie de la montée Paiement qui s'étend de son intersection avec le boulevard La Vérendrye Ouest jusqu'à celle avec le boulevard du Carrefour et la rue Graveline;

ii. de son intersection avec la rue de Cannes jusqu'à celle avec la rue Du Barry;

c) la partie du boulevard Fournier et du boulevard Gréber qui s'étend du début du demi-tour du boulevard Fournier jusqu'à l'intersection du boulevard Gréber et des rues Du Barry et Beauséjour, à laquelle s'ajoute la partie de la route 148, dénommée boulevard Maloney Ouest, qui s'étend de son intersection avec le chemin de la Savane jusqu'à celle avec la rue Saint-Louis;

d) la partie du boulevard de la Carrière qui s'étend de son intersection avec les rues Adrien-Robert et Jean-Proulx jusqu'à celle avec le boulevard Montclair;

e) la partie du boulevard de l'Aéroport qui s'étend de son intersection avec le chemin Industriel jusqu'à celle avec la route 148, dénommée boulevard Maloney Est, et la rue Schryer, à laquelle s'ajoute la partie de la route 148, dénommée boulevard Maloney Est, qui s'étend de son intersection avec le boulevard de l'Aéroport et la rue Schryer jusqu'à celle la plus à l'ouest avec le chemin Mongeon;

f) la partie du boulevard Labrosse qui s'étend de son intersection avec le boulevard La Vérendrye Est jusqu'à celle avec le boulevard Saint-René Est;

g) la partie de la route 366, dénommée boulevard Lorrain, qui s'étend de son intersection avec le chemin Saint-Thomas jusqu'à celle avec la rue Saint-Germain;

h) la partie du boulevard Saint-Raymond qui s'étend de son intersection avec le boulevard de la Cité-des-Jeunes jusqu'à celle avec le boulevard Saint-Joseph;

i) la partie du chemin d'Aylmer qui s'étend de son intersection avec le chemin Vanier jusqu'à celle avec le chemin Allen;

j) la partie du chemin Pink qui s'étend de son intersection avec le boulevard des Grives jusqu'à celle avec le boulevard Saint-Raymond, à laquelle s'ajoute la partie du boulevard Saint-Raymond qui s'étend de son intersection avec le chemin Pink jusqu'à celle avec le boulevard Louise-Campagna et la rue des Prés;

k) la partie de la route 105, dénommée boulevard Saint-Joseph, qui s'étend de son intersection avec la rue Juneau jusqu'à celle la plus au nord avec la rue Jean-Proulx;

l) la partie de la route 148, dénommée boulevard des Allumettières, qui s'étend de son intersection avec le boulevard Wilfrid-Lavigne jusqu'à celle avec le chemin Vanier;

m) les parties de la route 148, dénommée boulevard Maloney Est, qui s'étendent :

i. de son intersection avec le boulevard Labrosse jusqu'à celle avec le chemin du Lac;

ii. de son intersection avec la route 366, dénommée boulevard Lorrain, et le boulevard Lorrain jusqu'à celle avec l'avenue du Cheval-Blanc et la rue Notre-Dame;

n) la partie de la route 148, dénommée chemin de Montréal Est, qui s'étend de son intersection avec le chemin Wilfrid-Lépine jusqu'à la limite municipale du Canton de Lochaber-Partie-Ouest (80060);

o) la partie de la route 307, dénommée rue Saint-Louis, qui s'étend de son intersection avec le chemin des Érables jusqu'à celle avec la rue de Monte-Carlo;

p) la partie de la route 315, dénommée avenue de Buckingham, qui s'étend de son intersection avec la rue McCallum jusqu'à celle avec la rue Churchill;

q) la partie de la rue Georges qui s'étend de son intersection avec le chemin Filion jusqu'à celle avec la bretelle de sortie de l'autoroute 50, dénommée autoroute de l'Outaouais, en direction est;

r) la partie de la rue Principale et du chemin d'Aylmer qui s'étend de l'intersection de la rue Principale avec le boulevard Wilfrid-Lavigne jusqu'à celle du chemin d'Aylmer avec le chemin Grimes et la rue Victor-Beaudry;

5.4° sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette (23057):

a) la rue Damiron;

b) la rue Saint-Olivier;

5.5° sur le territoire de la Ville de La Malbaie (15013), la partie de la route 138, dénommée boulevard De Comporté, qui s'étend de la limite municipale de la Ville de Clermont (15035) jusqu'à son intersection avec la rue Trudel, la route 138, dénommée boulevard Malcolm-Fraser, et la route 362, dénommée boulevard De Comporté;

5.6° sur le territoire de la Ville de Lachute (76020), la partie de la route 158, dénommée route Principale, qui s'étend de son intersection la plus à l'est avec la route 329 jusqu'à celle avec le chemin Bourbonnière;

5.7° sur le territoire de la Ville de Longueuil (58227):

a) la partie du boulevard Gaétan-Boucher qui s'étend de son intersection avec la Grande Allée et le boulevard Milan, dénommé également boulevard de Milan, excluant cette intersection, jusqu'à celle avec la route 112,

dénommée boulevard Cousineau, à laquelle s'ajoute la partie de la route 112, dénommée boulevard Cousineau, qui s'étend de son intersection avec le boulevard Gaétan-Boucher jusqu'à celle avec la rue Pacific;

b) la partie du boulevard Fernand-Lafontaine qui s'étend de son intersection avec le boulevard Roland-Therrien jusqu'à celle avec le boulevard Jean-Paul-Vincent;

c) la partie du boulevard Roland-Therrien qui s'étend de son intersection avec le boulevard Curé-Poirier Est et la rue Frontenac jusqu'à celle avec le boulevard Vauquelin;

d) la partie de la route 134, dénommée boulevard Taschereau, qui s'étend de son intersection avec le chemin Saint-Charles jusqu'à celle avec la rue Lawrence et l'avenue Auguste;»;

8° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

«6.1° sur le territoire de la Ville de Mirabel (74005), la partie de l'autoroute 50, dénommée Autoroute 50, qui s'étend de la limite municipale de la Ville de Lachute (76020) jusqu'à la surface du côté nord-est du pont P-15073 de la route 148, dénommée route Arthur-Sauvé;

6.2° sur le territoire de la Ville de Montmagny (18050), la partie de la route 283, dénommée, selon l'endroit, montée de la Rivière-du-Sud ou route Trans-Comté, qui s'étend de son intersection avec le chemin du Bras-Saint-Nicolas jusqu'à celle avec le chemin Saint-Léon et le chemin du Golf;»;

9° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :

«7.1° sur le territoire de la Ville de Québec (23027):

a) la partie de la 1<sup>re</sup> Avenue qui s'étend de son intersection avec la 59<sup>e</sup> Rue Est jusqu'à celle avec la 45<sup>e</sup> Rue Ouest et la 45<sup>e</sup> Rue Est;

b) la 22<sup>e</sup> Rue, à laquelle s'ajoutent :

i. la partie du boulevard Henri-Bourassa qui s'étend de son intersection avec la 22<sup>e</sup> Rue jusqu'à celle avec les bretelles d'entrée et de sortie du collecteur de l'autoroute 440, dénommée autoroute Dufferin-Montmorency, en direction ouest;

ii. la partie de la route 138, dénommée 18<sup>e</sup> Rue, qui s'étend de son intersection avec la 1<sup>re</sup> Avenue et la route 138, dénommée avenue Eugène-Lamontagne, jusqu'à celle avec le boulevard Henri-Bourassa;

c) l'autoroute 740, dénommée autoroute Robert-Bourassa;

d) la partie de l'avenue des Platanes qui s'étend de son intersection avec la rue des Loutres jusqu'à celle avec la rue des Cyprès;

e) la partie de l'avenue du Patrimoine-Mondial qui s'étend de son intersection avec le boulevard Johnny-Parent jusqu'à celle avec l'avenue Chauveau et la rue de la Boussole;

f) la partie de l'avenue Marguerite-Bourgeois qui s'étend de son intersection avec le chemin Sainte-Foy jusqu'à celle avec le boulevard René-Lévesque Ouest;

g) la partie du boulevard Chauveau Ouest et de la route 358, dénommée boulevard Chauveau Ouest, qui s'étend de son intersection avec la route de l'Aéroport jusqu'à celle avec les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 573, dénommée autoroute Henri-IV, en direction sud;

h) la partie du boulevard Henri-Bourassa qui s'étend de son intersection avec la route 369, dénommée boulevard Louis-XIV, jusqu'à celle avec la 46<sup>e</sup> Rue Est et la rue de Nemours;

i) la partie du boulevard Raymond qui s'étend de son intersection avec la rue des Perce-Neige jusqu'à celle avec la place Bellavance;

j) la partie du boulevard Saint-Jacques qui s'étend de son intersection avec le boulevard Johnny-Parent jusqu'à celle avec l'avenue Chauveau;

k) la partie du chemin de Bélair qui s'étend de son intersection avec le chemin du Lac-Bonhomme jusqu'à sa jonction avec la route de l'Aéroport;

l) la partie du chemin des Quatre-Bourgeois qui s'étend de son intersection avec l'avenue de Bourgogne jusqu'à celle avec la rue Monseigneur-Grandin et l'avenue Roland-Beaudin;

m) les parties de la route 136, dénommée boulevard Champlain, qui s'étendent :

i. de son intersection avec l'impasse des Cageux jusqu'à celle avec la côte Gilmour;

ii. de son intersection avec la rue de la Nouvelle-France jusqu'à celle la plus à l'est avec la rue Champlain;

n) la partie de la route 175, dénommée Grande Allée Ouest, qui s'étend de son intersection avec l'avenue De Laune, dénommée également la rue De Laune, jusqu'à celle avec l'avenue De Salaberry, à laquelle s'ajoute la partie de l'avenue Brown qui s'étend de son intersection avec le boulevard René-Lévesque Ouest jusqu'à celle avec la route 175, dénommée Grande Allée Ouest;

o) les parties de la route 369, dénommée boulevard Louis-XIV, qui s'étendent :

i. de son intersection avec le boulevard Mathieu jusqu'à celle avec l'avenue du Bourg-Royal, auxquelles s'ajoutent :

1) la 10<sup>e</sup> Avenue Est;

2) la partie de la 60<sup>e</sup> Rue Est qui s'étend de son intersection avec la 10<sup>e</sup> Avenue Est jusqu'à celle avec l'avenue De Gaulle;

3) la partie de l'avenue De Gaulle qui s'étend de son intersection avec la 60<sup>e</sup> Rue Est jusqu'à celle avec la rue de Nemours;

ii. de son intersection avec le boulevard Pierre-Bertrand et la route 369, dénommée boulevard Bastien, jusqu'à celle avec la rue des Métis;

iii. de son intersection avec la rue Seigneuriale jusqu'à celle avec le boulevard Raymond;

p) la partie de la rue Bouvier qui s'étend de son intersection avec le boulevard Lebourgneuf jusqu'à celle avec le boulevard des Gradins;

q) la partie de la rue Clemenceau qui s'étend de son intersection avec l'avenue du Bourg-Royal et la rue de Tourouvre jusqu'à celle avec la rue Seigneuriale;

r) la partie de la rue du Daim qui s'étend de son intersection avec la rue du Bélier et l'avenue de l'Orignal jusqu'à celle avec le boulevard Henri-Bourassa et la rue des Loutres;

s) la rue de la Promenade-des-Sœurs, à laquelle s'ajoute la partie du boulevard de la Chaudière qui s'étend de son intersection avec la rue Saint-Félix et le chemin de la Plage-Saint-Laurent jusqu'à celle avec l'avenue Le Gendre;

t) la rue de l'Etna;

u) la partie de la rue Francheville qui s'étend de son intersection avec la rue Sauriol jusqu'à celle avec le boulevard des Chutes;

v) la partie de la rue Jacques-Bédard qui s'étend de son intersection avec l'avenue du Lac-Saint-Charles jusqu'à celle avec la rue Beaulac;

w) la rue Jean-XXIII;

x) les chemins publics composant le secteur Bourdages, soit :

i. la partie de la rue Bourdages qui s'étend de son intersection avec la route 138, dénommée boulevard Wilfrid-Hamel, et la rue Soumande jusqu'à celle avec la rue Irma-LeVasseur;

ii. la rue Catherine-Isambert;

iii. la rue Irma-LeVasseur;

iv. la rue Isabelle-Aubert;

v. la rue Jeanne-Burel;

vi. la rue Marie-Brière;

vii. la partie de la rue Monseigneur-Plessis qui s'étend de son intersection avec la route 138, dénommée boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à celle avec la rue Bourdages;

y) les chemins publics situés à l'intérieur du secteur Careau dont les limites géographiques sont les chemins publics suivants : la rue Létourneau, le boulevard Central, le boulevard Père-Lelièvre et le boulevard Neuvialle, à l'exclusion des rues Maurice et Powell;

z) les chemins publics situés à l'intérieur du secteur Montagne-des-Roches dont les limites géographiques sont les chemins publics suivants : la rue du Rubis, la rue des Lazurites, la rue du Corindon, la rue des Cornalines, l'avenue du Bourg-Royal, le boulevard Louis-XIV, le boulevard du Loiret, auxquels s'ajoutent :

i. la rue du Rubis;

ii. la rue des Lazurites;

iii. la rue de la Sardoine;

iv. la rue du Corindon;

v. la partie de la rue des Cornalines qui s'étend de son intersection la plus au sud avec la rue du Corindon jusqu'à celle avec l'avenue du Bourg-Royal;

vi. la rue des Émeraudes;

aa) les chemins publics situés à l'intérieur du secteur Moreau dont les limites géographiques sont les chemins publics suivants : le boulevard du Versant-Nord, la bretelle d'entrée du boulevard du Versant-Nord vers l'autoroute 740, dénommée autoroute Robert-Bourassa, en direction sud, l'autoroute 740, dénommée autoroute Robert-Bourassa, en direction sud, la bretelle de sortie de cette autoroute en direction sud vers le chemin Sainte-Foy, le chemin Sainte-Foy et l'avenue du Chanoine-Scott, auxquels s'ajoute la partie de l'avenue du Chanoine-Scott qui s'étend de son intersection avec le boulevard du Versant-Nord jusqu'à celle avec le chemin Sainte-Foy;

bb) les chemins publics composant le secteur Mousseigne, soit :

i. la partie de l'avenue du Semoir qui s'étend de son intersection la plus au nord avec la rue des Bremailles jusqu'à celle avec l'avenue Joseph-Giffard;

ii. la partie de l'avenue Joseph-Giffard qui s'étend de son intersection avec la rue Ozias-Leduc jusqu'à celle avec la rue Seigneuriale;

iii. la rue Arany;

iv. la rue de Bromont;

v. la rue de la Charmotte;

vi. la rue de l'Avrillet;

vii. la rue de la Fenaison;

viii. la rue de la Girouille;

ix. la rue de la Mouzène;

x. la partie de la rue de la Parmentière qui s'étend de son intersection avec l'avenue Joseph-Giffard jusqu'à celle avec la rue de la Charmotte;

xi. la rue de la Paumelle;

xii. la rue de la Rabane;

xiii. la rue des Bremailles;

xiv. la rue des Cassailles;

xv. la rue des Maraîchers;

xvi. la rue des Récoltes;

xvii. la rue du Brandois;

xviii. la rue du Chavaillon;  
xix. la rue du Dormil;  
xx. la rue du Douvain;  
xxi. la rue du Marouchin;  
xxii. la rue du Pâturin;  
xxiii. la rue La Ferté;  
xxiv. la rue La Valterie;  
xxv. la rue Laffèche;  
xxvi. la rue Le Chenez;  
xxvii. la partie de la rue Montpellier qui s'étend de son intersection avec la rue Pierre-Paul-Bertin jusqu'à sa jonction avec la rue La Valterie;

xxviii. la rue Ozias-Leduc;

*cc*) les chemins publics situés à l'intérieur du secteur Sainte-Thérèse dont les limites géographiques sont les chemins publics suivants : l'avenue Sainte-Thérèse, le boulevard Raymond, la route 369, dénommée boulevard Louis-XIV, et la rue Lauréat-Bélanger, auxquels s'ajoutent :

i. la partie de l'avenue Sainte-Thérèse qui s'étend de son intersection avec la rue Lauréat-Bélanger jusqu'à celle avec le boulevard Raymond;

ii. la partie de la rue Lauréat-Bélanger qui s'étend de son intersection avec l'avenue Sainte-Thérèse jusqu'à celle avec la route 369, dénommée boulevard Louis-XIV;

*dd*) les chemins publics situés à l'intérieur du secteur Triquet dont les limites géographiques sont les chemins publics suivants : le boulevard Laurier, l'avenue Charles-Huot, le chemin Saint-Louis et l'avenue Jean-De Quen, auxquels s'ajoute la partie de l'avenue Jean-De Quen qui s'étend de son intersection avec la rue Lapointe jusqu'à celle avec le chemin Saint-Louis;

*ee*) les chemins publics composant le secteur Val-Bélair, soit :

- i. la rue Calypso;
- ii. la rue Castel;
- iii. la rue Collin;

- iv. la rue Constantin;
- v. la rue de Cadix;
- vi. la rue de Calais;
- vii. la rue de Calcutta;
- viii. la rue de Calgary;
- ix. la rue de Coleraine;
- x. la rue de Colombo;
- xi. la rue de Courtrai;
- xii. la rue des Camarades;
- xiii. la rue des Carats;
- xiv. la rue des Carpatès;
- xv. la rue des Cépages;
- xvi. la rue des Chanterelles;
- xvii. la rue des Citronniers;
- xviii. la rue du Centaure;
- xix. la rue du Cerfeuil;
- xx. la rue du Châtelain;
- xxi. la rue du Cristal;

*ff*) les chemins publics situés à l'intérieur du secteur Vénus dont les limites géographiques sont les chemins publics suivants : la rue Vézina, la rue de Cassiopée, la rue de Triton, la rue de Vénus, la rue de la Faune et l'avenue Lapierre, auxquels s'ajoutent :

- i. la rue de Cassiopée;
- ii. la rue de Triton;
- iii. la rue de Vénus;

7.2° sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (23072) :

*a*) la partie de la route 367, dénommée route de Fossambault, qui s'étend de son intersection avec la route 358, dénommée chemin Notre-Dame, jusqu'à celle avec la route 138 et la rue Jean-Juneau;

b) la partie de la rue de l'Hétrière qui s'étend de son intersection avec la rue Saint-Félix jusqu'à la limite municipale de la Ville de Québec (23027);

7.3° sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville (58037), la partie de la route 116, dénommée boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, qui s'étend du début de la bretelle d'entrée en provenance de la voie latérale de l'autoroute 30, dénommée autoroute de l'Acier, en direction est jusqu'à la limite municipale de la Ville de Saint-Basile-le-Grand (57020); »;

7.4° sur le territoire de la Ville de Saint-Constant (67035), la partie de l'autoroute 30, dénommée autoroute de l'Acier, qui s'étend du début de la bretelle d'entrée en provenance de la route 207 jusqu'à la surface du côté est du pont P-12147 de la route 209, dénommée rue Saint-Pierre;

7.5° sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (78032), la partie de la route 329, dénommée route 329 Nord, qui s'étend de son intersection avec le chemin Leroux jusqu'à celle avec le chemin de Sainte-Lucie; »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de «séparant la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et» par «de»;

11° par l'insertion, après le paragraphe 10°, des suivants:

«10.1° sur le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides (63048), la route 335, dénommée rue Saint-Isidore, qui s'étend de son intersection avec la côte de Grâce jusqu'à celle avec les routes 158 et 339, dénommées 12<sup>e</sup> avenue;

10.2° sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond (34128), la partie de la route 365, dénommée, selon l'endroit, côte Joyeuse ou Grand Rang, qui s'étend de son intersection avec la rue des Bois jusqu'à celle avec le rang de la Montagne;

10.3° sur le territoire de la Ville de Saint-Rémi (68055), la partie de la route 221, dénommée boulevard Saint-Rémi, qui s'étend de la limite municipale de la Ville de Saint-Constant (67035) jusqu'à son intersection avec la rue Roger-Dorais;

10.4° sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy (53052), la partie de la route 132, dénommée boulevard Fiset, qui s'étend de son intersection avec le boulevard Poliquin jusqu'à celle avec la rue Brouillard; »;

12° par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant:

«11.1° sur le territoire du Territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier (21904), la route 175, dénommée route Antonio-Talbot, qui s'étend de son intersection, située approximativement au kilomètre 138,6, avec une route signalée Route Chalets Jacques Cartier jusqu'à celle, située approximativement au kilomètre 130,2, avec une route signalée Route 16. ».

**6.** Cet arrêté est modifié par l'insertion, avant la section III, des suivantes:

**«SECTION II.1  
CHEMINS PUBLICS SUR LESQUELS PEUVENT  
ÊTRE UTILISÉS DES CINÉMOMÈTRES  
PHOTOGRAPHIQUES FIXES**

**5.1.** Des cinémomètres photographiques fixes peuvent être utilisés pour contrôler le respect des limites de vitesse sur les chemins publics suivants:

1° sur le territoire de la Ville de Boucherville (58033), la partie de l'autoroute 20, dénommée autoroute Jean-Lesage, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire à l'autoroute 20, située à une distance de 410 m à partir de l'intersection entre l'autoroute 20 et l'axe central du pont P-13544 du boulevard de Mortagne, mesurée vers le sud-est en suivant le centre de la voie la plus au nord, excluant la bretelle de sortie de la rue Ampère, jusqu'à une autre ligne perpendiculaire située à une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers le sud-est en suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction ouest;

2° sur le territoire de la Ville de Charlemagne (60005), la partie de l'autoroute 40, dénommée autoroute Félix-Leclerc, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire à l'autoroute 40, située à une distance de 150 m à partir de l'intersection entre l'autoroute 40 et l'axe central du pont P-09784 de l'autoroute 640, mesurée vers le nord-est en suivant le centre de la voie la plus au sud-est, excluant les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 640, jusqu'à une autre ligne perpendiculaire située à une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers le nord-est en suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction est;

3° sur le territoire de la Ville de Laval (65005), la partie l'autoroute 15, dénommée autoroute des Laurentides, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire à l'autoroute 15, située à une distance de 210 m à partir de l'intersection entre l'autoroute 15 et l'axe central du pont P-17003N du boulevard Sainte-Rose, mesurée vers le nord en suivant le centre de la voie la plus à l'est, excluant la bretelle d'entrée du boulevard Sainte-Rose et de l'avenue de la Renaissance, jusqu'à une autre ligne perpendiculaire située à une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers le nord en suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction nord;

4° sur le territoire de la Ville de Lévis (25213), la partie de l'autoroute 20, dénommée autoroute Jean-Lesage, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire à l'autoroute 20, située à une distance de 210 m à partir de l'intersection entre l'autoroute 20 et l'axe central du pont de la voie ferrée P-13787, mesurée vers le sud-ouest en suivant le centre de la voie la plus au nord, excluant la bretelle de sortie vers la rue de la Concorde, jusqu'à une autre ligne perpendiculaire située à une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers le sud-ouest en suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction ouest;

5° sur le territoire de la Ville de Mirabel (74005), la partie de l'autoroute 15, dénommée autoroute des Laurentides, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire à l'autoroute 15, située à une distance de 320 m à partir de l'intersection entre l'autoroute 15 et l'axe central du pont P-09730 du Chemin de la Côte Nord, mesurée vers le nord-ouest en suivant le centre de la voie la plus au nord-est jusqu'à une autre ligne perpendiculaire située à une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers le nord-ouest en suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction sud;

6° sur le territoire de la Ville de Montréal (66023):

a) la partie de l'autoroute 15, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire à l'autoroute 15, située à une distance de 450 m à partir de l'intersection entre l'axe central du pont P-10429 de l'autoroute 20 et de l'avenue Atwater, mesurée vers le sud-ouest suivant le centre de la voie la plus au nord-ouest, jusqu'à une autre ligne perpendiculaire à l'autoroute 15, située à une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers le sud-ouest suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction sud;

b) la partie de la route 138, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire à la route 138, située à une distance de 350 m à partir de l'intersection entre la route 138 et l'axe central du pont P-03810Q de la rue Airlie, mesurée vers le nord-est en suivant le centre de la voie la plus à l'est, jusqu'à une autre ligne perpendiculaire située à une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers le nord en suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction est;

c) la partie du chemin McDougall, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire au chemin McDougall, située à une distance de 50 m à partir du centre de l'intersection entre le chemin McDougall et le boulevard Le Boulevard, mesurée vers le sud-est en suivant le centre de la voie la plus au nord, jusqu'à une autre ligne perpendiculaire située à une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers l'est en suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction est;

7° sur le territoire de la Ville de Pincoirt (71070), la partie de l'autoroute 20, dénommée autoroute du Souvenir, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire à l'autoroute 20, située à une distance de 530 m à partir de l'intersection entre l'axe central du pont P-13164 de l'autoroute 20 et du boulevard Cardinal-Léger, mesurée vers l'est en suivant le centre de la voie la plus au sud, jusqu'à une autre ligne perpendiculaire, située à une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers le nord-est suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction est;

8° sur le territoire de la Ville de Québec (23027):

a) la partie de l'autoroute 40, dénommée autoroute Félix-Leclerc, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire à l'autoroute 40, située à une distance de 330 m à partir de l'intersection entre l'autoroute 40 et l'axe central du pont P-14407 de l'avenue D'Estimauville, mesurée vers le sud-ouest en suivant le centre de la voie la plus au nord, jusqu'à une autre ligne perpendiculaire située à une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers le sud-ouest en suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction ouest;

b) la partie de l'autoroute 73, dénommée autoroute Henri-IV, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire à l'autoroute 73, située à une distance de 450 m à partir de l'intersection entre l'autoroute 73 et l'axe central du pont P-13625 du boulevard Hochelaga, mesurée vers le nord en suivant le centre de la voie la plus à l'est jusqu'à une autre ligne perpendiculaire située à une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers le nord en suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction nord;

9° sur le territoire de la Ville de Saint-Georges (29073), la partie de la route 173, dénommée boulevard Lacroix, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire au boulevard Lacroix, située à une distance de 50 m à partir du centre de son intersection avec la 112<sup>e</sup> Rue, mesurée vers le sud-est suivant le centre de la voie la plus au sud, jusqu'à une autre ligne perpendiculaire au boulevard Lacroix, située à 200 m de la première ligne, mesurée vers le sud-est suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction sud.

## SECTION II.2 CHEMINS PUBLICS SUR LESQUELS PEUVENT ÊTRE UTILISÉS DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES

5.2. Des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges peuvent être utilisés sur les chemins publics suivants :

1<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Laval (65005):

a) à l'intersection de la route 117, dénommée boulevard Curé-Labelle, et du boulevard Dagenais Ouest pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge sur la route 117 en direction nord;

b) à l'intersection du boulevard de la Concorde Ouest et de la 12<sup>e</sup> Avenue pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge sur le boulevard de la Concorde Ouest en direction nord-est;

c) à l'intersection du boulevard des Laurentides, du boulevard Dagenais Ouest et du boulevard Dagenais Est pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge sur le boulevard des Laurentides en direction sud-est;

2<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Lévis (25213), à l'intersection de la route 173, dénommée route du Président-Kennedy, du boulevard Wilfrid-Carrier et de la rue Louis-H.-La Fontaine pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge sur la route 173 en direction sud-est;

3<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Longueuil (58227), à l'intersection de la route 112, dénommée boulevard Cousineau, et du boulevard Gaétan-Boucher pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge sur la route 112 en direction sud-est;

4<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Montréal (66023):

a) à l'intersection du boulevard Décarie en direction nord-ouest et de la rue Paré pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge sur le boulevard Décarie en direction nord-ouest;

b) à l'intersection de la rue Sainte-Catherine Est et de la rue D'Iberville pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge sur la rue Sainte-Catherine Est;

c) à l'intersection de la route 335, dénommée rue Berri, et du boulevard Henri-Bourassa Est pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge sur la rue Berri;

5<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Saint-Constant (67035), à l'intersection de la route 132 et du boulevard Monchamp pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge sur la route 132 en direction sud-est;

6<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Thetford Mines (31084), à l'intersection de la route 112, dénommée boulevard Frontenac Est, et du boulevard Ouellet pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge sur la route 112 en direction nord-est.

### SECTION II.3

#### CHEMINS PUBLICS SUR LESQUELS PEUVENT ÊTRE UTILISÉS DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES ET DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES FIXES

**5.3.** Des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et des cinémomètres photographiques fixes peuvent être utilisés sur les chemins publics suivants:

1<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien (21040), à l'intersection de la route 138, dénommée boulevard Sainte-Anne, et de la rue Casgrain pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge et de la limite de vitesse sur la route 138 en direction nord-est;

2<sup>o</sup> sur le territoire de la Municipalité de Saint-Esprit (63030), à l'intersection de l'autoroute 25, de la route 125, de la route 158 et du rang de la Rivière Nord pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge et de la limite de vitesse sur l'autoroute 25 et la route 158 en direction nord;

3<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Brossard (58007), à l'intersection de la route 134, dénommée boulevard Taschereau, de l'avenue Panama et l'avenue Auteuil pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge et de la limite de vitesse sur la route 134 en direction sud;

4<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Gatineau (81017), à l'intersection du boulevard Maisonneuve, du boulevard Sacré-Cœur, du boulevard Fournier et des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 5, dénommée autoroute de la Gatineau, pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge et de la limite de vitesse sur le boulevard Maisonneuve en direction nord;

5<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Laval (65005), à l'intersection du boulevard Saint-Martin Est, de la route 335, dénommée boulevard des Laurentides, et du boulevard Saint-Martin Ouest pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge et de la limite de vitesse sur le boulevard Saint-Martin Est et sur le boulevard Saint-Martin Ouest en direction sud-ouest;

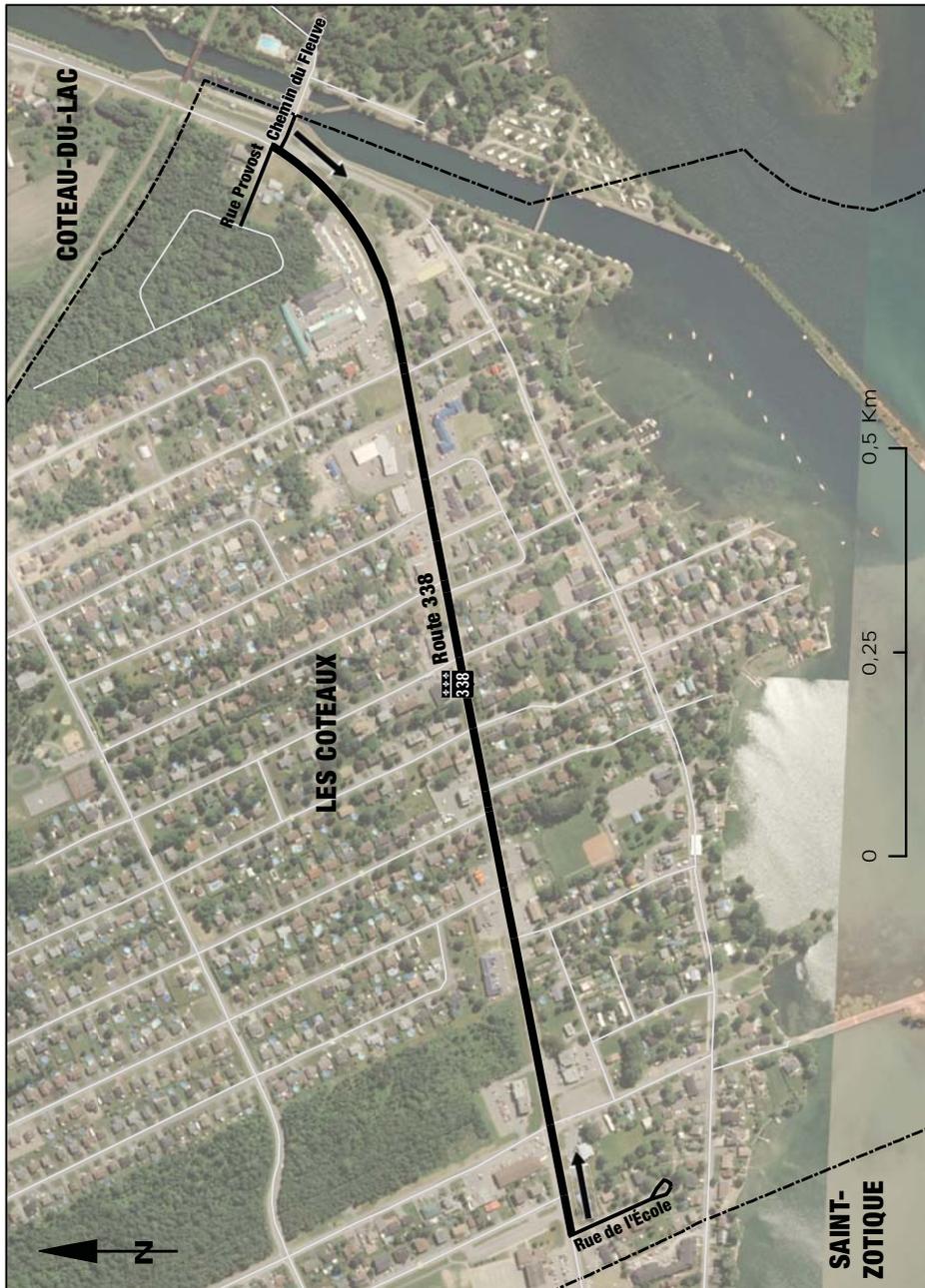
6<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Québec (23027):

a) à l'intersection de l'autoroute 573, dénommée autoroute Henri-IV, de l'avenue Industrielle et de l'autoroute 573, dénommée route de la Bravoure, pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge et de la limite de vitesse sur l'autoroute 573, dénommée autoroute Henri-IV, et l'autoroute 573, dénommée route de la Bravoure, en direction nord-ouest;



**CARTE 5-0.1**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LES COTEAUX, LA PARTIE DE LA ROUTE 338 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DE L'ÉCOLE SITUÉE AU SUD DE LA ROUTE 338 JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE PROVOST ET LE CHEMIN DU FLEUVE



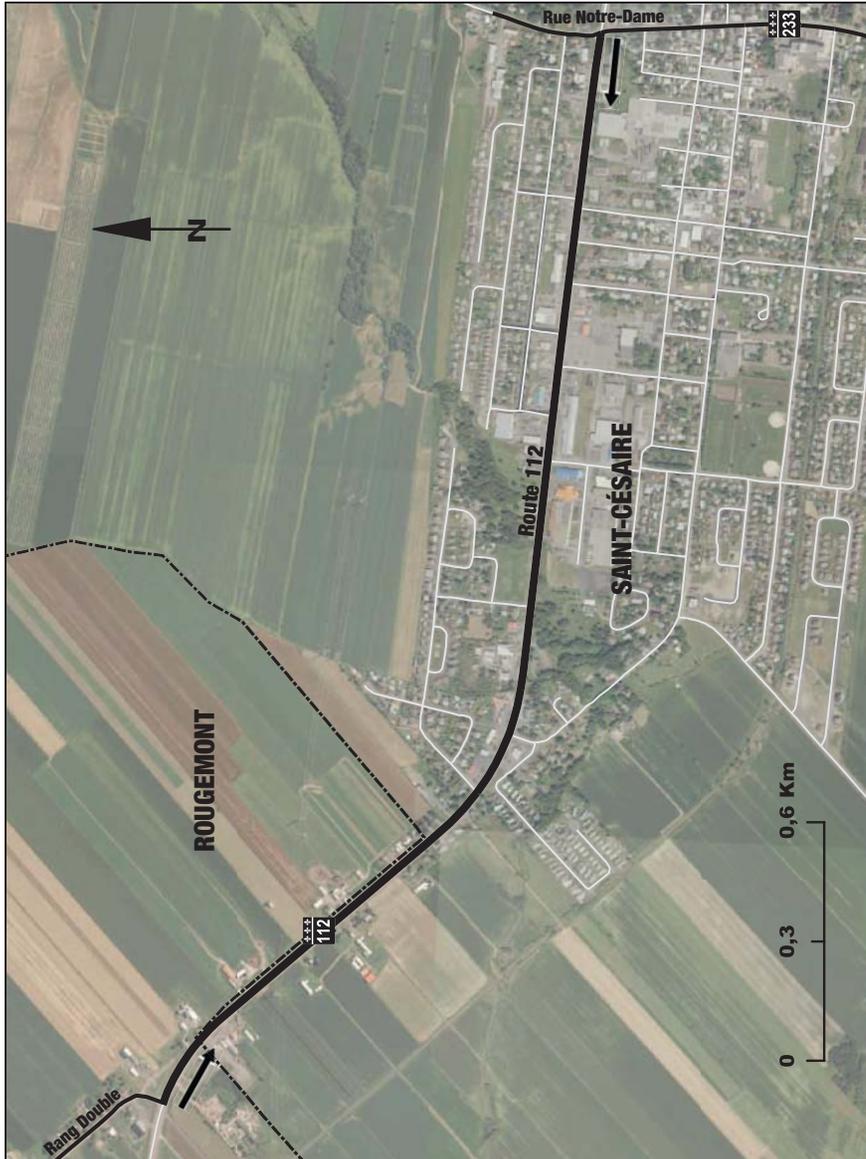
**CARTE 5-0.2**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOYAN, LA PARTIE DE LA ROUTE 202 QUI S'ÉTEND DU JOINT DE DILATATION, SITUÉ LE PLUS À L'EST, DU PONT P-13949W JUSQU'À SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE 225



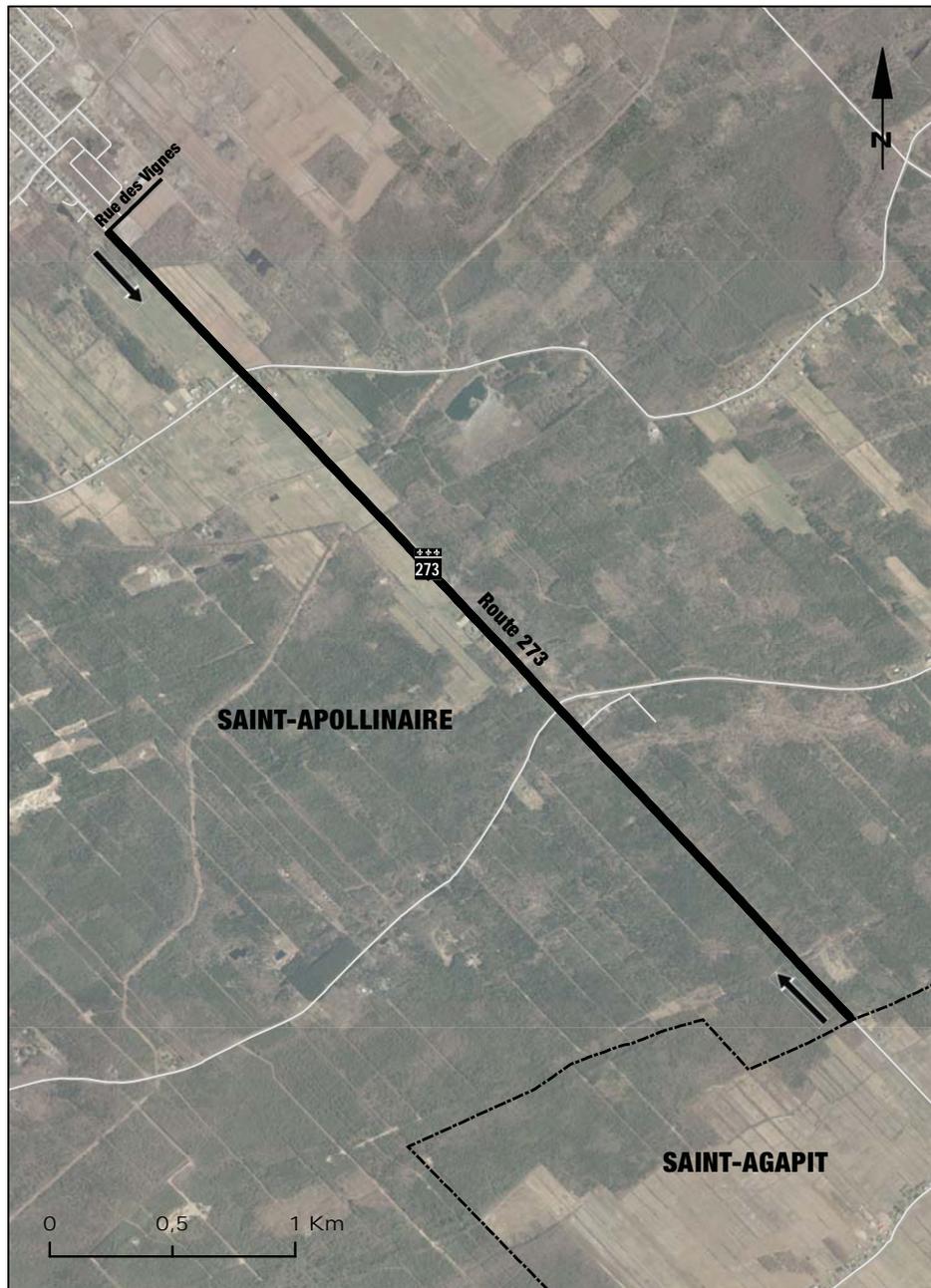
**CARTE 5-0.3**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ROUGEMONT ET DE LA VILLE DE SAINT-CÉSaire, LA PARTIE DE LA ROUTE 112 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE RANG DOUBLE JUSQU'À CELLE AVEC LA ROUTE 233



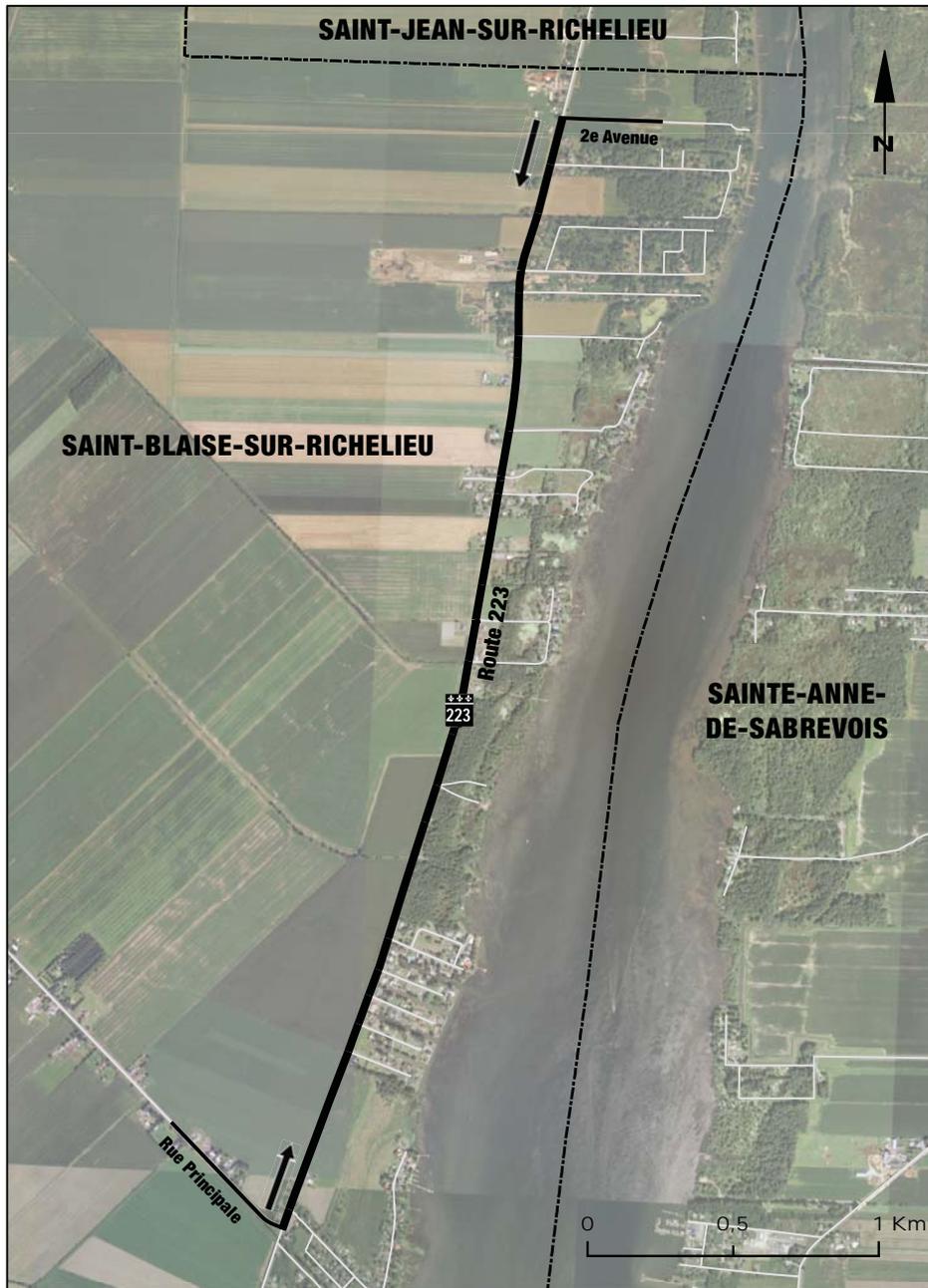
**CARTE 5-0.4**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE, LA PARTIE DE LA ROUTE 273 QUI S'ÉTEND DE LA RUE DES VIGNES JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT



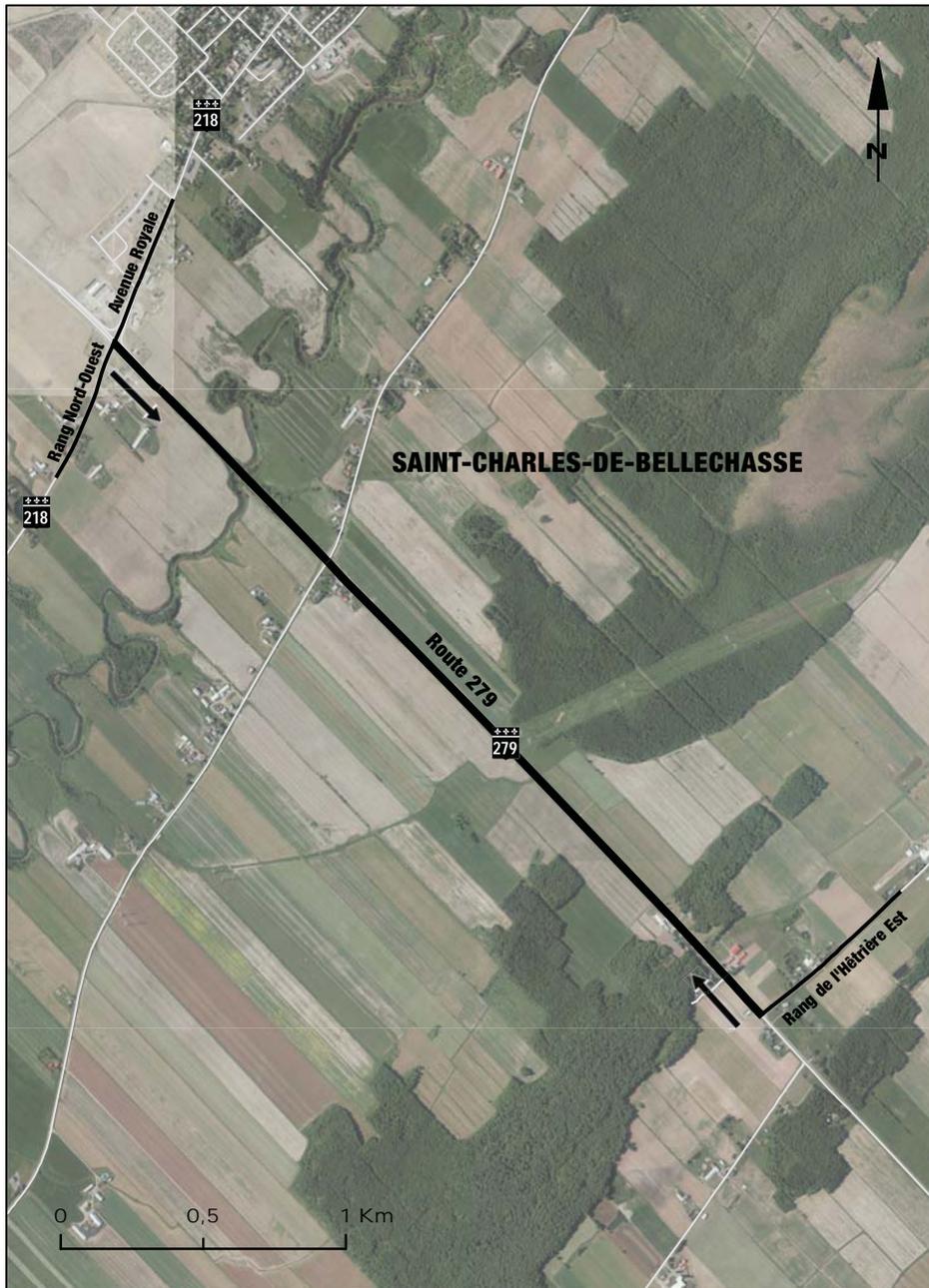
**CARTE 5-0.5**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU,  
LA PARTIE DE LA ROUTE 223 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA  
RUE PRINCIPALE JUSQU'À CELLE AVEC LA 2<sup>E</sup> AVENUE



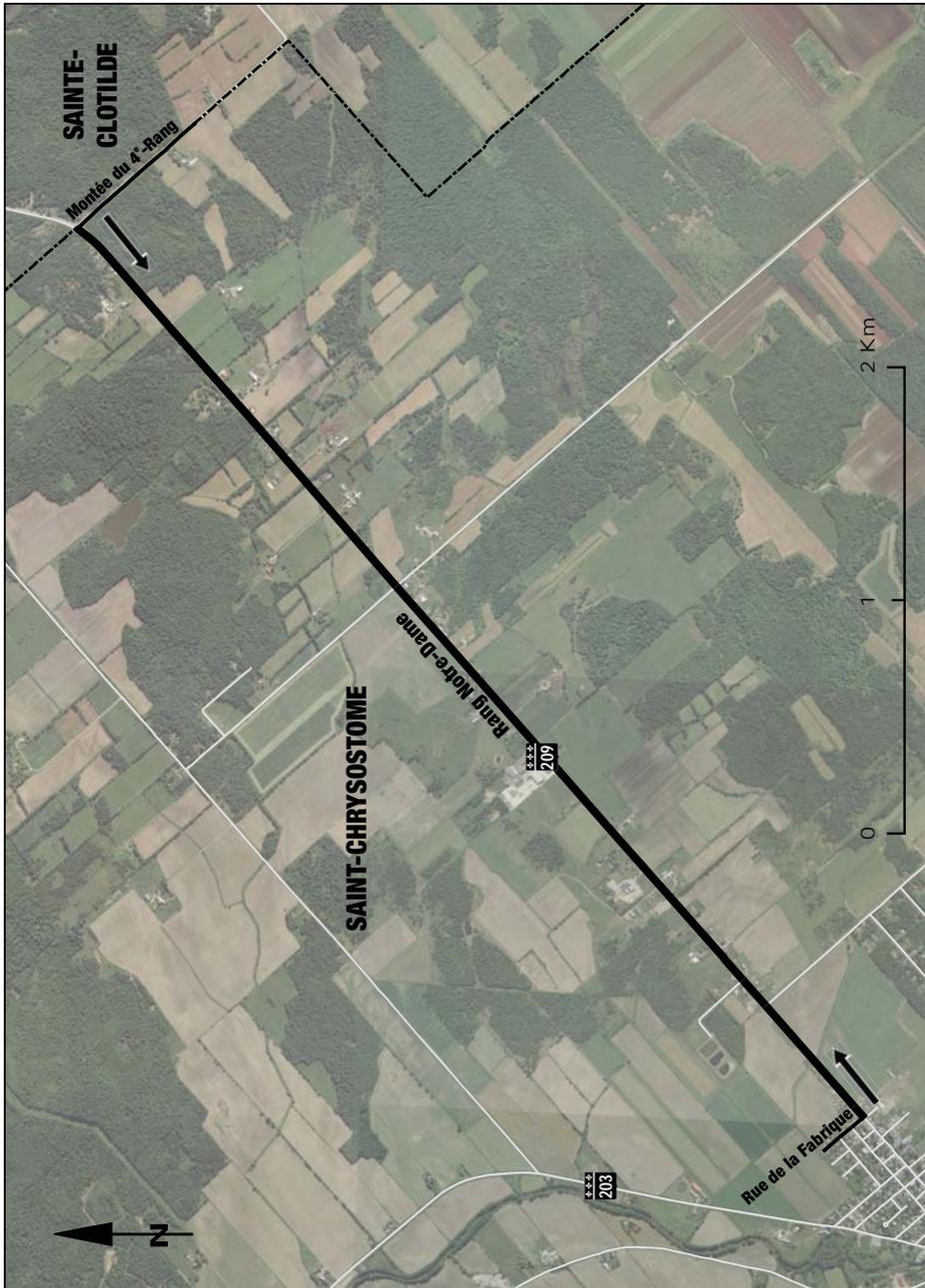
**CARTE 5-0.6**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE,  
LA ROUTE 279 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE 218  
JUSQU'À SON INTERSECTION AVEC LE RANG DE L'HÊTRIÈRE EST

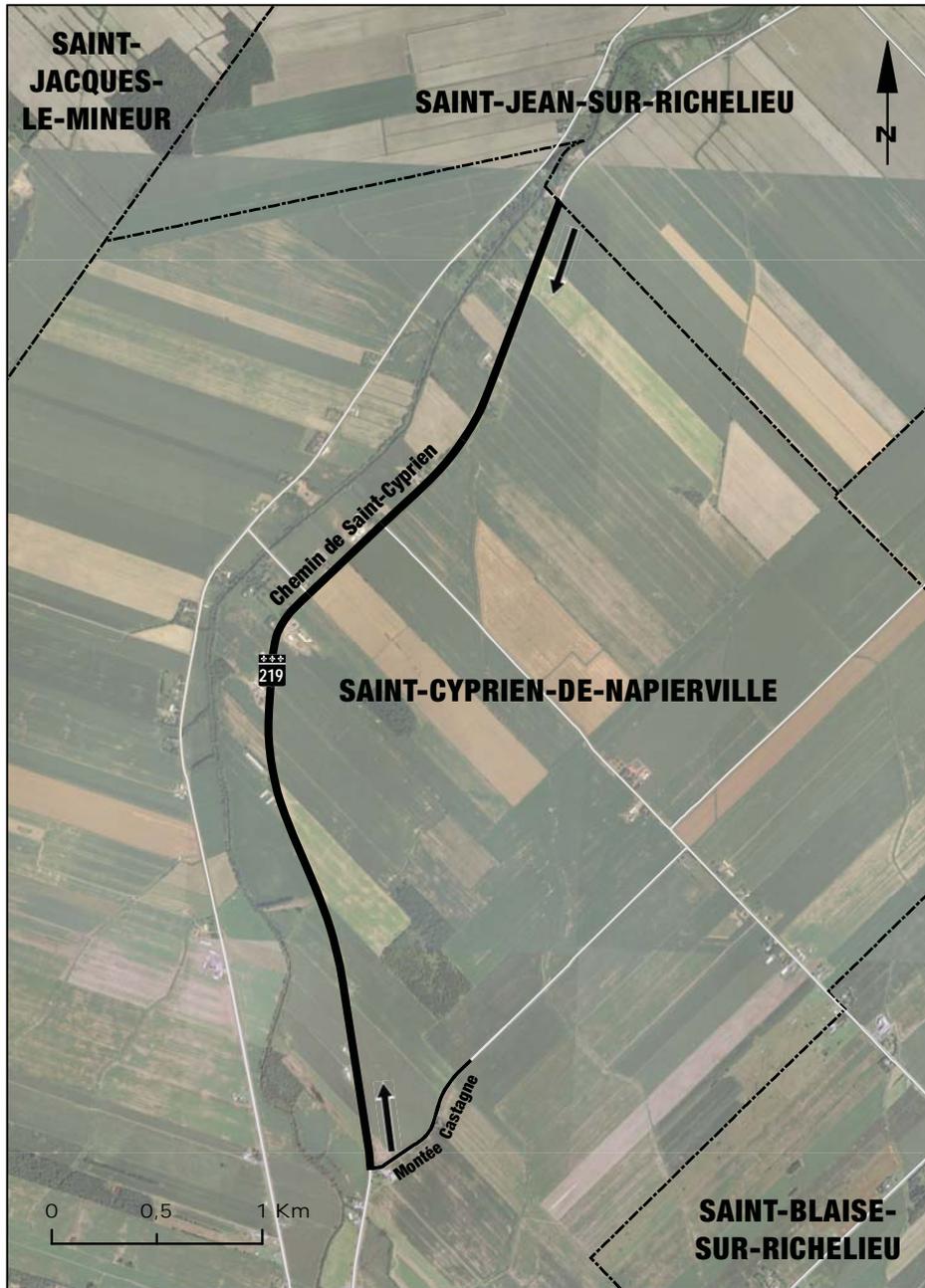


**CARTE 5-0.7**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME, LA PARTIE DE LA ROUTE 209 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DE LA FABRIQUE JUSQU'À CELLE AVEC LA MONTÉE DU 4<sup>E</sup>-RANG, EXCLUANT CETTE INTERSECTION

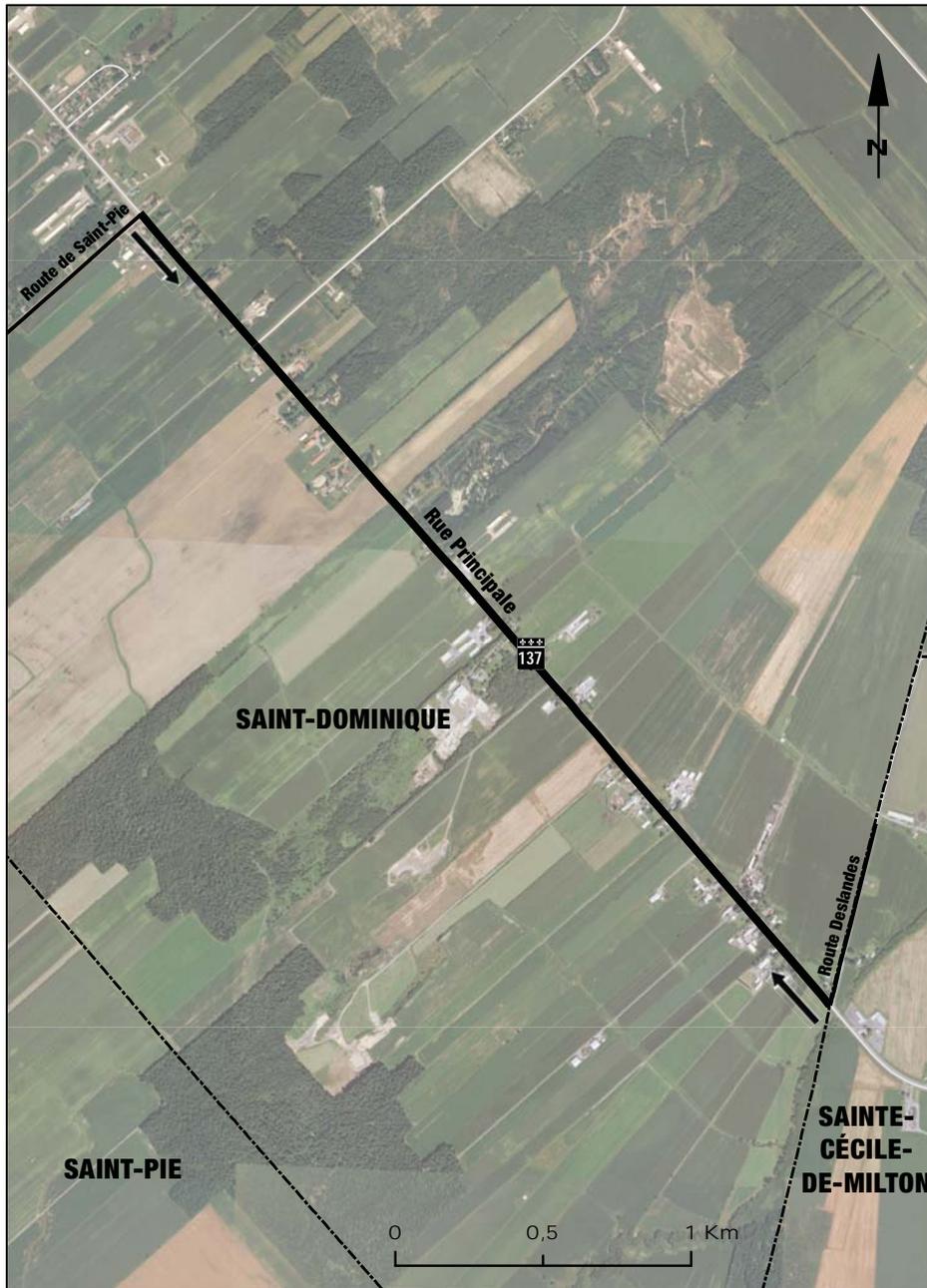


**CARTE 5-0.8**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE,  
LA PARTIE DE LA ROUTE 219 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA MONTÉE  
CASTAGNE JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU



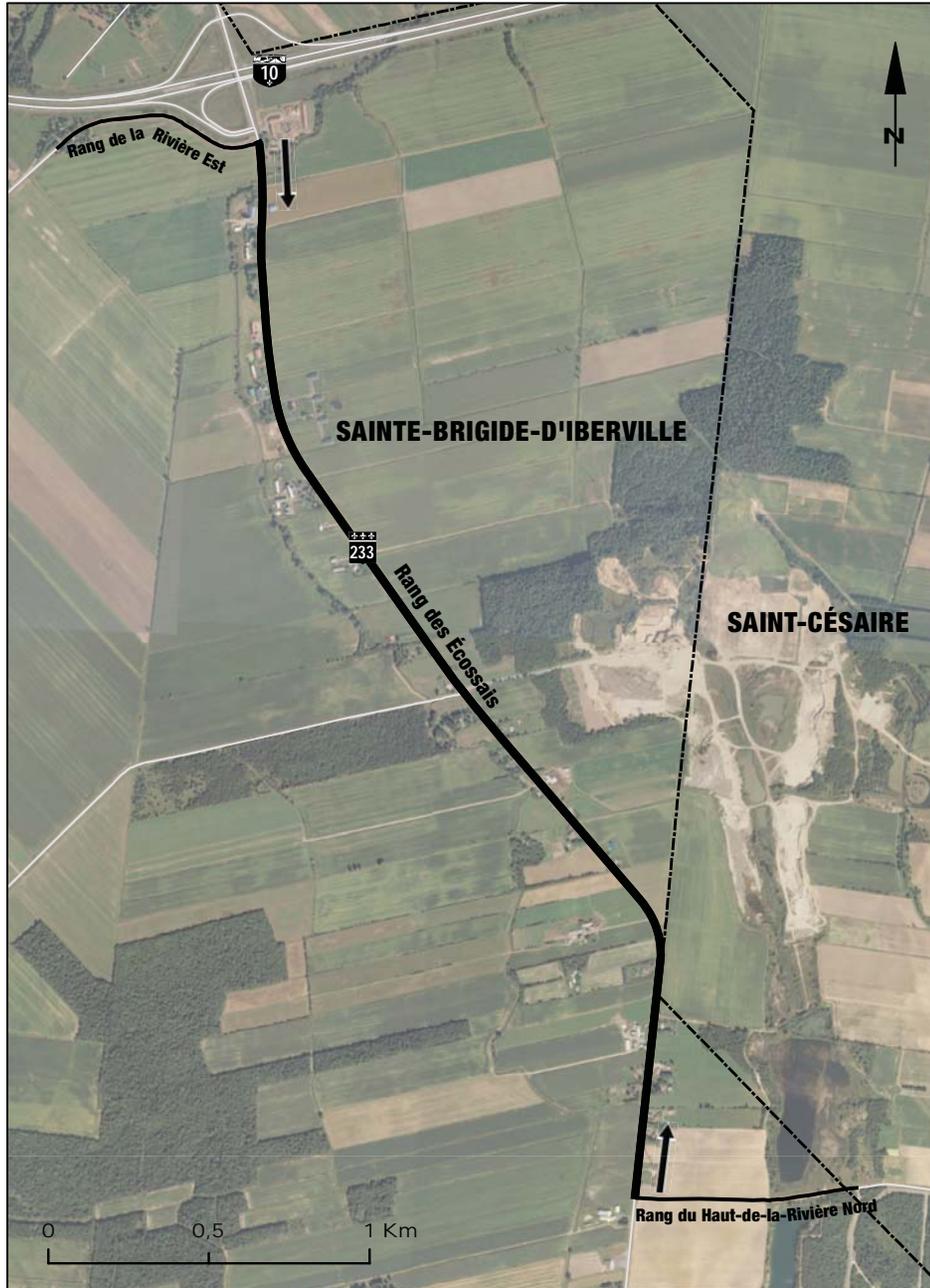
**CARTE 5-0.9**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE, LA PARTIE DE LA ROUTE 137 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE DE SAINT-PIE JUSQU'À SON INTERSECTION AVEC CELLE DE LA ROUTE DESLANDES, EXCLUANT CETTE INTERSECTION



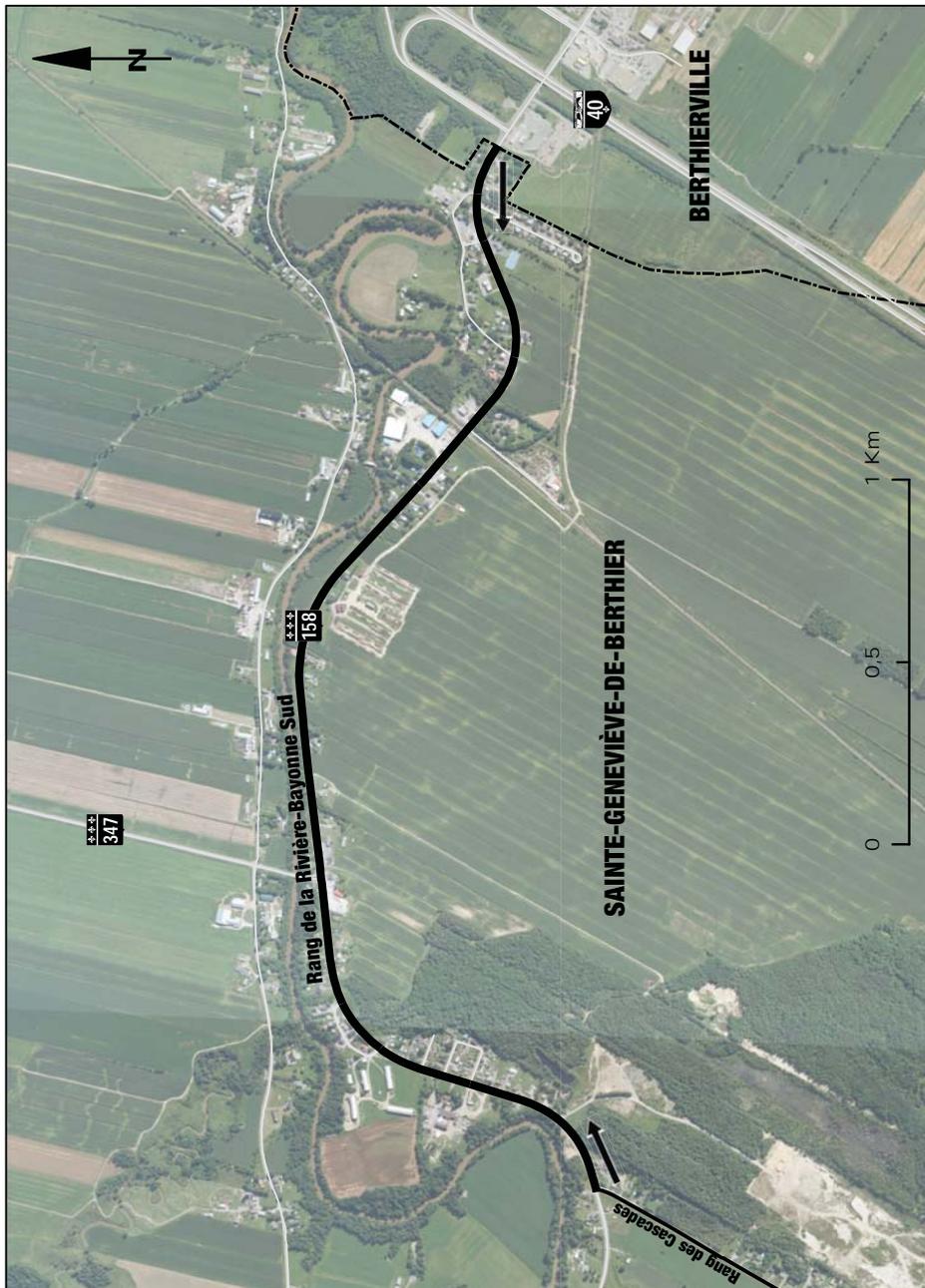
**CARTE 5-0.10**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE, LA PARTIE DE LA ROUTE 233 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE RANG DE LA RIVIÈRE EST JUSQU'À CELLE AVEC LE RANG DU HAUT-DE-LA-RIVIÈRE NORD



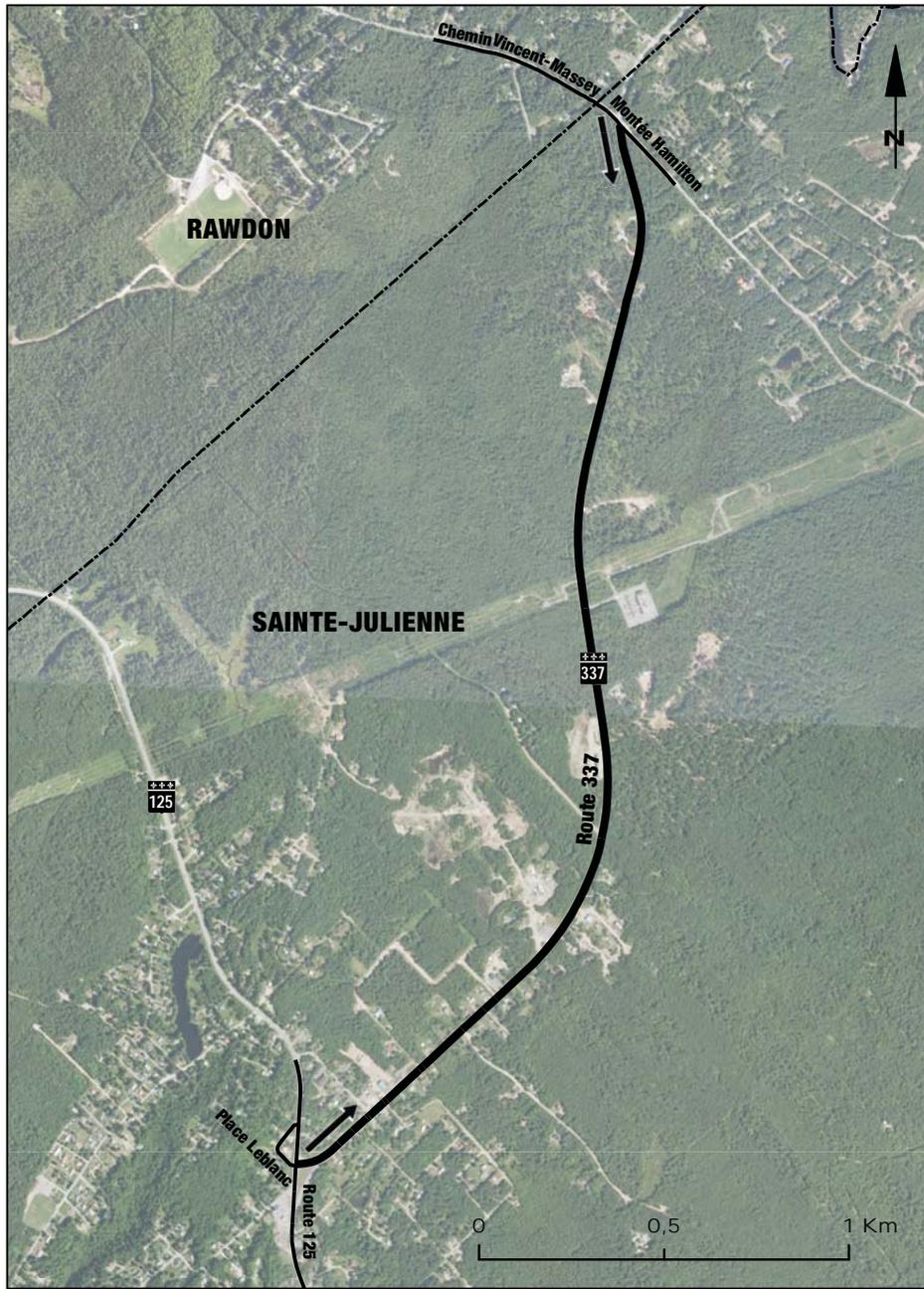
**CARTE 5-0.11**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER, LA PARTIE DE LA ROUTE 158 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE RANG DES CASCADES JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE DE LA VILLE DE BERTHIERVILLE



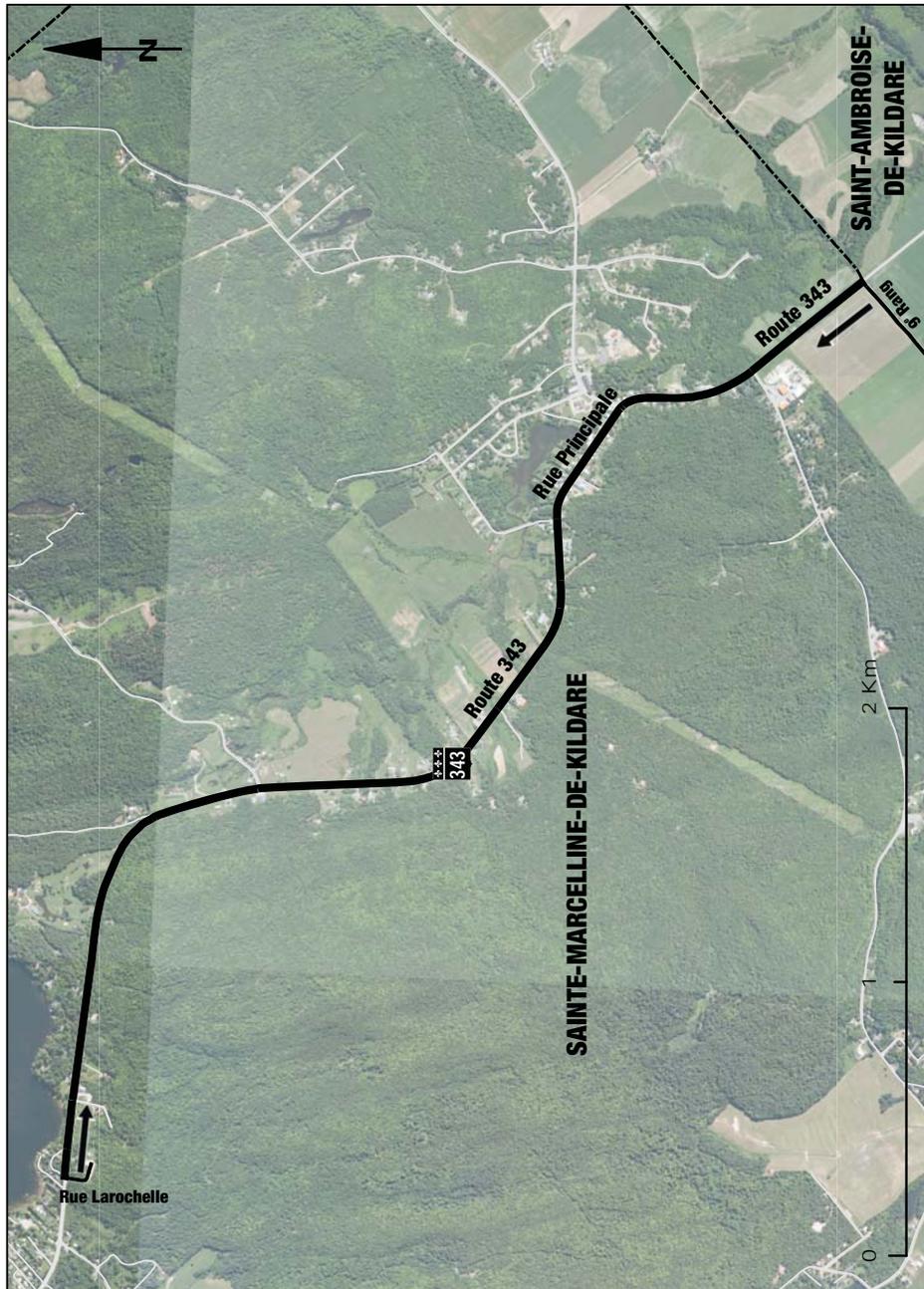
**CARTE 5-0.12**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE, LA PARTIE DE LA ROUTE 337 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA PLACE LEBLANC ET LA ROUTE 125 JUSQU'À CELLE AVEC LA MONTÉE HAMILTON ET LE CHEMIN VINCENT-MASSEY



**CARTE 5-0.13**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE, LA PARTIE DE LA ROUTE 343 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE LAROCHELLE JUSQU'À CELLE AVEC LE 9<sup>E</sup> RANG, EXCLUANT CETTE INTERSECTION



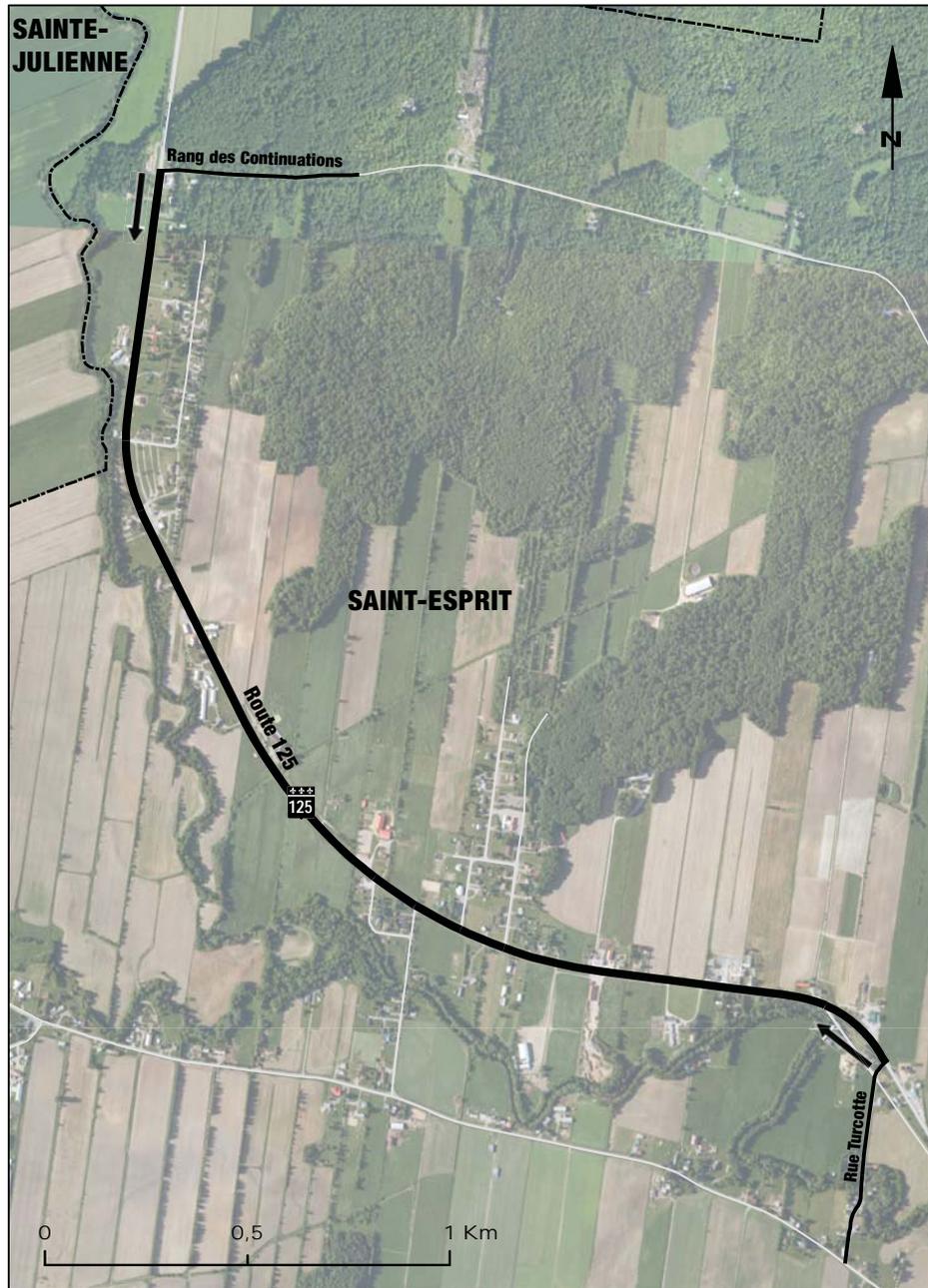
**CARTE 5-0.14**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE, LA ROUTE 138  
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE SAINT-LOUIS JUSQU'À  
CELLE AVEC LA RUE DE LA BUTTE



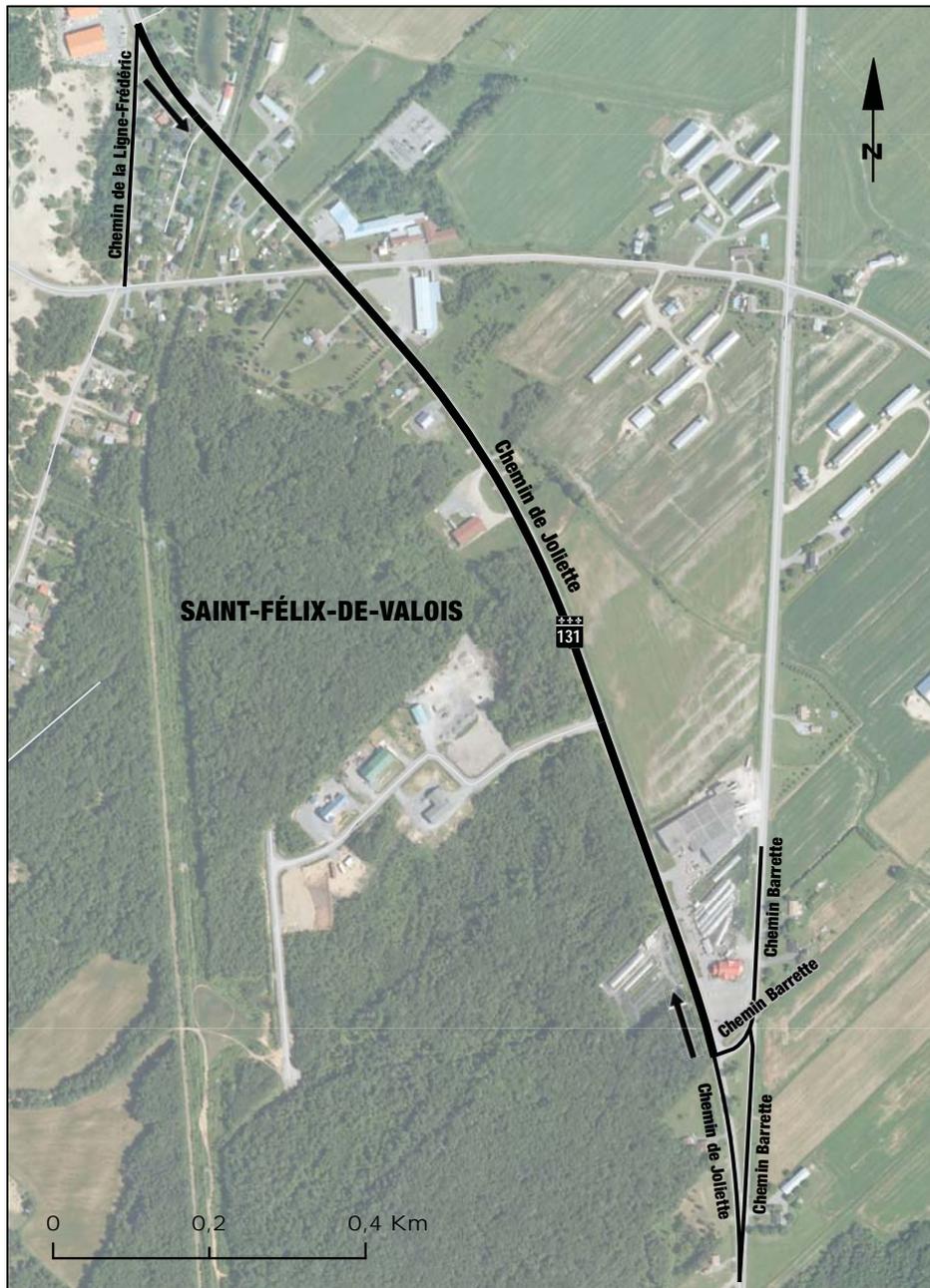
**CARTE 5-0.15**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT, LA PARTIE DE LA ROUTE 125 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE RANG DES CONTINUATIONS JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE TURCOTTE



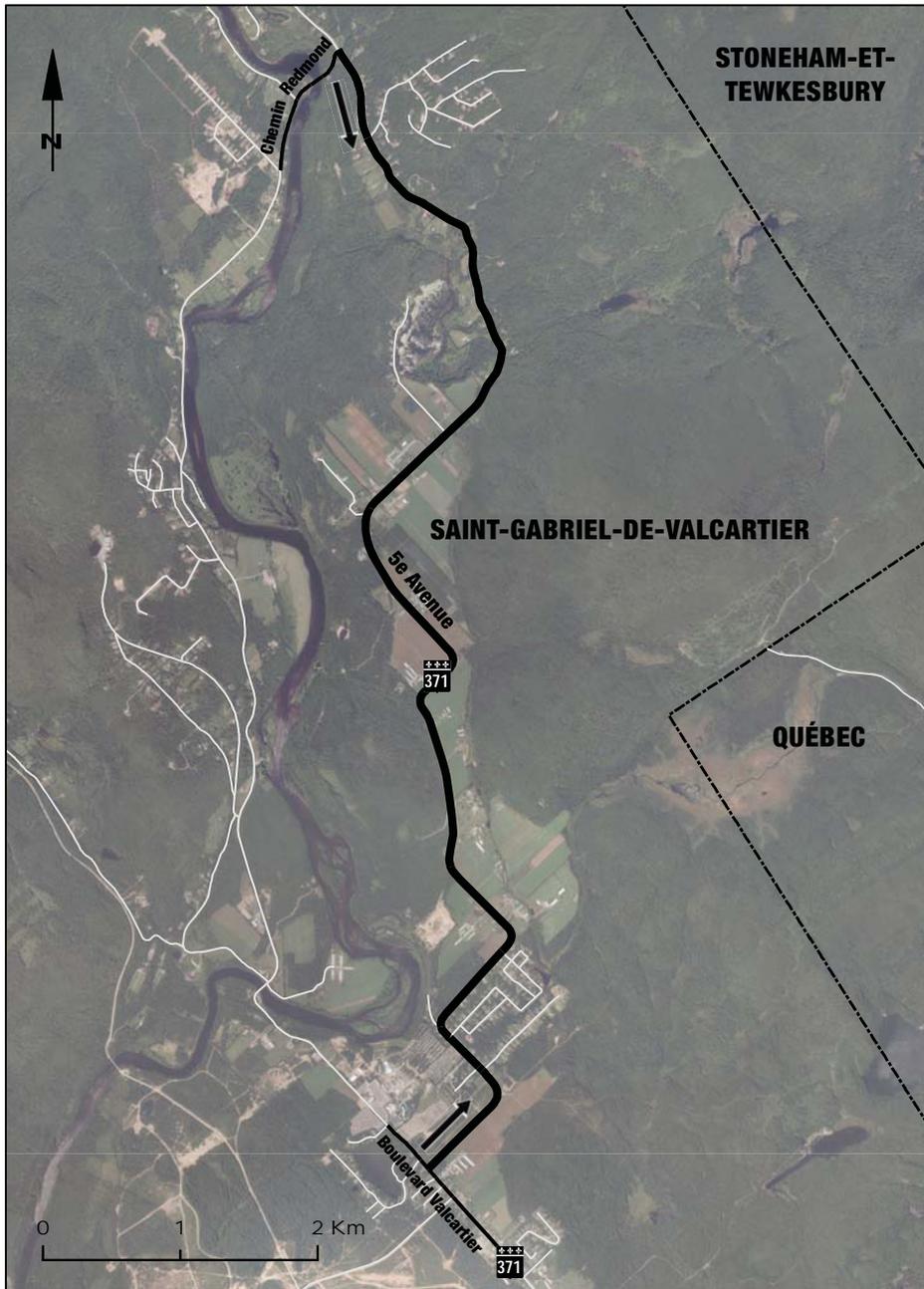
**CARTE 5-0.16**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, LA PARTIE DE LA ROUTE 131 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DE LA LIGNE-FRÉDÉRIC JUSQU'À CELLE AVEC LE CHEMIN BARRETTE



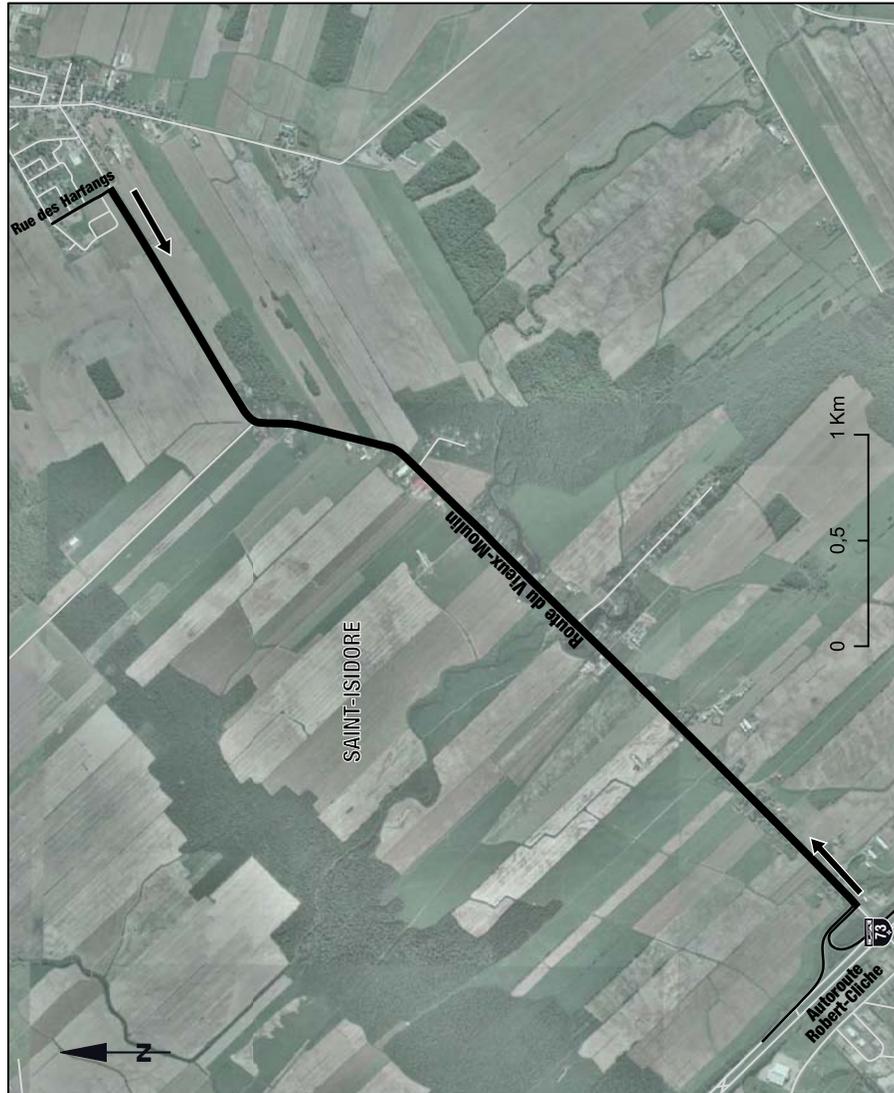
**CARTE 5-0.17**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER, LA PARTIE DE LA ROUTE 371 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD VALCARTIER ET LA ROUTE 371 JUSQU'À CELLE AVEC LE CHEMIN REDMOND



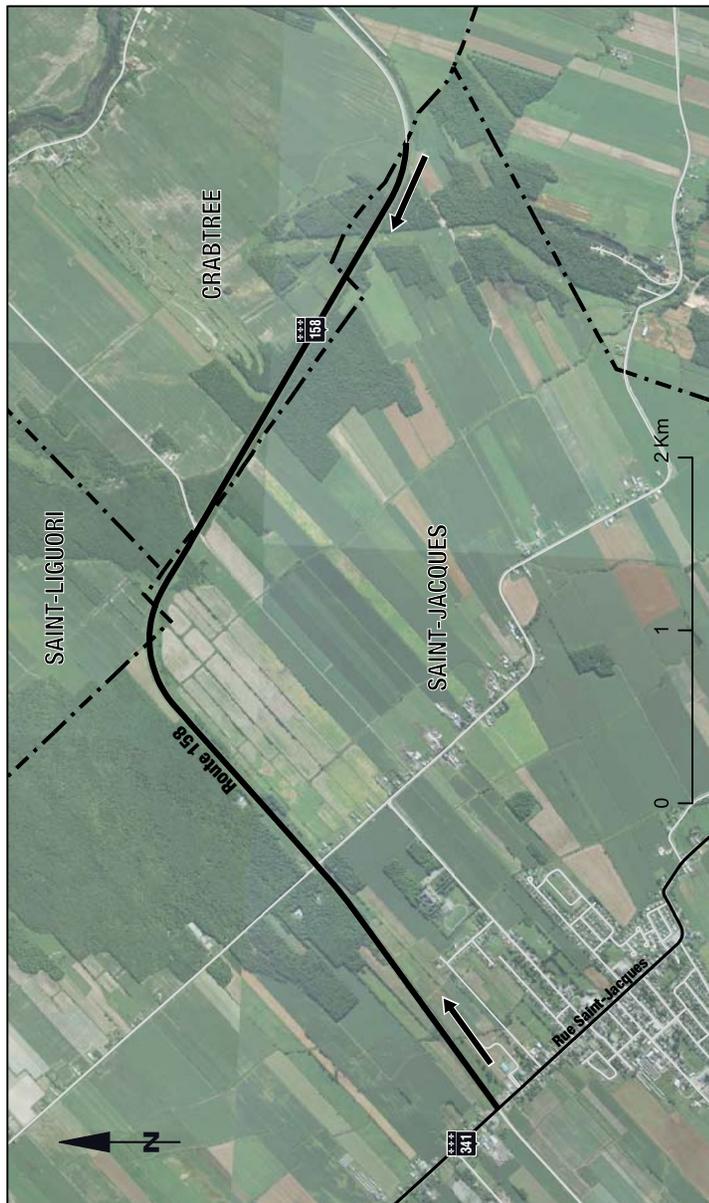
**CARTE 5-1**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE, LA PARTIE DE LA ROUTE DU VIEUX-MOULIN QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LES BRETelles D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'AUTOROUTE 73 EN DIRECTION NORD JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE DES HARFANGS



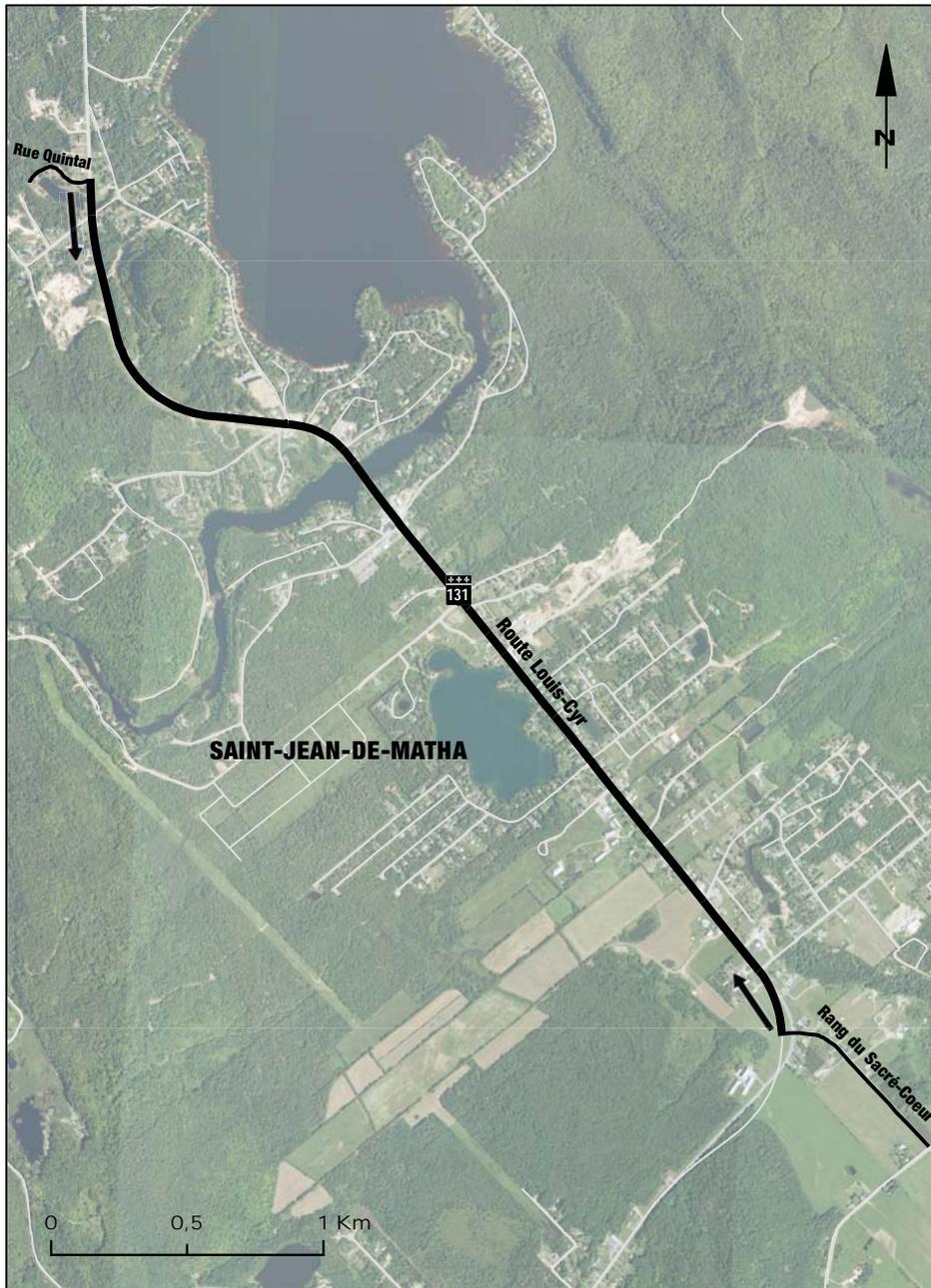
**CARTE 5-2**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, DE LA PAROISSE DE SAINT-LIGUORI ET DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE, LA PARTIE DE LA ROUTE 158 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE 341 JUSQU'À SON CROISEMENT LE PLUS À L'EST AVEC LA LIMITE MUNICIPALE SÉPARANT LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-JACQUES ET DE CRABTREE



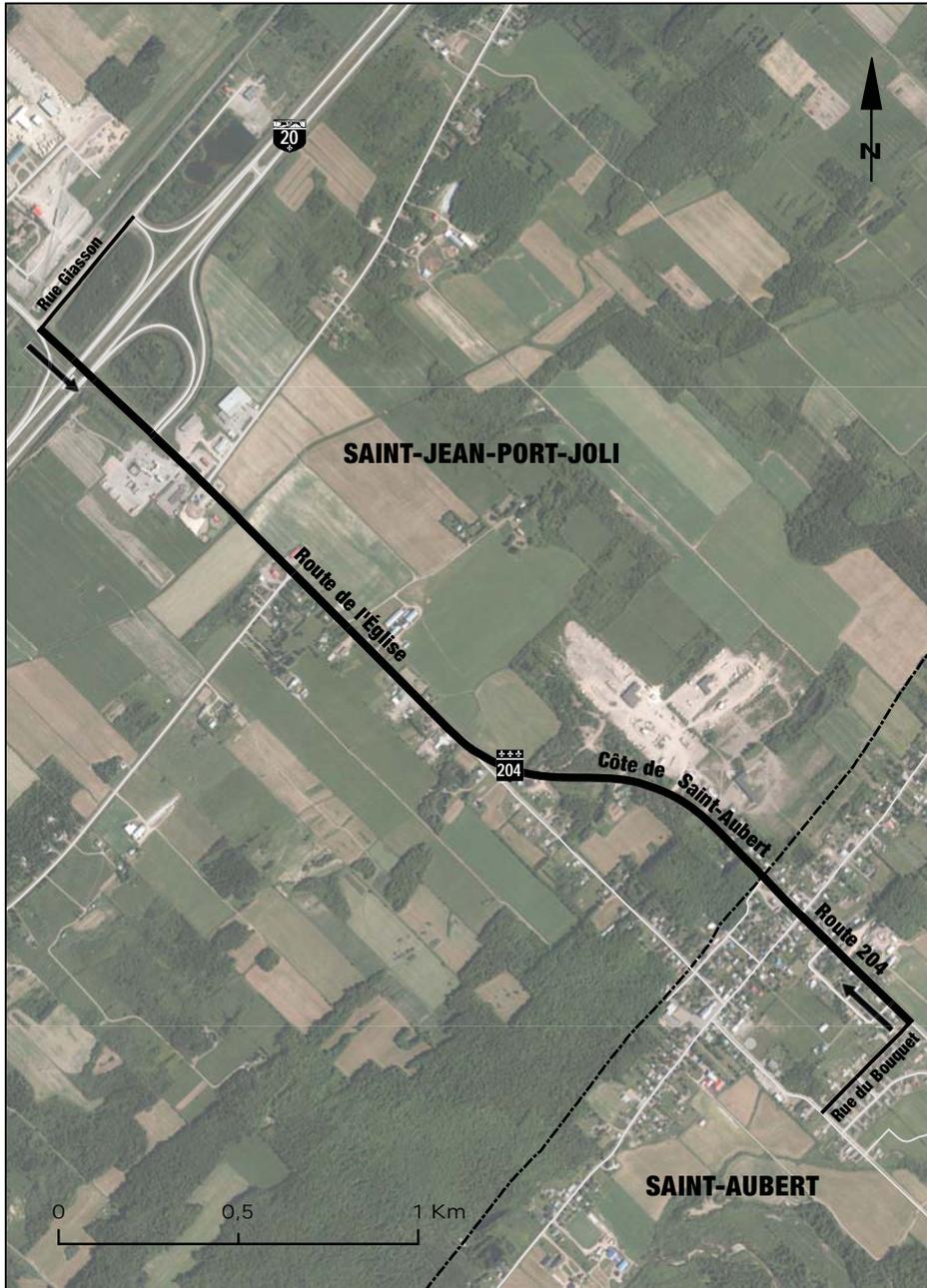
**CARTE 5-2.1**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA, LA PARTIE DE LA ROUTE 131 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE QUINTAL JUSQU'À CELLE AVEC LE RANG DU SACRÉ-CŒUR



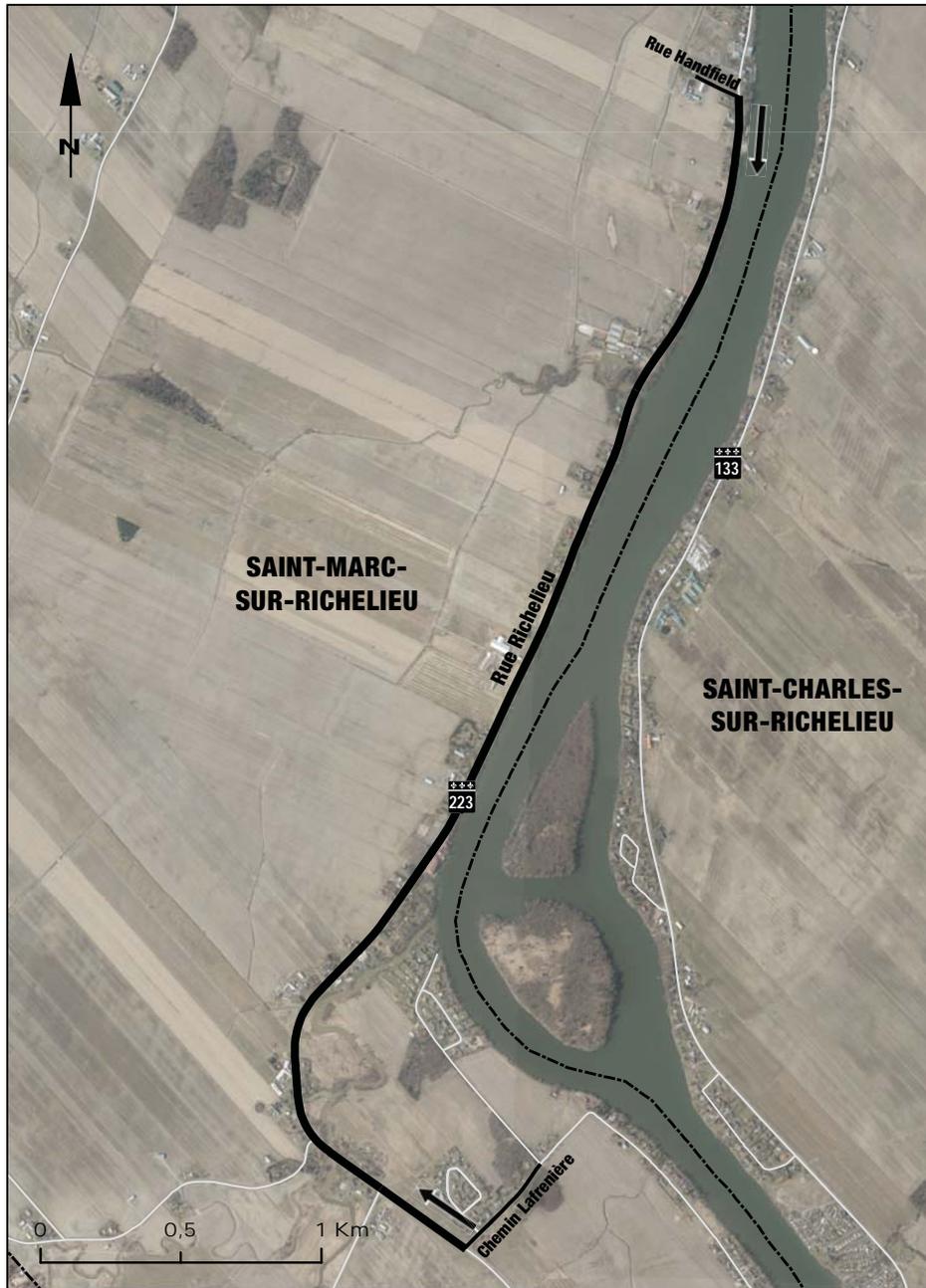
**CARTE 5-2.2**

SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI ET DE SAINT-AUBERT, LA ROUTE 204 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE GIASSON JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE DU BOUQUET



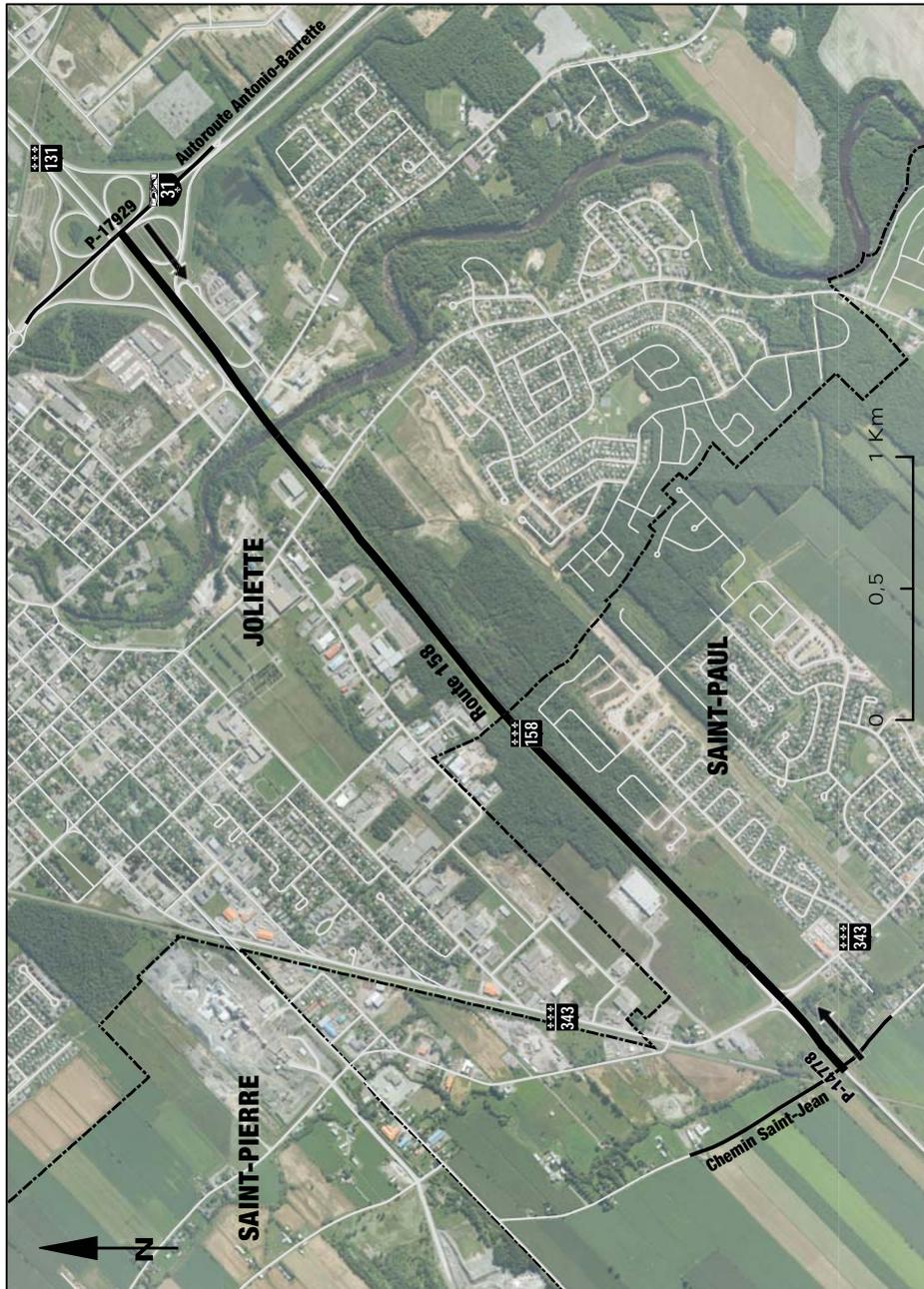
**CARTE 5-2.3**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU, LA PARTIE DE LA ROUTE 223 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN LAFRENIÈRE JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE HANDFIELD



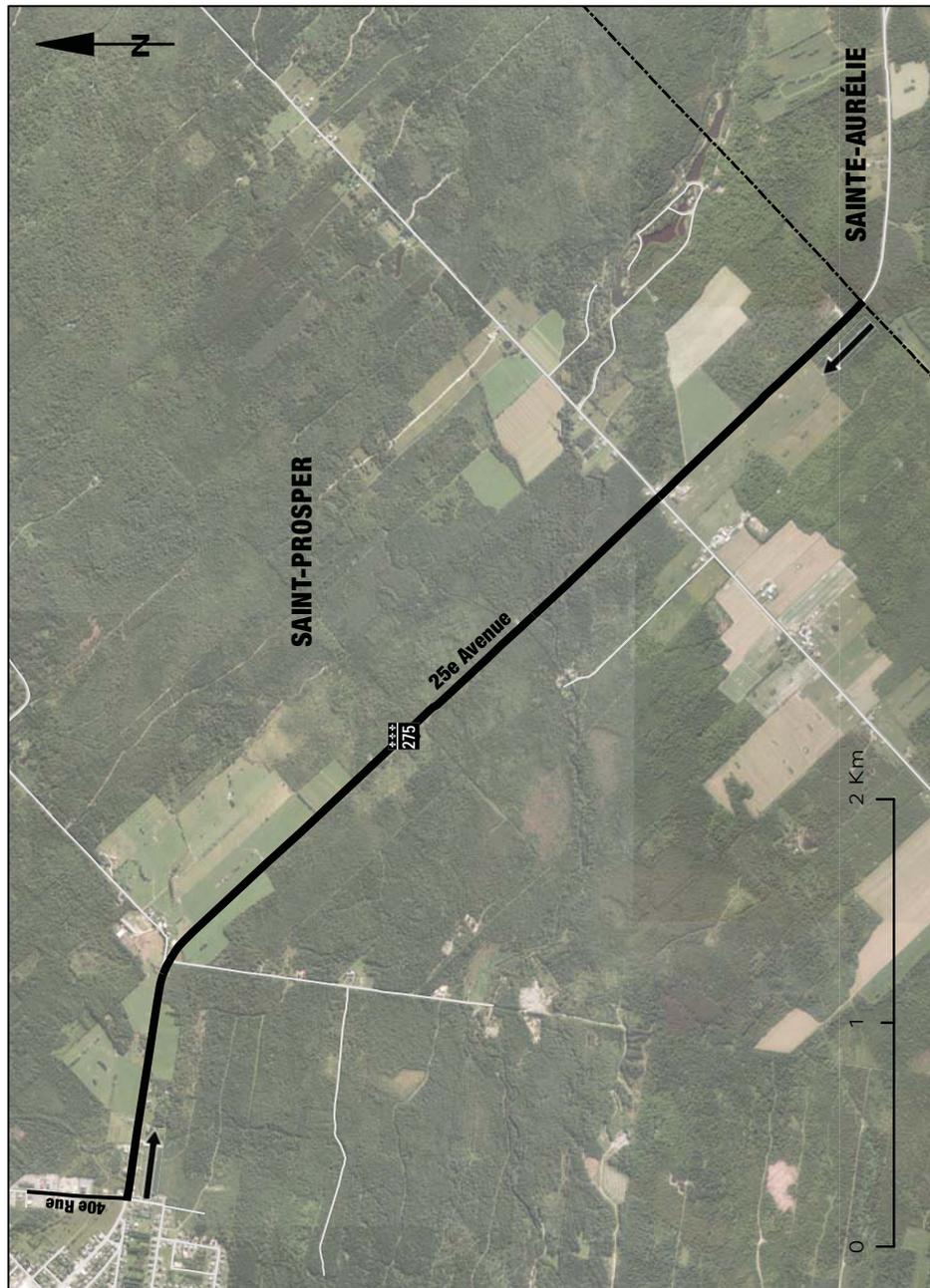
**CARTE 5-2.4**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL ET DE LA VILLE DE JOLIETTE, LA PARTIE DE LA ROUTE 158 QUI S'ÉTEND DU JOINT DE DILATATION, SITUÉ LE PLUS À L'OUEST, DU PONT P-14778 QUI FRANCHIT LE CHEMIN SAINT-JEAN JUSQU'À LA SURFACE DU CÔTÉ NORD-EST DU PONT P-17929 DE L'AUTOROUTE 31



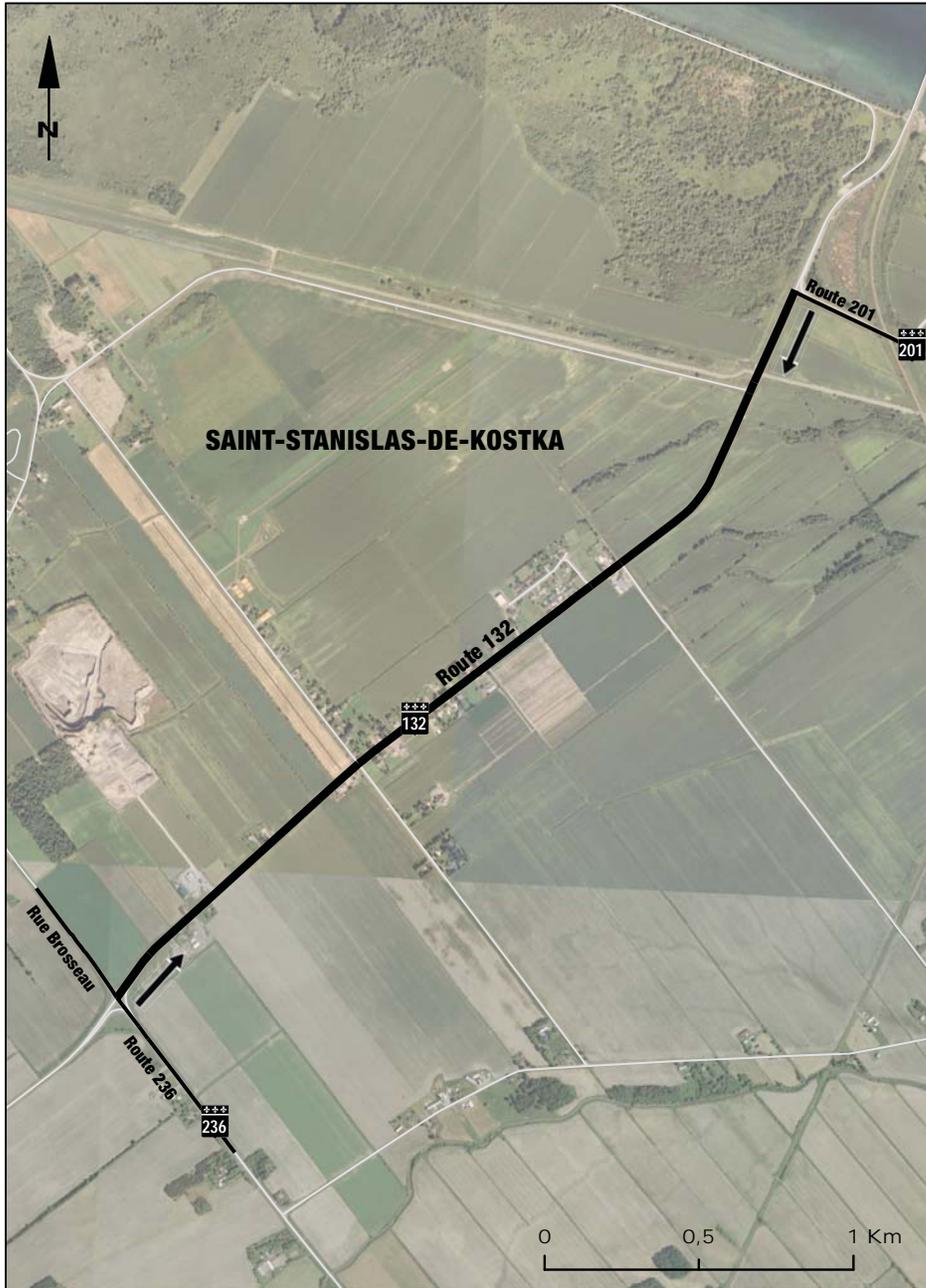
**CARTE 5-2.5**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PROSPER, LA ROUTE 275  
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA 40<sup>E</sup> RUE JUSQU'À LA LIMITE  
MUNICIPALE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE



**CARTE 5-2.6**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA, LA PARTIE DE LA ROUTE 132 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE BROUSSEAU ET LA ROUTE 236 JUSQU'À SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE 201



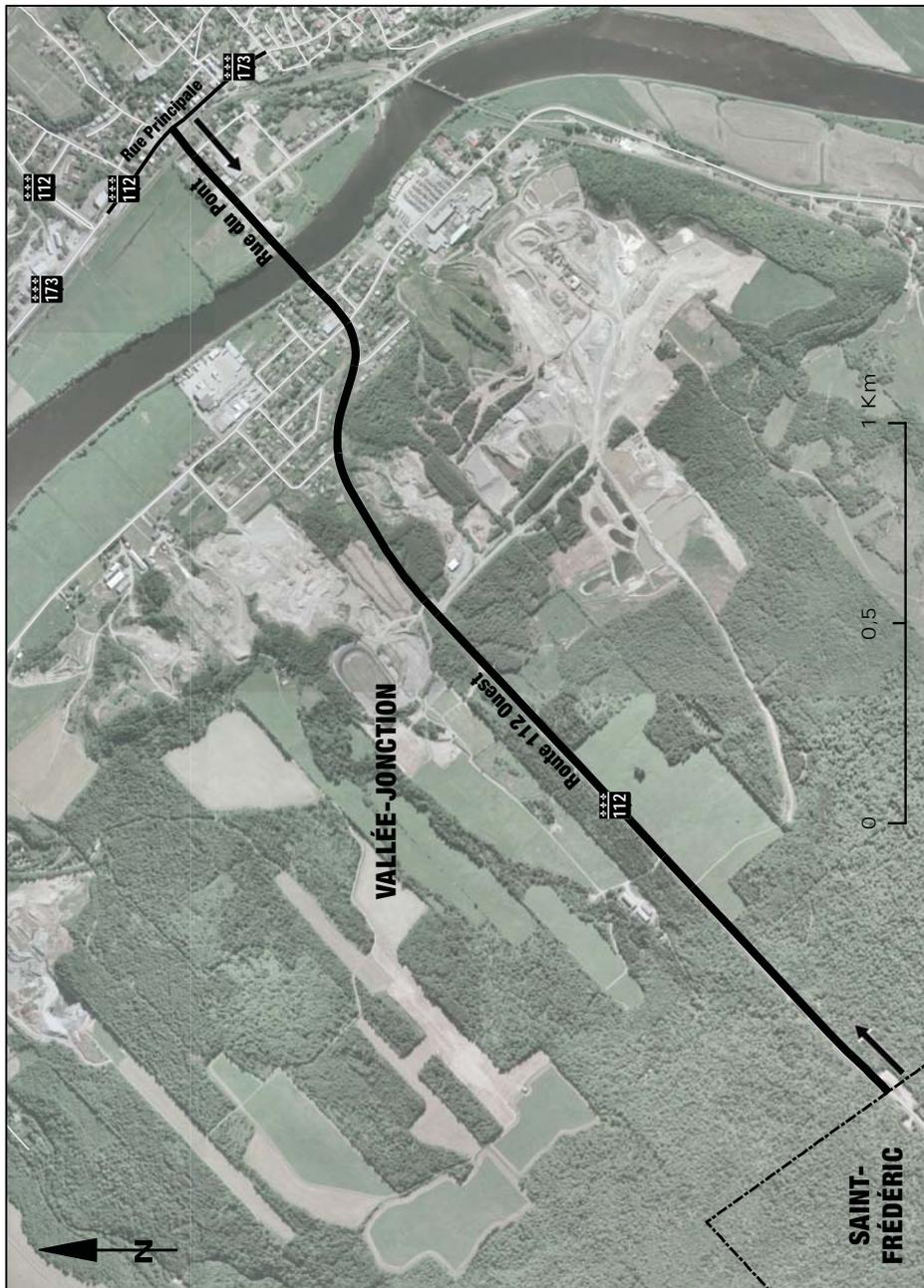
**CARTE 5-3**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-TITE-DES-CAPS, LA PARTIE DE LA ROUTE 138 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE LECLERC JUSQU'À CELLE LA PLUS À L'EST AVEC L'AVENUE ROYALE



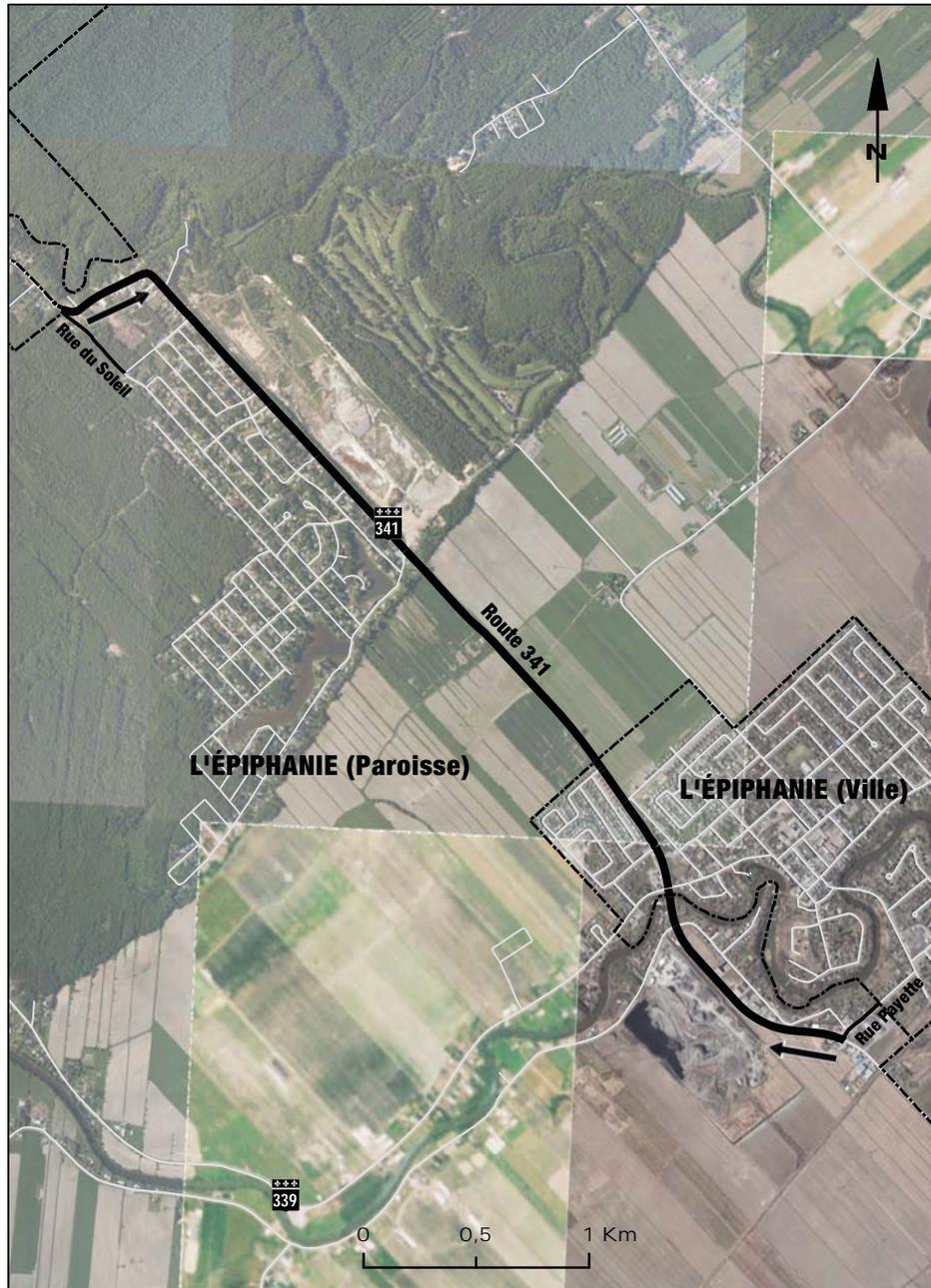
**CARTE 5-3.1**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VALLÉE-JONCTION, LA PARTIE DE LA ROUTE 112 QUI S'ÉTEND DE LA LIMITE MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRÉDÉRIC JUSQU'À SON INTERSECTION AVEC LES ROUTES 112 ET 173



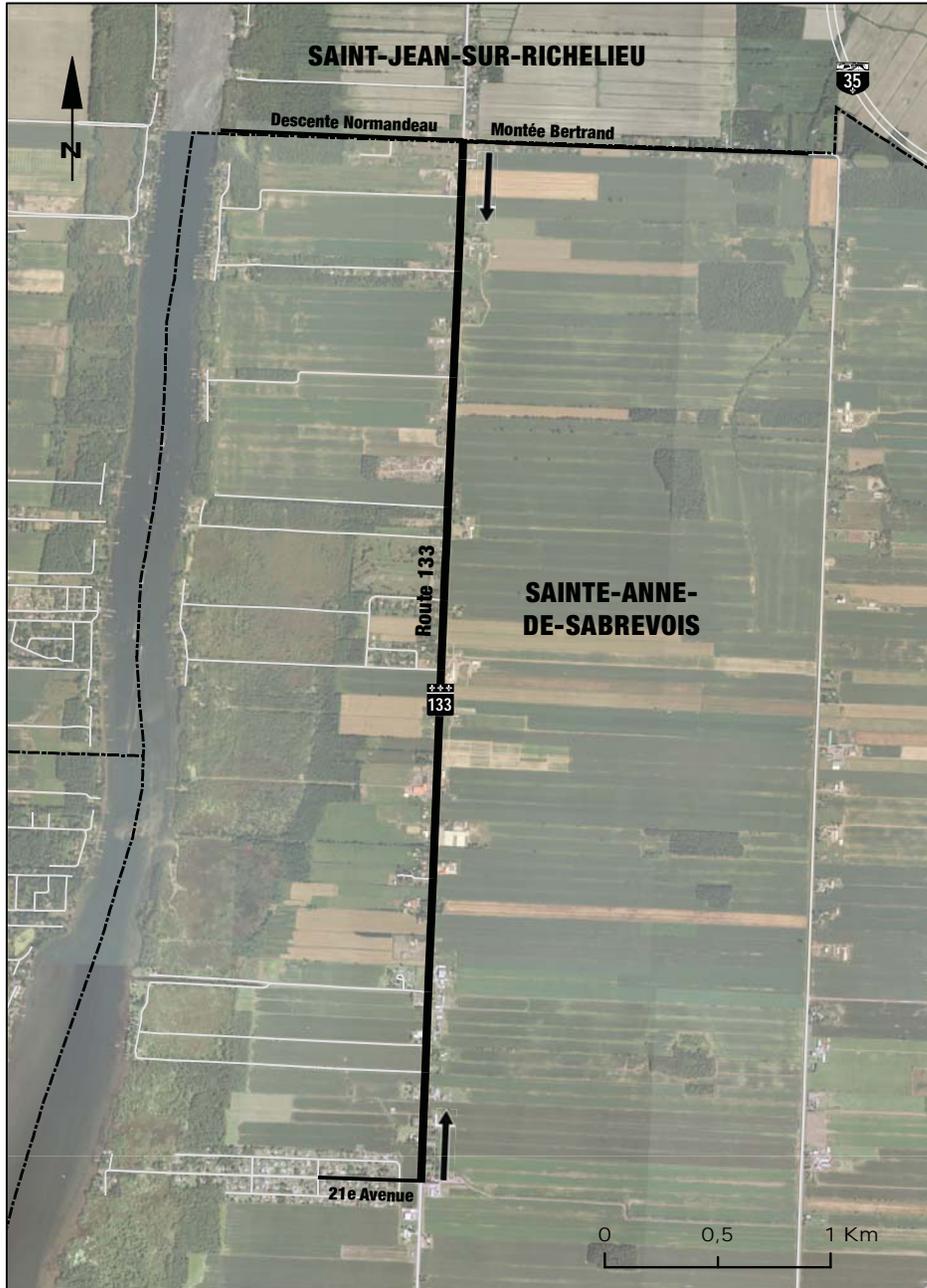
**CARTE 5-4**

SUR LE TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE ET DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE, LA PARTIE DE LA ROUTE 341 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DU SOLEIL, EXCLUANT CETTE INTERSECTION, JUSQU'À SON INTERSECTION AVEC LA RUE PAYETTE



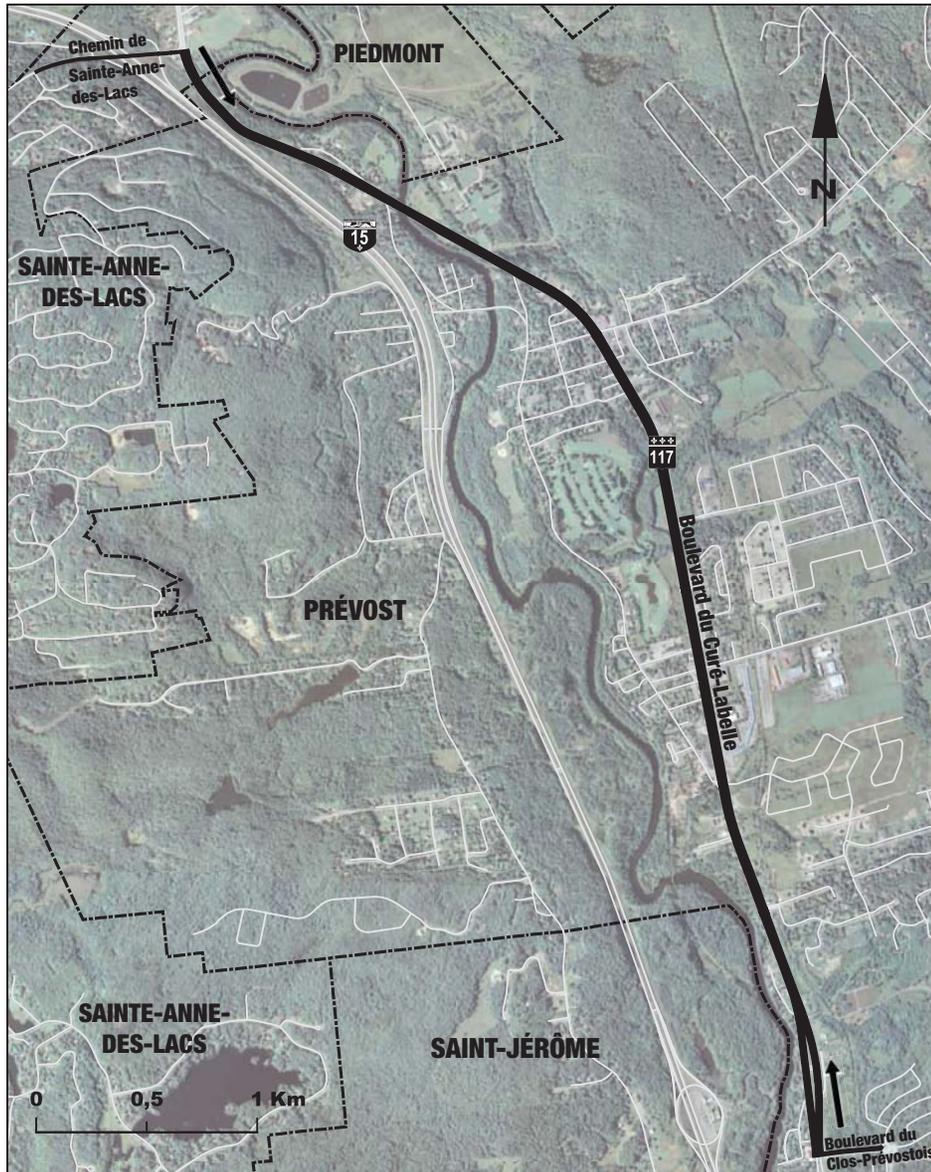
**CARTE 5-4.1**

SUR LE TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS, LA PARTIE DE LA ROUTE 133 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA DESCENTE NORMANDEAU ET LA MONTÉE BERTRAND JUSQU'À CELLE AVEC LA 21<sup>E</sup> AVENUE



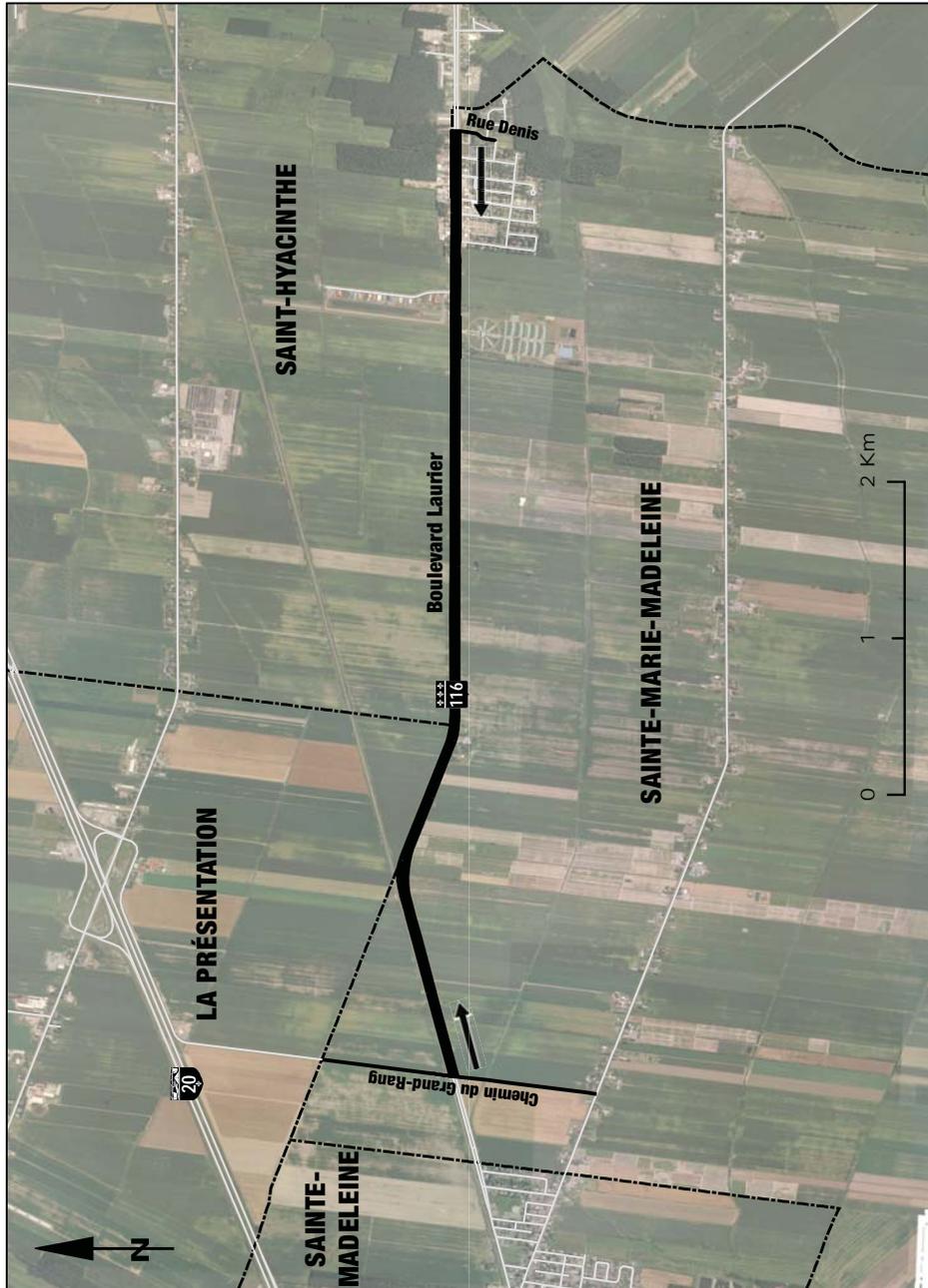
**CARTE 5-4.2**

SUR LE TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DES-LACS ET DE LA VILLE DE PRÉVOST, LA PARTIE DE LA ROUTE 117 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DE SAINTE-ANNE-DES-LACS JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD DU CLOS-PRÉVOSTOIS

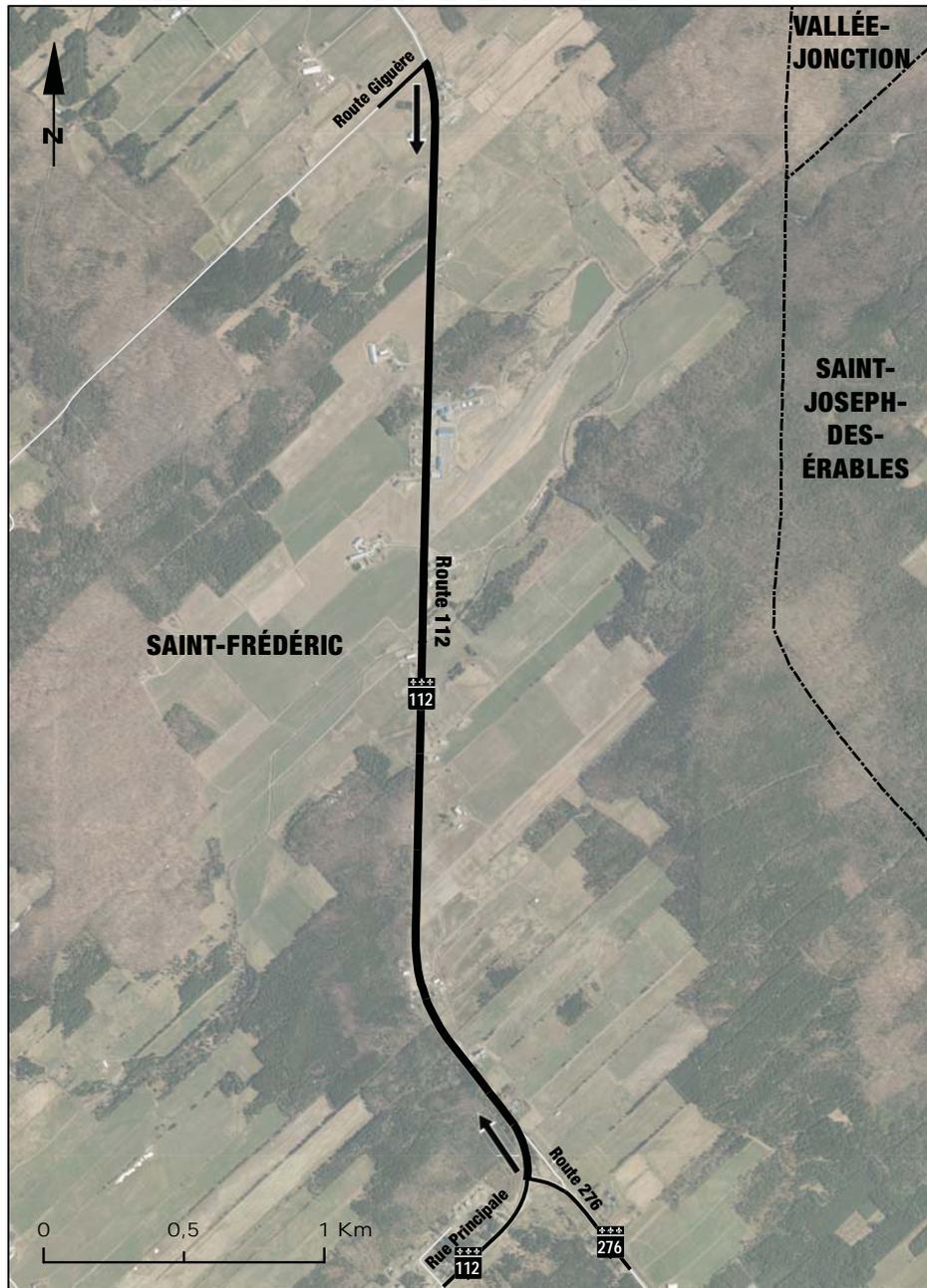


**CARTE 5-4.3**

SUR LE TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE,  
LA PARTIE DE LA ROUTE 116 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC  
LE CHEMIN DU GRAND-RANG JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE DENIS

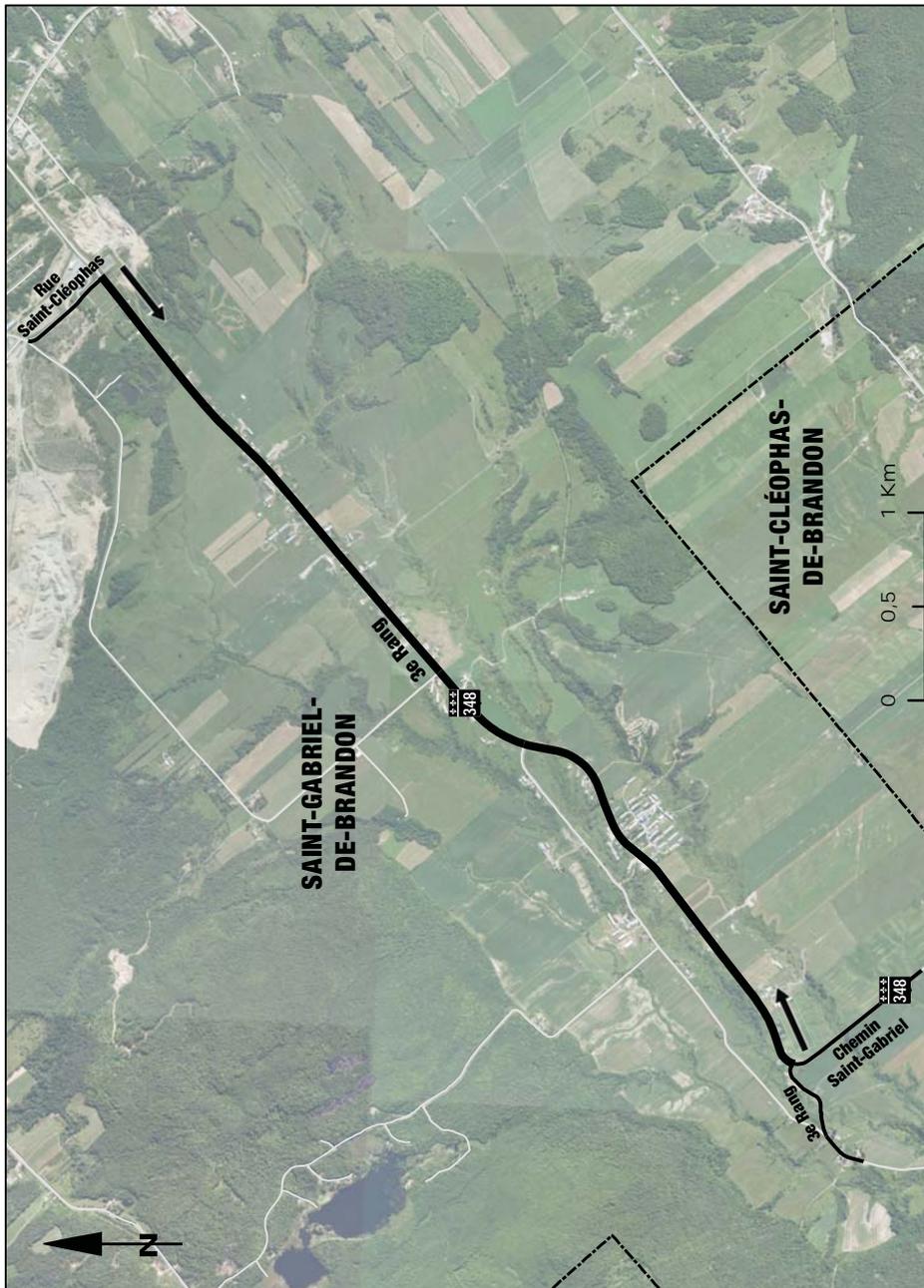


**CARTE 5-4.4**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA PARISSIE DE SAINT-FRÉDÉRIC, LA PARTIE DE LA ROUTE 112 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE GIGUÈRE JUSQU'À CELLE AVEC LA ROUTE 276 ET LA ROUTE 112



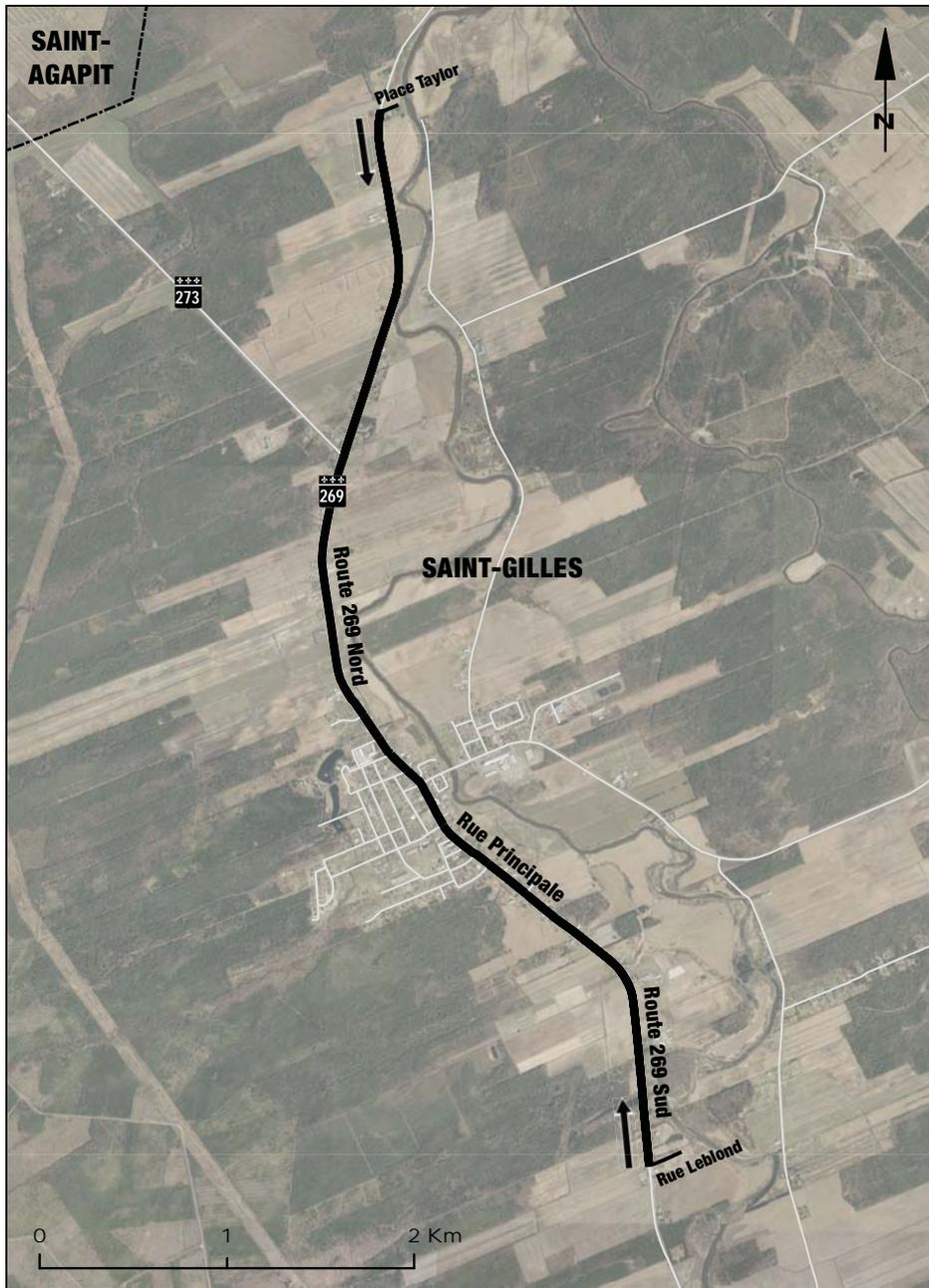
**CARTE 5-4.5**

SUR LE TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON,  
LA PARTIE DE LA ROUTE 348 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC  
LE 3<sup>E</sup> RANG ET LA ROUTE 348 JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE SAINT-CLÉOPHAS



**CARTE 5-4.6**

SUR LE TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-GILLES, LA PARTIE DE LA ROUTE 269 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA PLACE TAYLOR JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE LEBLOND



**CARTE 5-4.7**

SUR LE TERRITOIRE DE LA PAROISSE DU TRÈS-SAINT-SACREMENT ET DE LA MUNICIPALITÉ DE HOWICK, LA PARTIE DE LA ROUTE 138 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE RANG DU QUARANTE JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE MILL, EXCLUANT CETTE INTERSECTION



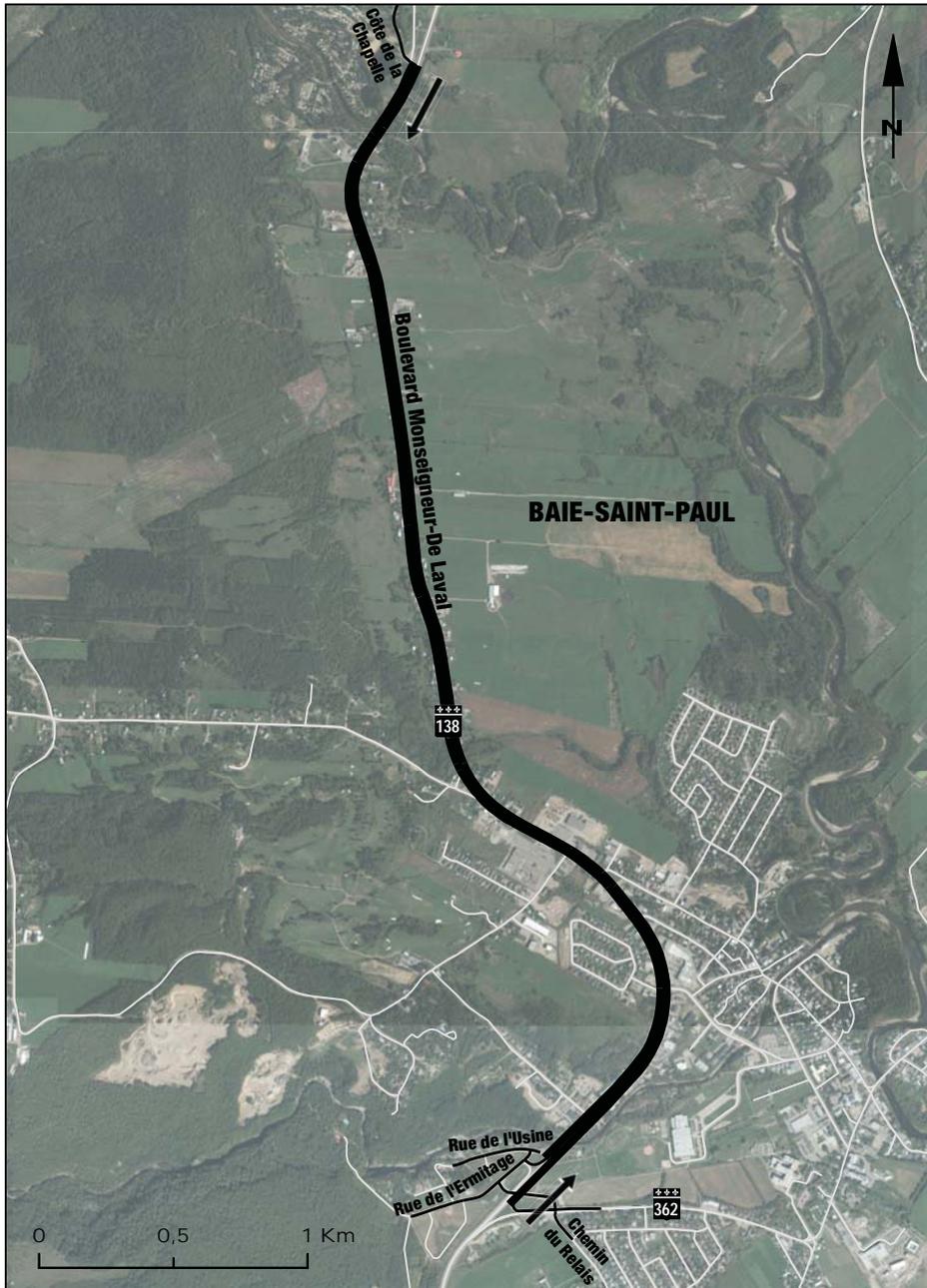
**CARTE 5-4.8**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'ACTON VALE, LA PARTIE DE LA ROUTE 139 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN LAVALLÉE ET LE 1<sup>ER</sup> RANG DE SAINTE CHRISTINE JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE DU CANTON DE ROXTON



**CARTE 5-4.9**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL, LA PARTIE DE LA ROUTE 138 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA CÔTE DE LA CHAPELLE JUSQU'AU DÉBUT DE LA BRETELLE DE SORTIE EN DIRECTION DE LA RUE DE L'ERMITAGE ET DE LA RUE DE L'USINE (CHEMIN DU RELAIS ET LA ROUTE 362)



**CARTE 5-5**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE, LA PARTIE DE LA ROUTE 173 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE DU GOLF JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DES-PINS



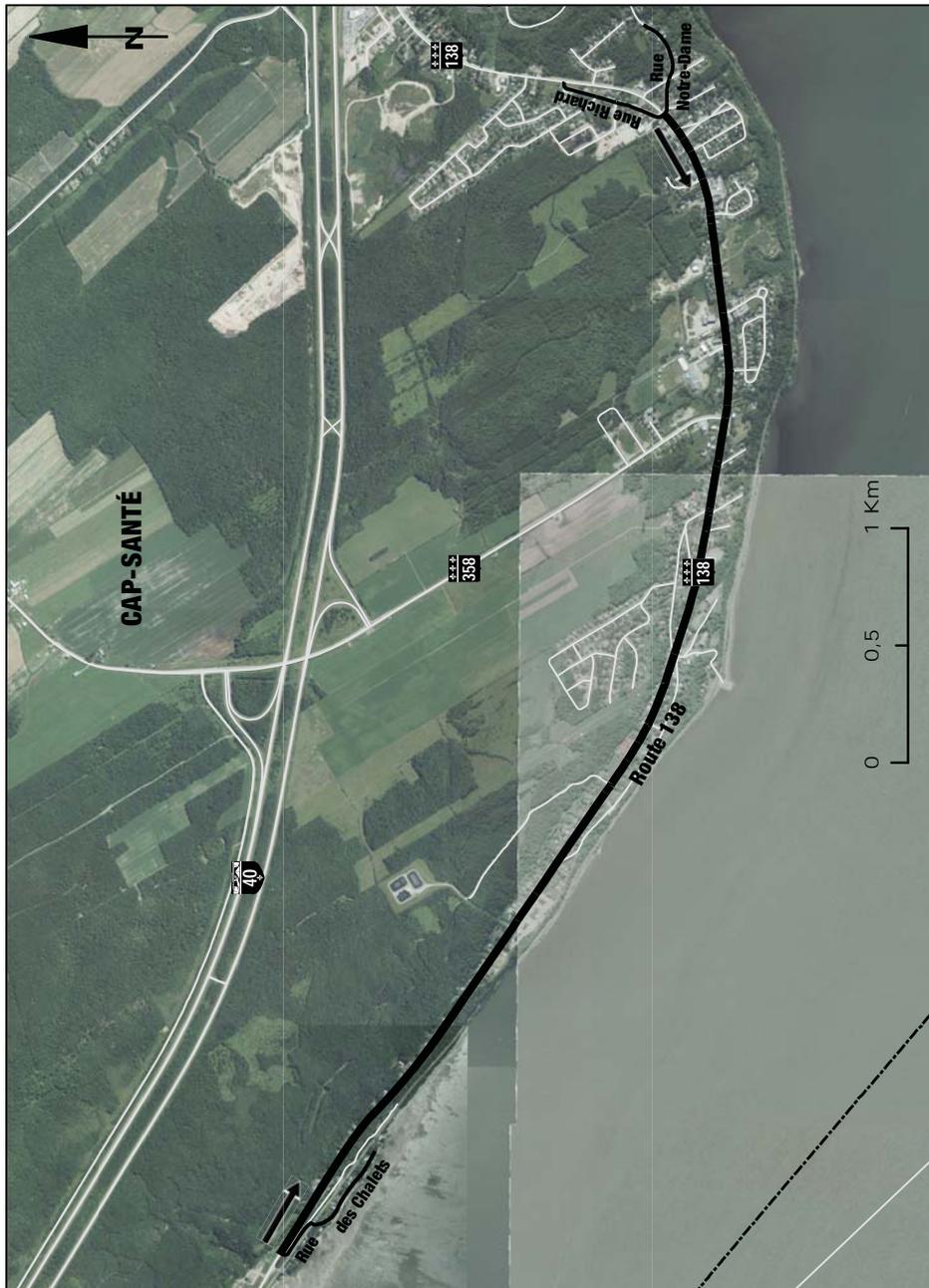
**CARTE 5-5.1**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROSSARD, LA PARTIE DE LA ROUTE 134  
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD RIVARD JUSQU'À  
CELLE AVEC LA RUE MARIO



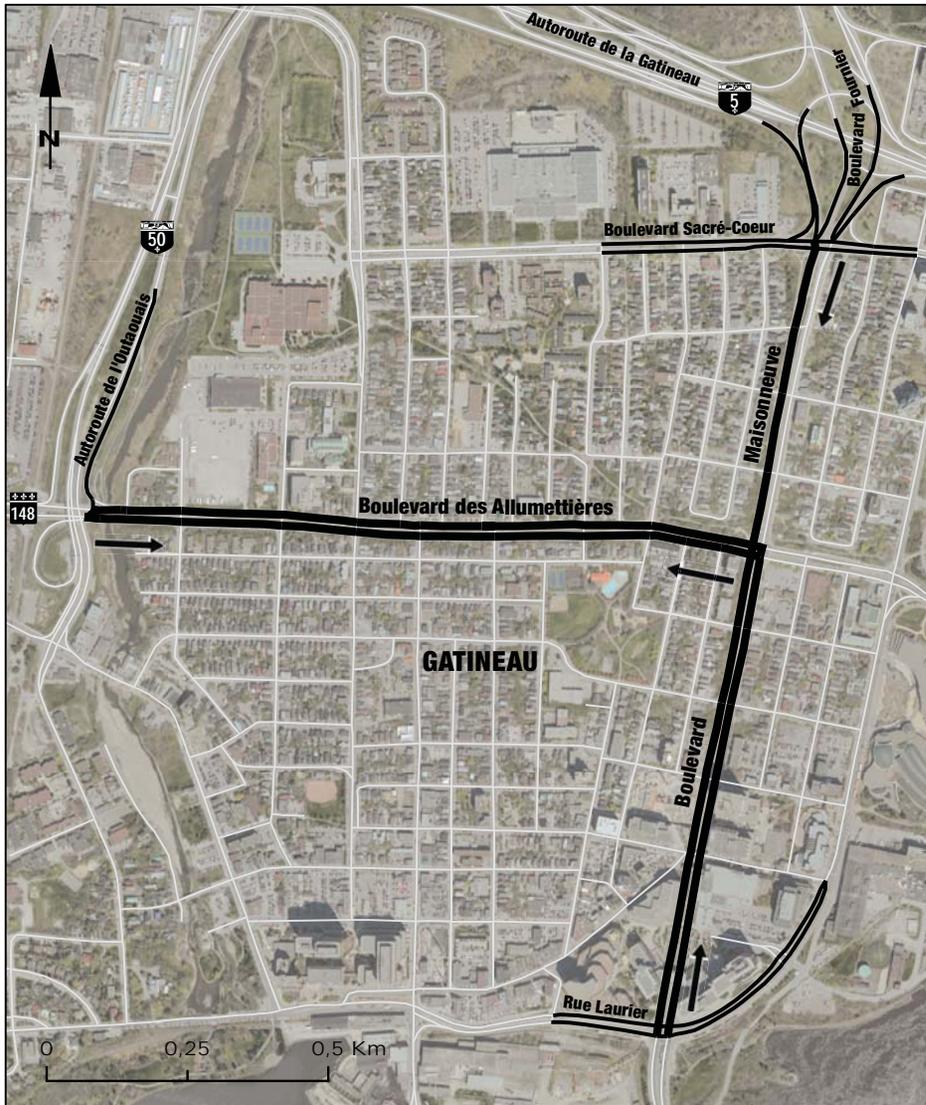
**CARTE 5-5.2**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CAP-SANTÉ, LA PARTIE DE LA ROUTE 138 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DES CHALETS JUSQU'À CELLE AVEC LES RUES RICHARD ET NOTRE-DAME



**CARTE 5-5.3-a**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DU BOULEVARD DES ALLUMETTIÈRES QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA BRETELLE D'ENTRÉE VERS L'AUTOROUTE 50, DÉNOMMÉE AUTOROUTE DE L'OUTAOUAIS, EN DIRECTION EST JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD MAISONNEUVE, À LAQUELLE S'AJOUTENT LA PARTIE DU BOULEVARD MAISONNEUVE QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE LAURIER JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD DES ALLUMETTIÈRES ET LA PARTIE DU BOULEVARD MAISONNEUVE EN DIRECTION SUD QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD DES ALLUMETTIÈRES JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD SACRÉ-CŒUR, LE BOULEVARD FOURNIER ET LES BRETelles D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'AUTOROUTE 5, DÉNOMMÉE AUTOROUTE DE LA GATINEAU



**CARTE 5-5.3-b-i**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DU BOULEVARD LA VÉRENDRYE OUEST QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD DE L'HÔPITAL JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE PAQUETTE, À LAQUELLE S'AJOUTE LA PARTIE DE LA MONTÉE PAIEMENT QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD LA VÉRENDRYE OUEST JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD DU CARREFOUR ET LA RUE GRAVELINE



**CARTE 5-5.3-b-ii**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DU BOULEVARD LA VÉRENDRYE OUEST QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DE CANNES JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE DU BARRY



**CARTE 5-5.3-c**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DU BOULEVARD FOURNIER ET DU BOULEVARD GRÉBER QUI S'ÉTEND DU DÉBUT DU DEMI-TOUR DU BOULEVARD FOURNIER JUSQU'À L'INTERSECTION DU BOULEVARD GRÉBER ET DES RUES DU BARRY ET BEAUSÉJOUR, À LAQUELLE S'AJOUTE LA PARTIE DE LA ROUTE 148 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DE LA SAVANE JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE SAINT-LOUIS



**CARTE 5-5.3-d**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DU BOULEVARD DE LA CARRIÈRE QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LES RUES ADRIEN-ROBERT ET JEAN-PROULX JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD MONTCLAIR



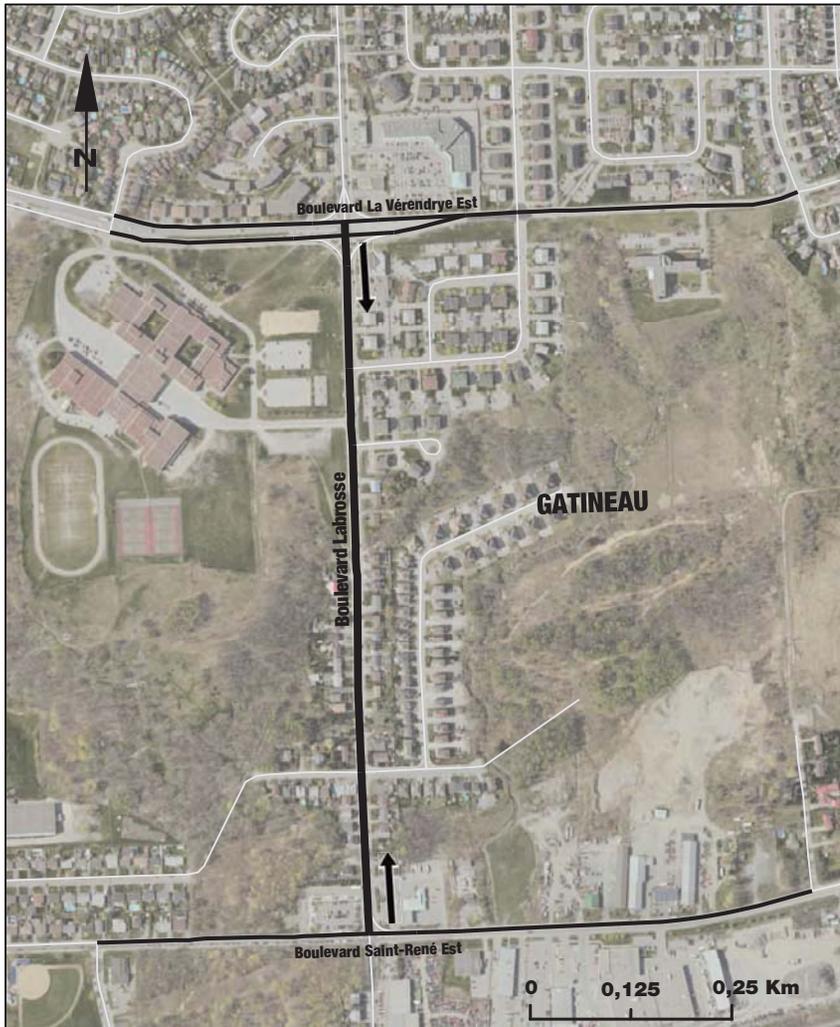
**CARTE 5-5.3-e**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DU BOULEVARD DE L'AÉROPORT QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN INDUSTRIEL JUSQU'À CELLE AVEC LA ROUTE 148 ET LA RUE SCHRYER, À LAQUELLE S'AJOUTE LA PARTIE DE LA ROUTE 148 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD DE L'AÉROPORT ET LA RUE SCHRYER JUSQU'À CELLE LA PLUS À L'OUEST AVEC LE CHEMIN MONGEON



**CARTE 5-5.3-f**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DU BOULEVARD LABROSSE QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD LA VÉRENDRYE EST JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD SAINT-RENÉ EST



**CARTE 5-5.3-g**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DE LA  
ROUTE 366 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN  
SAINT-THOMAS JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE SAINT-GERMAIN



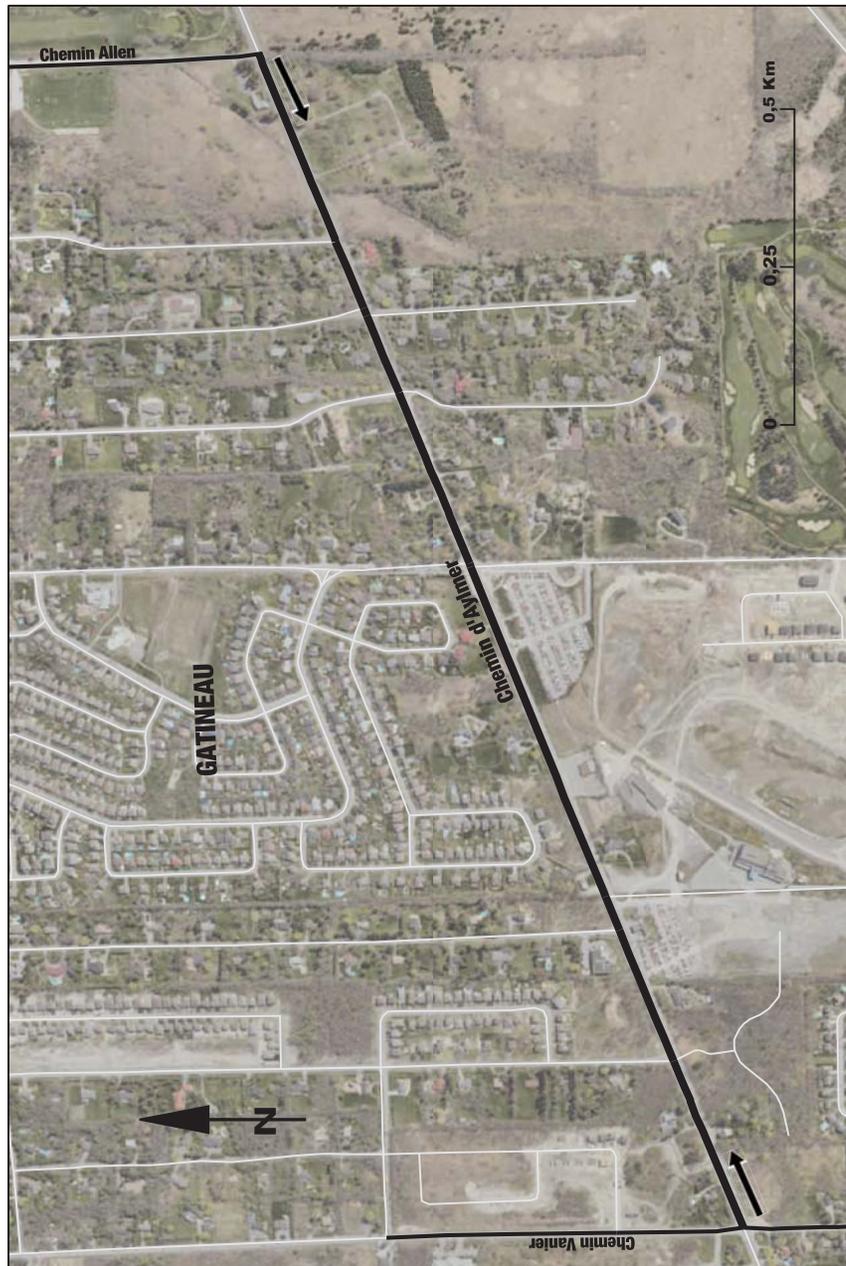
**CARTE 5-5.3-h**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DU BOULEVARD SAINT-RAYMOND QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD DE LA CITÉ-DES-JEUNES JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD SAINT-JOSEPH



**CARTE 5-5.3-i**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DU CHEMIN D'AYLMER QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN VANIER JUSQU'À CELLE AVEC LE CHEMIN ALLEN



**CARTE 5-5.3-j**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DU CHEMIN PINK QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD DES GRIVES JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD SAINT-RAYMOND, À LAQUELLE S'AJOUTE LA PARTIE DU BOULEVARD SAINT-RAYMOND QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN PINK JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD LOUISE-CAMPAGNA ET LA RUE DES PRÉS



**CARTE 5-5.3-k**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DE LA ROUTE 105 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE JUNEAU JUSQU'À CELLE LA PLUS AU NORD AVEC LA RUE JEAN-PROULX



**CARTE 5-5.3-1**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DE LA ROUTE 148 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD WILFRID-LAVIGNE JUSQU'À CELLE AVEC LE CHEMIN VANIER



**CARTE 5-5.3-m-i**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DE LA ROUTE 148 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD LABROSSE JUSQU'À CELLE AVEC LE CHEMIN DU LAC



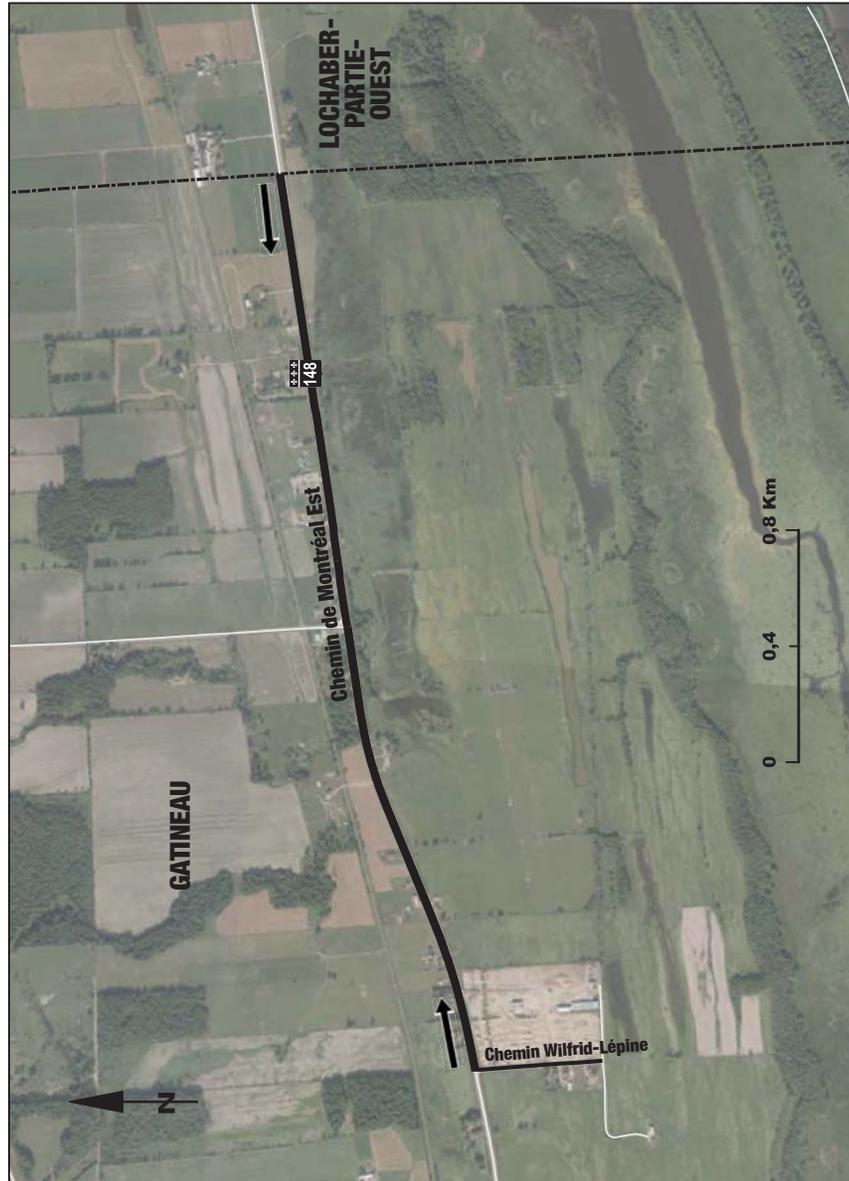
**CARTE 5-5.3-m-ii**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DE LA ROUTE 148 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE 366 ET LE BOULEVARD LORRAIN JUSQU'À CELLE AVEC L'AVENUE DU CHEVAL-BLANC ET LA RUE NOTRE-DAME



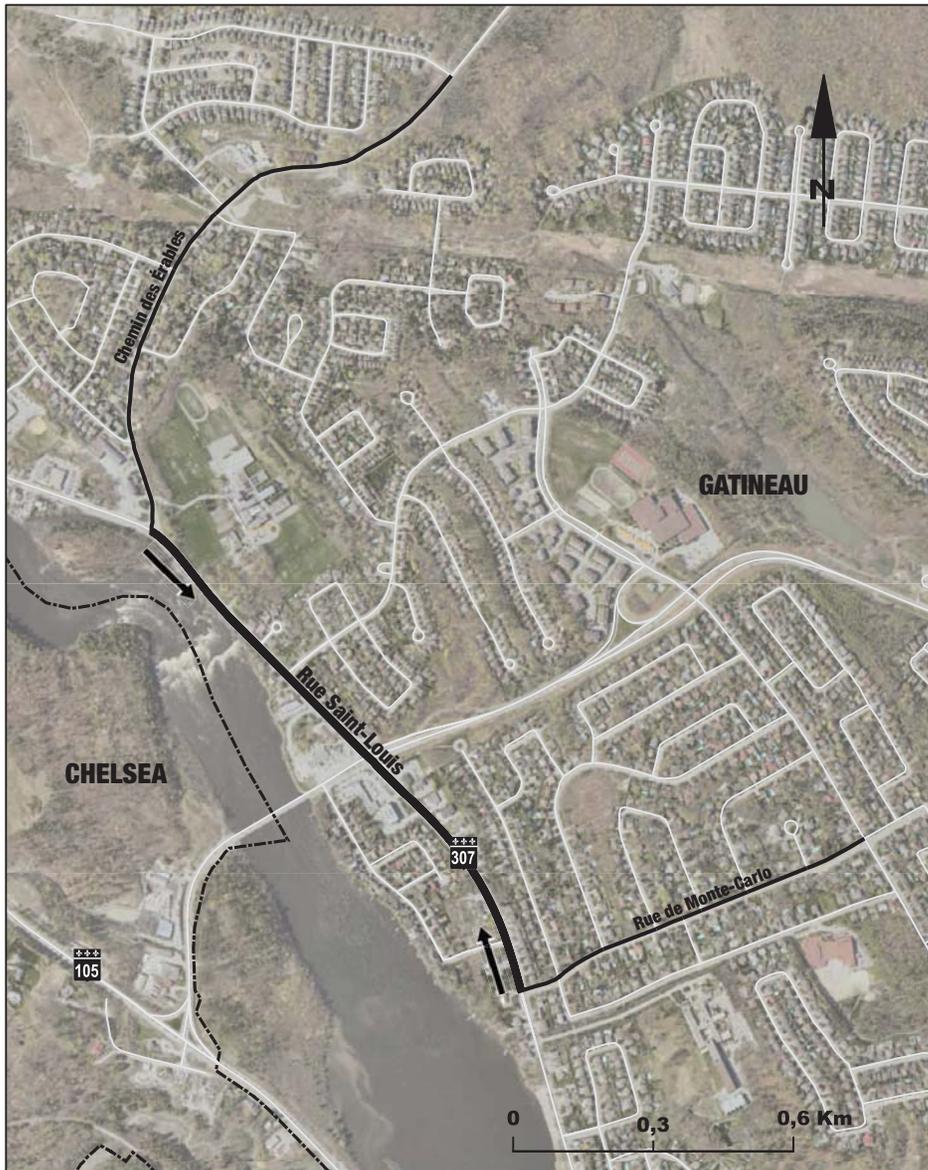
**CARTE 5-5.3-n**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DE LA ROUTE 148 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN WILFRID-LÉPINE JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE DU CANTON DE LOCHABER-PARTIE-OUEST



**CARTE 5-5.3-o**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DE LA ROUTE 307  
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DES ÉRABLES  
JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE DE MONTE-CARLO



**CARTE 5-5.3-p**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DE LA ROUTE 315 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE MCCALLUM JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE CHURCHILL



**CARTE 5-5.3-q**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DE LA RUE GEORGES QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN FILION JUSQU'À CELLE AVEC LA BRETELLE DE SORTIE DE L'AUTOROUTE 50 EN DIRECTION EST



**CARTE 5-5.3-r**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DE LA RUE PRINCIPALE ET DU CHEMIN D'AYLMER QUI S'ÉTEND DE L'INTERSECTION DE LA RUE PRINCIPALE AVEC LE BOULEVARD WILFRID-LAVIGNE JUSQU'À CELLE DU CHEMIN D'AYLMER AVEC LE CHEMIN GRIMES ET LA RUE VICTOR-BEAUDRY



**CARTE 5-5.4-a**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE, LA RUE DAMIRON

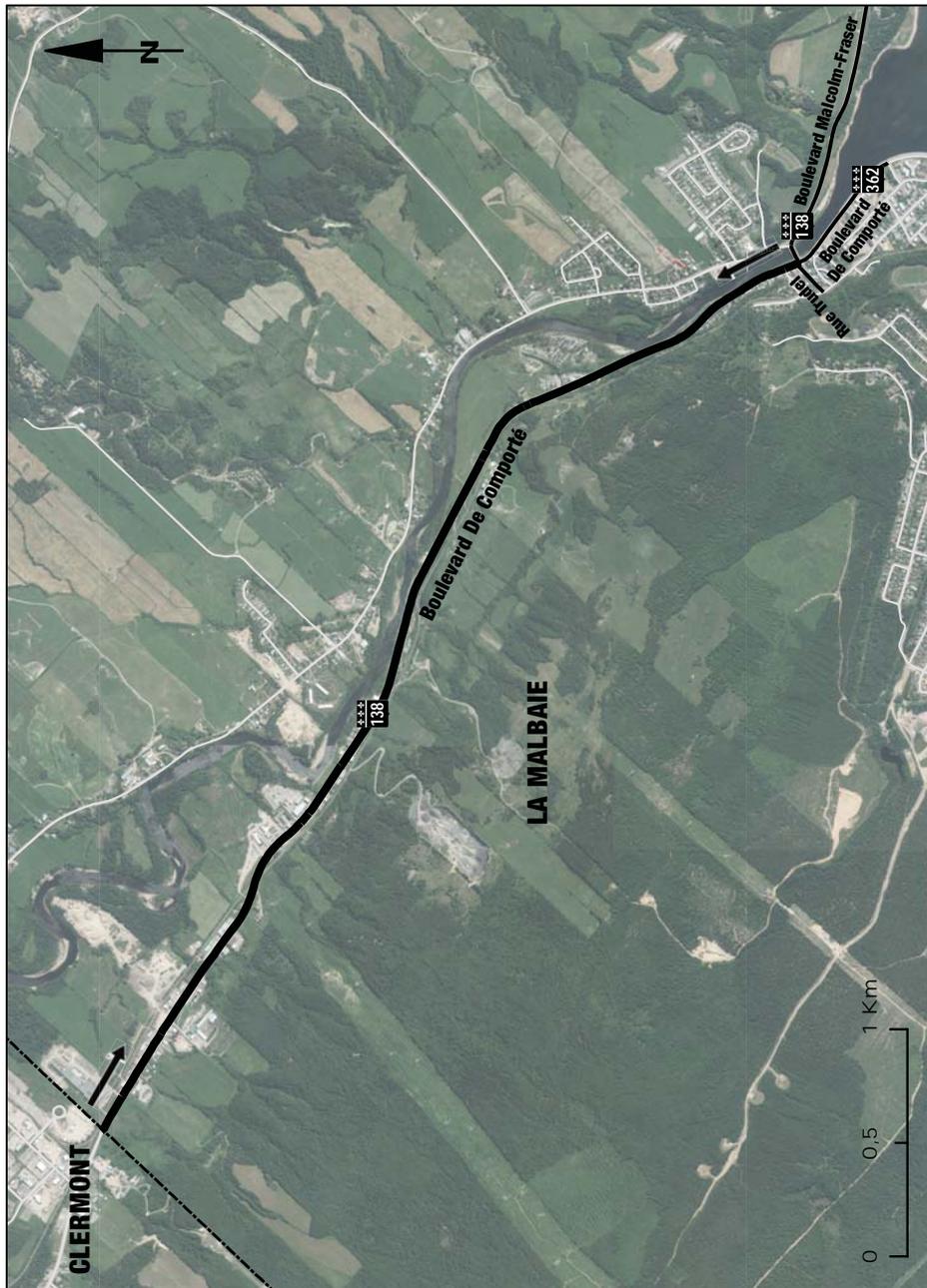


**CARTE 5-5.4-b**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE, LA RUE SAINT-OLIVIER



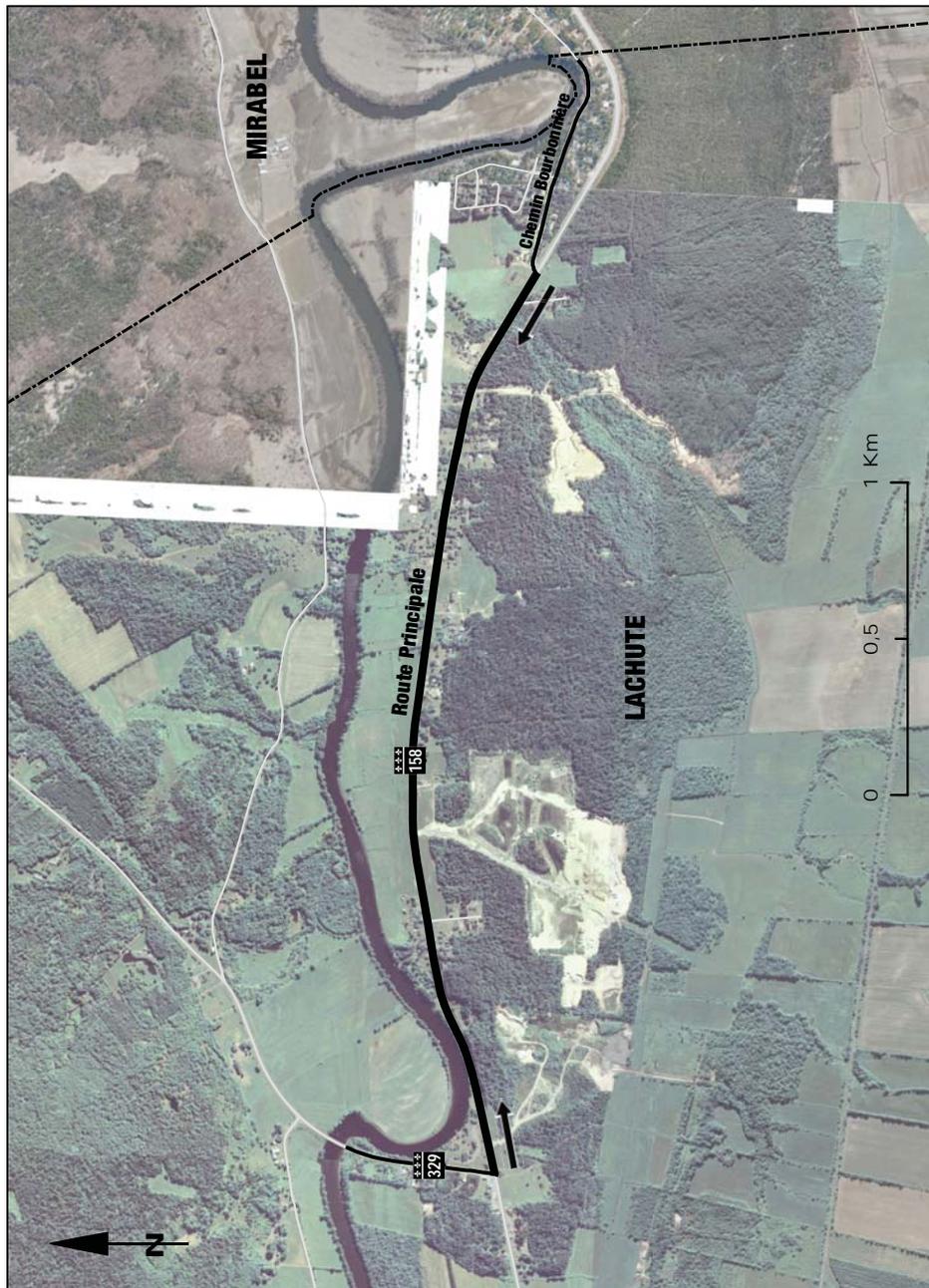
**CARTE 5-5.5**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA MALBAIE, LA PARTIE DE LA ROUTE 138 QUI S'ÉTEND DE LA LIMITE MUNICIPALE DE LA VILLE DE CLERMONT JUSQU'À SON INTERSECTION AVEC LA RUE TRUDEL, LA ROUTE 138 ET LA ROUTE 362



**CARTE 5-5.6**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LACHUTE, LA PARTIE DE LA ROUTE 158  
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION LA PLUS À L'EST AVEC LA ROUTE 329  
JUSQU'À CELLE AVEC LE CHEMIN BOURBONNIÈRE



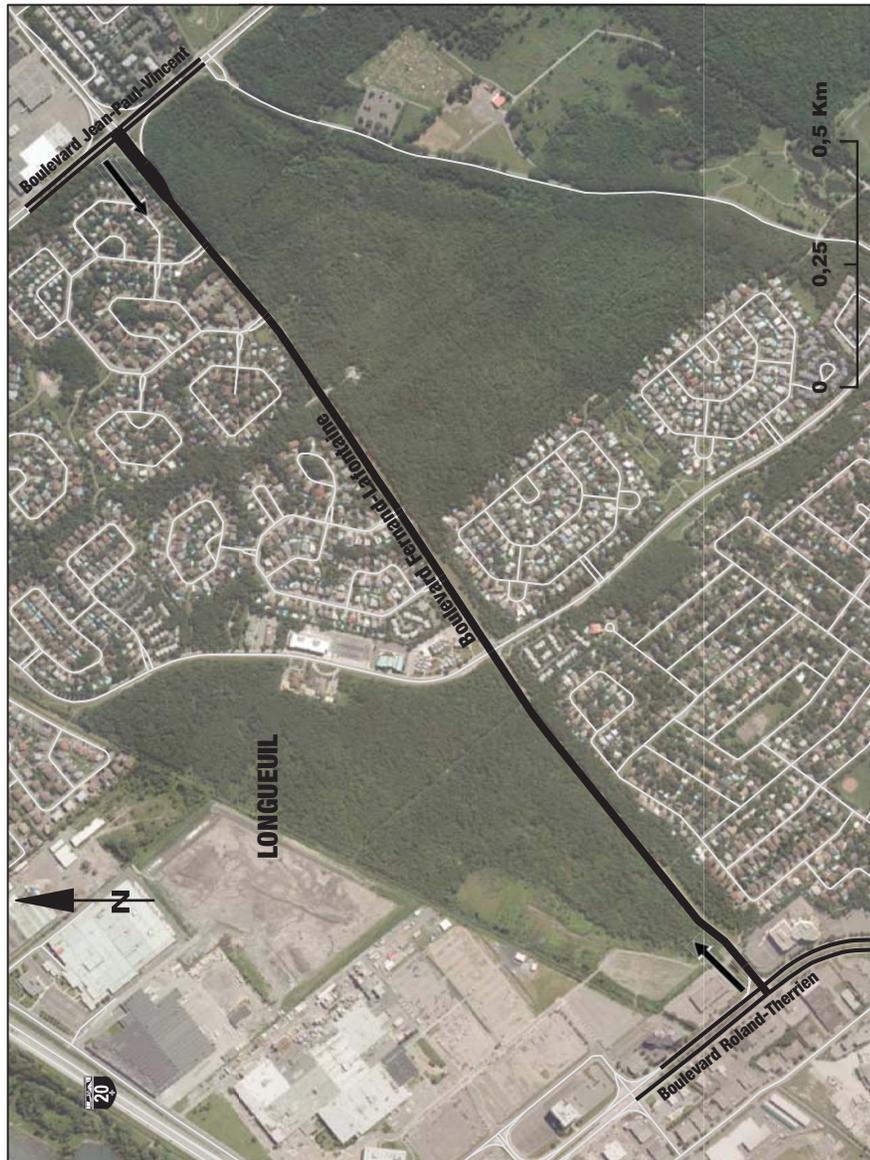
**CARTE 5-5.7-a**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL, LA PARTIE DU BOULEVARD GAÉTAN-BOUCHER QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA GRANDE ALLÉE ET LE BOULEVARD MILAN, EXCLUANT CETTE INTERSECTION, JUSQU'À CELLE AVEC LA ROUTE 112, À LAQUELLE S'AJOUTE LA PARTIE DE LA ROUTE 112 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD GAÉTAN-BOUCHER JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE PACIFIC



**CARTE 5-5.7-b**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL, LA PARTIE DU BOULEVARD FERNAND-LAFONTAINE QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD ROLAND-THERRIEN JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD JEAN-PAUL-VINCENT



**CARTE 5-5.7-c**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL, LA PARTIE DU BOULEVARD ROLAND-THERRIEN QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD CURÉ-POIRIER EST ET LA RUE FRONTENAC JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD VAUQUELIN



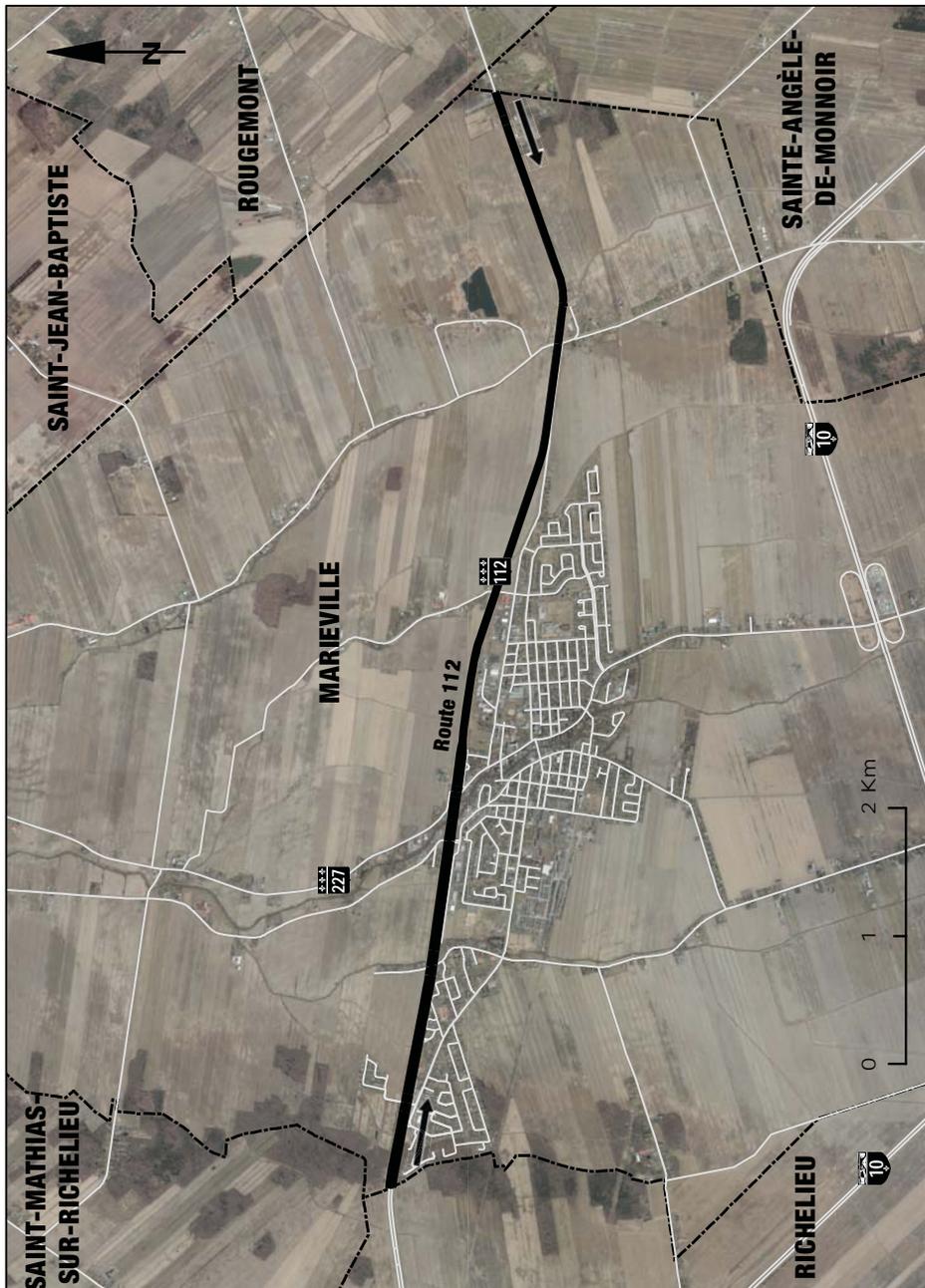
**CARTE 5-5.7-d**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL, LA PARTIE DE LA ROUTE 134  
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN SAINT-CHARLES JUSQU'À  
CELLE AVEC LA RUE LAWRENCE ET L'AVENUE AUGUSTE



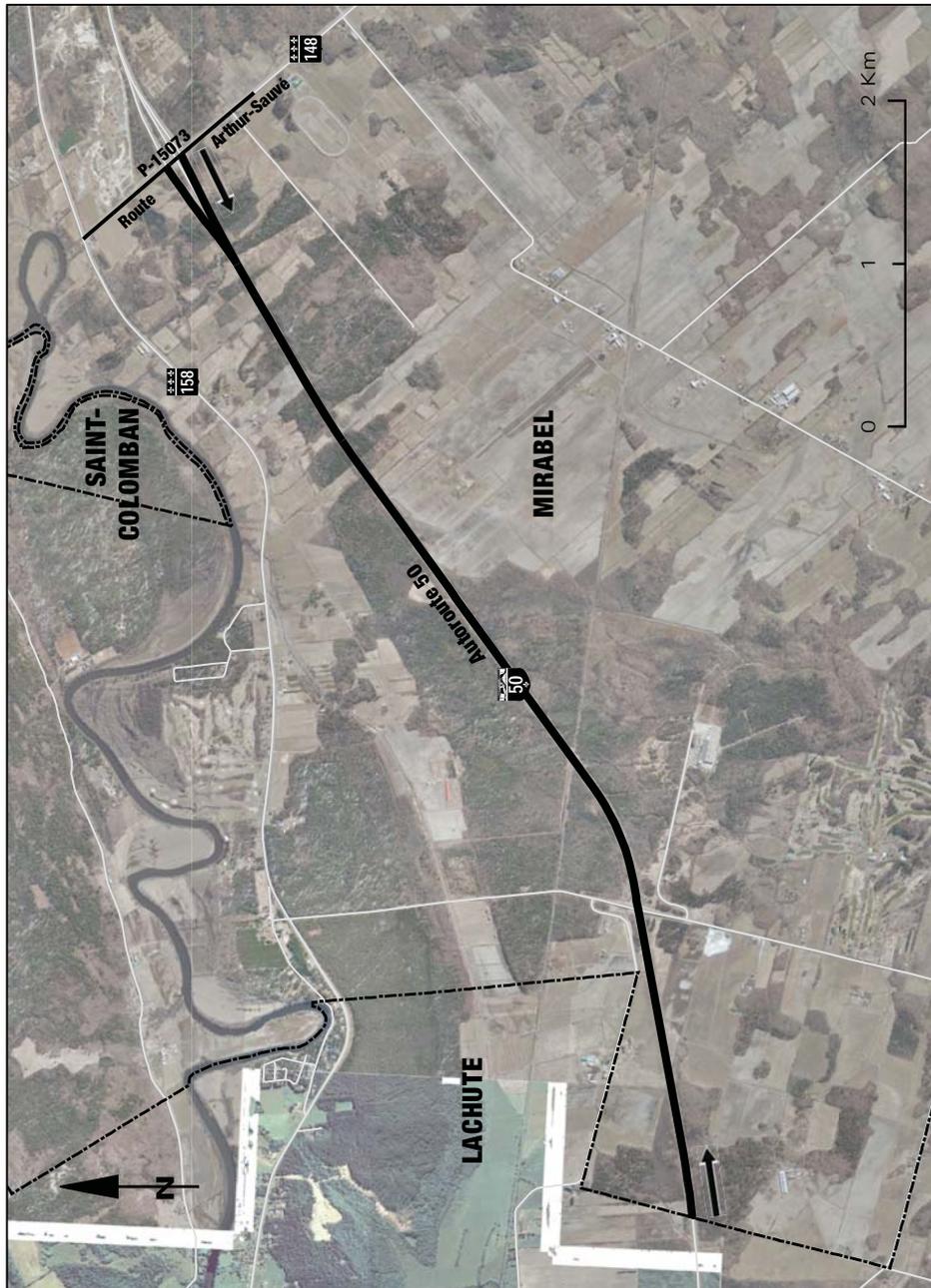
**CARTE 5-6**

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MARIEVILLE, LA PARTIE DE LA ROUTE 112 QUI S'ÉTEND DE LA LIMITE MUNICIPALE DE RICHELIEU JUSQU'À CELLE DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR



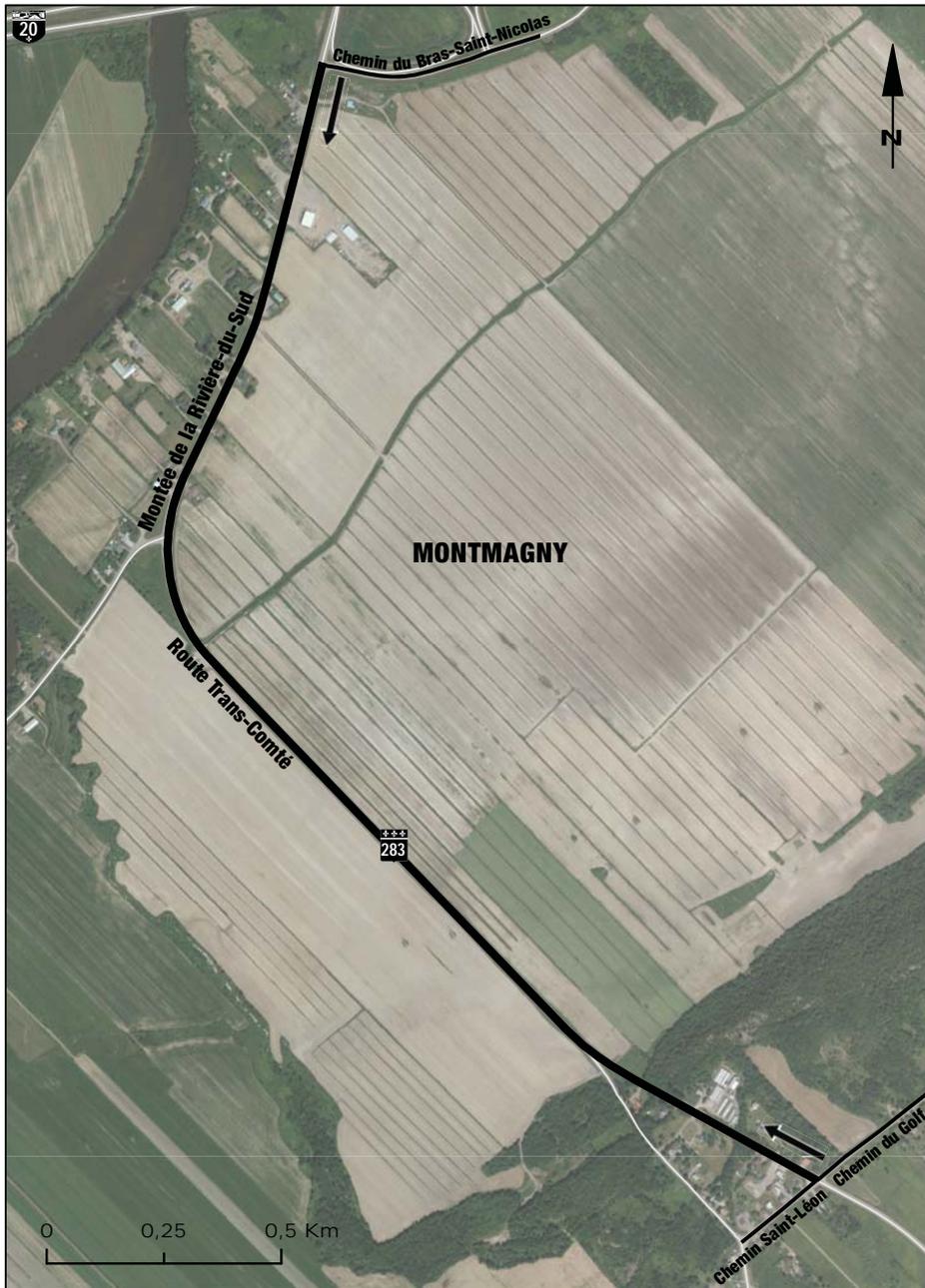
**CARTE 5-6.1**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MIRABEL, LA PARTIE DE L'AUTOROUTE 50 QUI S'ÉTEND DE LA LIMITE MUNICIPALE DE LA VILLE DE LACHUTE JUSQU'À LA SURFACE DU CÔTÉ NORD-EST DU PONT P-15073 DE LA ROUTE 148



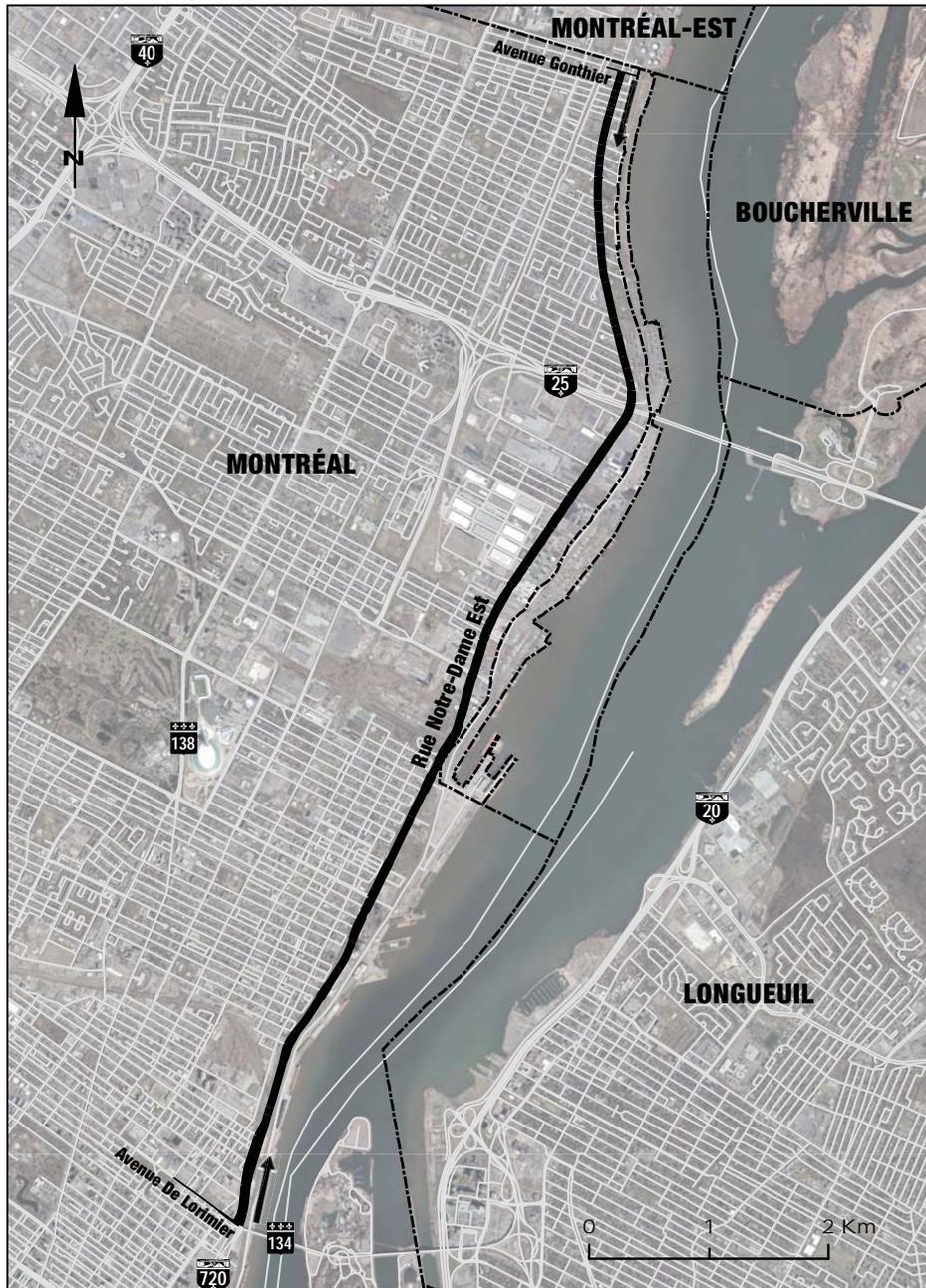
**CARTE 5-6.2**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTMAGNY, LA PARTIE DE LA ROUTE 283 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DU BRAS-SAINT-NICOLAS JUSQU'À CELLE AVEC LE CHEMIN SAINT-LÉON ET LE CHEMIN DU GOLF



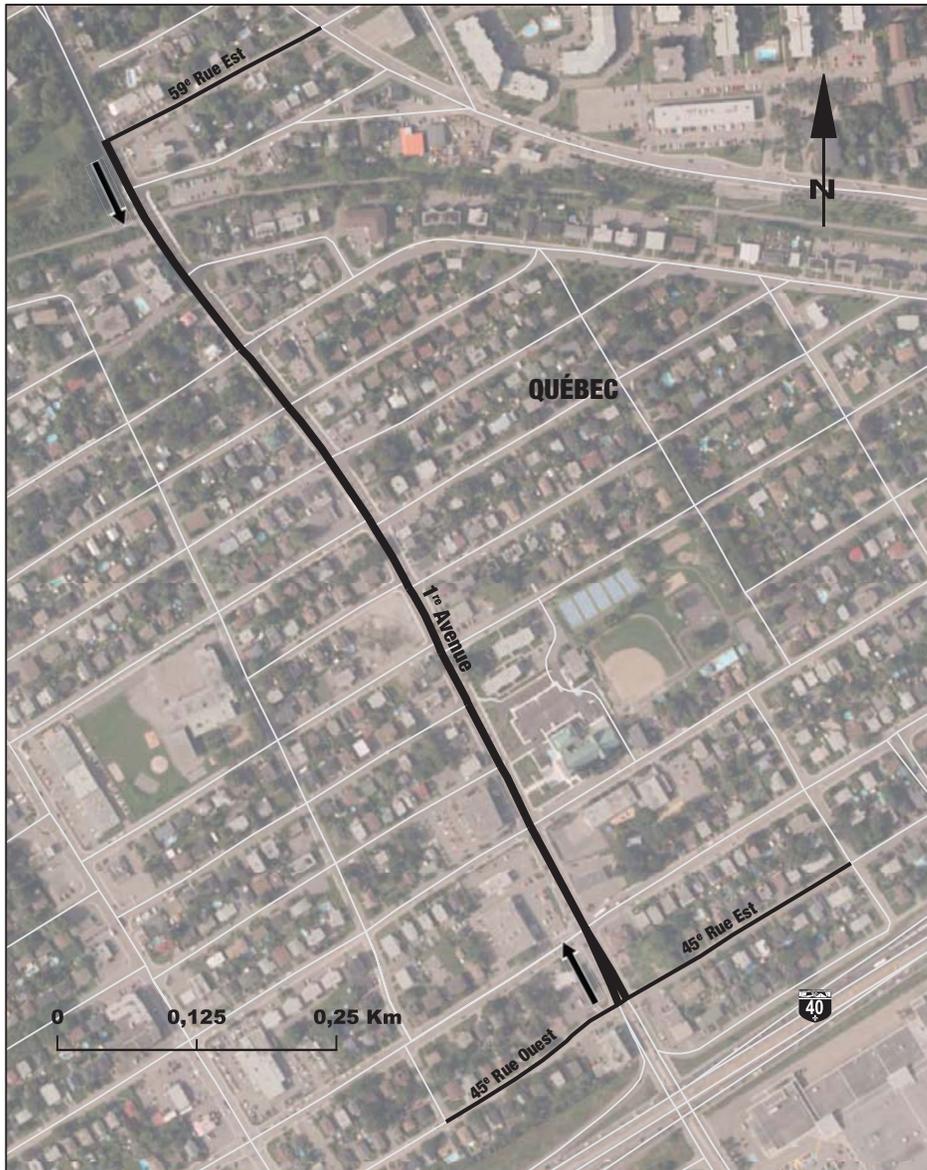
**CARTE 5-7**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME EST QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC L'AVENUE DE LORIMIER JUSQU'À CELLE AVEC L'AVENUE GONTHIER



**CARTE 5-7.1-a**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE LA 1<sup>RE</sup> AVENUE QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA 59<sup>E</sup> RUE EST JUSQU'À CELLE AVEC LA 45<sup>E</sup> RUE OUEST ET LA 45<sup>E</sup> RUE EST

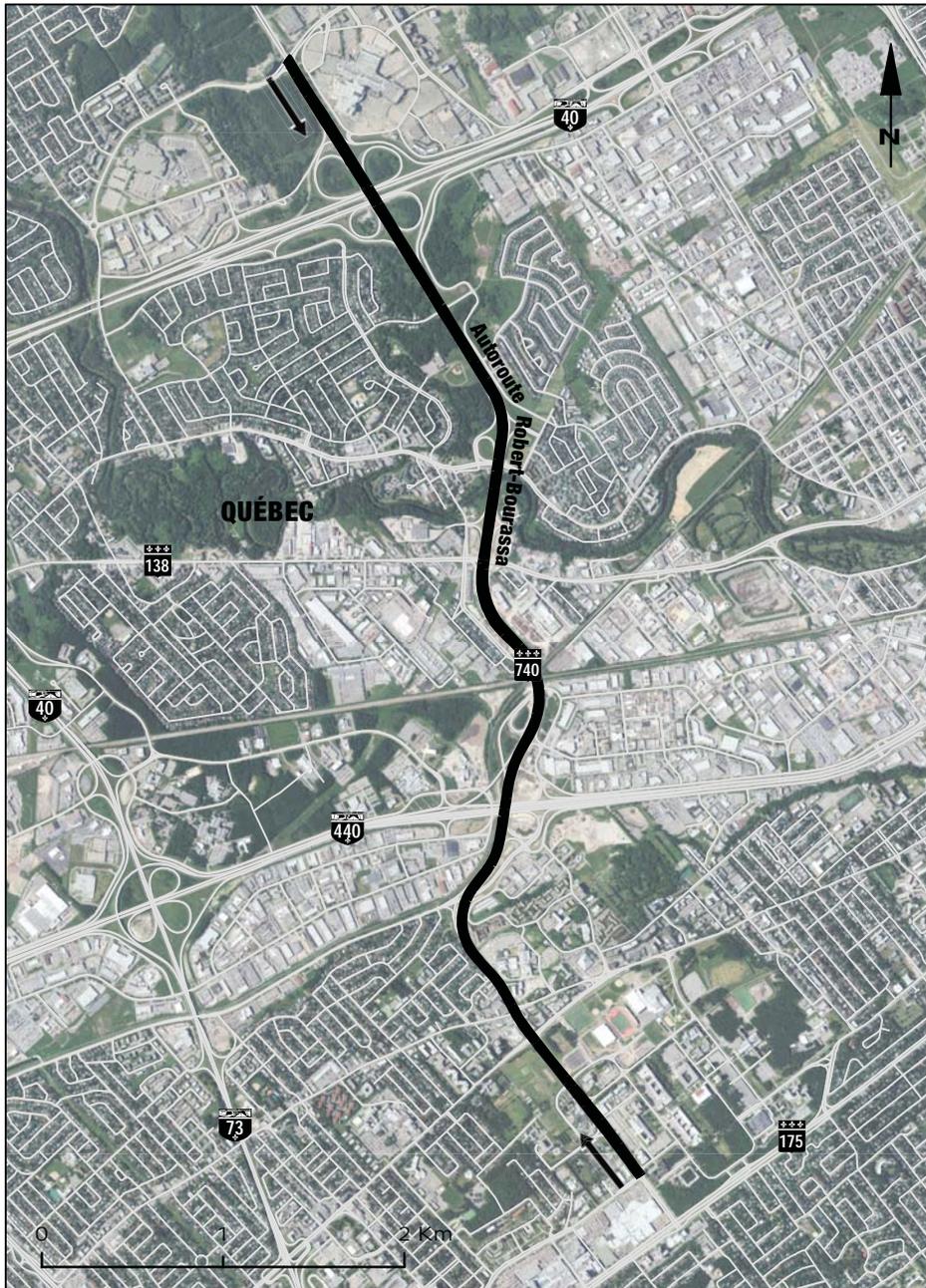


**CARTE 5-7.1-b**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA 22<sup>E</sup> RUE, À LAQUELLE S'AJOUTENT LA PARTIE DU BOULEVARD HENRI-BOURASSA QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA 22<sup>E</sup> RUE JUSQU'À CELLE AVEC LES BRETelles D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU COLLECTEUR DE L'AUTOROUTE 440 EN DIRECTION OUEST ET LA PARTIE DE LA ROUTE 138 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA 1<sup>RE</sup> AVENUE ET LA ROUTE 138 JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD HENRI-BOURASSA



**CARTE 5-7.1-c**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, L'AUTOROUTE 740**



**CARTE 5-7.1-d**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE L'AVENUE DES PLATANES QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DES LOUTRES JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE DES CYPRÈS



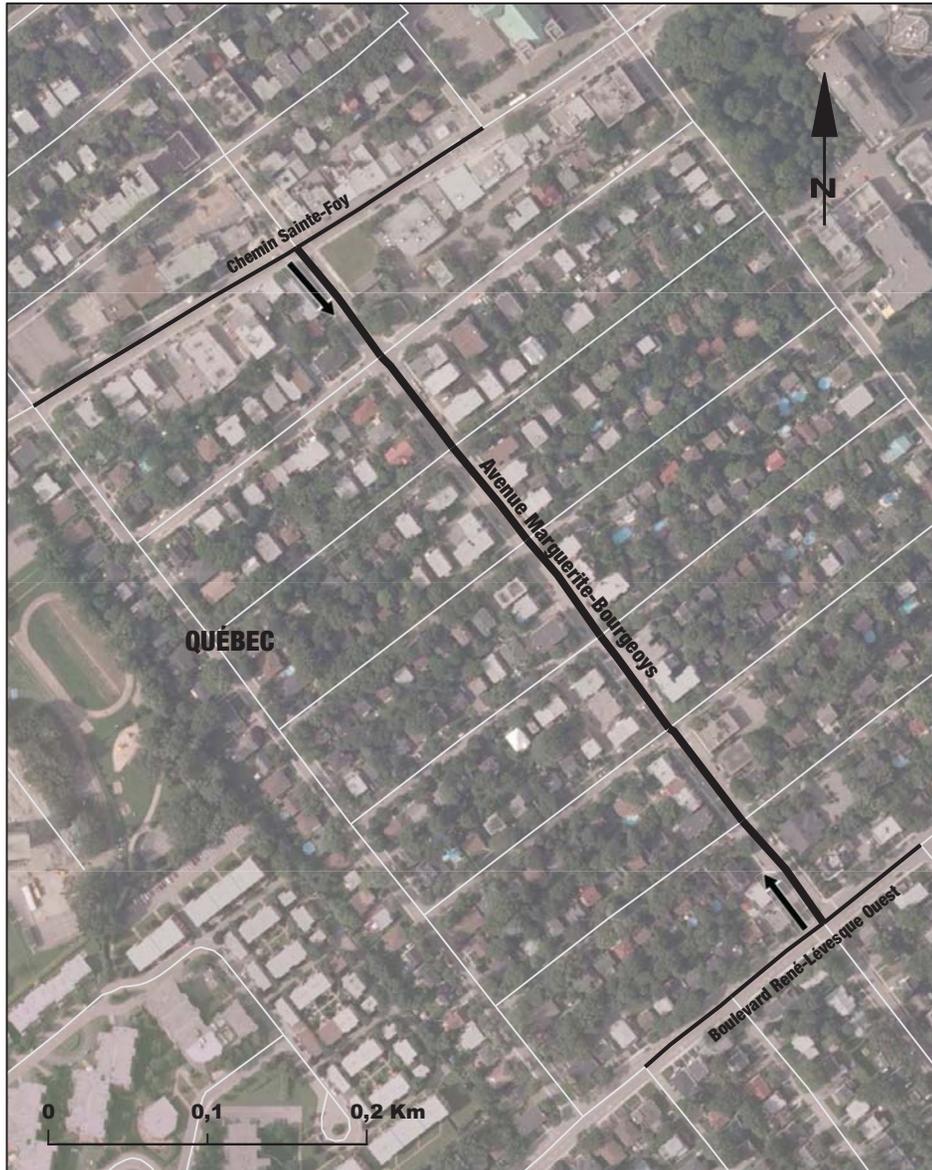
**CARTE 5-7.1-e**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE L'AVENUE DU PATRIMOINE-MONDIAL QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD JOHNNY-PARENT JUSQU'À CELLE AVEC L'AVENUE CHAUVEAU ET LA RUE DE LA BOUSSOLE



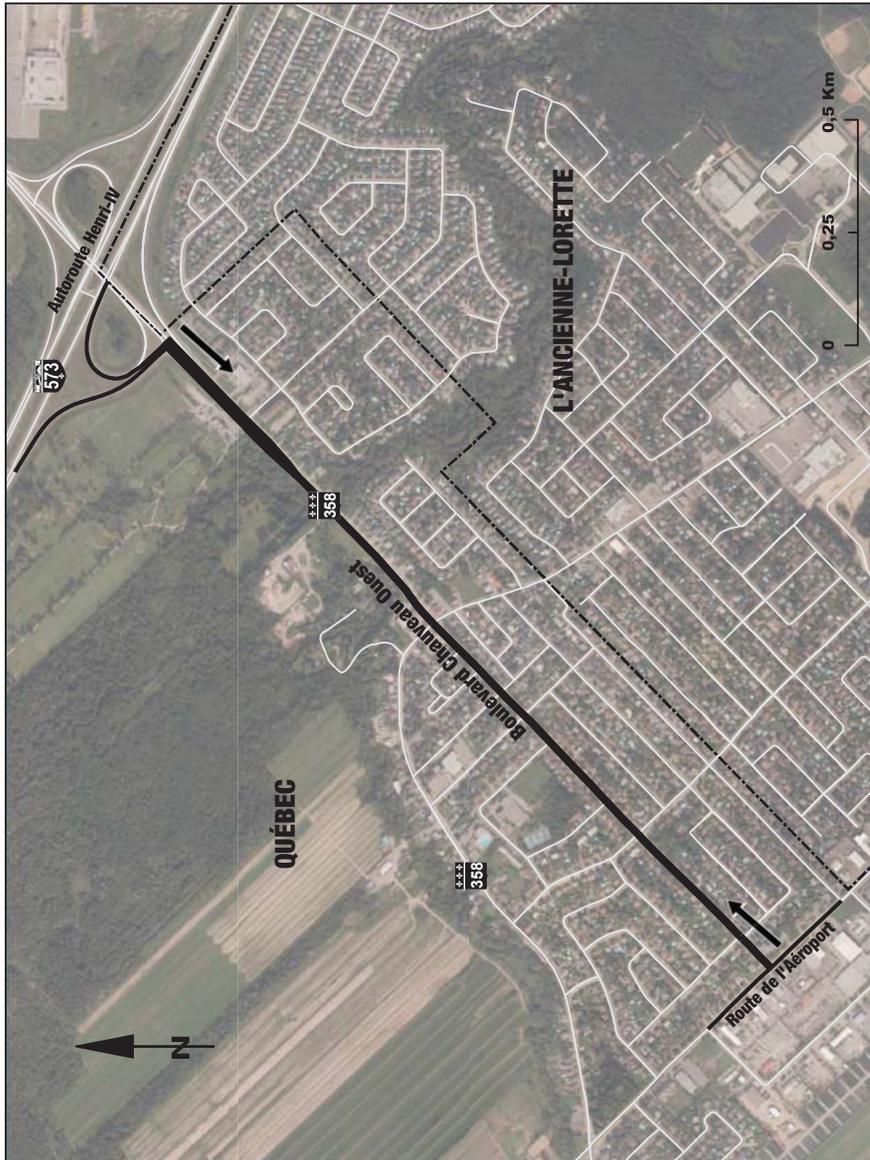
**CARTE 5-7.1-f**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE L'AVENUE MARGUERITE-BOURGOYS QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN SAINTE-FOY JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST



**CARTE 5-7.1-g**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DU BOULEVARD CHAUVEAU OUEST ET DE LA ROUTE 358 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE DE L'AÉROPORT JUSQU'À CELLE AVEC LES BRETelles D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'AUTOROUTE 573 EN DIRECTION SUD



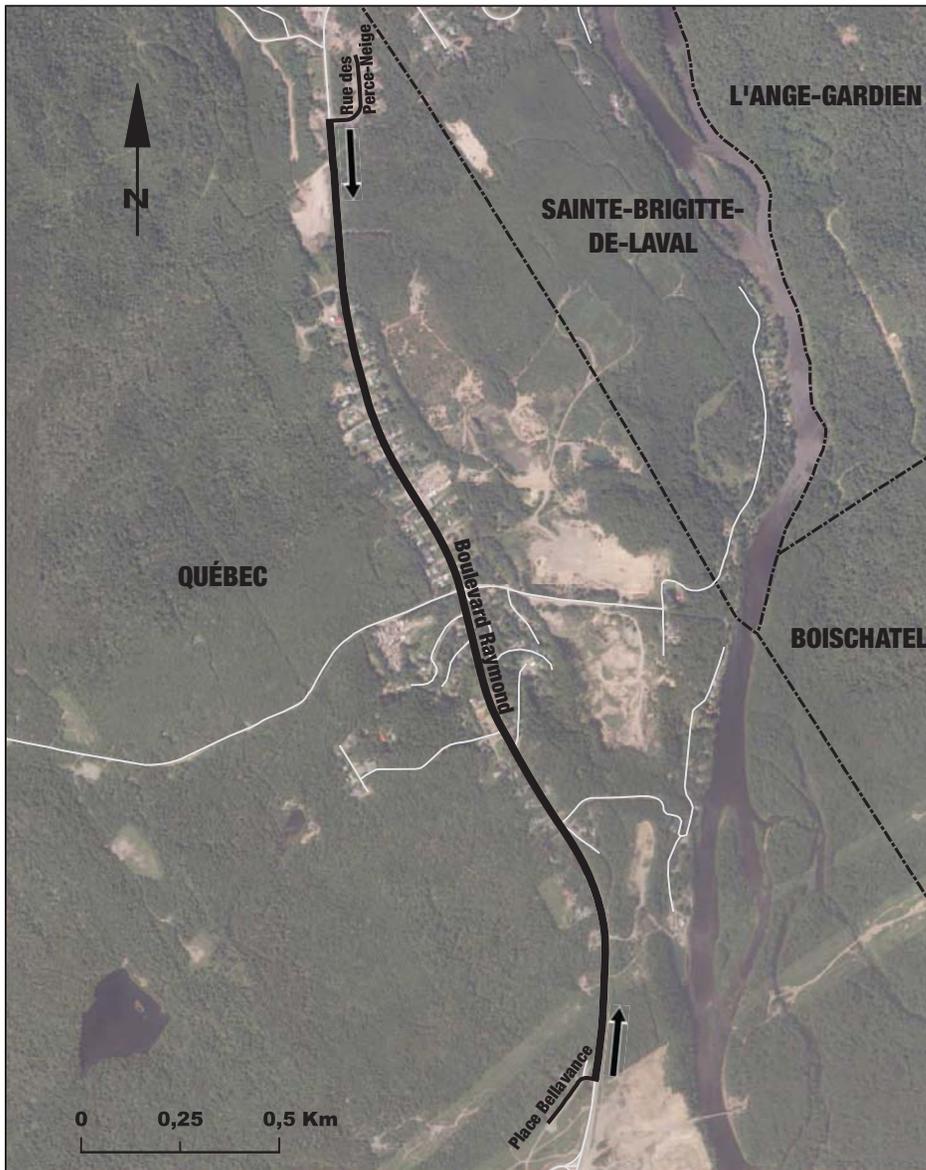
**CARTE 5-7.1-h**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DU BOULEVARD HENRI-BOURASSA QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE 369 JUSQU'À CELLE AVEC LA 46<sup>E</sup> RUE EST ET LA RUE DE NEMOURS



**CARTE 5-7.1-i**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DU BOULEVARD RAYMOND QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DES PERCE-NEIGE JUSQU'À CELLE AVEC LA PLACE BELLAVANCE



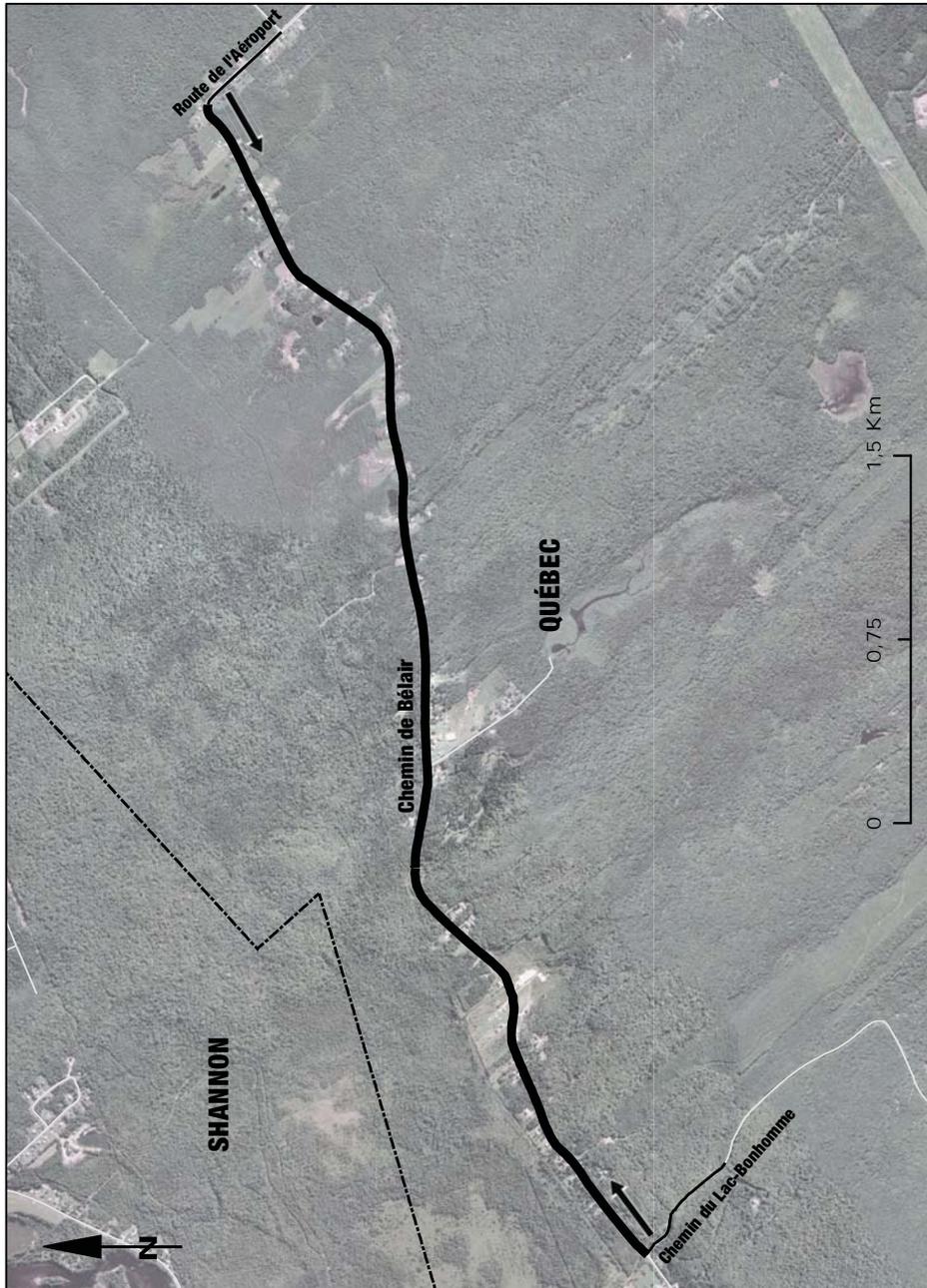
**CARTE 5-7.1-j**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DU BOULEVARD SAINT-JACQUES QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD JOHNNY-PARENT JUSQU'À CELLE AVEC L'AVENUE CHAUVÉAU



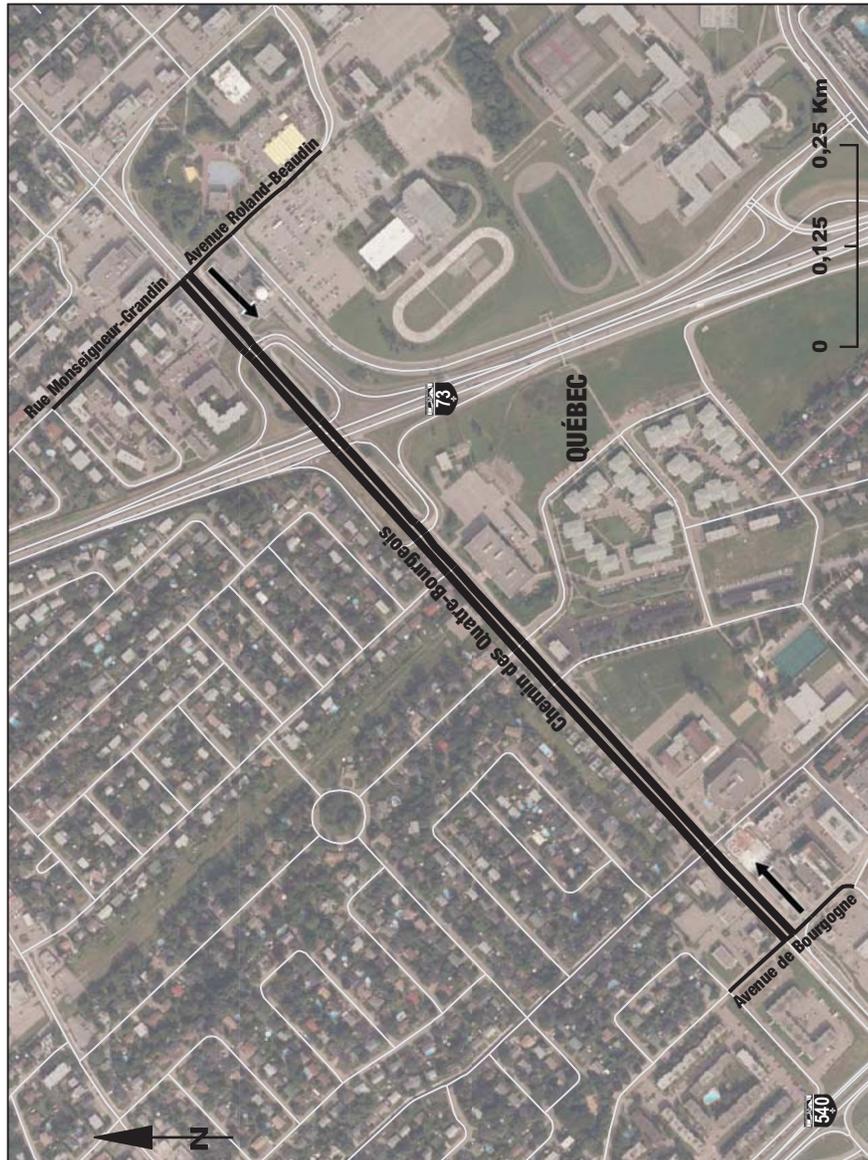
**CARTE 5-7.1-k**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DU CHEMIN BÉLAIR QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DU LAC-BONHOMME JUSQU'À SA JONCTION AVEC LA ROUTE DE L'AÉROPORT



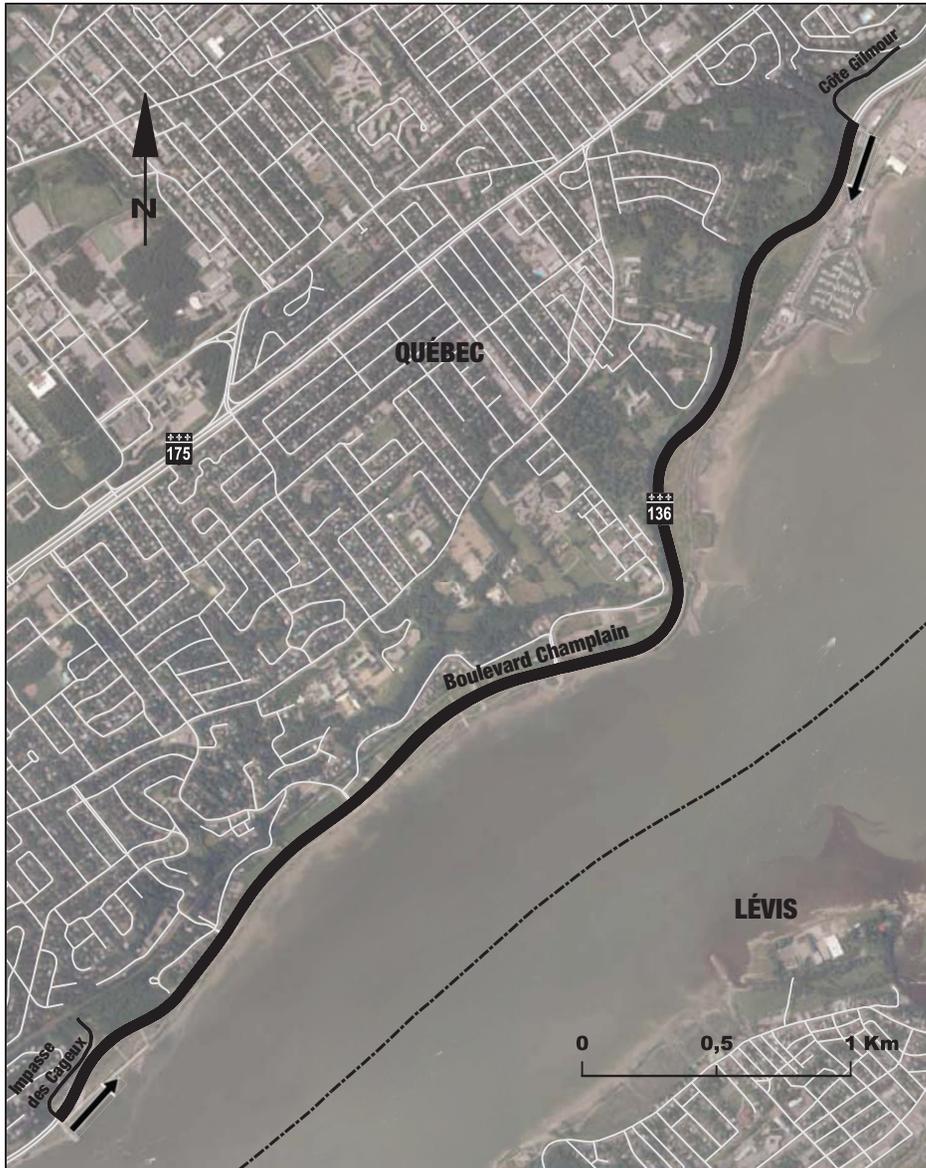
**CARTE 5-7.1-1**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DU CHEMIN DES QUATRE-BOURGEOIS QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC L'AVENUE DE BOURGOGNE JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE MONSEIGNEUR-GRANDIN ET L'AVENUE ROLAND-BEAUDIN

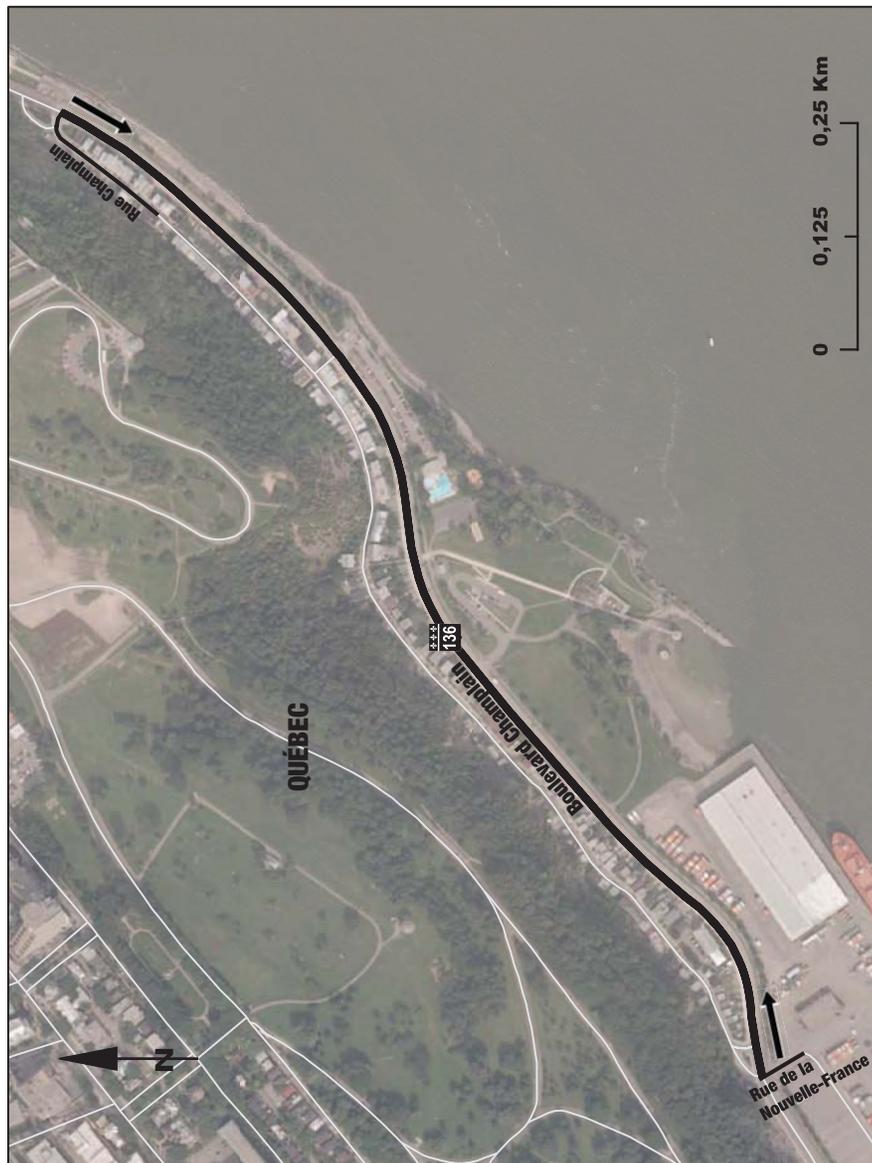


**CARTE 5-7.1-m-i**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE LA ROUTE 136  
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC L'IMPASSE DES CAGEUX JUSQU'À  
CELLE AVEC LA CÔTE GILMOUR

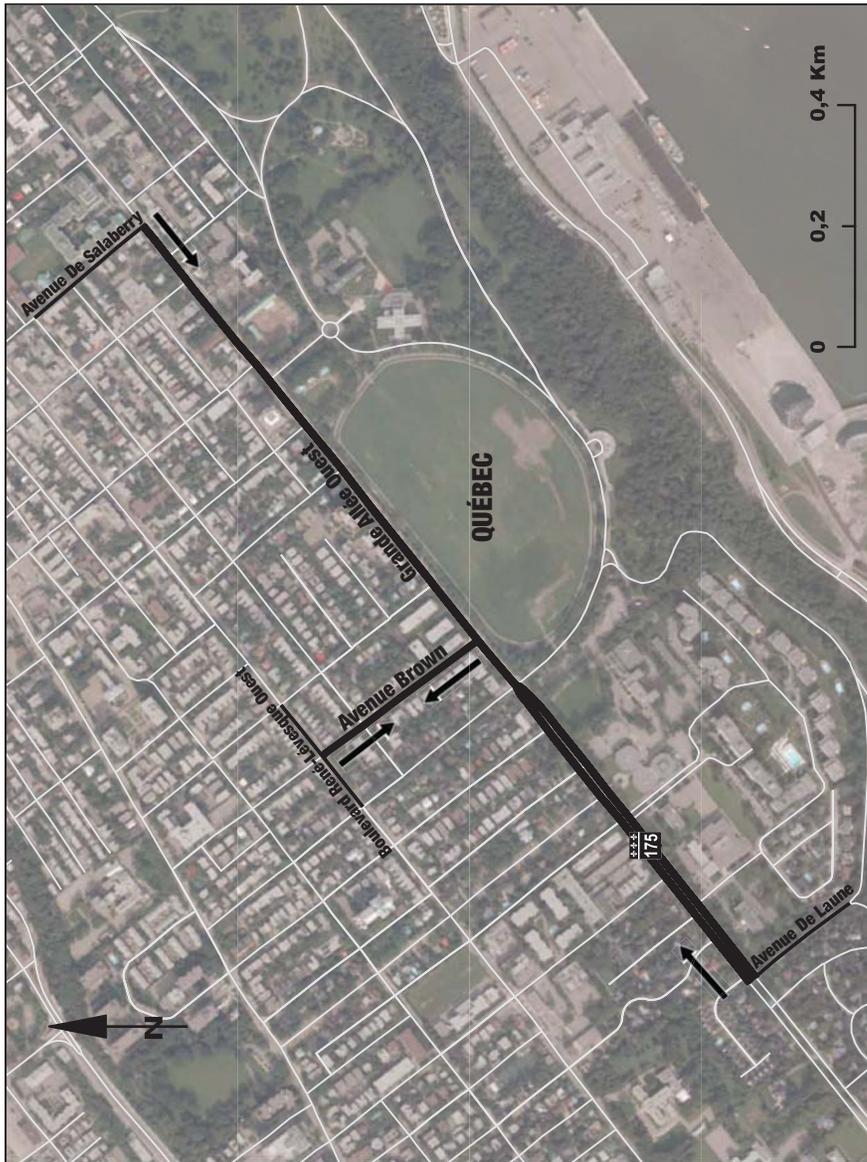


**CARTE 5-7.1-m-ii**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE LA ROUTE 136  
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DE LA NOUVELLE-  
FRANCE JUSQU'À CELLE LA PLUS À L'EST AVEC LA RUE CHAMPLAIN



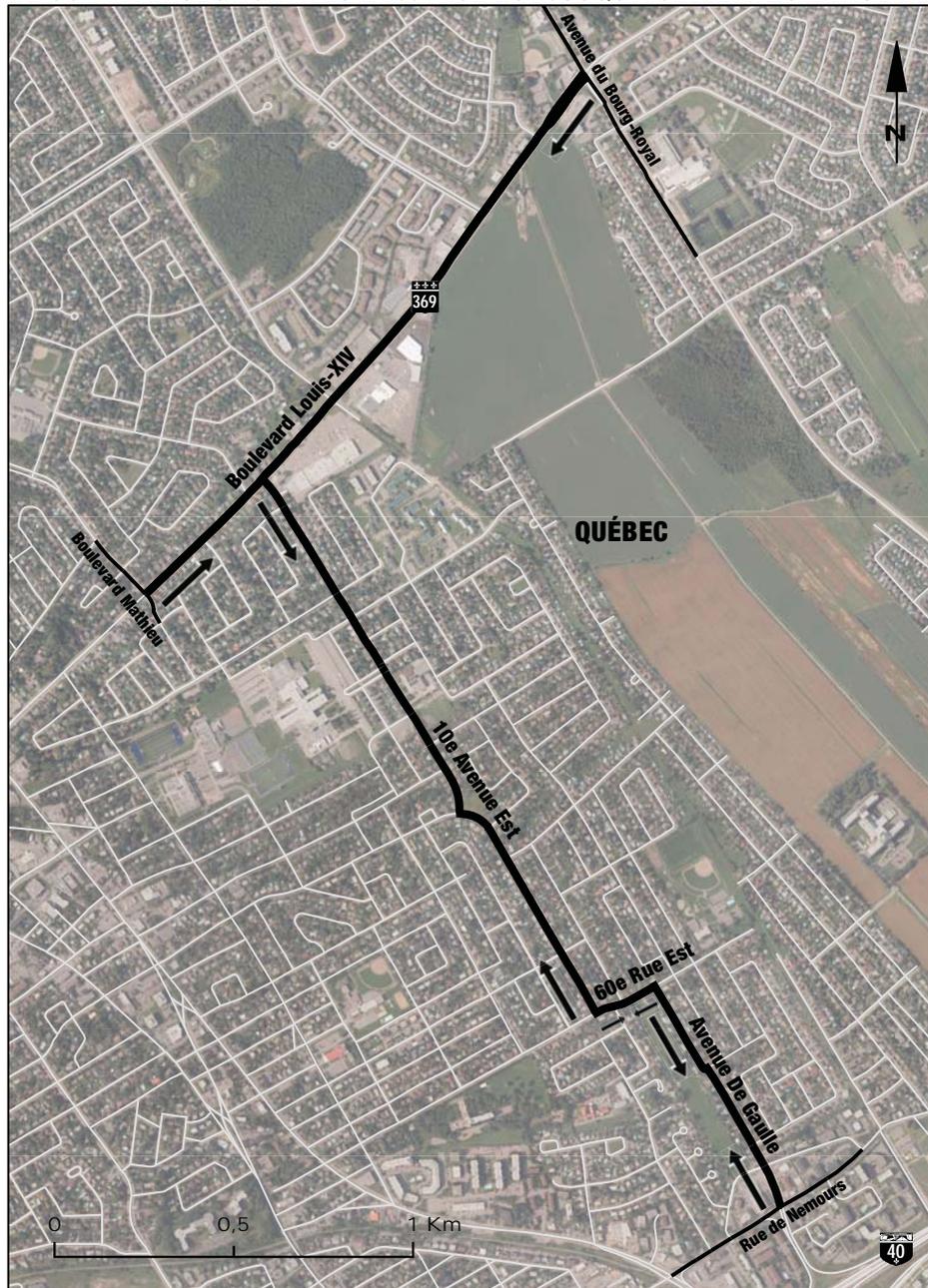
**CARTE 5-7.1-n**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE LA ROUTE 175 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC L'AVENUE DE LAUNE JUSQU'À CELLE AVEC L'AVENUE DE SALABERRY, À LAQUELLE S'AJOUTE LA PARTIE DE L'AVENUE BROWN QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST JUSQU'À CELLE AVEC LA ROUTE 175



**CARTE 5-7.1-o-i**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE LA ROUTE 369 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD MATHIEU JUSQU'À CELLE AVEC L'AVENUE DU BOURG-ROYAL, À LAQUELLE S'AJOUTENT LA 10<sup>E</sup> AVENUE EST, LA PARTIE DE LA 60<sup>E</sup> RUE EST QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA 10<sup>E</sup> AVENUE EST JUSQU'À CELLE AVEC L'AVENUE DE GAULLE ET LA PARTIE DE L'AVENUE DE GAULLE QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA 60<sup>E</sup> RUE EST JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE DE NEMOURS



**CARTE 5-7.1-o-ii**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE LA ROUTE 369 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD PIERRE-BERTRAND ET LA ROUTE 369 JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE DES MÉTIS



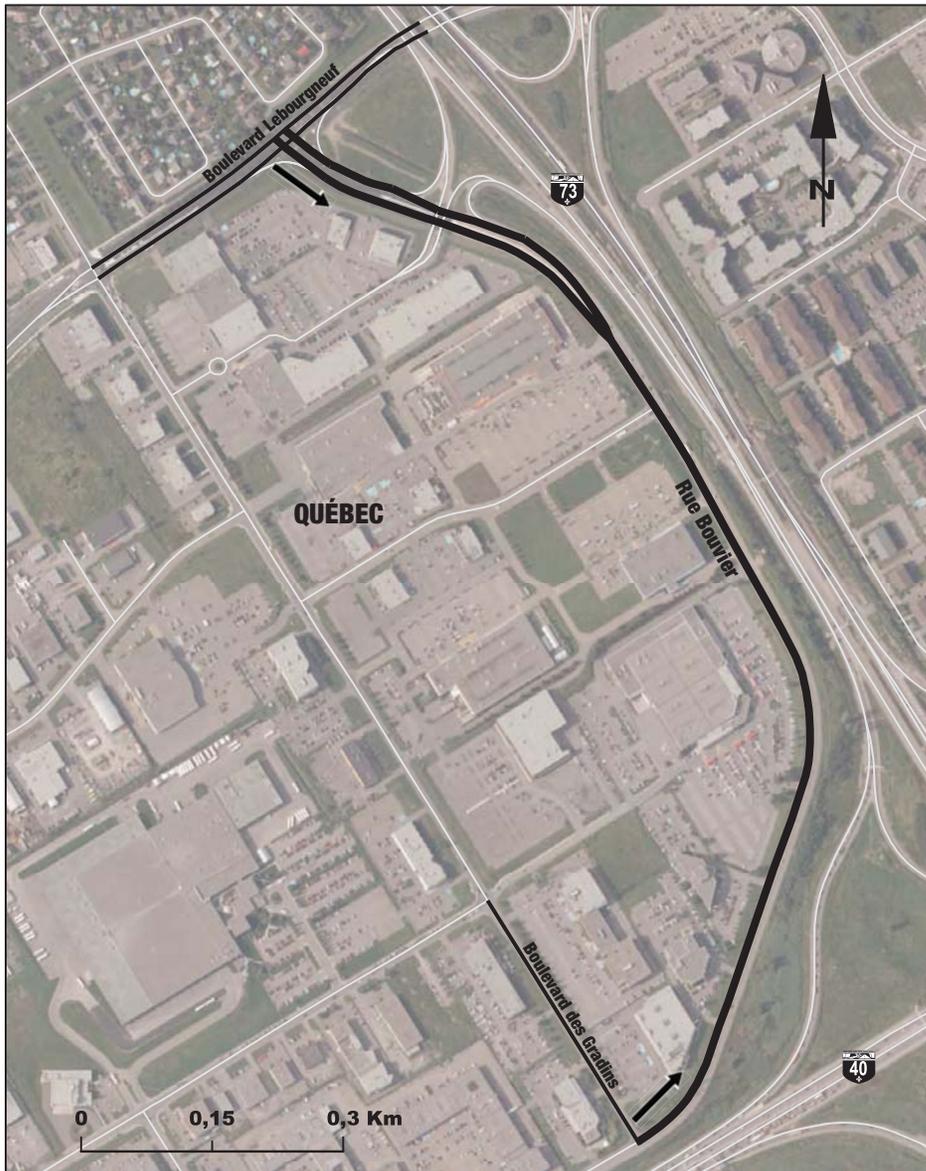
**CARTE 5-7.1-o-iii**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE LA ROUTE 369 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE SEIGNEURIALE JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD RAYMOND



**CARTE 5-7.1-p**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE LA RUE BOUVIER  
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD LÉBOURGNEUF  
JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD DES GRADINS



**CARTE 5-7.1-q**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE LA RUE CLEMENCEAU QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC L'AVENUE DU BOURG-ROYAL ET LA RUE DE TOUROUVRE JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE SEIGNEURIALE



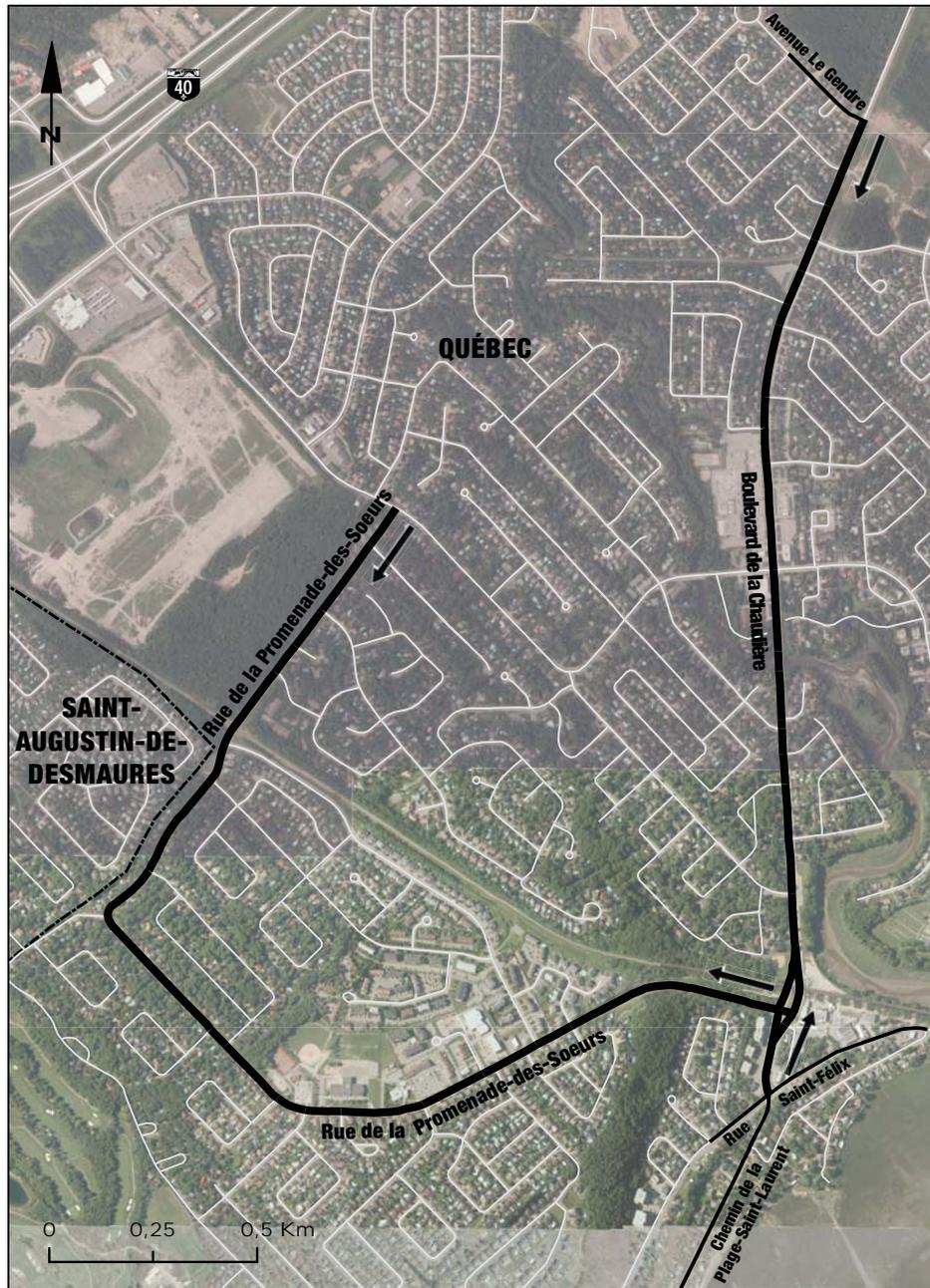
**CARTE 5-7.1-r**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE LA RUE DU DAIM QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DU BÉLIER ET L'AVENUE DE L'ORIGINAL JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD HENRI-BOURASSA ET LA RUE DES LOUTRES

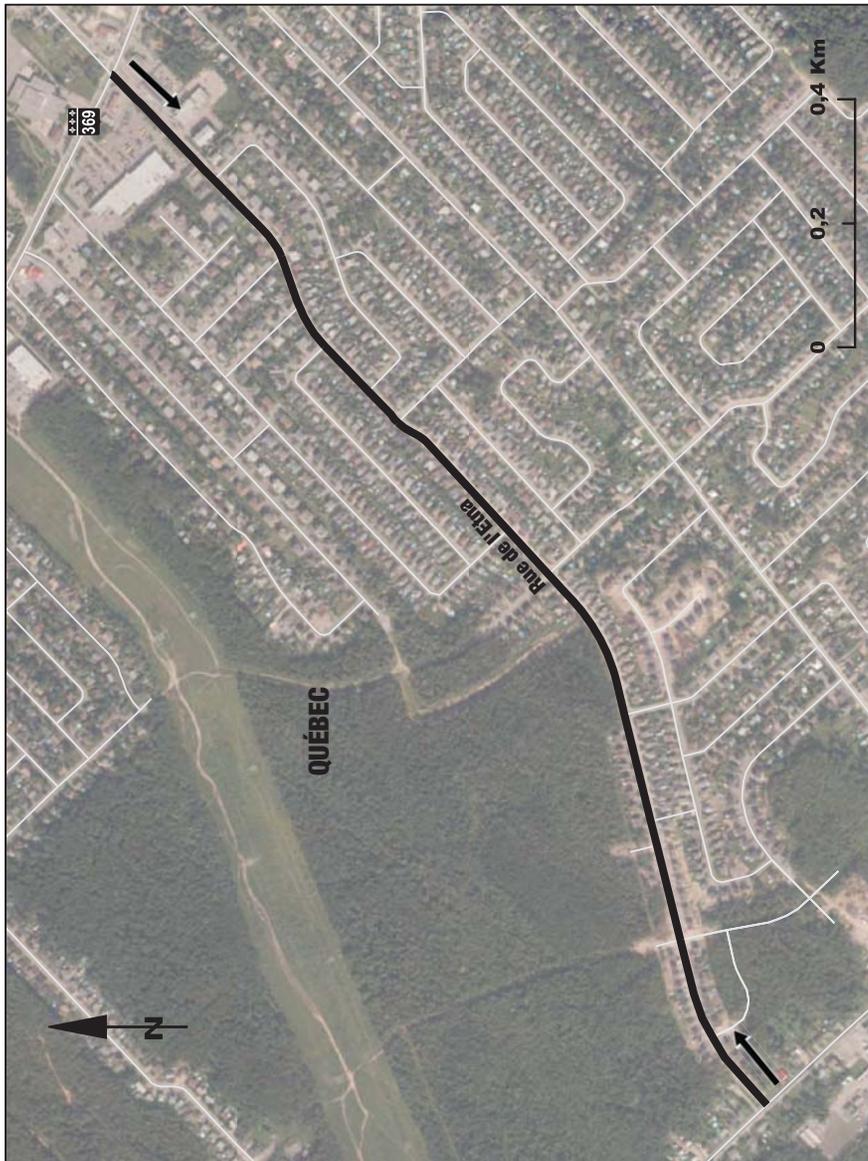


**CARTE 5-7.1-s**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA RUE DE LA PROMENADE-DES-SŒURS, À LAQUELLE S'AJOUTE LA PARTIE DU BOULEVARD DE LA CHAUDIÈRE QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE SAINT-FÉLIX ET LE CHEMIN DE LA PLAGE-SAINT-LAURENT JUSQU'À CELLE AVEC L'AVENUE LE GENDRE



**CARTE 5-7.1-t**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA RUE DE L'ETNA



**CARTE 5-7.1-u**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE LA RUE  
FRANCHEVILLE QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE SAURIOL  
JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD DES CHUTES



**CARTE 5-7.1-v**

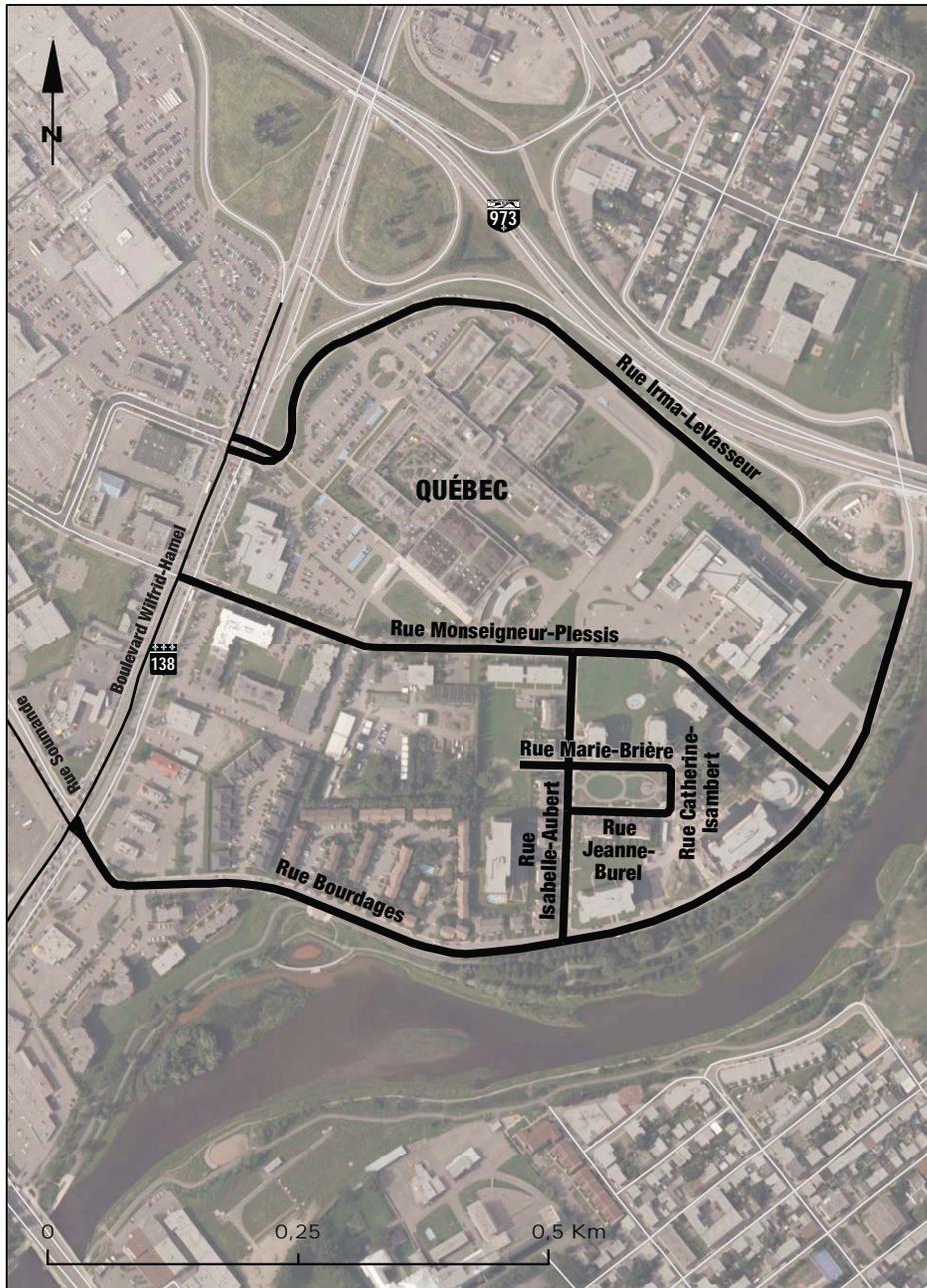
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA PARTIE DE LA RUE JACQUES-BÉDARD QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC L'AVENUE DU LAC-SAINT-CHARLES JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE BEAULAC



**CARTE 5-7.1-w**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LA RUE JEAN-XXIII

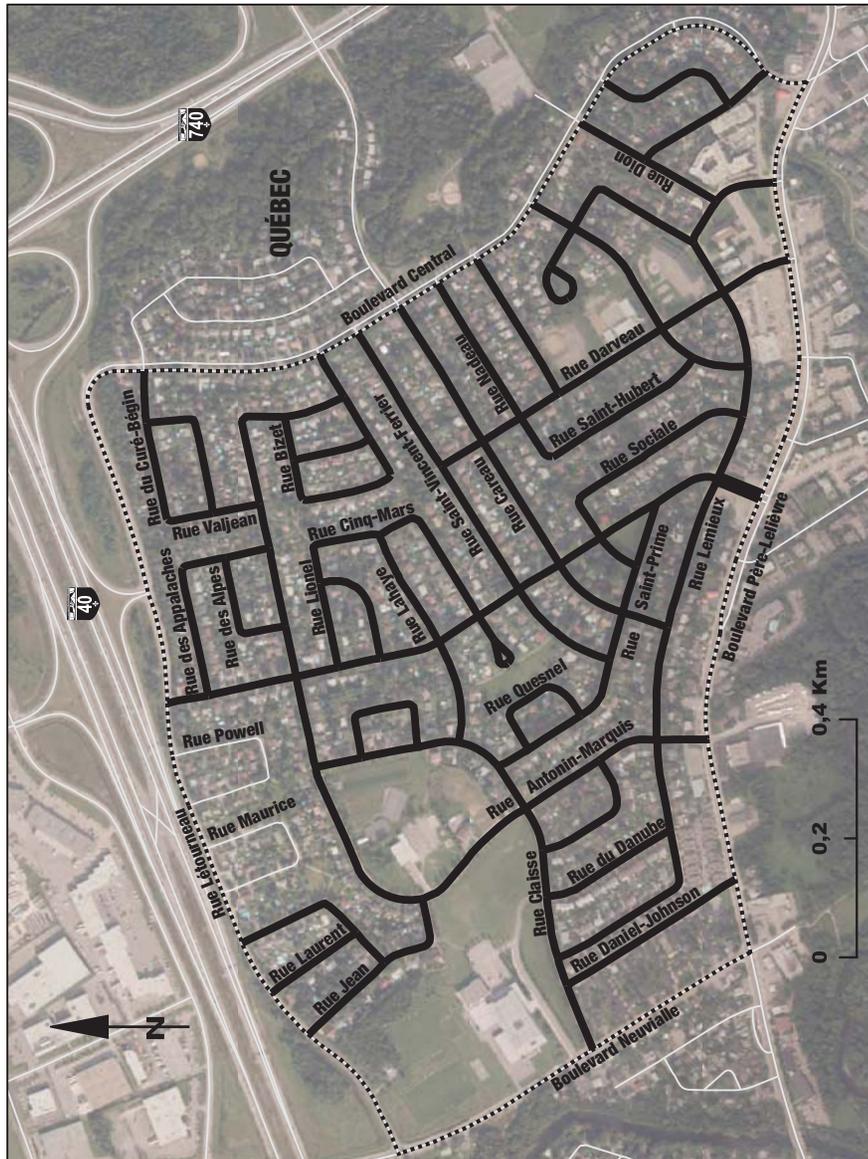


**CARTE 5-7.1-x**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LES CHEMINS PUBLICS  
COMPOSANT LE SECTEUR BOURDAGES



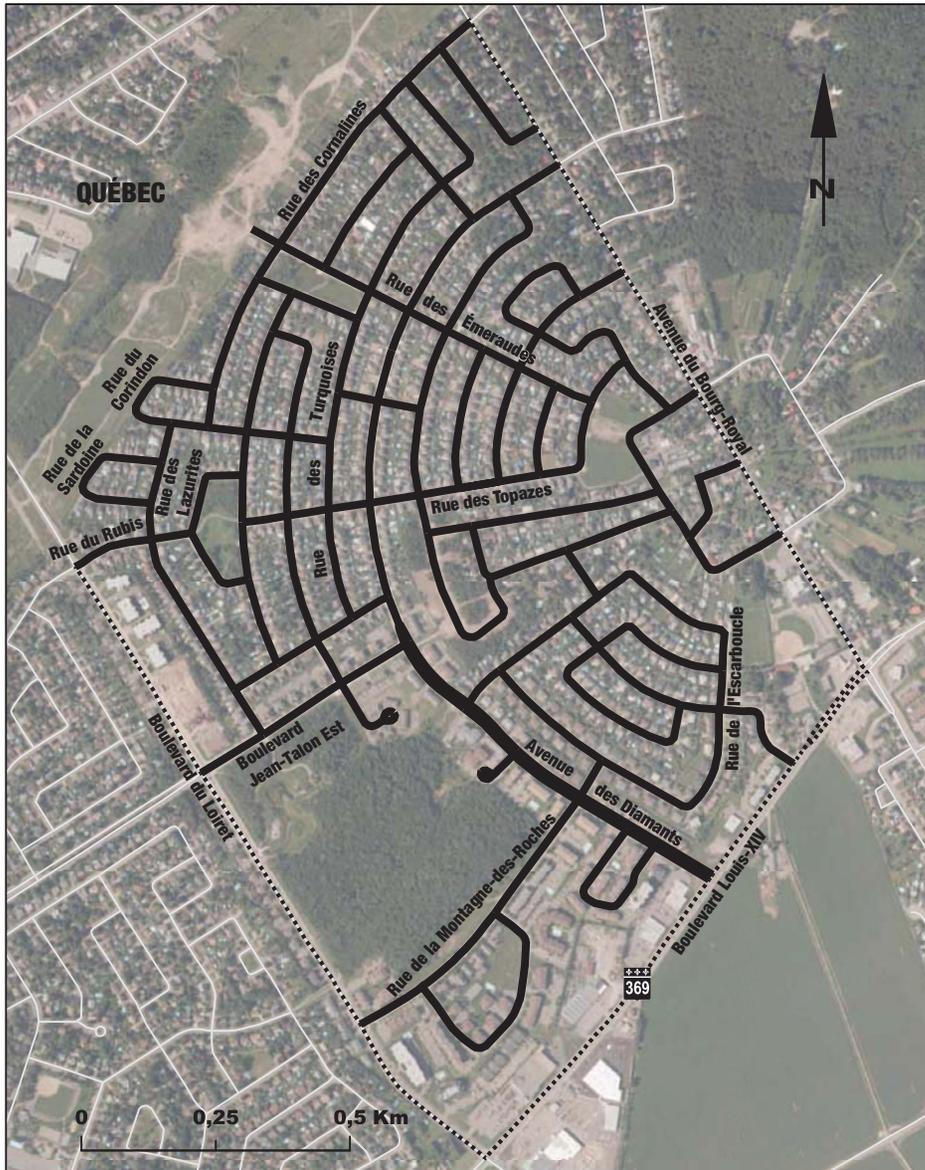
**CARTE 5-7.1-y**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LES CHEMINS PUBLICS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR CAREAU, À L'EXCLUSION DES RUES MAURICE ET POWELL



**CARTE 5-7.1-z**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LES CHEMINS PUBLICS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR MONTAGNE-DES-ROCHES AUXQUELS S'AJOUTENT LA RUE DU RUBIS, LA RUE DES LAZURITES, LA RUE DE LA SARDOINE, LA RUE DU CORINDON, LA PARTIE DE LA RUE DES CORNALINES QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION LA PLUS AU SUD AVEC LA RUE DU CORINDON JUSQU'À CELLE AVEC L'AVENUE DU BOURG-ROYAL ET LA PARTIE DE LA RUE DES ÉMERAUDES SITUÉE À L'OUEST DE LA RUE DES CORNALINES



**CARTE 5-7.1-aa**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LES CHEMINS PUBLICS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR MOREAU, AUXQUELS S'AJOUTE LA PARTIE DE L'AVENUE DU CHANOINE-SCOTT QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD DU VERSANT-NORD JUSQU'À CELLE AVEC LE CHEMIN SAINTE-FOY





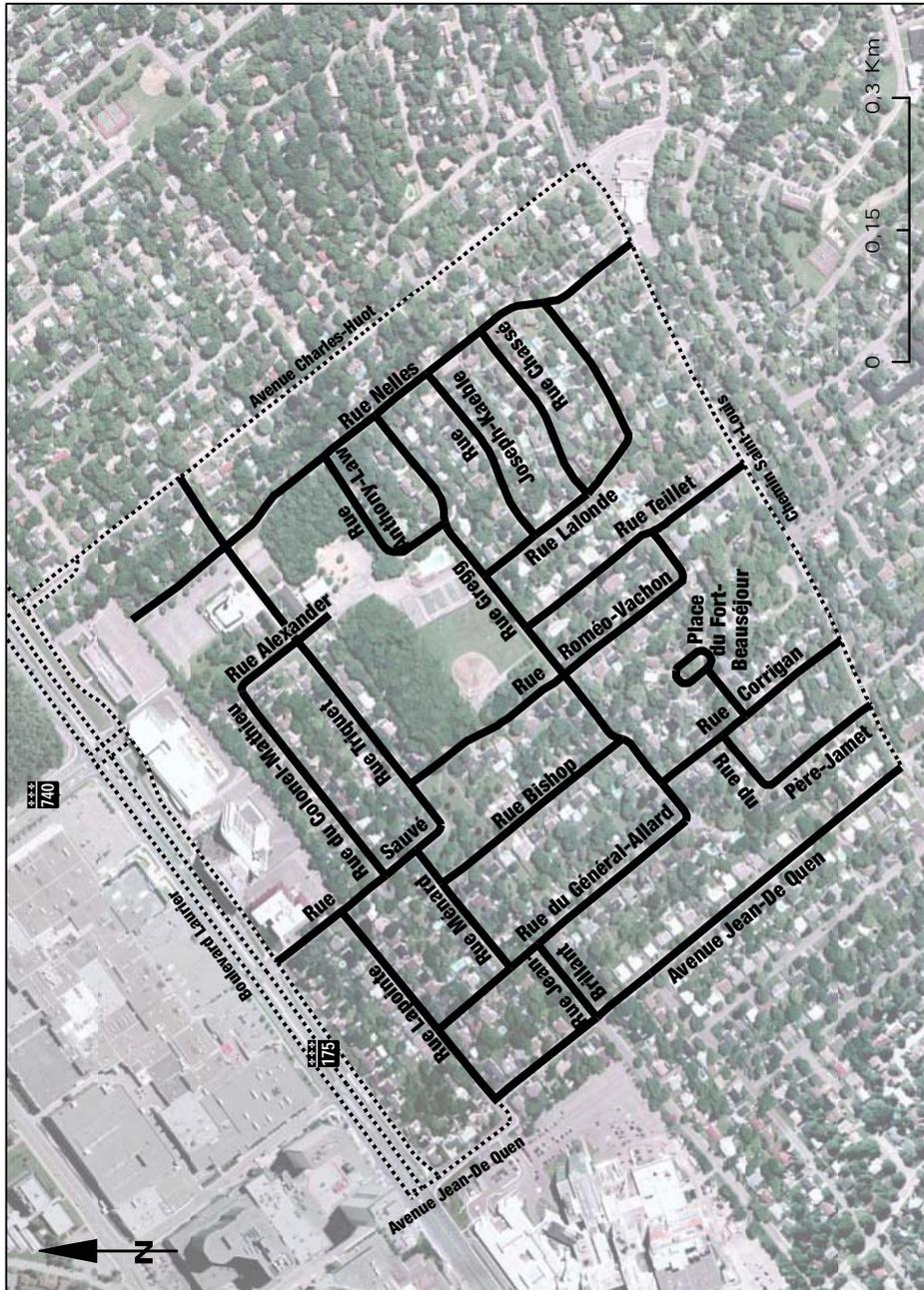
**CARTE 5-7.1-cc**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LES CHEMINS PUBLICS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR SAINTE-THÉRÈSE, AUXQUELS S'AJOUTENT LA PARTIE DE L'AVENUE SAINTE-THÉRÈSE QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE LAURÉAT-BÉLANGER JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD RAYMOND ET LA PARTIE DE LA RUE LAURÉAT-BÉLANGER QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC L'AVENUE SAINTE-THÉRÈSE JUSQU'À CELLE AVEC LA ROUTE 369



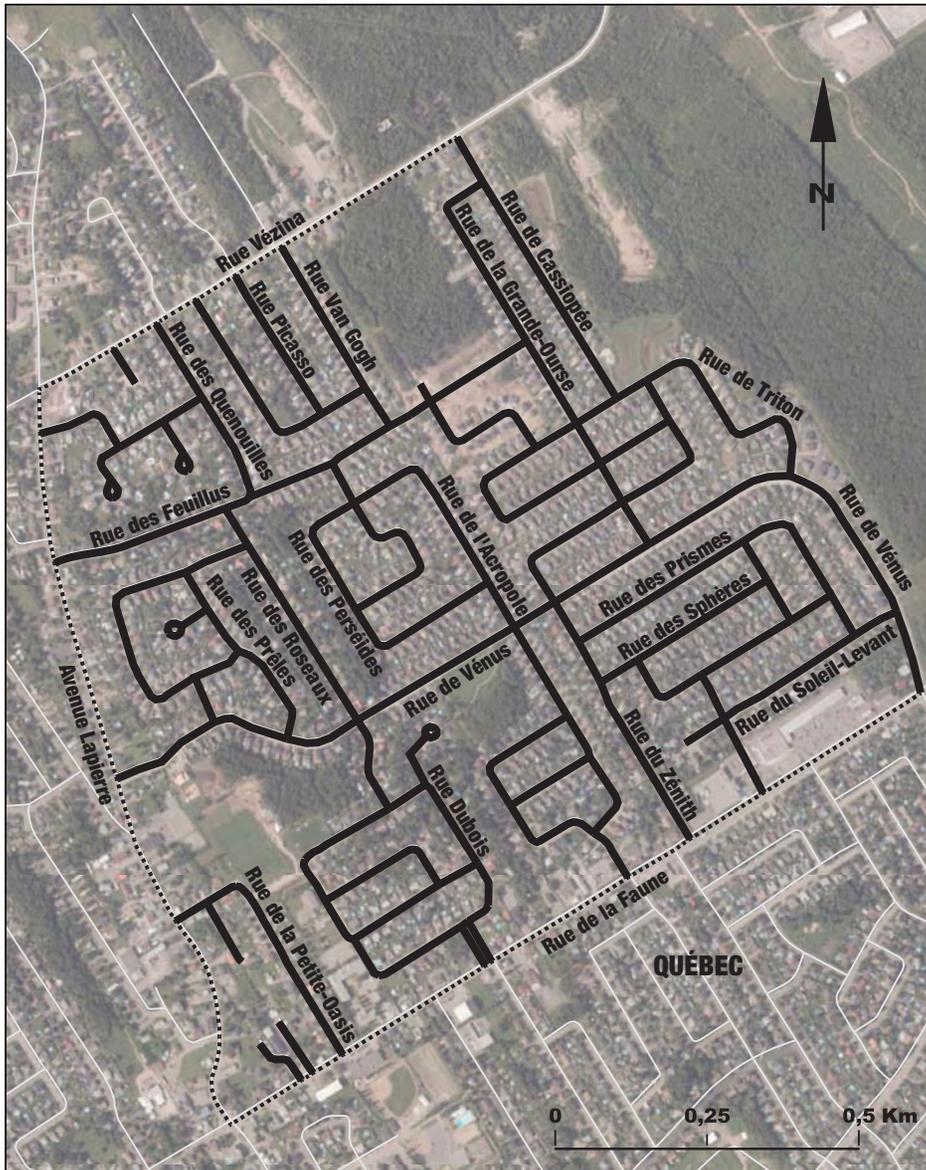
**CARTE 5-7.1-dd**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LES CHEMINS PUBLICS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR TRIQUET, AUXQUELS S'AJOUTE LA PARTIE DE L'AVENUE JEAN-DE QUEN QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE LAPOINTE JUSQU'À CELLE AVEC LE CHEMIN SAINT-LOUIS



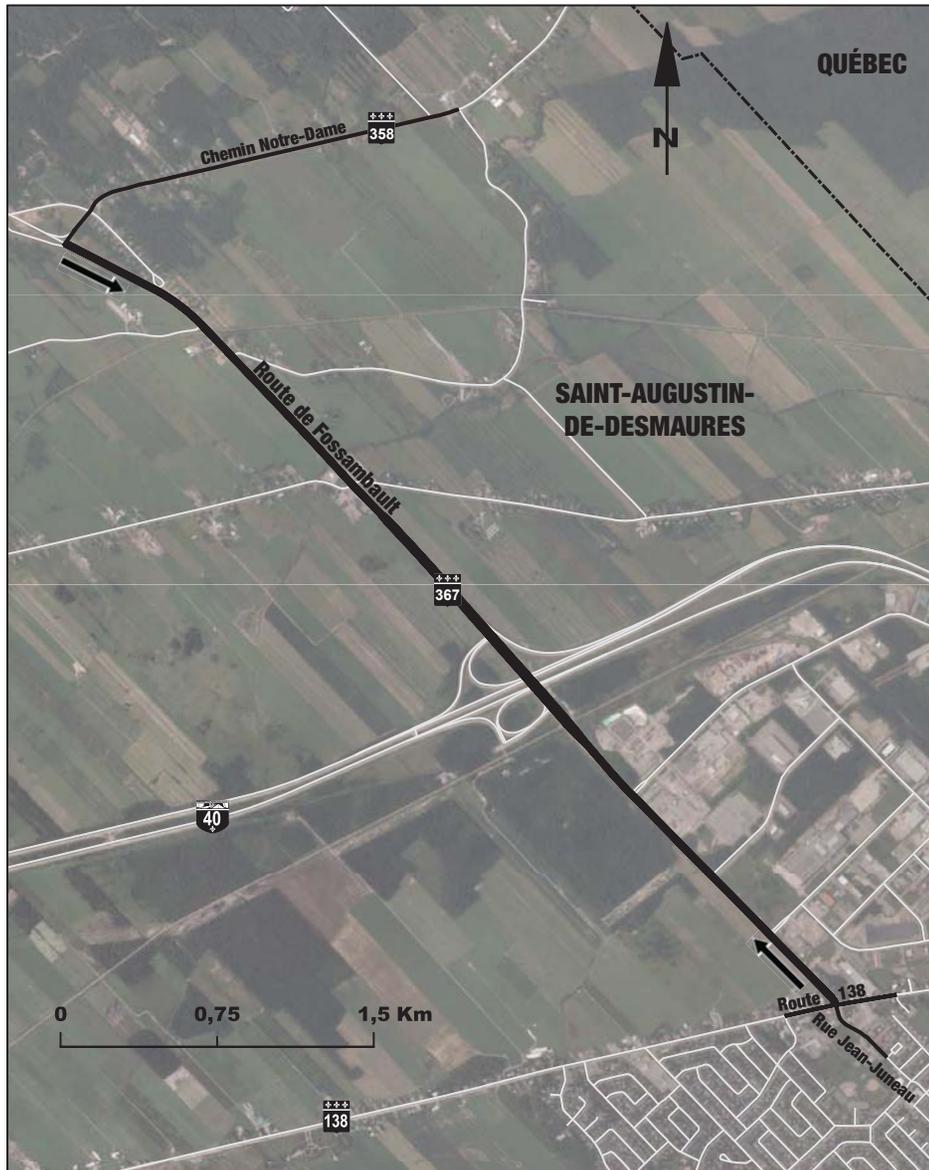


**CARTE 5-7.1-ff**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, LES CHEMINS PUBLICS SITUÉS  
À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR VÉNUS, AUXQUELS S'AJOUTENT LA RUE DE  
CASSIOPÉE, LA RUE DE TRITON ET LA RUE DE VÉNUS



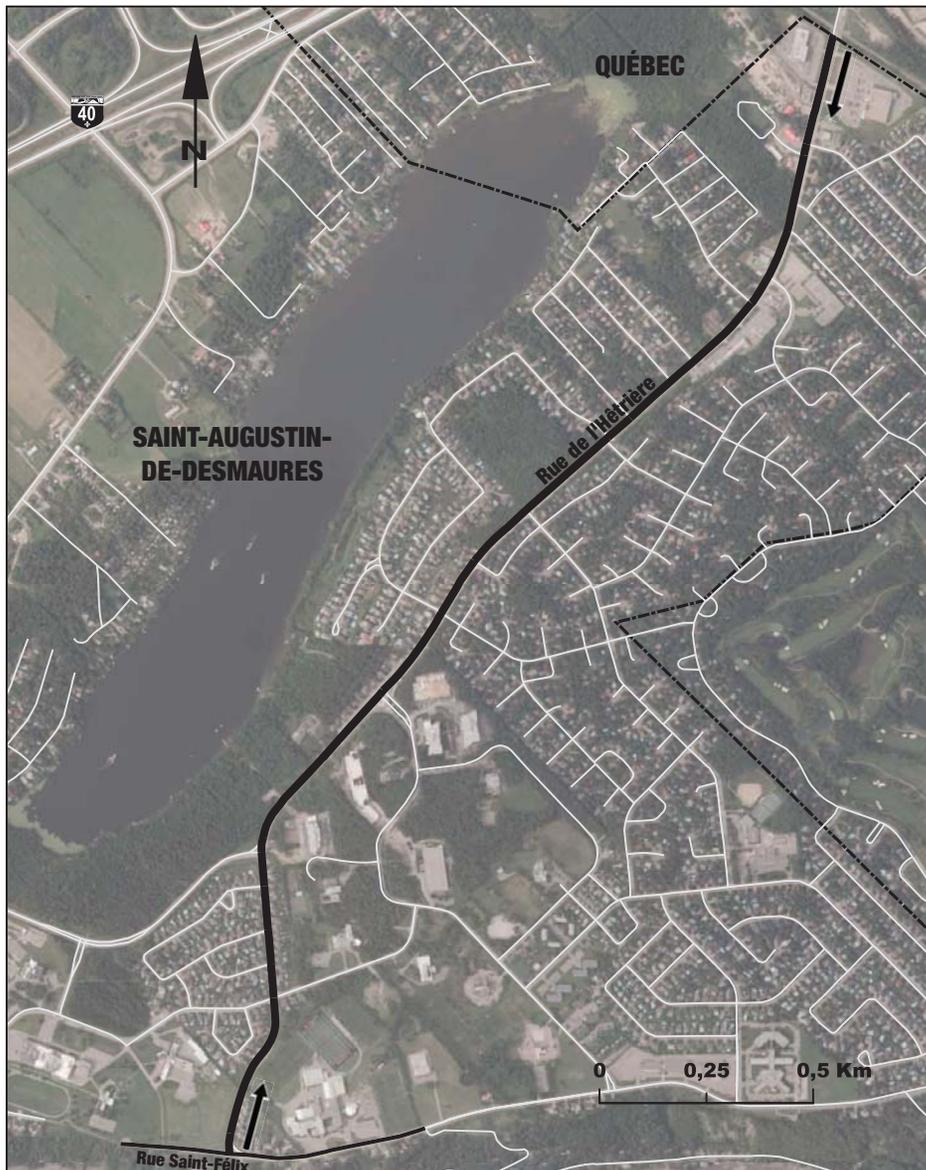
**CARTE 5-7.2-a**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANURES, LA PARTIE DE LA ROUTE 367 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE 358 JUSQU'À CELLE AVEC LA ROUTE 138 ET LA RUE JEAN-JUNEAU



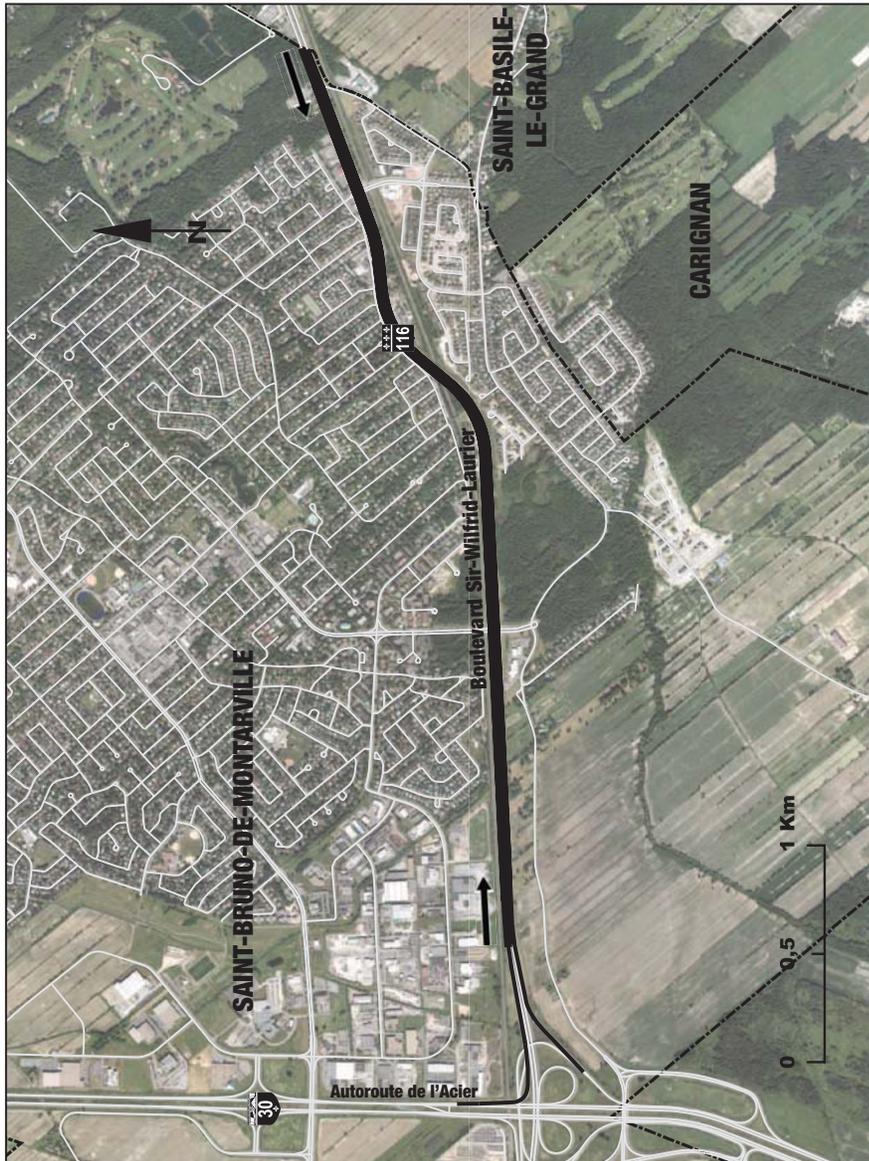
**CARTE 5-7.2-b**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANURES, LA PARTIE DE LA RUE DE L'HÊTRIÈRE QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE SAINT-FÉLIX JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE DE LA VILLE DE QUÉBEC



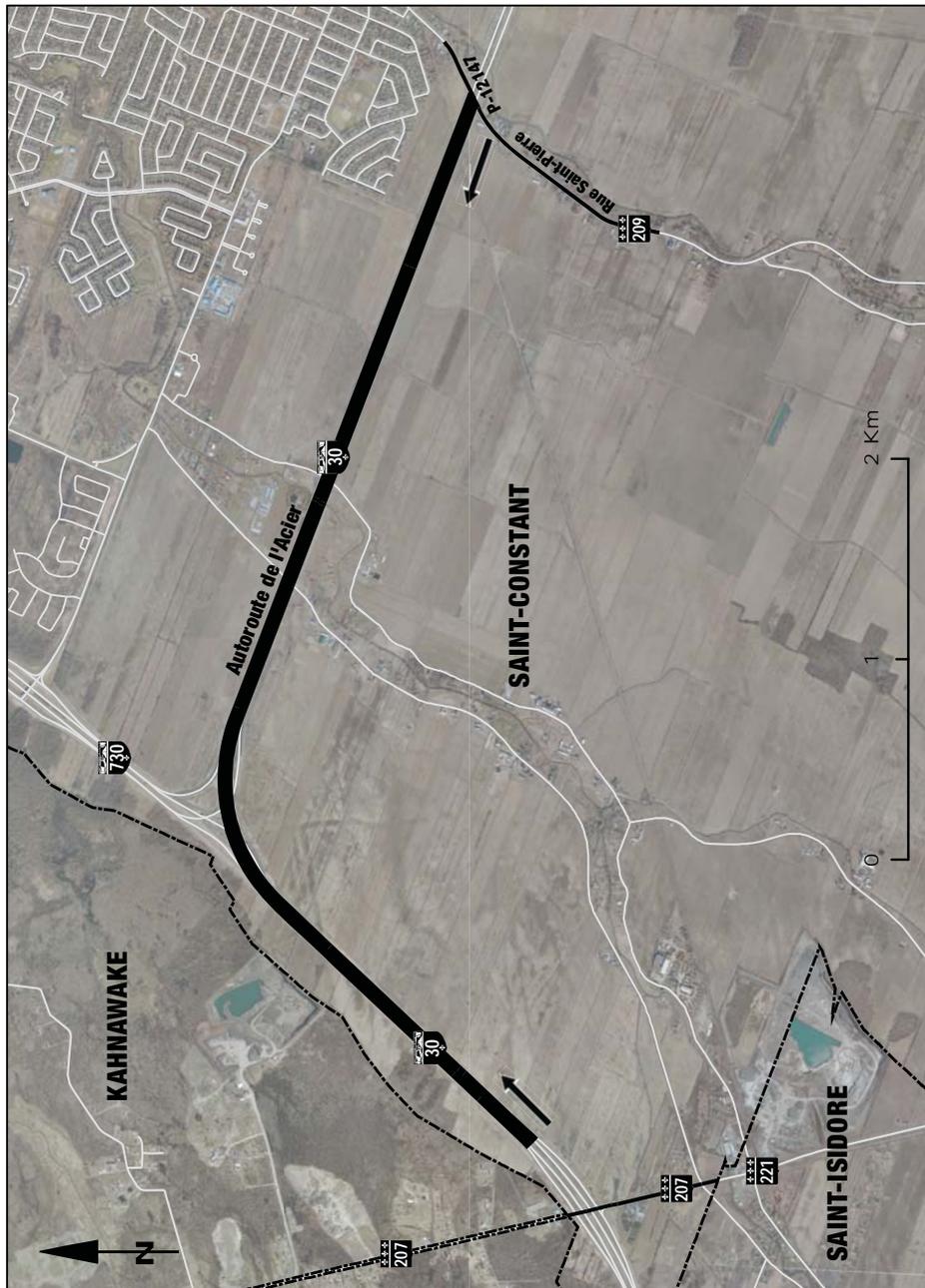
**CARTE 5-7.3**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE, LA PARTIE DE LA ROUTE 116 QUI S'ÉTEND DU DÉBUT DE LA BRETELLE D'ENTRÉE EN PROVENANCE DE LA VOIE LATÉRALE DE L'AUTOROUTE 30 EN DIRECTION EST JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND



**CARTE 5-7.4**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT, LA PARTIE DE L'AUTOROUTE 30 QUI S'ÉTEND DU DÉBUT DE LA BRETELLE D'ENTRÉE EN PROVENANCE DE LA ROUTE 207 JUSQU'À LA SURFACE DU CÔTÉ EST DU PONT P-12147 DE LA ROUTE 209



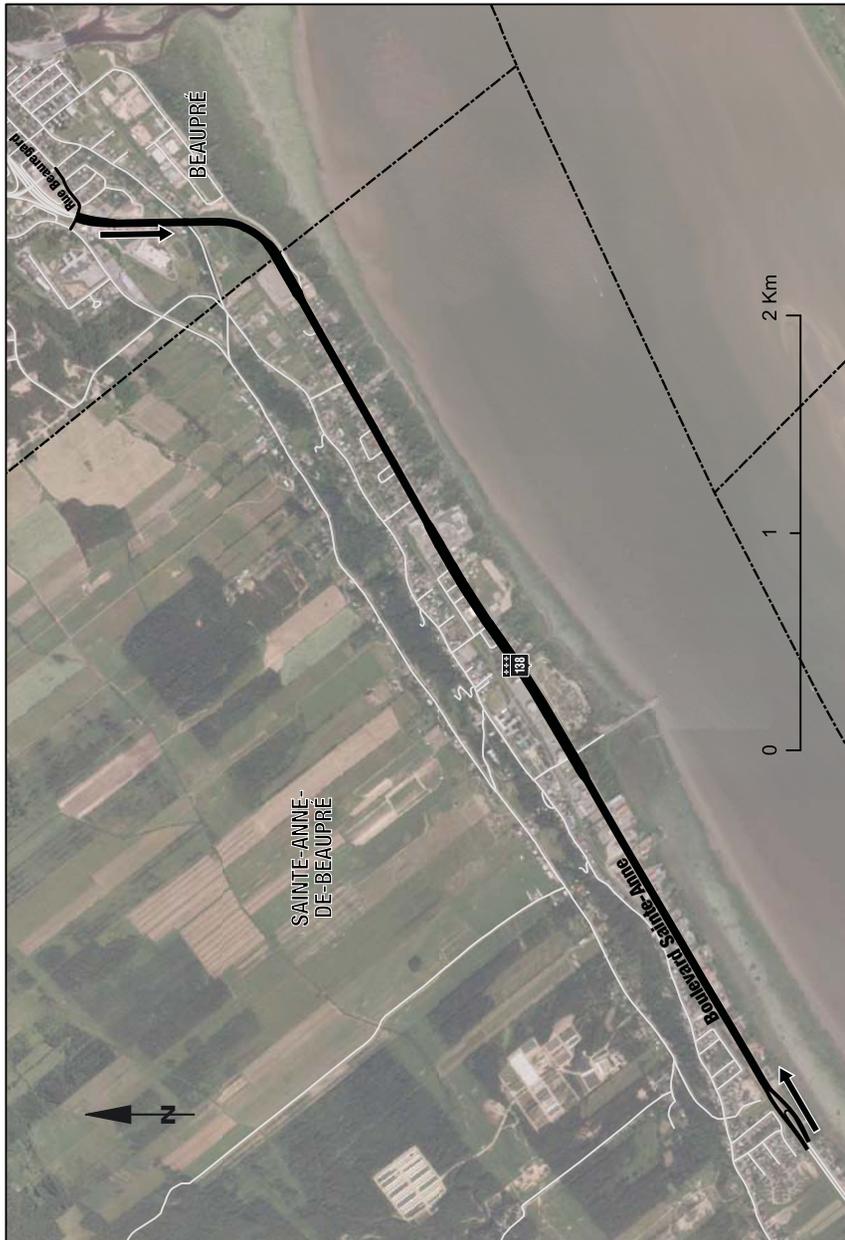
**CARTE 5-7.5**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, LA PARTIE DE LA ROUTE 329 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN LEROUX JUSQU'À CELLE AVEC LE CHEMIN DE SAINTE-LUCIE



**CARTE 5-8**

SUR LE TERRITOIRE DES VILLES DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ ET DE BEAUPRÉ,  
LA PARTIE DE LA ROUTE 138 QUI S'ÉTEND DU DÉBUT DU DEMI-TOUR JUSQU'À SON  
INTERSECTION AVEC LA RUE BEAUREGARD



**CARTE 5-9**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, LA PARTIE DE LA ROUTE 367 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DU LEVANT JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

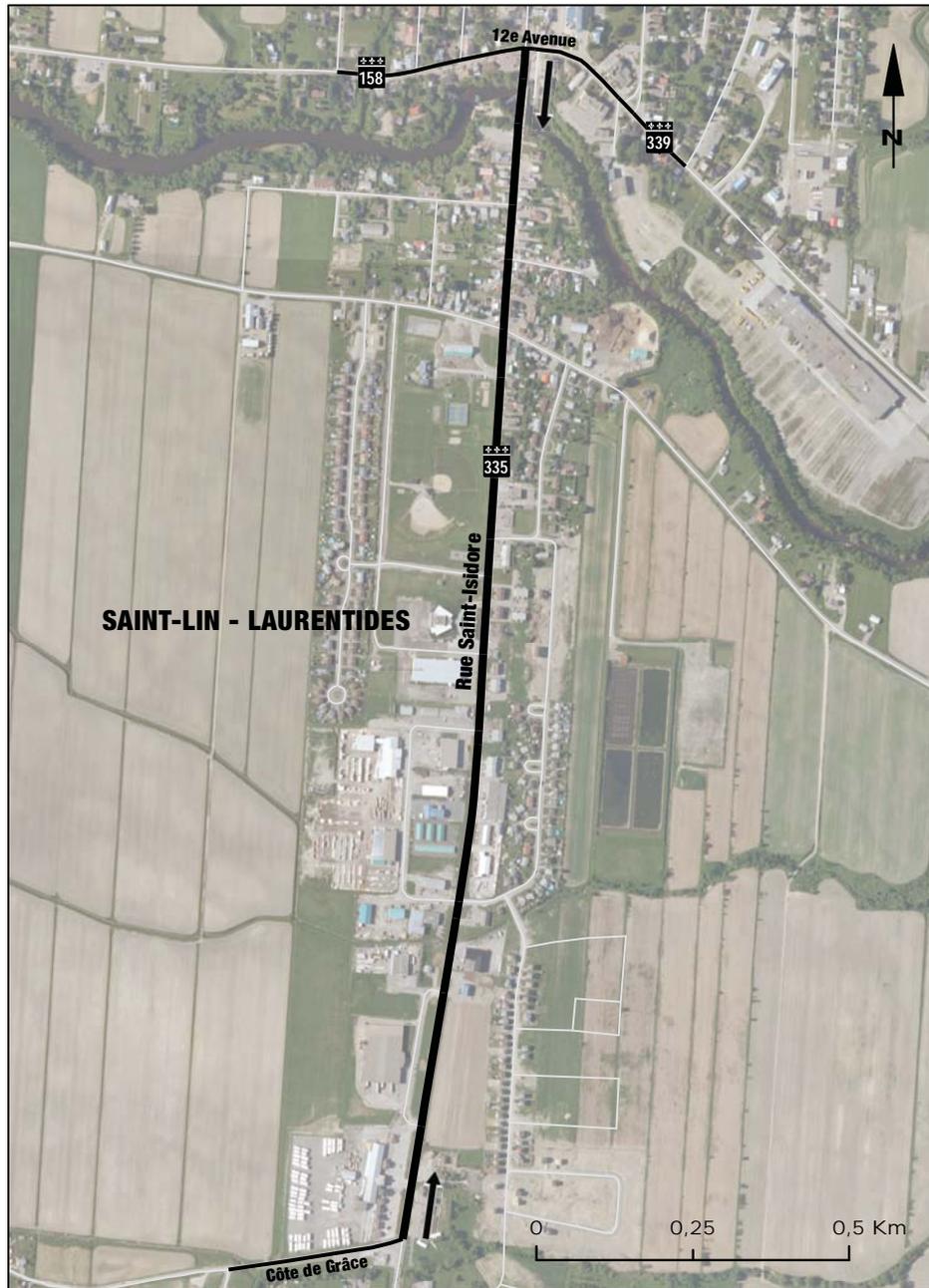


**CARTE 5-10**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LAZARE, LA PARTIE DE LA ROUTE 340 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN LEGAULT JUSQU'À CELLE AVEC LA MONTÉE LABOSSIÈRE

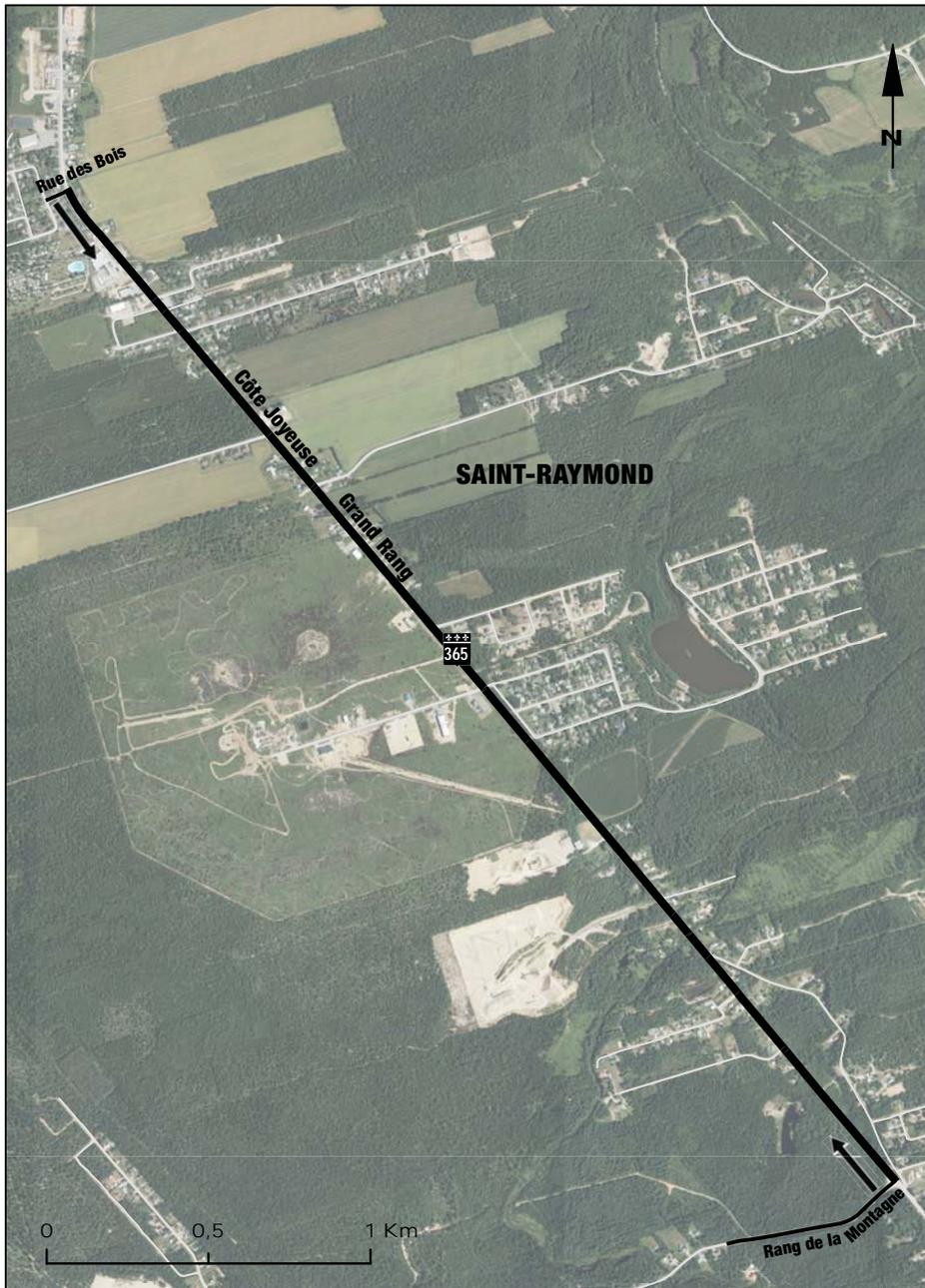


**CARTE 5-10.1**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN—LAURENTIDES, LA ROUTE 335  
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA CÔTE DE GRÂCE JUSQU'À  
CELLE AVEC LES ROUTES 158 ET 339



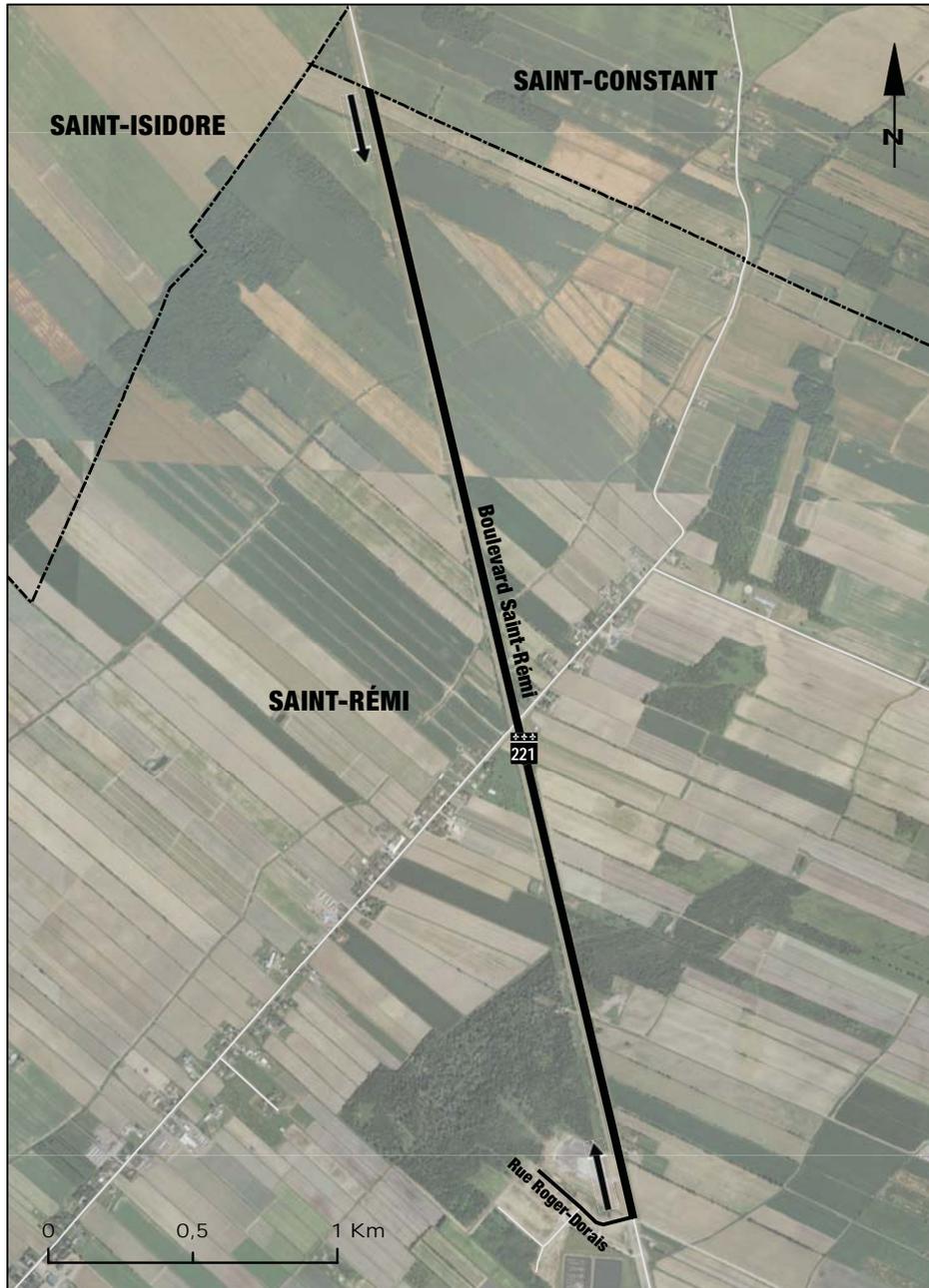
**CARTE 5-10.2**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-RAYMOND, LA PARTIE DE LA ROUTE 365 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DES BOIS JUSQU'À CELLE AVEC LE RANG DE LA MONTAGNE



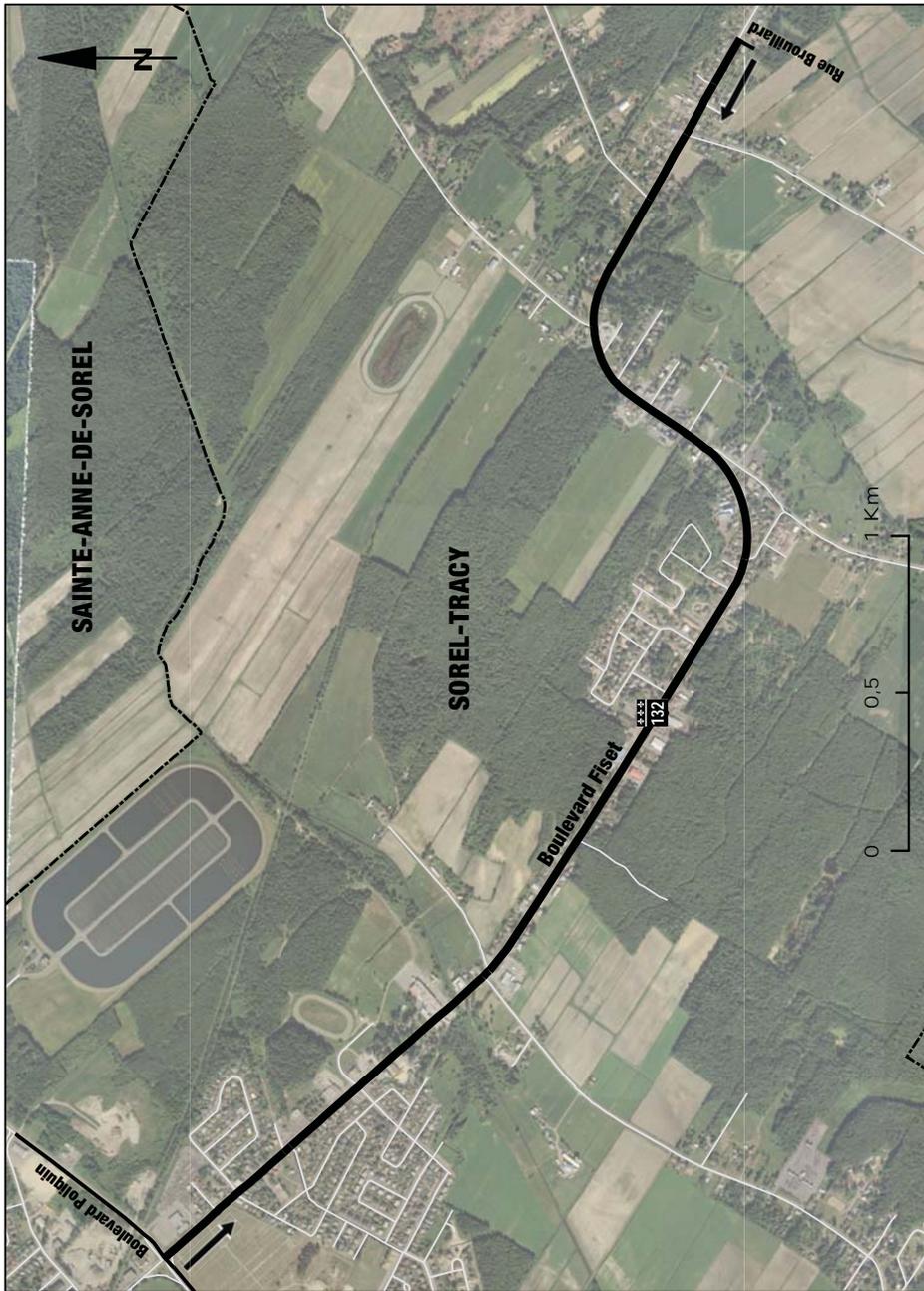
**CARTE 5-10.3**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-RÉMI, LA PARTIE DE LA ROUTE 221  
QUI S'ÉTEND DE LA LIMITE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT  
JUSQU'À SON INTERSECTION AVEC LA RUE ROGER-DORAIS



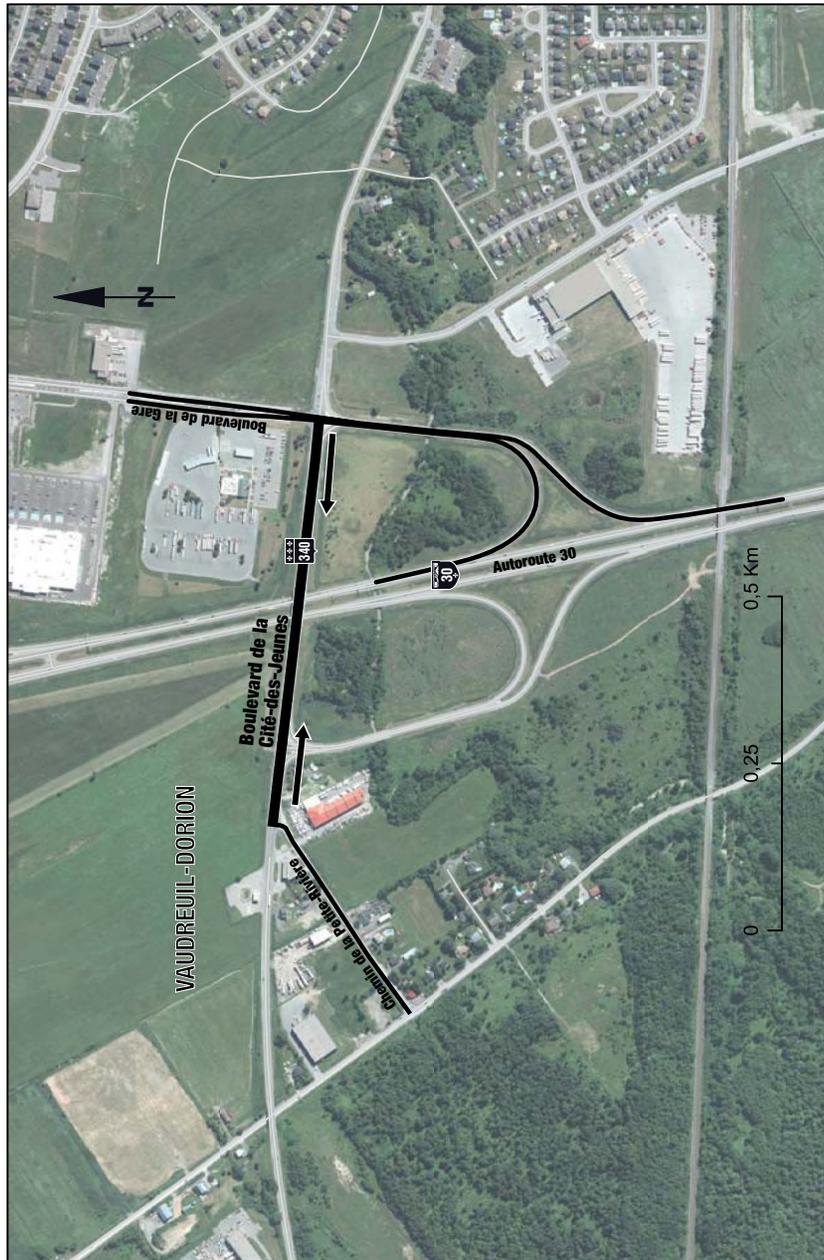
**CARTE 5-10.4**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SOREL-TRACY, LA PARTIE DE LA ROUTE 132 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD POLIQUIN JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE BROUILLARD



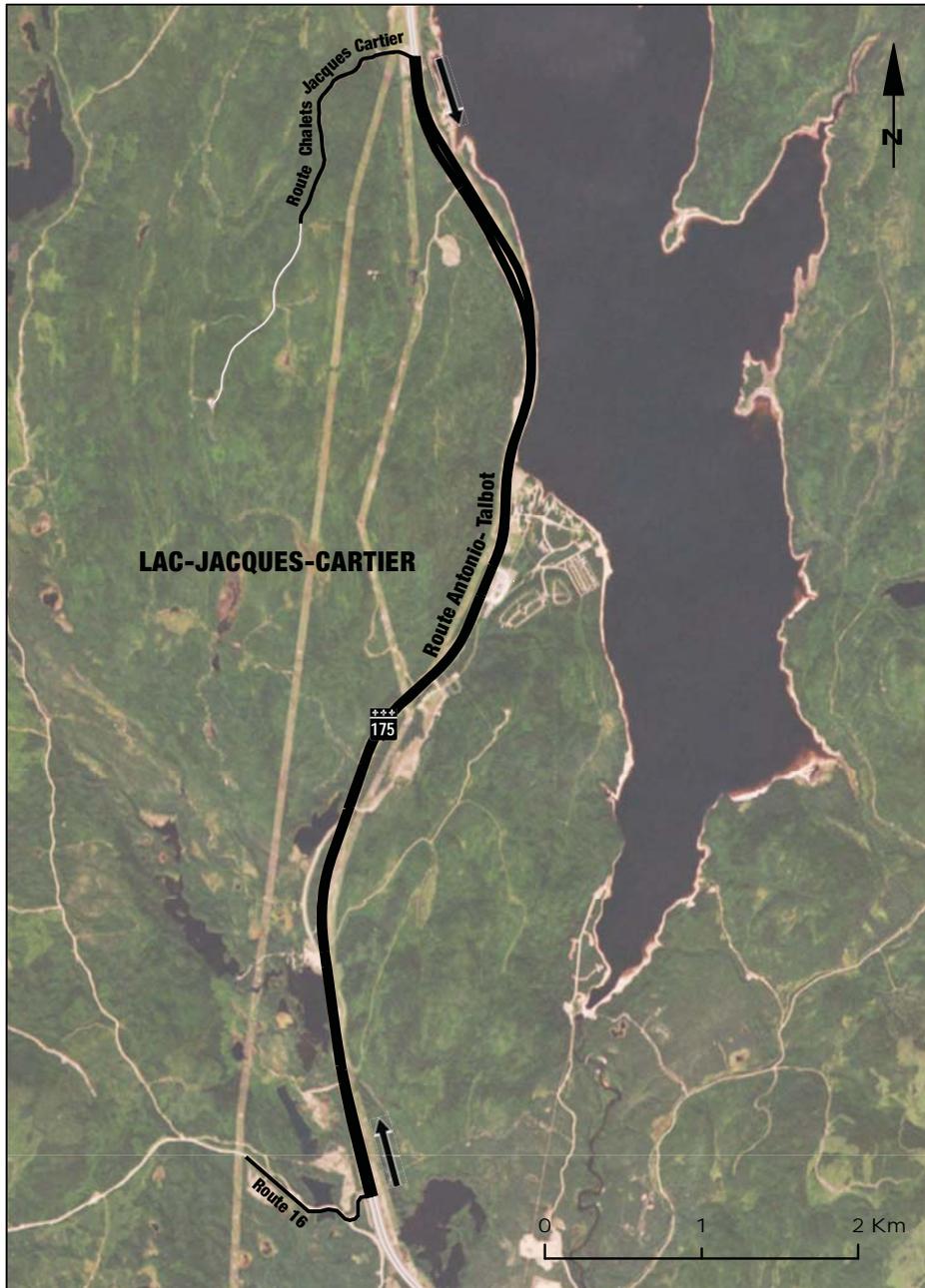
**CARTE 5-11**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION, LA PARTIE DE LA ROUTE 340 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DE LA PETITE-RIVIÈRE JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD DE LA GARE ET LES BRETelles D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'AUTOROUTE 30 EN DIRECTION OUEST



**CARTE 5-11.1**

SUR LE TERRITOIRE DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-JACQUES-CARTIER, LA ROUTE 175 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC UNE ROUTE SIGNALÉE ROUTE CHALETS JACQUES CARTIER JUSQU'À CELLE AVEC UNE ROUTE SIGNALÉE ROUTE 16



**CARTE 5.1-1**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOUCHERVILLE, UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 20



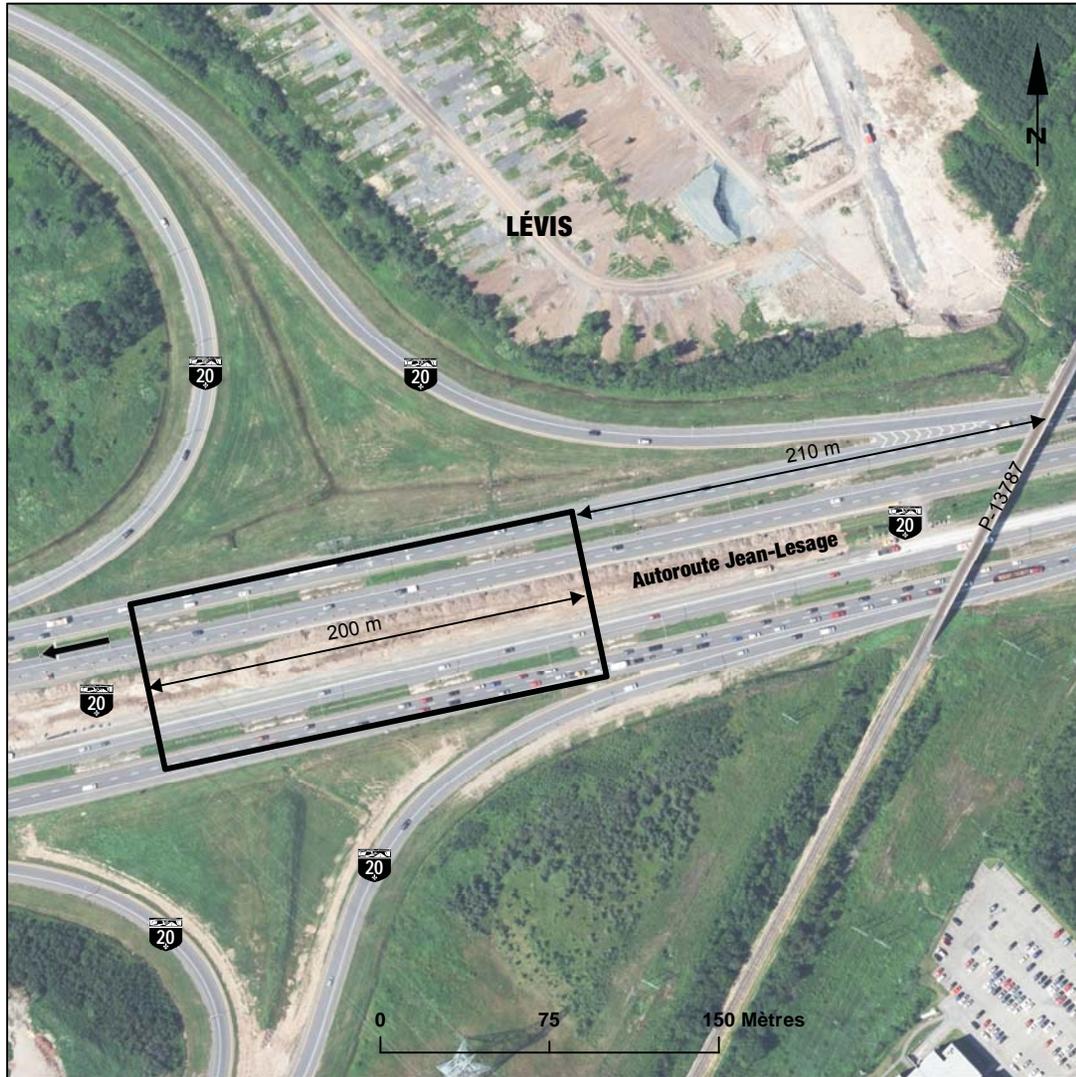
**CARTE 5.1-2**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE, UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 40



**CARTE 5.1-3**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL, UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 15



**CARTE 5.1-4**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LÉVIS, UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 20



**CARTE 5.1-5**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MIRABEL, UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 15



**CARTE 5.1-6-a**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 15



**CARTE 5.1-6-b**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, UNE PARTIE DE LA ROUTE 138



**CARTE 5.1-6-c**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, UNE PARTIE DU CHEMIN MCDUGALL



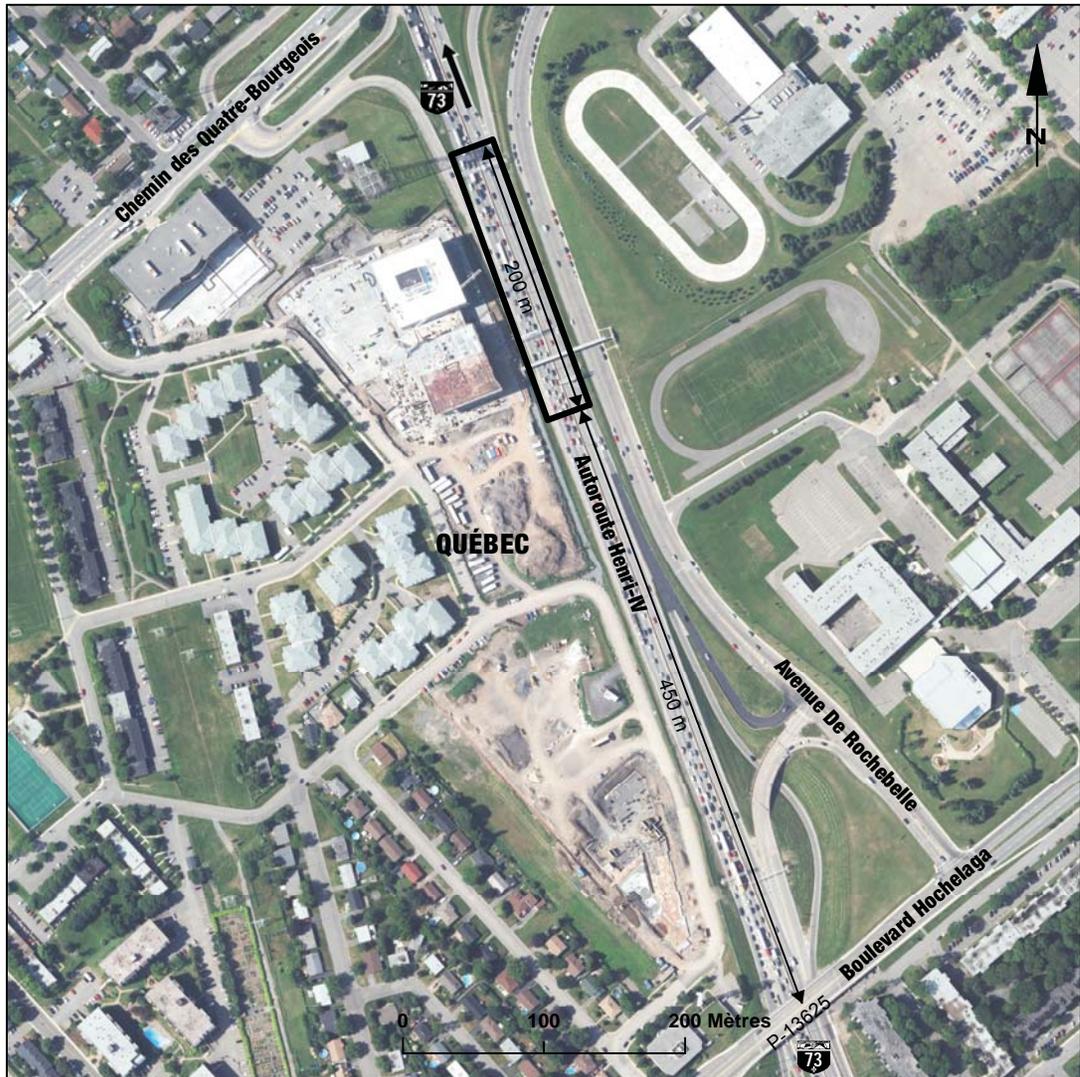
**CARTE 5.1-7**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PINCOURT, UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 20



**CARTE 5.1-8-a**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, UNE PARTE DE L'AUTOROUTE 40



**CARTE 5.1-8-b**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 73



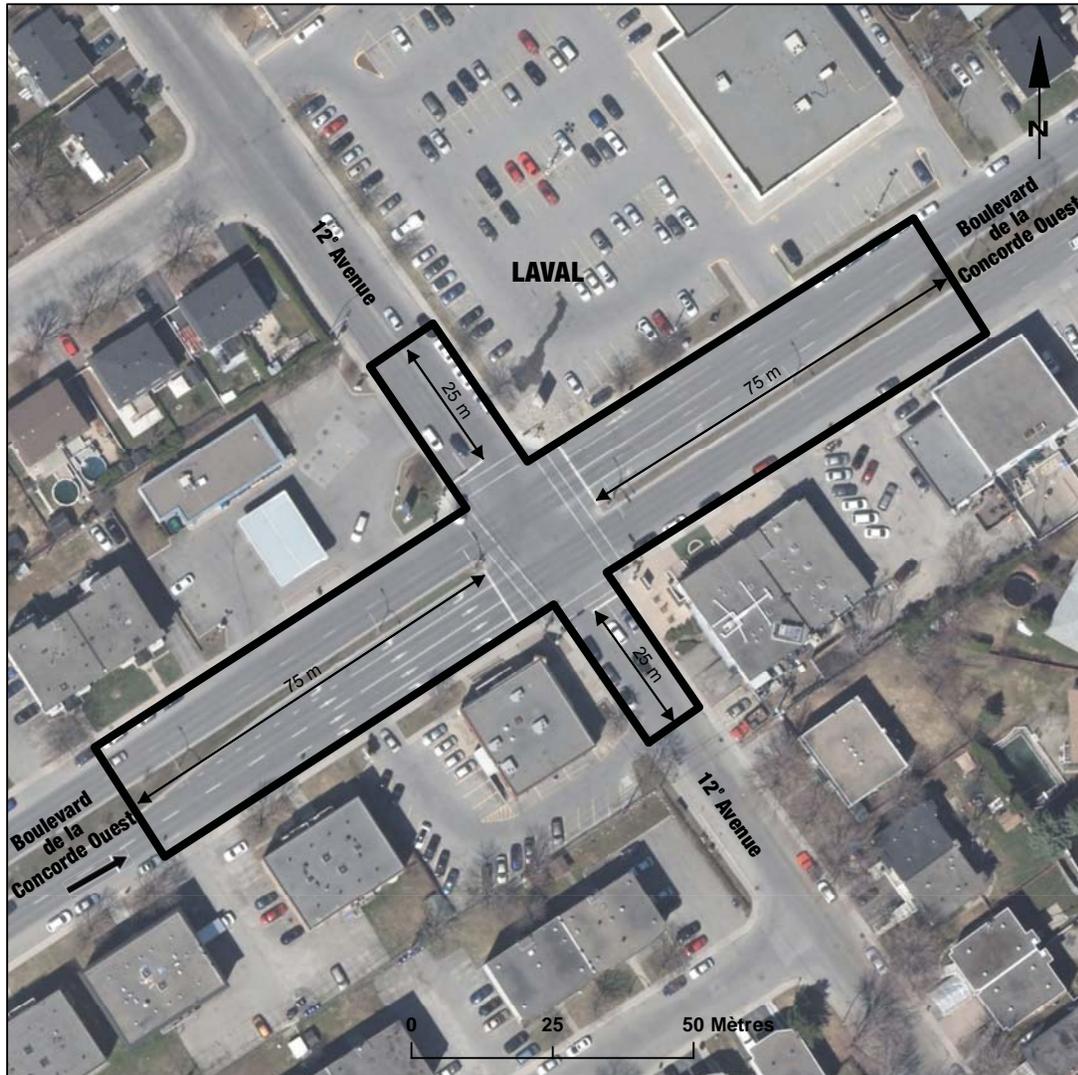
**CARTE 5.1-9**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GEORGES, UNE PARTIE DE LA ROUTE 173



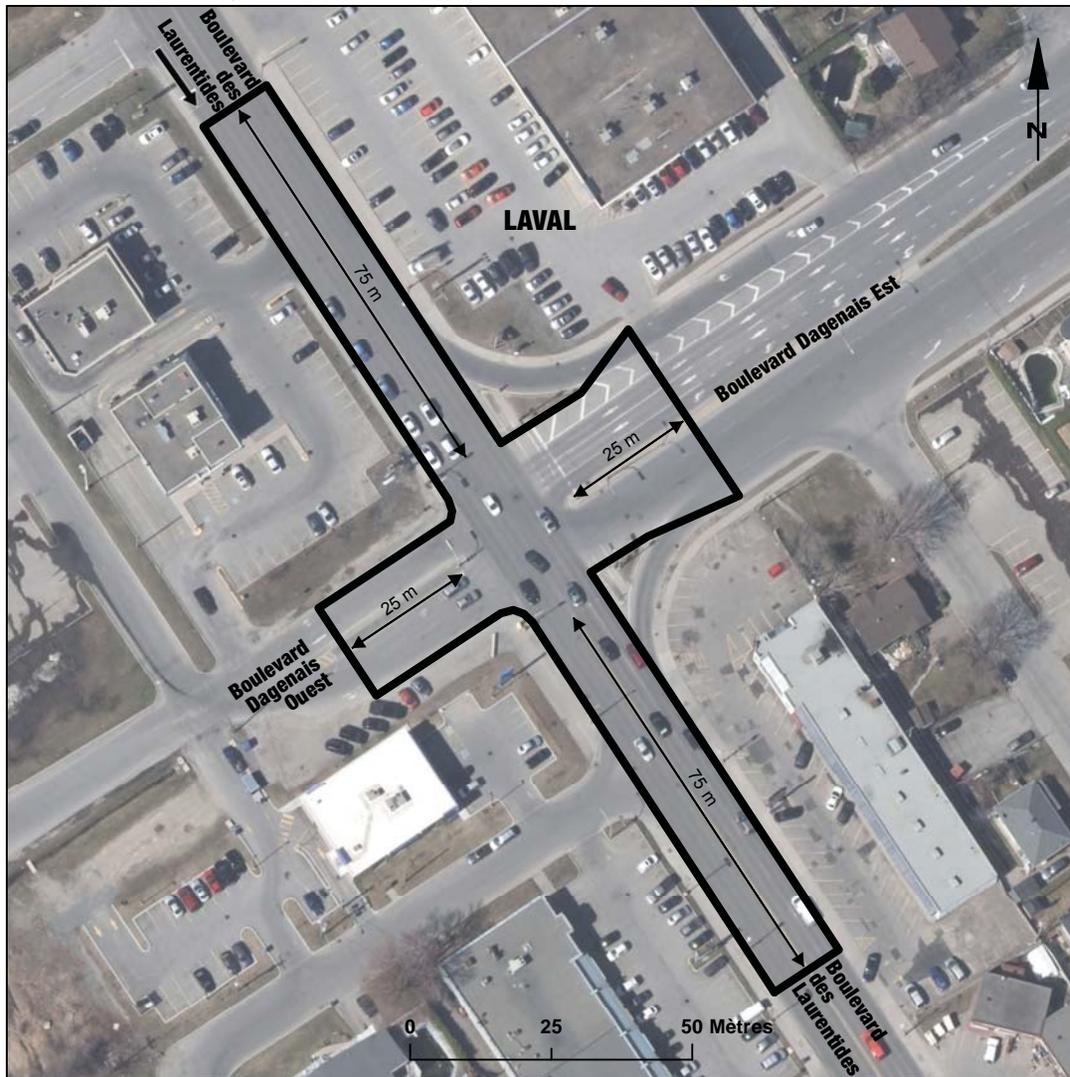
**CARTE 5.2-1-a**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL, À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 117  
ET DU BOULEVARD DAGENAIS OUEST



**CARTE 5.2-1-b**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL, À L'INTERSECTION DU BOULEVARD  
DE LA CONCORDE OUEST ET DE LA 12<sup>E</sup> AVENUE

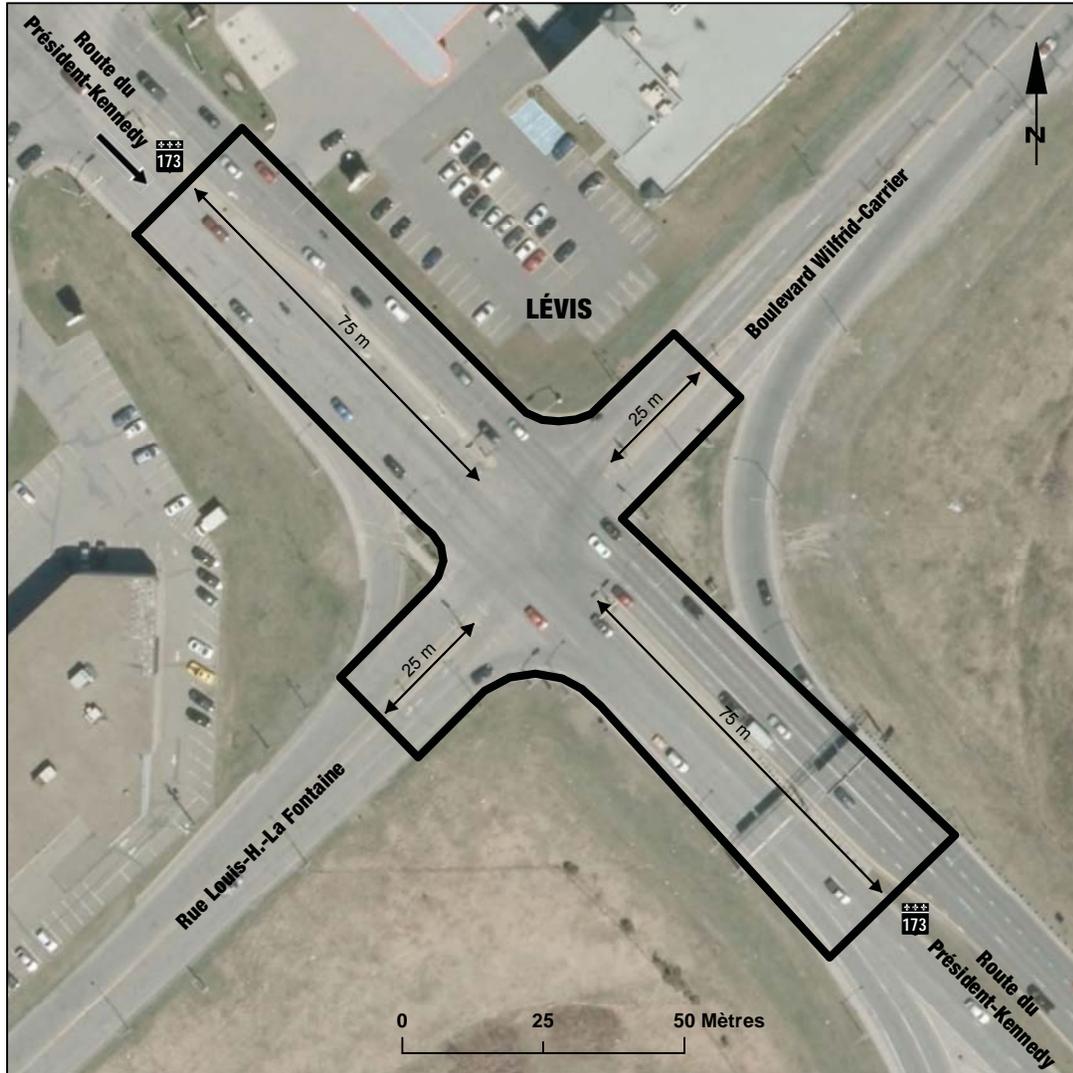


**CARTE 5.2-1-c**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL, À L'INTERSECTION DU BOULEVARD  
DES LAURENTIDES, DU BOULEVARD DAGENAIS OUEST ET DU BOULEVARD DAGENAIS EST



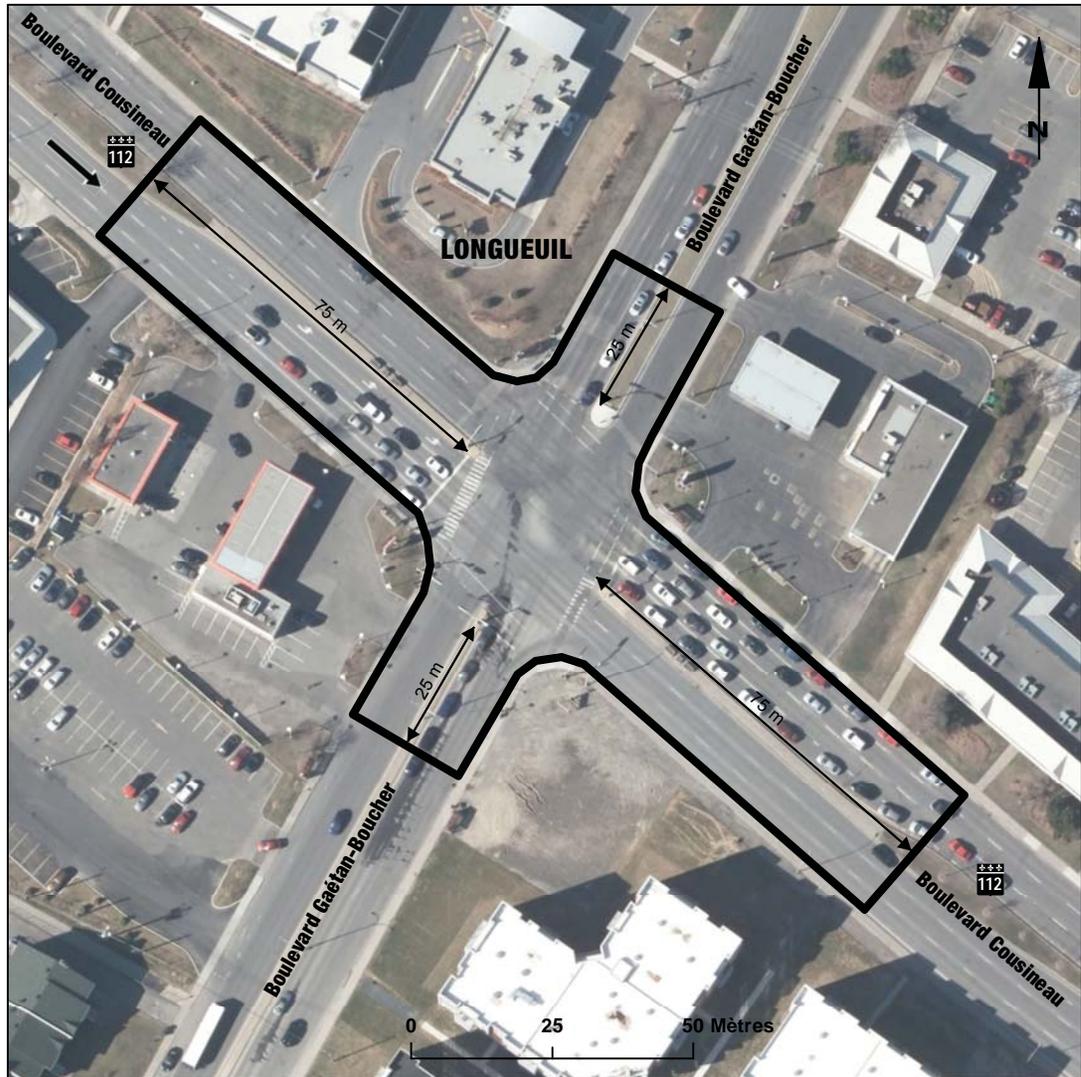
**CARTE 5.2-2**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LÉVIS, À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 173,  
DU BOULEVARD WILFRID-CARRIER ET DE LA RUE LOUIS-H.-LAFONTAINE

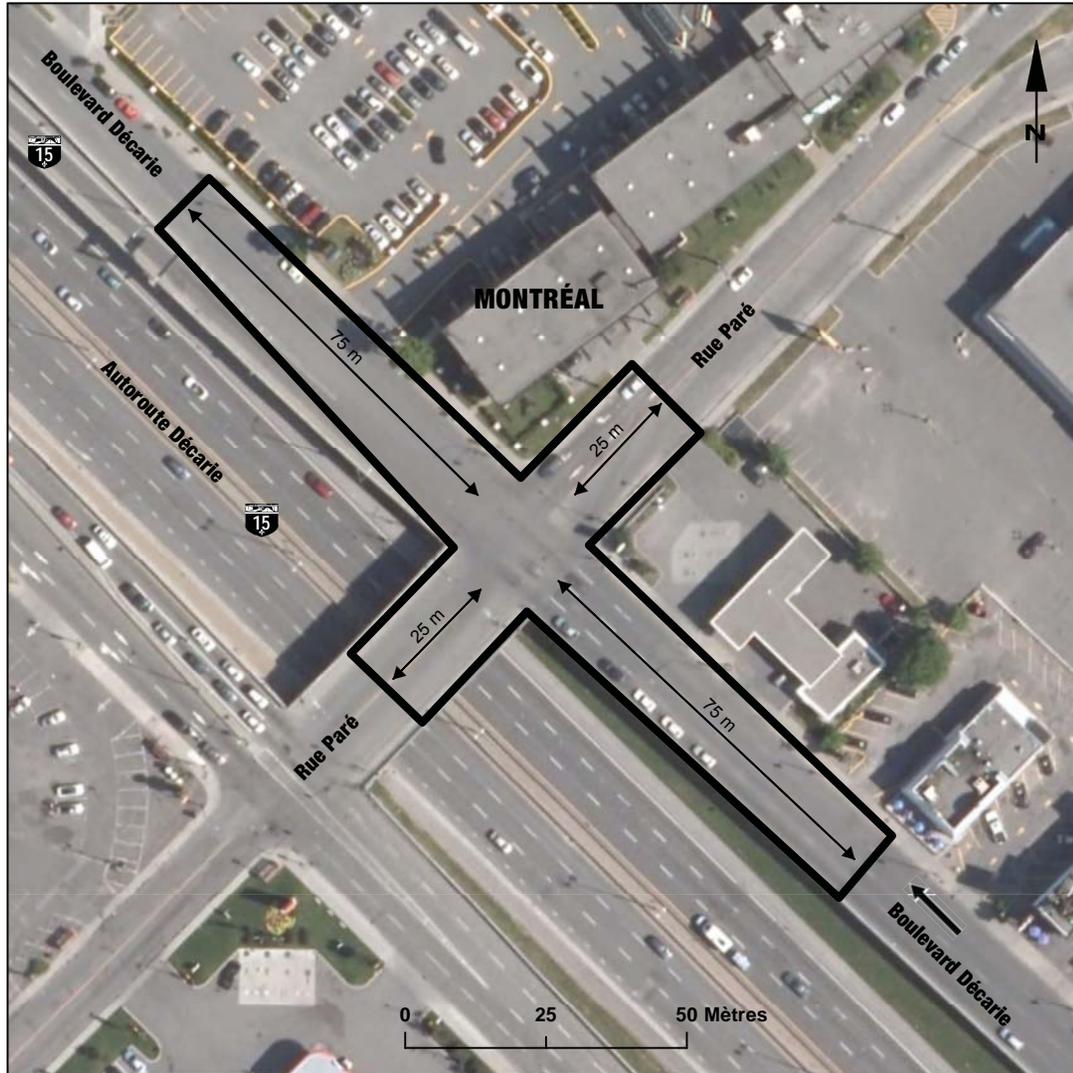


**CARTE 5.2-3**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL, À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 112 ET DU BOULEVARD GAÉTAN-BOUCHER



**CARTE 5.2-4-a**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, À L'INTERSECTION DU  
BOULEVARD DÉCARIE EN DIRECTION NORD-OUEST ET DE LA RUE PARÉ

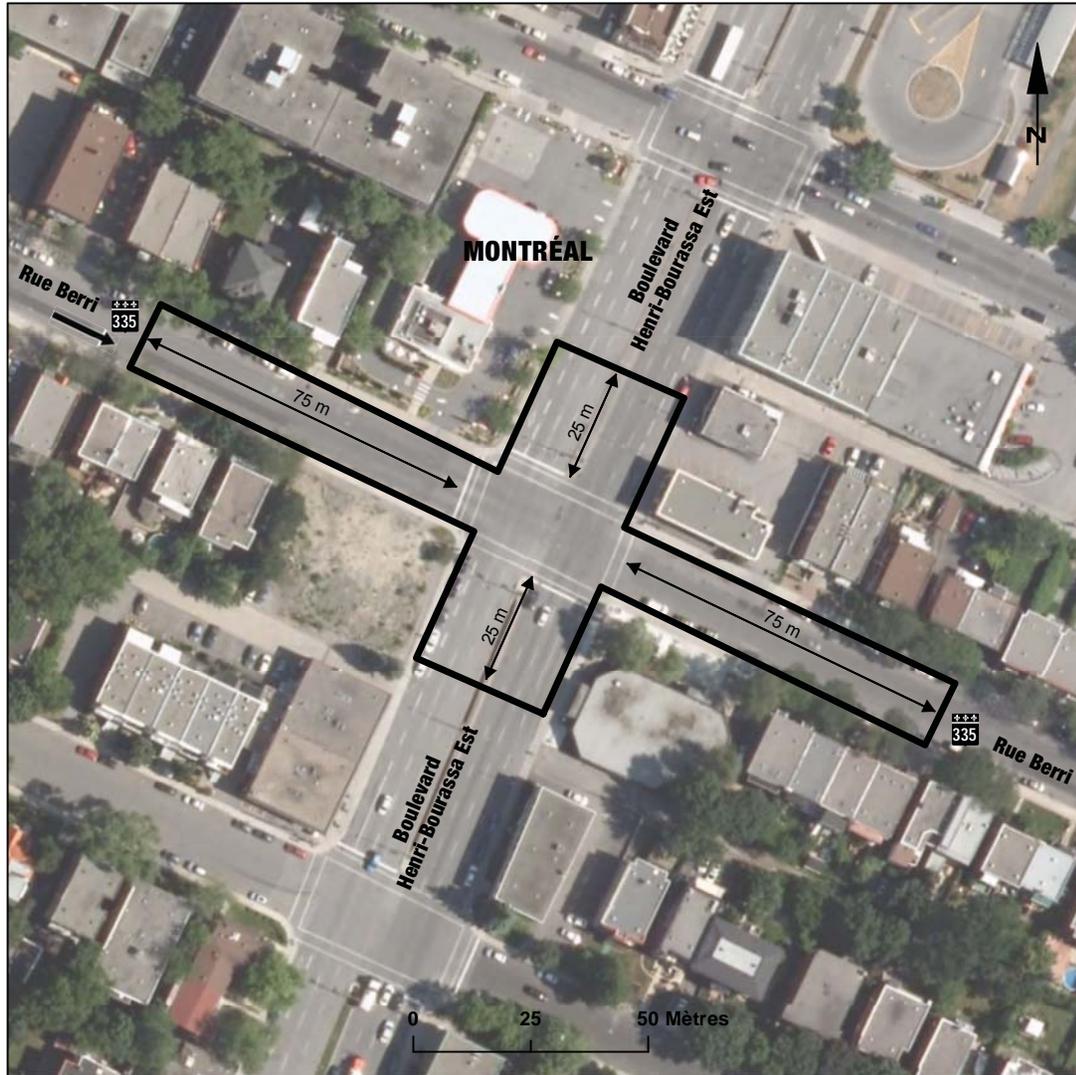


**CARTE 5.2-4-b**

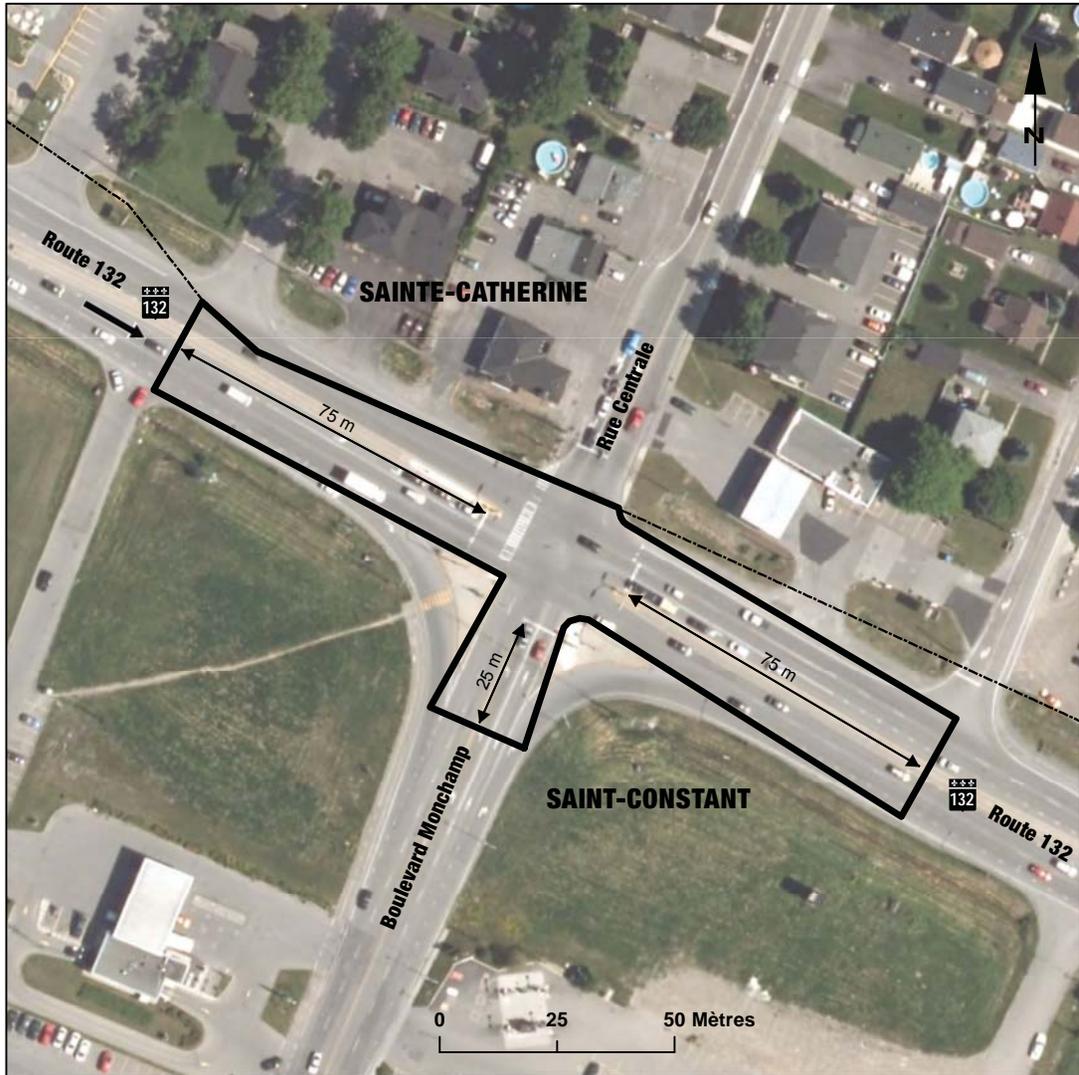
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, À L'INTERSECTION DE LA RUE  
SAINTE-CATHERINE EST ET DE LA RUE D'IBERVILLE



**CARTE 5.2-4-c**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 335  
ET DU BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST

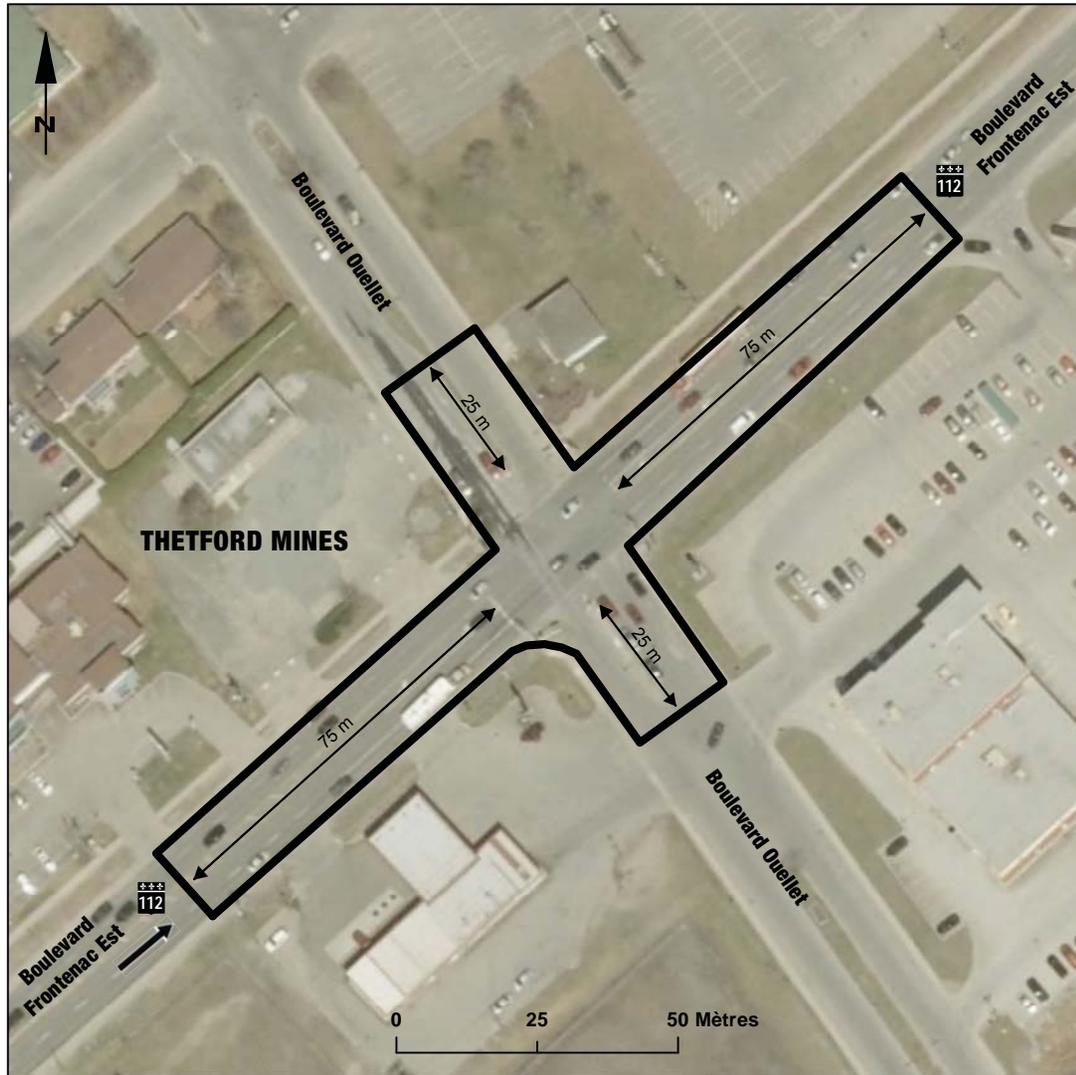


**CARTE 5.2-5**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT, À L'INTERSECTION DE  
LA ROUTE 132 ET DU BOULEVARD MONCHAMP

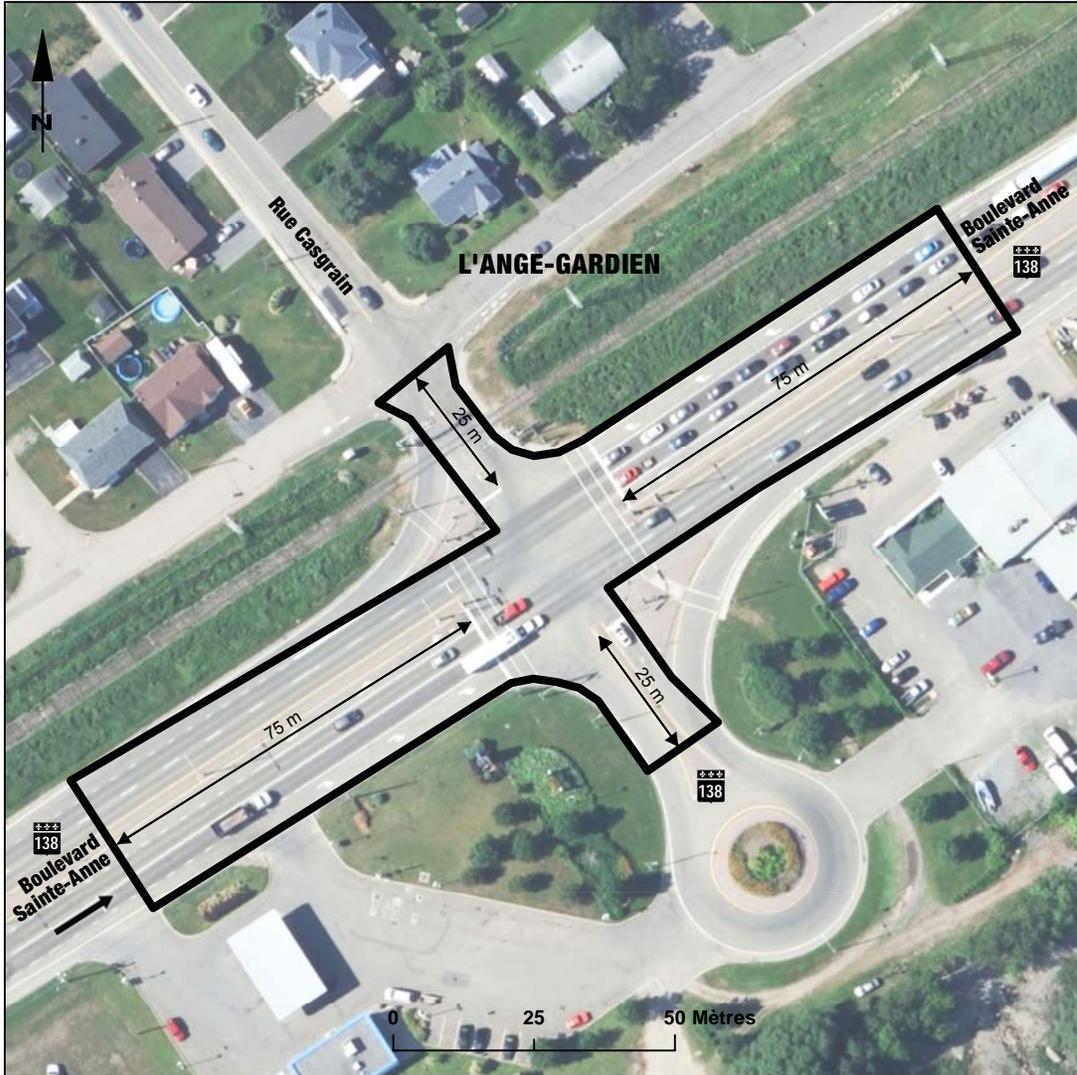


**CARTE 5.2-6**

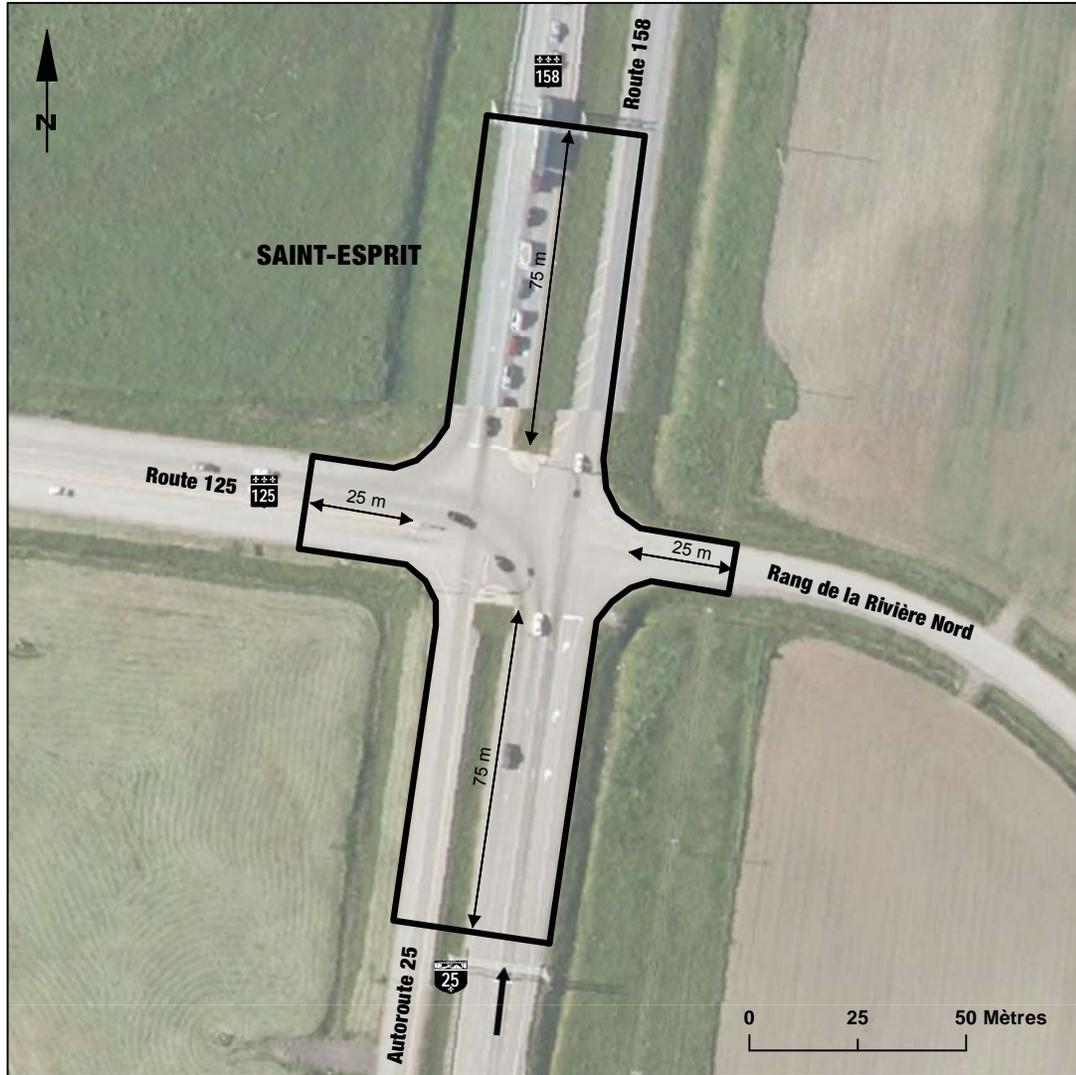
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE THETFORD MINES, À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 112 ET DU BOULEVARD OUELLET



**CARTE 5.3-1**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN, À L'INTERSECTION DE  
LA ROUTE 138 ET DE LA RUE CASGRAIN

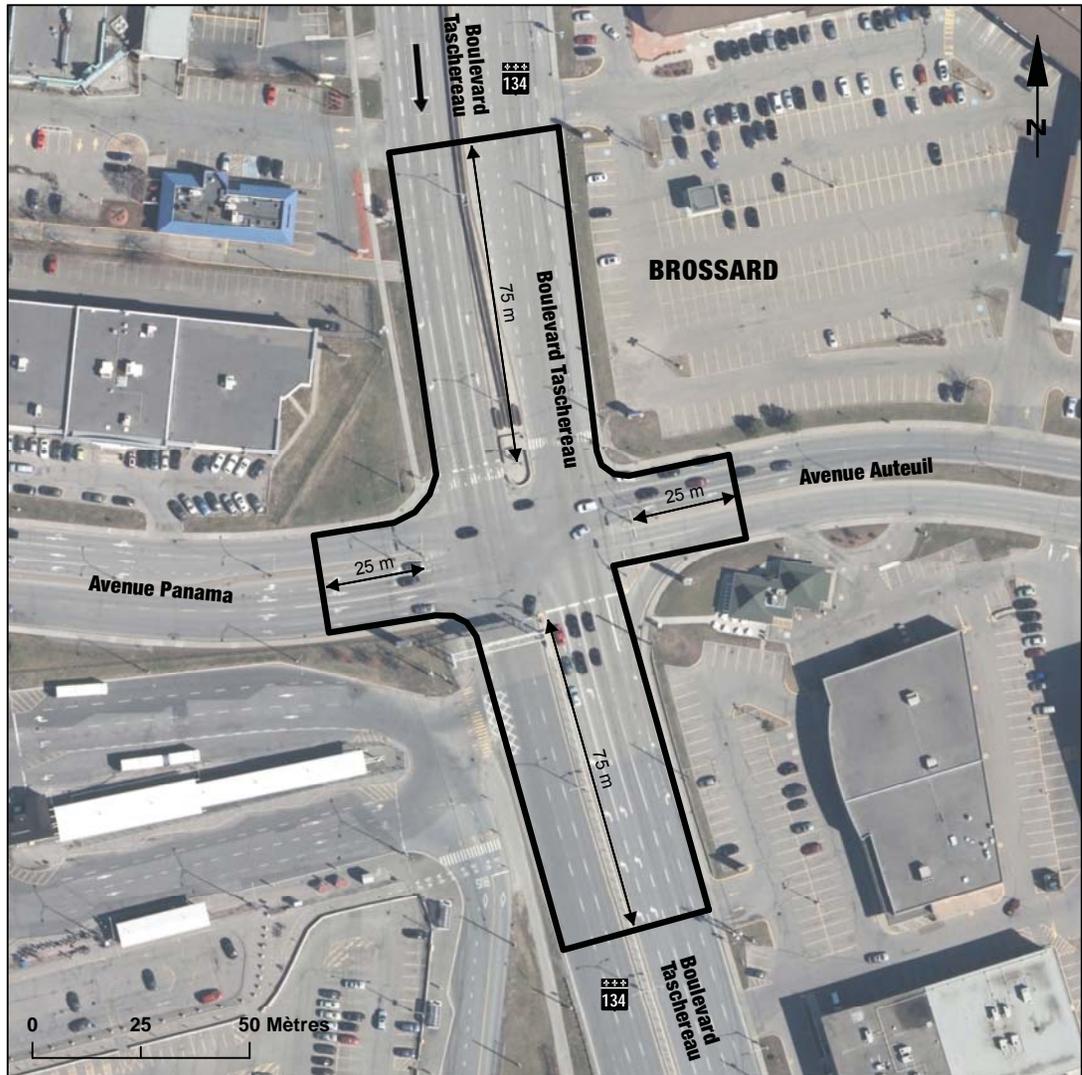


**CARTE 5.3-2**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT, À L'INTERSECTION DE  
L'AUTOROUTE 25, DE LA ROUTE 125, DE LA ROUTE 158 ET DU RANG DE LA RIVIÈRE NORD



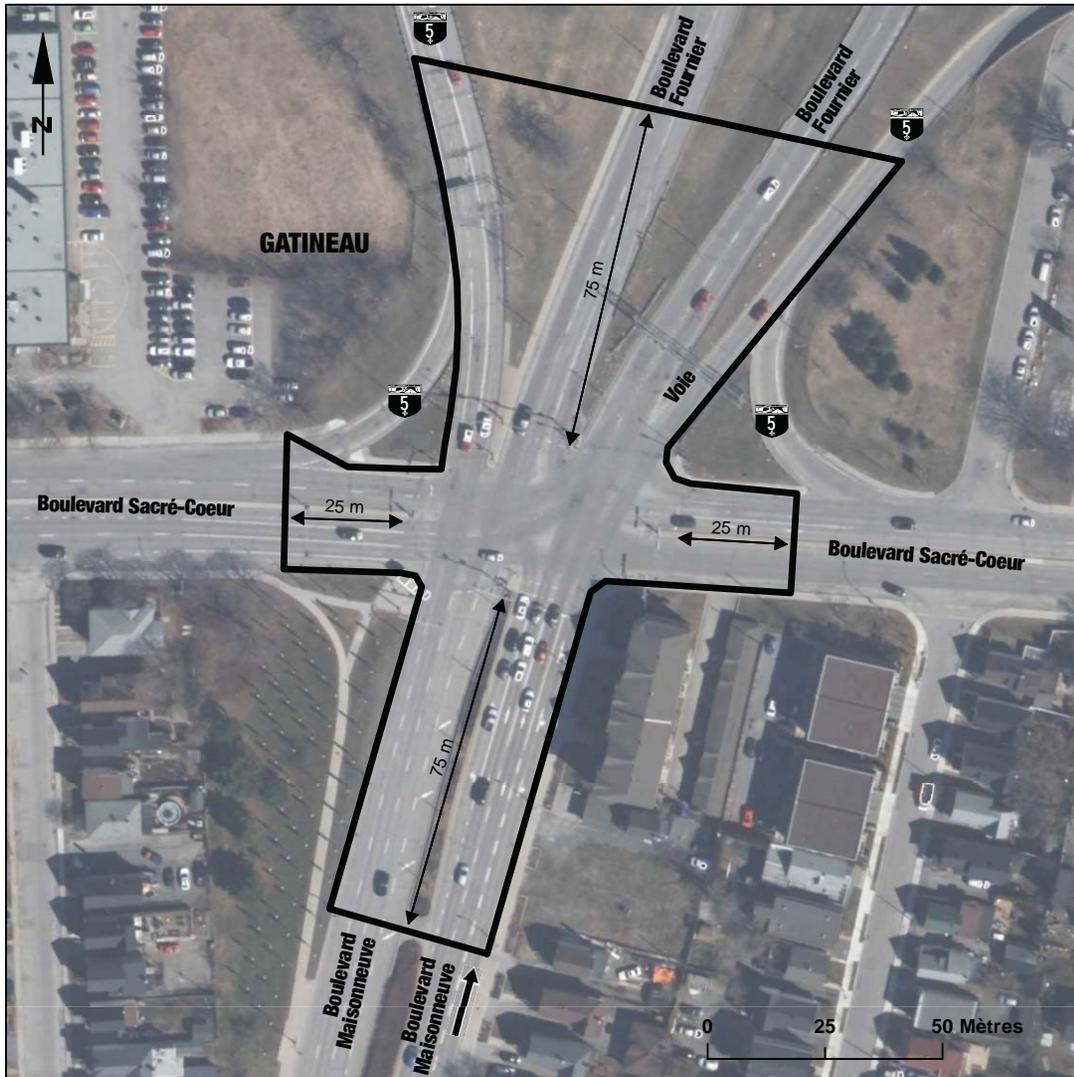
**CARTE 5.3-3**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROSSARD, À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 134, DE L'AVENUE PANAMA ET L'AVENUE AUTEUIL



**CARTE 5.3-4**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, À L'INTERSECTION DU BOULEVARD MAISONNEUVE, DU BOULEVARD SACRÉ-CŒUR, DU BOULEVARD FOURNIER ET DES BRETelles D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'AUTOROUTE 5, DÉNOMMÉE AUTOROUTE DE LA GATINEAU



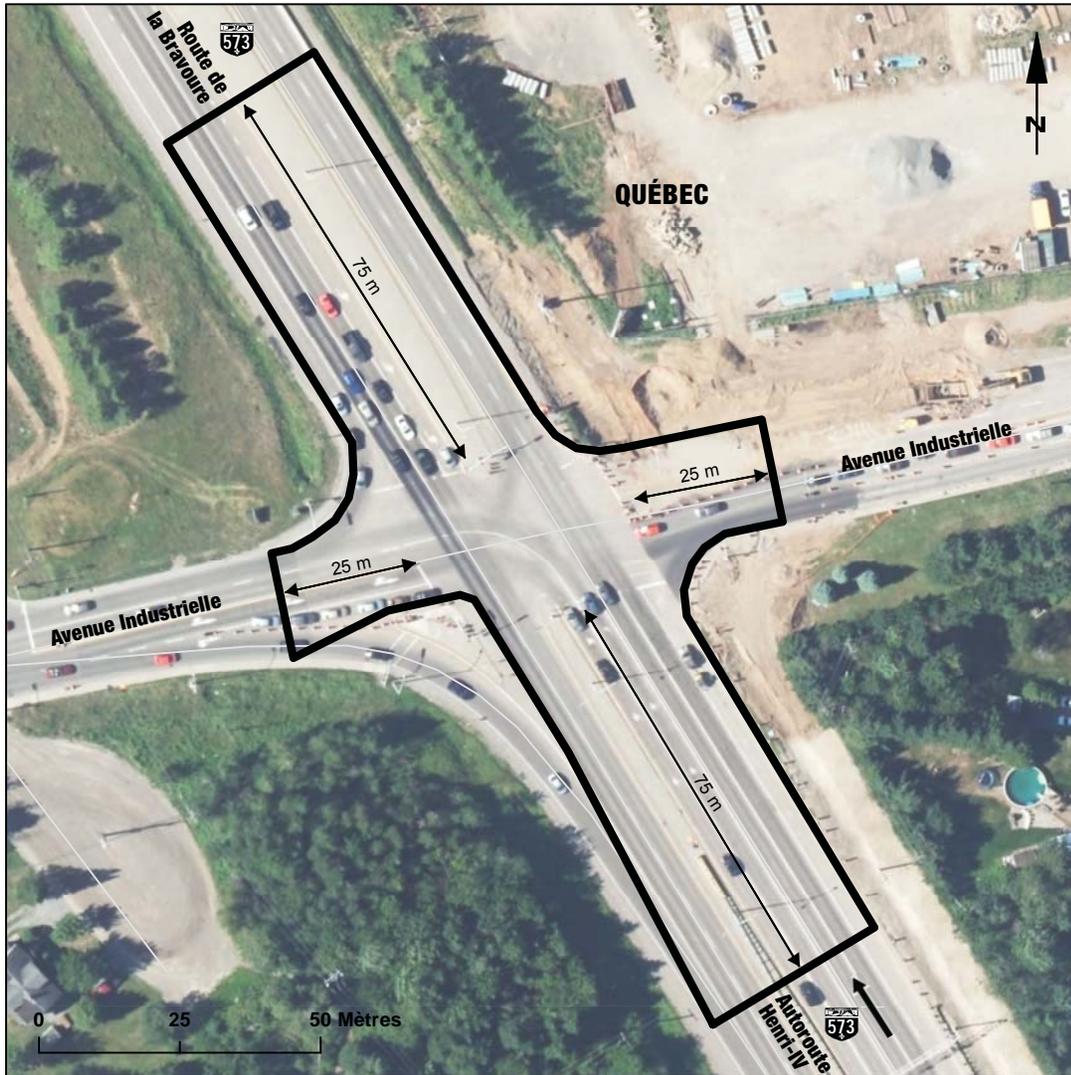
**CARTE 5.3-5**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL, À L'INTERSECTION DU BOULEVARD SAINT-MARTIN EST, DE LA ROUTE 335 ET DU BOULEVARD SAINT-MARTIN OUEST



**CARTE 5.3-6-a**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, À L'INTERSECTION DE L'AUTOROUTE 573, DE L'AVENUE INDUSTRIELLE ET DE L'AUTOROUTE 573

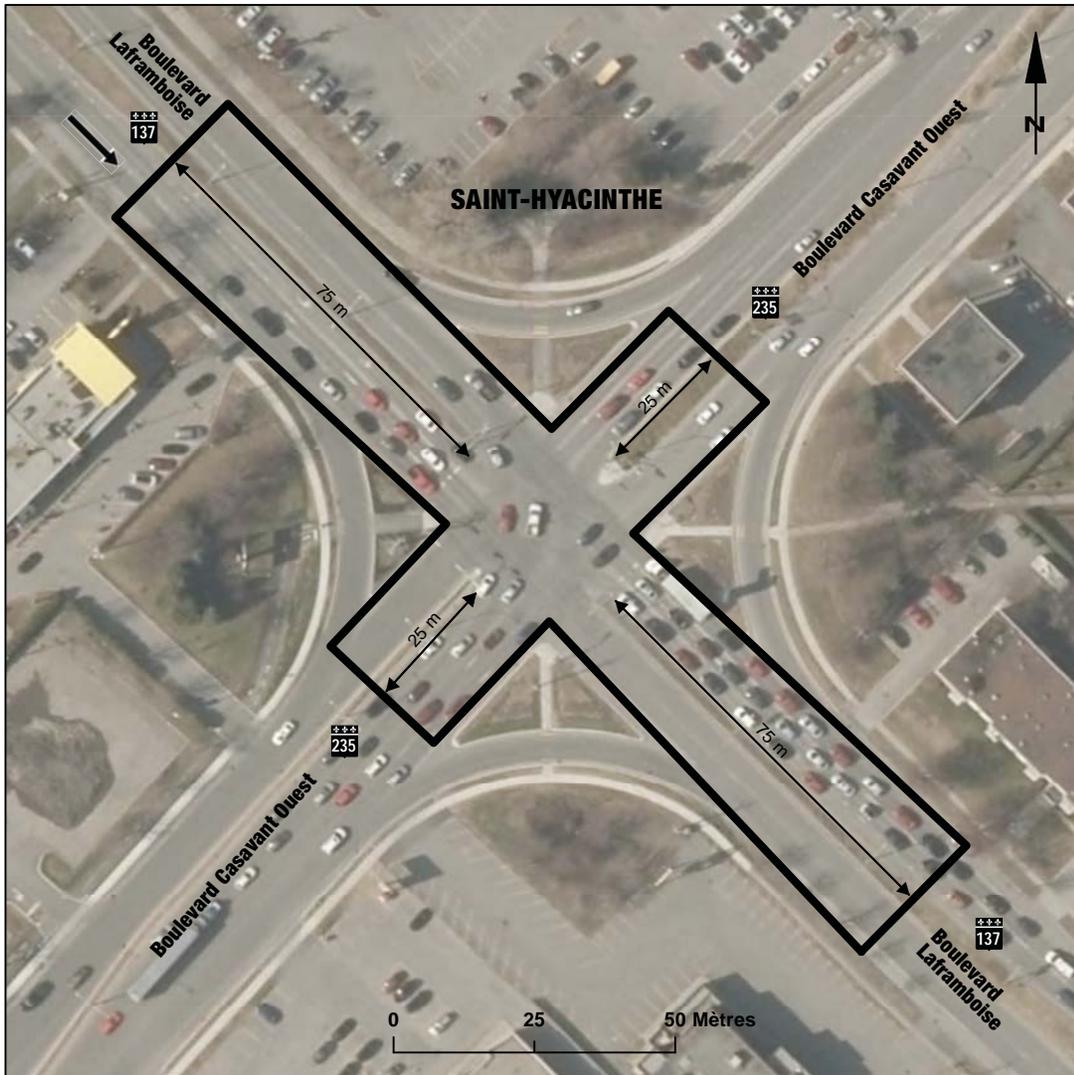


**CARTE 5.3-6-b**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC,  
À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 440 ET DE LA ROUTE 175



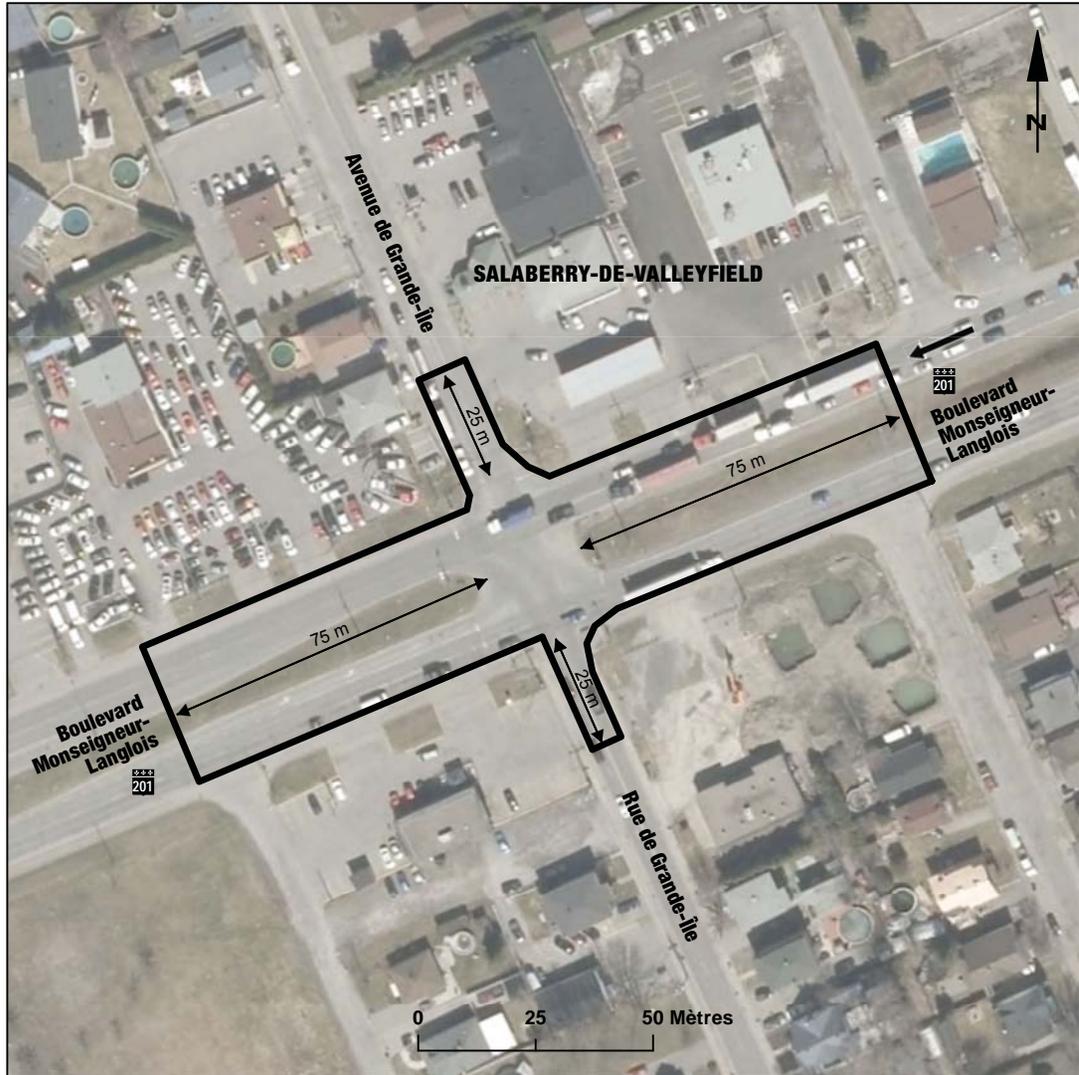
**CARTE 5.3-7**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE, À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 137, DE LA ROUTE 235 ET DU BOULEVARD CASAVANT OUEST



**CARTE 5.3-8**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 201, DE L'AVENUE DE GRANDE-ÎLE ET DE LA RUE DE GRANDE-ÎLE



63783

**A.M., 2015****Arrêté numéro 2015-12 du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique en date du 2 septembre 2015**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation de nouveaux cinémomètres photographiques et de nouveaux systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,  
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 de ce code qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU l'Approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 5.1);

VU la nécessité d'approuver de nouveaux cinémomètres photographiques et de nouveaux systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

**1.** Les articles 1 et 2 de l'Approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 5.1) sont remplacés par les suivants :

« **1.** Sont approuvés les cinémomètres photographiques mobiles constitués des composantes suivantes :

Modèle	Marque	Fabricant
1 <sup>o</sup> Multaradar CD avec ou sans MultaRadar-Slave ou TraffiStar-Slave	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou Robot Visual Systems GmbH

Modèle	Marque	Fabricant
2 <sup>o</sup> antenne radar RRS24F-SD2/20 ou RRS24F-ST3	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou Robot Visual Systems GmbH
3 <sup>o</sup> appareil photographique SmartCamera III ou SmartCamera IV ou Pike F-145	Robot ou Pike	JENOPTIK Robot GmbH ou Robot Visual Systems GmbH ou Allied Vision Technologies GmbH

**2.** Sont approuvés les cinémomètres photographiques fixes et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges constitués des composantes suivantes :

Modèle	Marque	Fabricant
1 <sup>o</sup> TraffiStar SR520 avec ou sans MultaRadar-Slave ou TraffiStar-Slave ou TraffiStar SR590 avec ou sans MultaRadar-Slave ou TraffiStar-Slave ou TraffiStar S590 avec ou sans MultaRadar-Slave ou TraffiStar-Slave	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou Robot Visual Systems GmbH
2 <sup>o</sup> double boucle d'induction magnétique ou antenne radar RRS24F-ST3	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou Robot Visual Systems GmbH
3 <sup>o</sup> appareil photographique SmartCamera III ou SmartCamera IV	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou Robot Visual Systems GmbH

».

**2.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Normes de paiement du lait — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de paiement du lait, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H2M 1L3  
Téléphone : (514) 873-4024  
Télécopieur : (514) 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5.1)

1. Le Règlement sur les normes de paiement du lait (chapitre M-35.1, r. 202) est modifié par l'addition à la fin du deuxième alinéa de l'article 1, de « , et par « Les Producteurs », Les Producteurs de lait du Québec. ».
2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « Les Producteurs de lait du Québec » par « Les Producteurs ».

3. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Chaque échantillon de lait prélevé à la ferme est analysé, à moins que les scellés soient brisés ou que l'échantillon soit altéré, pour que soit établi le dosage des composants du lait livré. La moyenne mensuelle des dosages de composants de lait d'un producteur est utilisée pour établir le paiement de lait de ce producteur pour ce mois. ».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « celle-ci transmet » par « ceux-ci transmettent ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

63831

### Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

#### Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soustraire les régimes de retraite de Bombardier à l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) à la fin de l'exercice financier prenant fin le 31 décembre 2014. Aucune évaluation actuarielle de ces régimes ne serait donc requise pour cet exercice financier.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur l'entreprise et sur les régimes de retraite et il ne comporte pas d'implication financière pour le gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Guay, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : mathieu.guay@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Norman Johnston, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

## **Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.27, de la section suivante :

### **« SECTION III.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DE BOMBARDIER**

**14.28.** La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1<sup>o</sup> le Régime de retraite des employés salariés de Bombardier Inc., Bombardier Aéronautique, Montréal, enregistré à la Régie des rentes du Québec sous le numéro 22984;

2<sup>o</sup> le Régime de retraite des employés payés à l'heure de Bombardier Inc., Bombardier Aéronautique, Montréal, enregistré sous le numéro 22985;

3<sup>o</sup> le Régime de retraite de Bombardier Inc., enregistré sous le numéro 23709;

4<sup>o</sup> le Régime de retraite des cadres supérieurs de Bombardier Inc., enregistré sous le numéro 26616;

5<sup>o</sup> le Régime de retraite pour les personnes salariées travaillant sur une base horaire de l'usine de La Pocatière de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 29533;

6<sup>o</sup> le Régime de retraite des employés horaires de Bombardier Inc., Centre de finition Montréal, enregistré sous le numéro 31875;

7<sup>o</sup> le Régime de retraite des cadres supérieurs de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 32125;

8<sup>o</sup> le Régime de retraite des employés non syndiqués de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 35126.

**14.29.** Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), aucune évaluation actuarielle de ces régimes n'est requise à la fin de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

63832

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 778-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 998-2014 et 1000-2014 du 19 novembre 2014, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé, le 21 novembre 2014, le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques ainsi que le Protocole d'entente d'échange saisonnier d'énergie électrique entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario reconnaissent que l'approvisionnement d'énergie du Québec à l'Ontario pourrait réduire les émissions de gaz à effet de serre pendant la période de remise à neuf des installations nucléaires ontariennes et que la vente d'hydroélectricité permettra au Québec de tirer profit de ses disponibilités énergétiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63771

Gouvernement du Québec

### Décret 790-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 639-2013 du 19 juin 2013, madame Jasmine Sasseville était nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Claudia Goulet, directrice de la performance et du développement des affaires, Combustion Expert Énergie inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jasmine Sasseville;

QUE la personne nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63788

Gouvernement du Québec

## Décret 791-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 998-2014 du 19 novembre 2014, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé, le 21 novembre 2014, le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de l'Ontario se sont engagés, en signant, en avril 2015, la Déclaration d'intention - Coopération sur les mécanismes de marché entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, à modifier le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques signé le 21 novembre 2014 pour qu'il reflète le fait que l'Ontario travaillera avec le Québec dans l'intention de développer un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre compatible et cohérent avec ceux du Québec et de la Californie et que les deux provinces entendent lier leurs systèmes respectifs;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de l'Ontario entendent travailler en collaboration afin de développer, d'adapter, d'harmoniser et de mettre en oeuvre des protocoles de crédits compensatoires susceptibles de s'appliquer au Québec, en Ontario ainsi qu'à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de l'Ontario souhaitent œuvrer de concert afin de réduire l'utilisation des hydrofluorocarbures;

ATTENDU QU'à ces fins, les gouvernements du Québec et de l'Ontario souhaitent conclure le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché, afin de remplacer le protocole signé le 21 novembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63789

Gouvernement du Québec

### **Décret 792-2015, 9 septembre 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement de protocoles de crédits compensatoires

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de l'Ontario souhaitent poursuivre leurs efforts conjoints de lutte contre les changements climatiques en ayant une approche concertée qui permettra de renforcer la compétitivité de leurs industries, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de faciliter la transition vers une économie résiliente et sobre en carbone;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de l'Ontario ont confirmé, en signant, en avril 2015, la Déclaration d'intention - Coopération sur les mécanismes de marché entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, leur intention de lier leur système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, dans le respect des méthodes mises en place par la Western Climate Initiative et par l'organisme Western Climate Initiative, Inc. et des procédures de chacun des partenaires qui y ont adhéré;

ATTENDU QU'à cette fin, les gouvernements du Québec et de l'Ontario souhaitent conclure l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement de protocoles de crédits compensatoires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le

ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement de protocoles de crédits compensatoires est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement de protocoles de crédits compensatoires, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63790

Gouvernement du Québec

### **Décret 793-2015, 9 septembre 2015**

CONCERNANT l'approbation du Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario a été approuvé par le décret numéro 978-2009 du 9 septembre 2009 et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu, le 21 novembre 2014, le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la revitalisation de

l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 999-2014 du 19 novembre 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit notamment que le Québec et l'Ontario aligneront leurs engagements en vertu de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario en matière de marchés publics avec ceux prévus dans l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et que le nouveau chapitre neuf portant sur les marchés publics prévu dans le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario satisfait à cet engagement;

ATTENDU QUE le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario prévoit le remplacement du chapitre neuf portant sur les marchés publics afin d'aligner les obligations du nouveau chapitre avec celles des accords internationaux applicables et d'élargir l'accès des fournisseurs québécois et ontariens aux marchés publics des deux provinces;

ATTENDU QUE le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario prévoit aussi, au chapitre douze portant sur le règlement des différends, des modifications de concordance avec celles apportées au chapitre neuf portant sur les marchés publics afin d'assurer que le chapitre douze ne s'applique pas aux plaintes déposées en vertu des procédures de contestation interne prévues au nouveau chapitre neuf et qu'une Partie ne puisse pas engager, au nom d'un fournisseur, une procédure de règlement des différends relativement à une plainte formulée en vertu des procédures de consultation interne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63791

Gouvernement du Québec

## **Décret 794-2015, 9 septembre 2015**

CONCERNANT l'engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec)

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut souhaite accorder à l'entreprise Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec), un contrat de services de gardiennage et de sécurité, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et se terminant le 30 juin 2018, avec possibilité de prolongation de deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 2 492 962,72 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier inférieur à 500 000 \$ et pour une durée inférieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QUE l'Institut ne peut prendre un engagement financier pour une somme maximale de 2 492 962,72 \$, pour une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services, sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à octroyer à l'entreprise Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec), un contrat de services de gardiennage et de sécurité, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et se terminant le 30 juin 2018, avec possibilité de prolongation pour deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 2 492 962,72 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63792

Gouvernement du Québec

### **Décret 795-2015, 9 septembre 2015**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-2011 du 4 juillet 2011, madame Louise Sicuro était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Nathalie Maillé, directrice générale et secrétaire, Conseil des arts de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Sicuro.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63793

Gouvernement du Québec

### **Décret 796-2015, 9 septembre 2015**

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE M<sup>e</sup> Geneviève Bich, vice-présidente - Ressources humaines, Metro inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à M<sup>e</sup> Geneviève Bich.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63794

Gouvernement du Québec

## Décret 798-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail du docteur Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général des établissements regroupés, Centre hospitalier de l'Université de Montréal et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine sont des établissements non fusionnés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la loi ou à la réalisation efficace de son objet;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales édicté par le décret numéro 700-2015 du 11 août 2015 prévoit notamment que jusqu'à la première des dates suivantes, soit celle à compter de laquelle tous les membres du conseil d'administration d'un établissement non fusionné visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi auront été nommés ou désignés, ou le 30 septembre 2015, le ministre peut, en cas de vacance au poste de président-directeur général et afin de permettre le bon fonctionnement d'un tel établissement, nommer un nouveau président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Turgeon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> avril 2015 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 de cette loi, la décision du ministre doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 785-2015 du 2 septembre 2015, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet notamment que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par un seul conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Fabrice Brunet membre du conseil d'administration et président-directeur général des établissements regroupés, Centre hospitalier de l'Université de Montréal et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de trois ans débutant le 7 septembre 2015 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général des établissements regroupés, Centre hospitalier de l'Université de Montréal et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, le docteur Fabrice Brunet reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 1 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 296 000 \$ à compter du 7 septembre 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique au docteur Fabrice Brunet, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE le docteur Fabrice Brunet ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE le docteur Fabrice Brunet ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 289-2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des  
présidents-directeurs généraux des  
centres intégrés de santé et de services sociaux  
et des établissements non fusionnés**

au 1<sup>er</sup> avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63795

Gouvernement du Québec

## Décret 799-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans et que son mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Hélène Tremblay a été nommée commissaire adjointe à la déontologie policière par le décret numéro 574-2010 du 23 juin 2010, que son mandat viendra à échéance le 12 septembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Hélène Tremblay soit nommée de nouveau commissaire adjointe à la déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 septembre 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Hélène Tremblay comme commissaire adjointe à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Hélène Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe auprès du Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M<sup>e</sup> Tremblay exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 septembre 2015 pour se terminer le 12 septembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Tremblay reçoit un traitement annuel de 127 242\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Tremblay comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Tremblay peut démissionner de son poste de commissaire adjointe à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Tremblay se termine le 12 septembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de commissaire adjointe à la déontologie policière, M<sup>e</sup> Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

HÉLÈNE TREMBLAY

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63796

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Ruisseau-Chevalier  
(Conservation de la nature Canada)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée de la parcelle «Distilio - Labbé», située sur le territoire de la Ville de Bromont, MRC de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant les lots 3 666 262, 3 678 963 et 3 678 965, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Shefford. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et totalise une superficie de 3,5 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie et  
de la conservation p. i.,*  
JEAN-PIERRE LANIEL

63809



## Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'...— Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels... (chapitre A-2.1)	3425	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement..... (chapitre A-3.001)	3428	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2016..... (chapitre A-3.001)	3675	N
Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement de protocoles de crédits compensatoires — Approbation.....	3845	N
Approbation de nouveaux cinémomètres photographiques et de nouveaux systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges..... (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3840	N
Centre hospitalier de l'Université de Montréal et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine — Détermination des conditions de travail de Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général des établissements regroupés.....	3848	N
Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles — Modifications..... (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3675	M
Code de la sécurité routière — Approbation de nouveaux cinémomètres photographiques et de nouveaux systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges..... (chapitre C-24.2)	3840	N
Code de la sécurité routière — Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles — Modifications..... (chapitre C-24.2)	3675	M
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers..... (chapitre C-24.2)	3426	M
Code de la sécurité routière — Recycleurs de véhicules routiers..... (chapitre C-24.2)	3427	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Ruisseau-Chevalier (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance..... (chapitre C-61.01)	3851	Avis
Déontologie policière — Renouvellement du mandat de Hélène Tremblay comme commissaire adjointe.....	3849	N
Financement..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	3428	M

Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels . . . . .	3425	M
(Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1)		
Hydro-Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration . . . . .	3847	N
Immatriculation des véhicules routiers . . . . .	3426	M
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Engagement financier en faveur de l'entreprise Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec) . . . . .	3846	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Normes de paiement du lait . . . . .	3841	Projet
(chapitre M-35.1)		
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2016 . . . . .	3675	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)		
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application . . . . .	3419	M
(chapitre P-40.1)		
Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario — Approbation . . . . .	3843	N
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché — Approbation . . . . .	3844	N
Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario — Approbation . . . . .	3845	N
Recycleurs de véhicules routiers . . . . .	3427	N
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Normes de paiement du lait . . . . .	3841	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi . . . . .	3841	Projet
(chapitre R-15.1)		
Réserve naturelle du Ruisseau-Chevalier (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance . . . . .	3851	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Société d'habitation du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration . . . . .	3843	N
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi . . . . .	3841	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)		

---

Taxe de vente du Québec . . . . . (Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1)	3424	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Taxe de vente du Québec . . . . . (chapitre T-0.1)	3424	M
Université du Québec à Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	3847	N

